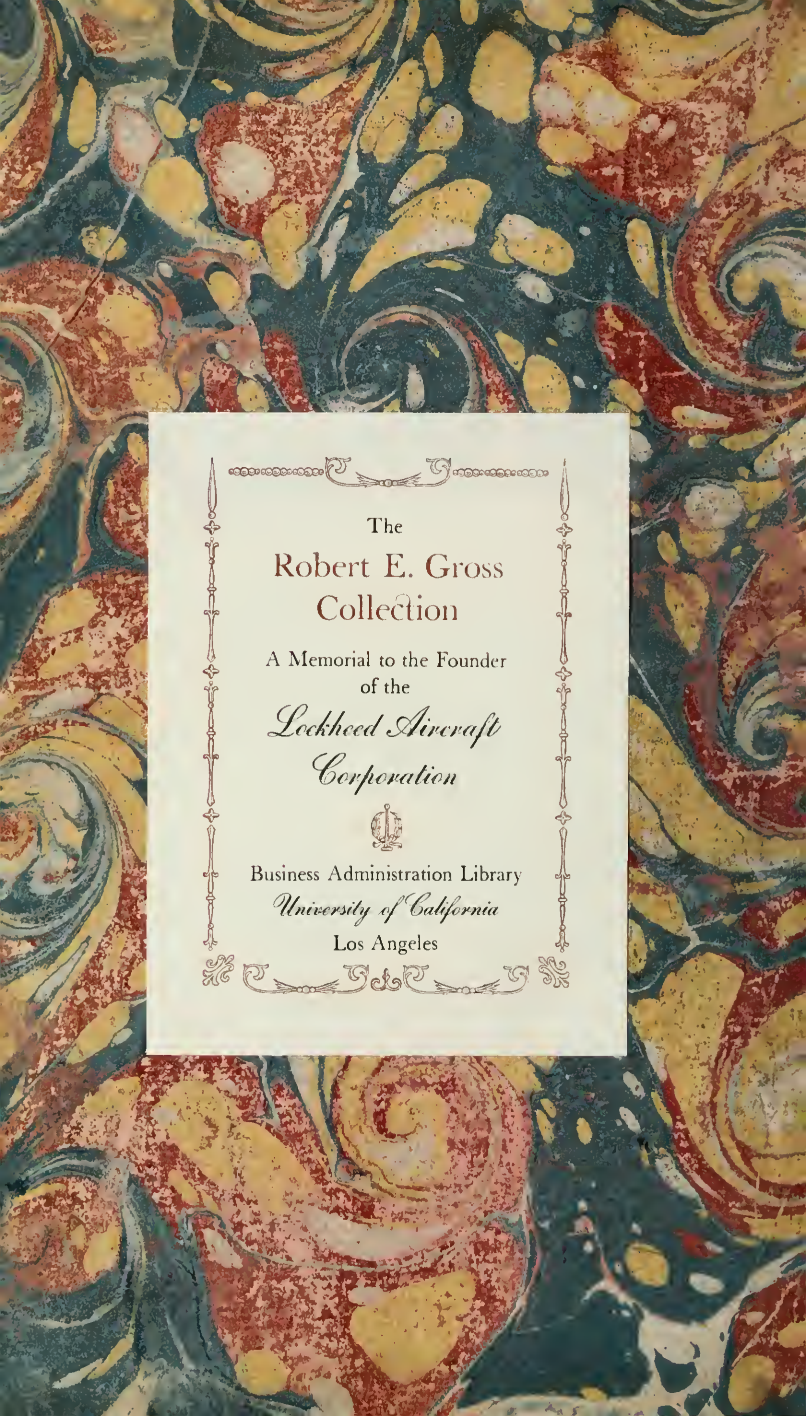




The
Robert E. Gross
Collection
A Memorial to the Founder
of the
Lockheed Aircraft
Corporation
Business Administration Library
University of California
Los Angeles





STATUTS

ET

REGLEMENS

DES MAITRES

SAVETIERS.

STATUTS,
ARRÊTS,
ET SENTENCES
DE LA COMMUNAUTÉ
DES MAITRES
SAVETIERS-CARRELEURS
De la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen,

AUXQUELS SONT JOINTS

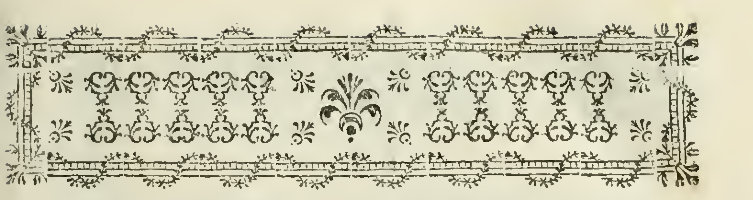
LES REGLEMENS donnés aux Tanneurs, Corroyeurs, Cordonniers, Carreleurs, Cardiers, Teinturiers en cuir de mesguis, Boursiers, Brodeurs, & tous autres employant cuirs en ouvrages.

Ensuite desquels Réglemens sont placés les Ordonnances & Statuts des Maîtres Cordonniers de ladite Ville.



Imprimé A ROUEN,
Chez JACQ. FERRAND, Imprimeur-Libraire, rue Ganterie.

M. DCC. LXVI.



STATUTS ET REGLEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ DES MAITRES SAVETIERS-CARRELEURS

De la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen,

Arrêtés devant M. ROUJAULT, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Intendant de Juſtice, Police & Finances en la Généralité de Rouen, en conſéquence des Ordres de Monſeigneur le Chancelier, après avoir entendu la Communauté des Cordonniers ſur leur oppoſition aux Statuts préſentés au Conſeil par leſdits Maîtres Savetiers, qui ont été réformés ainſi qu'il enſuit.

ARTICLE PREMIER.

LE vingt-un Juillet de chaque année, il ſera fait élection de quatre Gardes; ſçavoir, deux Anciens Maîtres ci-devant Gardes & deux Jeunes; & ne pourront

être réunis les deux Jeunes pour Anciens Gardes que deux années après.

I I.

Sera auſſi fait élection de douze députés chaque année ; ſçavoir, ſix Anciens Maîtres cidevant Gardes & ſix Modernes, pour déliberer avec les quatre Gardes des affaires de ladite Communauté.

I I I.

Leſdits Maîtres & Gardes ne pourront faire aucunes Aſſemblées génerales que dans le lieu ordinaire, & par l'autorité de Juſtice, auſquelles aſſiſtera un Notaire, ou autre Officier qui recueillera les ſuffrages ; & pourront leſdits Gardes pourſuivre les Maîtres particuliers de ladite Communauté, qui s'immiſceront à faire des Aſſemblées particulieres en forme de cabales, contraires au bien de ladite Communauté.

I V.

Pourront néannmoins leſdits Gardes, en cas de beſoin, aſſembler d'eux-mêmes dans le lieu ordinaire tous les Anciens qui auront été Gardes, avec les douze députés de ladite Communauté, pour être par eux déliberé ce qui conviendra pour l'interêt de ladite Communauté.

V.

Pourront auſſi leſdits Gardes, en cas de be-

ſoin, aſſembler dans ledit lieu ordinaire les douze députés de ladite Communauté, ou tous les Anciens ſéparément.

V I.

Lorſqu'un fils de Maître prêtera ſerment, il ſera exempt de faire Chef-d'œuvre, & payera pour le droit des quatre Gardes la ſomme de quatre livres ; ſçavoir, vingt ſols à chacun, pour le droit de la Confrairie vingt ſols, & pour l'Hôpital Général vingt ſols.

V I I.

Lorſque les Gardes meneront au ſerment un Aprenti pour être reçu en l'aprentiſſage, il ſera tenu de demeurer quatre ans chez ſon Maître en aprentiſſage, & payera à la Communauté la ſomme de trois livres, à l'Hôpital Géneral dix ſols, à chacun deſdits Gardes quinze ſols, & à la Confrairie dix ſols.

V I I I.

Nul Aprenti ne pourra ſortir de chez ſon Maître, avant les quatre années de ſon aprentiſſage expirées, pour aller chez un autre Maître, à moins qu'il n'y ſoit autoriſé par Juſtice à ſes frais, à peine d'être déchu de ſon aprentiſſage.

I X.

Nul Maître ne pourra garder chez lui un Aprenti au-delà de quinze jours, ſans prêter

serment pour être reçu à l'aprentissage, autrement sera poursuivi en Justice.

X.

Nul ne sera reçu Maître, qu'il n'ait fait quatre années entiéres d'aprentissage dans la Ville ou Banlieue de Rouen, suivant l'ancien usage, & qu'il n'ait signifié son brevet d'aprentissage aux Gardes en exercice, & payera pour sa réception de Maître (en ne faisant pas de chef-d'œuvre) la somme de cent livres, sans y comprendre les frais de Justice; laquelle somme de cent livres demeurera au profit de ladite Communauté, pour être employée à ses besoins; & pour le droit des Gardes, l'Aspirant à la Maîtrise païera la somme de huit livres; sçavoir, deux livres à chacun : en outre payera vingt sols à la Confrairie & vingt sols à l'Hôpital Général.

X I.

Lorsqu'il se presentera un Aspirant à la Maîtrise, qui demandera à faire Chef-d'œuvre, il sera tenu d'en faire la matiere ou marchandise à ses frais, & de faire pour ledit Chef-d'œuvre une paire de Souliers à homme & une paire de Souliers à femme : le tout de mélange, & remontera une Bote à rosette aussi de mélange : le tout coupé sans patrons, & payera à la Confrairie vingt sols, vingt sols à l'Hôpital Géneral & douze livres aux quatre Gardes;

ſçavoir, trois livres à chacun : ledit Chef-d'œuvre ſera fait en preſence des quatre Gardes, de trois Anciens Maîtres ci-devant Gardes & de trois Modernes pris à tour de rôle, & reſtera au coffre de ladite Communauté ; en outre payera trois livres à chacun des trois Anciens Maîtres, & trente ſols à chacun deſdits trois Modernes.

XII.

Nul Maître ne pourra, ſuivant l'uſage ordinaire, avoir plus d'un Aprenti ; mais lui ſera permis de prendre avec cet Aprenti un Enfant de l'Hôpital Général, qui ſera obligé, pour gagner ſon aprentiſſage d'y demeurer l'eſpace de cinq années conſécutives ; & pourra en outre, ledit Maître, prendre encore un Aprenti ſorti de chez un autre Maître, pourvu néanmoins qu'il ſoit autoriſé de Juſtice, pour y parachever ſon tems de quatre années d'aprentiſſage.

XIII.

Un Aprentif qui aura fait ſes quatre années entieres d'aprentiſſage, & qui épouſera une fille de Maître, en faiſant ſeulement un demi Chef-d'œuvre, qui ſera un Soulier à homme & un Soulier à femme, qu'il fournira à ſes frais, & reſtera au coffre de la Communauté, payera douze livres au profit de la Communauté, outre les droits portés en l'Article XI. des preſens Statuts ; s'il ne fait point de demi

Chef-d'œuvre , il payera cinquante livres au profit de ladite Communauté , outre les droits portés en l'Article XI. des presens Statuts.

XIV.

Les Aprentis qui seront mariés avant d'être reçus, & qui auront des enfans nés auparavant leur réception, ces enfans ne pourront joüir de la qualité de fils de Maître qu'en payant par eux à ladite Communauté la somme de dix livres.

XV.

Lesdits Maîtres Savetiers-Carreleurs seront conservés & maintenus en la faculté de faire des Souliers neufs pour eux , leurs femmes & leur famille , ainsi qu'ils y ont été autorisés par Arrêt contradictoire du Parlement de Rouen du 7 Mars 1671. en les faisant marquer par un Garde Cordonnier , suivant les Réglemens.

XVI.

Il sera élu le quatriéme Dimanche d'Avril de chaque année, par les Maîtres qui auront gouverné la Confraire de la très-Sainte Trinité , un nouveau Maître pour régir ladite Confrairie.

XVII.

Nul ne sera reçu Maître qu'il ne soit de ladite Confrairie dudit Métier , & qu'il ne paye

par chacun an à ladite Confrairie quatre ſols ſix deniers, dont le Maître en Charge de ladite Confrairie ſera recette ſur un Regiſtre pour en tenir bon compte, qu'il rendra tous les ans à ladite Communauté, le quatriéme Dimanche de Septembre, en la maniere accoutumée.

X V I I I.

Tous les Maîtres ſeront obligés de faire dire à leurs frais & dépens, les uns après les autres, la Meſſe de ladite Confrairie, ſuivant leur rang & reception, lorſqu'ils en auront été avertis huit jours auparavant par le Clerc de ladite Confrairie.

X I X.

Les Veuves joüiront des Privileges de leurs Maris, tant & ſi long-tems qu'elles demeureront en viduité, ſans néanmoins qu'elles puiſſent loüer à qui que ce ſoit leſdits Privileges; cependant ne pouront leſdites Veuves faire achever aux Aprentis de leurs Maris le tems de leur aprentiſſage, à compter du jour du décès de leurs Maris, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

X X.

Les Compagnons qui auront long-tems fidelement ſervi les Maîtres, & dont les Brevets d'aprentiſſage ſeront premiers en date, auront la préference pour les réceptions à la Maîtri-

ſe ; & en cas qu'il ſe preſente des Compagnons ſans aprentiſſage , ils ne pourront être reçus qu'en donnant au profit de la Communauté la ſomme de deux cens livres , laquelle ſomme ſera employée par les Gardes aux beſoins & affaires de ladite Communauté ; & outre ladite ſomme , ils payeront les mêmes droits portés en l'Article XI.

XXI.

Nul Maître ne pourra ſe ſervir des Aprentis ou Compagnons , qui ſeront ſortis des maiſons & boutiques de leurs Maîtres , pour larcin ou autre action vicieuſe , juſqu'à ce qu'ils ayent été purgés des Accuſations contr'eux faites en Juſtice , à peine d'Amende.

XXII.

Défenſes ſeront faites à toutes perſonnes d'acheter pour revendre aucunes vieilles marchandiſes en cuir , ſoit Bottes Bottines , Souliers & autres concernant ledit Métier, à moins qu'ils ne ſoient Maîtres de ladite Communauté.

XXIII.

Nul Maître ne pourra en même tems tenir deux Boutiques ouvertes , ni rien vendre ni debiter les Dimanches pendant le Service divin , ſous peine d'amende.

XXIV.

Tous Maîtres ne pourront avoir & tenir des

Aprentis & Compagnons, ſoit dans leurs Boutiques, Chambres ou autres lieux de leurs domiciles, que conformément aux Réglemens.

XXV.

Défenſes ſeront faites auſdits Maîtres de vendre ni de livrer en gros ni en détail aux gens de dehors de vieux Souliers ſans être raccommodés, à peine de confiſcation; mais pourront leſdits Maîtres les vendre aux autres Maîtres du même Métier de ladite Ville & Fauxbourgs de Rouen.

XXVI.

Pourront leſdits Maîtres, pour l'utilité du Public, faire des Souliers d'empeignes neuves & vieilles, enſorte que ſi l'avant-pied eſt de cuir neuf, les quartiers de derriere ſeront vieux; mais ne pourront faire de ſemelles neuves qu'il n'y paroiſſe de la vieillerie, en apliquant un bout de vieux cuir, couſu, parpointé & non cloué ſur chaque bout des ſemelles, conformément aux Arrêts des années 1692. 1708. & 1713.

XXVII.

Pourront leſdits Maîtres raccommoder les Souliers à la volonté du Public, ſoit les remonter ou autrement, conformément à l'Arrêt du quatriéme de Décembre mil ſept cens huit.

XXVIII.

Ne pourront lesdits Maîtres, afin de ne pas tromper le Public, employer aucuns cuirs saumurés, c'est-à-dire, cuir blanc de mouton noirci, ni employer dans quelques ouvrages qu'ils pourront faire ou raccommoder aux premieres semelles touchant la chausse, aucuns cabrons ou cuir de mouton, ni même aucun chapeau, à moins qu'il leur soit commandé.

XXIX.

Ne pourront aussi lesdits Maîtres se servir aux rivets des Souliers, tant de mélange que de raccommodage, que d'un cuir neuf de vache grasse, rouge ou noir, pour le bien du Public.

XXX.

Pourront lesdits Maîtres acheter & revendre toutes sortes de Souliers, Pantoufles, Bottes & Bottines, pourvu qu'ils ayent servi.

XXXI.

Pourront lesdits Maîtres faire, raccommoder & remonter toutes sortes de Botes & Botines, en y mettant la genouilliere vieille, la tige neuve & l'avant pied vieux, ou bien la tige vieille, la genouilliere moitié vieille & moitié neuve, l'avant-pied neuf; & pourront, pour l'utilité publique, mettre ausdites Bottes seulement des semelles neuves ou vieilles, tant pre-

mieres que dernieres ; à & l'égard des Botines, faire la tige moitié vieille & moitié neuve, & la rosette vieille quand elles seront de cuir mol ; & lorsqu'elles seront de cuir fort, la tige pourra être neuve, & l'avant pied ou rosette vieille, & ne pourront mettre aucunes attaches ausdites Bottines qu'elles ne soient neuves, afin d'être d'un bon service au Public.

XXXII.

Il sera fait très-expresses inhibitions & défenses aux Cordonniers & à tous autres d'entreprendre sur ledit Métier de Savetier, & de raccommoder pour le Public aucunes Bottines, Souliers & Pantoufles, conformément aux Réglements faits par lesdites Communautés, à peine d'amende & confiscation de ladite marchandise.

XXXIII.

Les Maîtres & Gardes de ladite Communauté des Savetiers-Carreleurs, ne pourront aller en visite chez les Cordonniers qu'au nombre de trois accompagnés d'un Garde desdits Cordonniers, lequel ils sommeront à cet effet ; & étant arrivés à ladite boutique d'un Cordonnier, il n'y aura que deux desdits Gardes Savetiers qui pourront entrer chez ledit Cordonnier pour faire ladite visite ; en sorte que le troisiéme restera à la porte.

XXXIV.

Et pour empêcher les abus qui ſe commettent journellement, tant de la part des Cordonniers allant chez les Savetiers, que de la part des Savetiers allant chez les Cordonniers; lorſque leſdits MaîtresGardes Savetiers-Carreleurs ſommeront un Garde Cordonnier de marcher avec eux, pour aller en viſite chez leſdits Cordonniers, tant pour le vieux que pour le neuf, leſdits Gardes Savetiers ne pourront ſortir de chez ledit Garde Cordonnier que pour aller à ladite viſite & ſans affecter de retardement, & ſera au ſurplus ladite viſite faite conformément aux Réglemens; ce qui ſera obſervé de la même maniere par les Gardes Cordonniers chez les Savetiers-Carreleurs, attendure que ladite viſite eſt égale & réciproque entre ces deux corps de Métier.

XXXV.

Lorſque les Maîtres Savetiers-Carreleurs feront une Aſſemblée générale de tous les Maîtres de leur Communauté, il ſera attribué & alloué à chacun deſdits Gardes cinq ſols.

XXXVI.

Et lorſqu'ils feront une Aſſemblée des Anciens qui auront été Gardes, il ſera alloué auſdits quatre Gardes cinq ſols ſeulement; & en cas que leſdits Gardes faſſent une Aſſemblée des douze

Députés ſeulement & ſéparément, il ſera alloué auſdits quatre Gardes pareils droits qu'aux autres Aſſemblées des Anciens.

XXXVII.

Pour maintenir dans ce Corps de Métier un bon ordre & une bonne diſcipline, leſdits Maîtres Gardes Savetiers-Carreleurs pourront, quand ils le jugeront à propos & néceſſaire, aller en viſite chez les Maîtres de leur Corps ſans exiger aucun droit.

XXXVIII.

Leſdits Gardes Savetiers-Carreleurs ſortant de leur exercice & geſtion, ſeront tenus & obligés de rendre inceſſamment à la Cmmunauté leurs comptes, en la maniere accoutumée & dans le lieu ordinaire, en la preſence des quatre nouveaux Gardes, de ſix anciens Maîtres ci devant Gardes & de ſix modernes, ſuivant leur rang de réception à la Maîtriſe, leſquels ſeront mandés à cet effet par les Gardes en exercice.

XXXIX.

Et en cas qu'il arrive quelque conteſtation dans la reddition deſdits comptes, il ſera fait une Aſſemblée de tous les Anciens qui auront été Gardes, & des douze députés pour en délibérer : & en cas que ladite Aſſemblée ne puiſſe régler & terminer ladite conteſtation, elle ſera portée en Juſtice, aux frais & dépens de ceux qui auront mal-à-propos conteſté.

Et du consentement des Parties ont signé les Presentes.

Les Noms des Gardes Carreleurs-Savetiers.

André le Tellier, Jean-François Bermen, Nicolas Soumillard, M. Benard, Thomas Guerier, Mathieu le Houx, la marque de François Vallée, Charles Fauvel.

Les Noms des Gardes Cordonniers.

Eustache Gueroult, Jacques Thieffray, Cler-Jean Bertin, Nicolas le Cointe, Pierre Duval, Pierre Parent.

CONFIRMATION DES STATUTS.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Par les Edits des mois de Mars & Décembre 1691 vérifiés où besoin a été, feu notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, de glorieuse mémoire, auroit ordonné que dans les Villes & Bourgs clos de notre Royaume, où il n'y a ni Maîtrise ni Jurande, il en seroit établi parmi les Marchands, Artisans & Ouvriers ; & qu'à cet effet, ils pourroient faire Corps & Communauté, prendre & régler des Statuts, si bon leur semble,

conformement à celui du mois de Mars 1683, ſuivant leſquels les Carreleurs de ſouliers Savetiers de la Ville de Rouen, auroient payé ce à quoi leur Corps & Communauté auroit été taxé, en exécution deſdits Edits, pour la réunion des Officiers de Syndics & d'Auditeurs-Examinateurs de leurs comptes à leur Communauté; en conſéquence de quoi ils Nous auroient fait repreſenter, que pour remédier aux abus qui ſe commettent journellement dans leur Métier, par gens qui ſont ſans expérience, capacité, ni réception audit Métier, & empêcher ce déſordre à l'avenir, & vivre ſous la diſcipline de quelques regles; ils auroient, conformément auxdits Edits, dreſſé des Statuts & Réglemens, au nombre de trente-neuf Articles, qui auroient été approuvés le quatre des preſent mois & an; & afin qu'ils ſoient exécutés ſans qu'il y ſoit contrevenu, ils Nous auroient très-humblement fait ſupplier de leur accorder nos Lettres ſur ce néceſſaires. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-Amé Oncle le Duc d'Orléans Régent, & deſirant favorablement traiter leſdits Experts, & leur faciliter les moyens de pourvoir aux abus qui peuvent être dans leurſdits Métiers de Carreleurs de Souliers Savetiers de la Ville de Rouen, Nous avons leſdits Statuts & Réglemens, au nombre de trente-neuf Articles, ci-attachés ſous le Contreſcel

de notre Chancellerie , agréé, approuvé & confirmé, & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, agréons, approuvons & confirmons par ces Preſentes ſignées de notre main, Voulons & nous plaît qu'ils ſoient gardés & obſervés ſelon leur forme & teneur par leſdits Expoſans & leurs Succeſſeurs audit Métier, ſans qu'il y ſoit contrevenu, pourvu toutefois que leſdits Statuts ne ſoient contraires à nos Ordonnances ni préjudiciables à nos Droits. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Rouen, & autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces Preſentes, enſemble leſdits Statuts & Réglemens, ils ayent à faire regiſtrer, & de leur contenu jouir & uſer leſdits Supplians pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires : car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ces Preſentes. Donné à Vincennes au mois d'Octobre, l'an de grace mil ſept cens quinze : Et de notre regne le premier. Signé, LOUIS. Et ſur le repli : Par le Roi, LE DUC D'ORLÉANS Régent preſent, PHELYPPAUX, avec grille & paraphe : Et à côté, *Viſa* VOYSIN. Et ſcellées ſur lacs de ſoie rouge & verte d'un grand Sceau de cire verte.

Leſdites

Lesdites Lettres de Confirmation de Statuts, ont été registrées ès Registres de la Cour, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & jouir par les impétrans de l'effet & contenu d'icelles, suivant l'Arrêt de la Cour du Parlement de Rouen : Donné en la Grand'Chambre assemblée le neuvieme de Décembre mil sept cens quinze. Signé, AUZANET, avec Paraphe.

Lesdites Lettres de Confirmation de Statuts, ont été registrées ès Registres du Greffe de Police de la Ville, Bailliage & Vicomte de Rouen, suivant la Sentence donnée le vingtieme de Décembre mil sept cens quinze. Signé, BERTREN, avec Paraphe.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Qui ordonne que l'Enregistrement des Statuts des Maîtres Savetiers-Carreleurs de cette Ville, sera fait à la modification des deux & cinquieme Articles d'iceux, lesquels n'auront lieu, & ce du consentement des Parties ; & que les affaires de la Communauté seront délibérées par les Anciens Maîtres & Gardes dudit Métier ayant tous porté Charge.

Du 29 Novembre 1715.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui

ces presentes Lettres verront, Salut. Cejourd'hui la Cause offrante en notre Cour de Parlement entre la Communauté des Maîtres Savetiers-Carreleurs de la Ville de Rouen, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, Impétrans de Lettres-Patentes à eux accordées par Nous à Vincennes au mois d'Octobre dernier; portant confirmation des Statuts & Réglemens de leur Métier: & Demandeurs en Requête du 13 de ce present mois & an, tendante, à ce qu'il plaise à notre Cour, ordonner que lesdits Statuts & Lettres-Patentes seront enregistrées au Greffe d'icelle, pour être exécutés selon leur forme & teneur: & Défendeurs de l'Opposition, presence d'André le Tellier, Nicolas Soumillard, Mathieu le Houlx, Charles Fauvel, Maîtres & Gardes année presente dudit Métier, comparans par Me Antoine Prunier leur Procureur, d'une part; & les Maîtres particuliers de la Communauté dudit Métier, Demandeurs en ladite Opposition, suivant la Requête par eux presentée ledit jour quinziéme de ce mois de Novembre, tendante à être reçus opposants à l'enregistrement desdits Statuts & Lettres Patentes, au chef des deux & cinquiéme Articles d'iceux Statuts; ce faisant, ordonner qu'ils seront raportés. En quoi faisant, que lesdits Maîtres & Gardes se conduiront à l'avenir par l'avis des Anciens qui ont été Gardes dudit Métier, & non par les douze dépu-

tés, pour déliberer entr'eux, avec les Modernes, des affaires de ladite Communauté, comme il avoit été usité, n'empêchant pas au surplus que lesdites Lettres Patentes & Statuts dudit métier ne soient enregistrés, pour être exécutés selon leur forme & teneur : comparans par Me Pierre Marc leur Procureur d'autre part, sans que les presentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux Parties : Oui ledit Prunier Procureur de ladite Communauté desdits Maîtres Savetiers, lequel a demandé qu'il plaise à notre Cour ordonner que l'Arrêté du Parquet sera reçu. Et par Marc Procureur desdits Maîtres particuliers de ladite Communauté, a été dit qu'il a conclu les fins de sa Requête, sur laquelle est intervenu l'Arrêt du Parquet; pourquoi il supplie la Cour de le prononcer : Et Sauvalle Substitut de notre Procureur Général. Sçavoir faisons, que NOTREDITE COUR, par son Jugement & Arrêt, oui notre Procureur Géneral, & du consentement des Parties, a ordonné que l'Enregistrement des Statuts sera fait à la modification des deux & cinquiéme Articles d'iceux, lesquels n'auront lieu; ce faisant, a ordonné que les affaires de la Communauté se délibéreront à l'avenir par les Anciens Maîtres qui ont été Gardes dudit Métier, que les Gardes en Charge seront tenus d'apeller, & que les déliberations qui seront faites par les presens vaudront pour les absens, sui-

vant & aux termes du Procès verbal de délibération du 4 Octobre 1713. Et au ſurplus, a ordonné que leſdits Statuts & Lettres Patentes ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, ledit Enregiſtrement préalablement fait en la maniere ordinaire, les dépens deſdits Maîtres particuliers à eux ajugés, leſquels ſeront employés dans les comptes deſdits Maîtres & Gardes, enſemble ceux par eux faits. Si donnons en Mandement au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, le preſent Arrêt de la part des Gardes Carreleurs, mettre à dûe & entiere exécution, ſelon ſa forme & teneur; de ce faire te donnons pouvoir. En témoin dequoi Nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Rouen en notredite Cour de Parlement le vingt-neuviéme de Novembre, l'an de grace mil ſept cens quinze, & de notre Regne le premier. *Collationné.* Par la Cour, Signé, LE JAULNE.

Le 4 *Décembre* 1715. *ſouſſigné & délivré copie à Me Pierre Marc Procureur, à ce qu'il n'en ignore, parlant à ſon Clerc, Signé, LAMBERT.*

Le préſent Arrêt a été regiſtré ès Regiſtres du Greffe de Police de la Ville, Bailliage & Vicomté de Rouen, pour être exécuté par leſdits Gardes Savetiers, en exécution de la Sentence donnée le 20 *Décembre* 1715. *Signé, BERTREN.*

ARREST DE LA COUR
DE PARLEMENT,

Qui ordonne l'enregiſtrement des Statuts & Lettres Patentes portant confirmation d'iceux, leſquels ſeront régiſtrés ès Regiſtres de la Cour, à la modification des deux & cinquiéme Articles, conformément à l'Arrêt du 29 Novembre dernier.

Du 9 Décembre 1715.

VU par la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, la Requête preſentée à icelle par la Communauté des Maîtres du métier de Savetier-Carreleur en la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, à ce qu'il plût à ladite Cour ordonner que les Lettres Patentes à eux accordées par Sa Majeſté à Vincennes au mois d'Octobre dernier, portant confirmation de leurs Statuts, au nombre de trente-neuf Articles, enſemble iceux Statuts ſeront enregiſtrés ès Regiſtres de ladite Cour, pour être executés ſelon leur forme & teneur, à la modification des deux & cinquieme Articles, & jouir par les Impetrans de l'effet d'iceux. Arrêt de notredite Cour en date du vingt-neuvieme de Novembre dernier, rendu entre leſdits Maîtres Savetiers & les Maîtres Cordon-

niers de cette Ville, par lequel la Cour, après la Déclaration paſſée par leſdits Maîtres Cordonniers, qu'ils n'inſiſtent plus à l'oppoſition par eux formée à l'enregiſtrement deſdits Statuts & Lettres Patentes obtenues par leſdits Maîtres Savetiers, ordonne qu'il ſera paſſé outre audit enregiſtrement en la maniere ordinaire : Autre Arrêt du même jour, rendu entre leſdits Maîtres & Gardes Savetiers-Carreleurs & pluſieurs Particuliers dudit métier, par lequel, du conſentement des Parties, la Cour, ſur l'oppoſition deſdits Maîtres Particuliers, ordonne que l'enregiſtrement deſdits Statuts & Lettres Patentes ſera fait, à la modification deſdits deuxieme & cinquieme Articles d'iceux, leſquels n'auroient lieu ; ce faiſant, a ordonné que les affaires de la Communauté, ſe delibéreront à l'avenir par les anciens Maîtres qui ont été Gardes dudit métier, que les Gardes en charge ſeront tenus d'appeller, & que les délibérations qui ſeront faites par les preſens vaudront pour les abſens, ſuivant & aux termes du Procès-verbal de Déliberation du quatrieme jour d'Octobre 1713 ; & au ſurplus, a ordonné que leſdits Statuts & Lettres Patentes ſeront executés ſelon leur forme & teneur, ledit enregiſtrement préalablement fait en la maniere ordinaire, les dépens deſdits Maîtres particuliers à eux ajugés, leſquels ſeront employés dans les comptes deſdits Maîtres & Gardes, enſemble ceux par eux faits ; ledit Ar-

rêt duement ſcellé & ſignifié : Autre Arrêt étant ſur ladite Requête en date du ſeptieme de ce mois, portant que le tout ſeroit communiqué au Procureur Géneral du Roi ; leſdits Statuts viſés par le Sieur Commiſſaire départi en cette Géneralité le quatrieme jour d'Octobre dernier ; leſdites Lettres Patentes obtenues en conſéquence ci-deſſus datées : Concluſions du Procureur Géneral du Roi, & oui le Rapport du Sieur Marette Conſeiller, Commiſſaire. Tout conſideré : LA COUR, la Grand'Chambre aſſemblée, a ordonné & ordonne, que leſdits Statuts & Lettres Patentes portant confirmation d'iceux, ſeront enregiſtrés ès Regiſtres de ladite Cour, à la modification des deux & cinquieme Articles, conformément audit Arrêt du 29 Novembre dernier, & au ſurplus qu'ils ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, pour jouir par les Impétrans de l'effet d'iceux. Fait à Rouen en Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, le neuvieme jour de Decembre mil ſept cens quinze. *Collationné.* Signé, AUZANET, avec Paraphe.

Ledit Arrêt a été Régiſtré ès Regiſtres du Greffe de Police de la Ville, Bailliage & Vicomté de Rouen, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, en exécution de la Sentence renduë le vingtiéme Décembre mil ſept cens quinze. Signé, BERTREN, avec Paraphe.

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COUR DU PARLEMENT.

Du 29 Novembre 1715.

ENtre la Communauté des Maîtres Savetiers-Carreleurs de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, ſtipulés par André le Tellier, Nicolas Soumillard, Mathieu le Houlx & Charles Fauvel, Maîtres & Gardes année preſente dudit métier, &c. LA COUR, Parties ouies & le Pocurreur Géneral du Roy, a accordé Acte de la déclaration des Parties de le Chapelain ; ce faiſant, ſera paſſé outre à l'enregiſtrement des Statuts en la maniere ordinaire, & ſur les dépens, les Parties miſes hors de Cour. Fait comme deſſus. *Collationné.* Signé, AUZANET, avec Paraphe.

Ledit Arrêt a été régiſtré ès Regiſtres du Greffe de Police de la Ville, Bailliage & Vicomté de Rouen, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, en exécution de la Sentence rendue le vingtiéme Décembre mil ſept cens quinze. Signé, BERTREN, avec Paraphe.



EXTRAIT DES REGISTRES de la Sentence de Police rendue au Bailliage & Vicomté de Rouen le 20 *Décembre* 1715.

L'AN de grace mil ſept cens quinze, le Vendredi vingtiéme Décembre, devant Nous François de Houppeville, Ecuyer, Sieur de Semilly, Conſeiller du Roi, Lieutenant Géneral de Police en la Ville, Bailliage & Vicomté de Rouen, ſur la Requête à Nous preſentée par les Maîtres en géneral du métier de Savetier en cette Ville & Banlieue de Rouen, ſtipulés par André le Tellier, Nicolas Soumillard, Matthieu le Houlx, Charles & Fauvel, Gardes dudit métier année preſente, &c. IL EST DIT, du conſentement dudit Procureur du Roi, que leſdits Statuts & Réglemens; Lettres Patentes de confirmation d'iceux, Arrêt de la Cour portant homologation & modification des deux & cinquiéme Articles d'iceux Statuts, ſeront regiſtrés ès Regiſtres du Greffe de ce Siége, pour être exécutés ſelon leur forme & teneur, & y avoir recours quand il apartiendra, ce qui fait a été; à laquelle fin eſt mandé au premier Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis, ces Preſentes bien & duement exécuter. Donné comme deſſus. Signé, DE HOUPPEVILLE & BERTREN, avec Paraphes.

*Lesdits Statuts & Réglemens de la Communauté des Maîtres Savetiers-Carreleurs ont été confirmés & imprimés de l'année d'*ANDRÉ LE TELLIER, NICOLAS SOUMILLARD, MATTHIEU LE HOULX *&* CHARLES FAUVEL, *Gardes en Charge en l'année* 1715.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

QUI fait défenses de faire passer aucuns Maîtres par suffisance, que par Assemblée générale.

Du 22 Août 1730.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. SÇAVOIR FAISONS, que cejourd'hui la Cause offrante en notre Cour de Parlement de Rouen, Entre André Beuzelin, Claude Guyon, Guillaume Bonnet, Adrien Harre & autres anciens Maîtres du métier de Savetier-Carreleur en cette Ville de Rouen, Appellans de Sentences rendues au Bailliage de Rouen les 17 Fevrier & 23 Mars derniers ; par la premiere desquelles Sentences intervenue sur l'exploit d'action par eux intentée le onzieme jour dudit mois de Fevrier, à l'encontre des Parties ci-après nommées, pour voir dire que defenses leur seront faites de

faire convoquer ni aſſembler les Maîtres de la Communauté au jour de Samedi ; & qu'ayant conduit au ſerment un particulier, qui au moyen de la ſomme de deux cens livres a été reçu Maître dudit métier, ſans en avoir informé la Communauté, pourquoi ils faiſoient oppoſition à la délivrance de ſa Lettre de Maîtriſe, comme contraire aux déliberations, qui ſeront déclarées homologuées ; & pour leur contravention, condamner à telle Amende qu'il plaira à Juſtice prononcer, avec dépens. Il a été dit, Oui le Subſtitut de notre Procureur Géneral, que faute par eux de s'être fait autoriſer de Juſtice, leur Exploit d'action déclaré nul, avec dépens. Et par la ſeconde rendue ſur la Requête preſentée par les Anciens Maîtres Savetiers-Carreleurs de ladite Ville de Rouen, ayant été Gardes, au Lieutenant Géneral de Police dudit Bailliage le dix-huitieme jour dudit mois de Février, pour voir dire que les deux réceptions faites par les Gardes ci-après nommés ſeront caſſées & les Lettres de Maîtriſe rapportées comme ſurpriſes : Que défenſes leur ſeront faites de conduire aucun Compagnon ſans Jurande pour être reçu Maître, qu'il n'en ait été auparavant déliberé dans une Aſſemblée génerale de tous les Maîtres : comme auſſi de recevoir aucun Apprenti ſans une Aſſemblée des Anciens, & ſans ſe faire payer au profit du métier la ſomme de

dix livres due par chaque fils de Maître que l'on reçoit, aux termes des Statuts : Et qu'il leur sera également fait défenses de convoquer aucunes Assemblées pour le jour de Samedi, demandant à cet effet l'ajonction de nos Gens ; & pour être contrevenus aux Réglemens, seront condamnés en trois cens livres d'intérêts au profit de la Communauté : les Parties ci-après nommées auroient été déchargées de l'action ; ce faisant, les Maîtres déclarés bien reçus, avec dépens, comparans par Me Nicolas-Etienne Cavey leur Procureur, d'une part ; & François le Cœur, Jean Blanchemin, Jean-Marin Barre, & Pierre Nicolle, Maîtres & Gardes sortant d'exercice dudit métier, Intimés sur l'Appel de ladite Sentence du vingt-trois Mars dernier, & anticipans sur celle du dix-sept Février, comparans par Me Antoine Prunier leurProcureur, d'autre part, sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier aux Parties : Oui Thouars Avocat desdits Beuzelin, Guyon, Bonnet, Harre & autres leurs Joints, lequel a dit que les deux Appellations ont été jointes par Arrêt ; la premiere, se décide par la disposition de l'Ordonnance de mil six cens soixante-sept, qui autorise d'assigner devant les premiers Juges par simple Exploit, sans qu'il soit besoin de recourir au Mandement & à l'Ordonnance du Juge ; cette disposition est générale. Ainsi mal-à-propos prétend-on que les

Gardes d'une Communauté ne peuvent y être aſſignés par les Maîtres particuliers, ſans y être autoriſés par le Juge. L'uſage, qu'on vante qui s'obſerve en Police, eſt un abus qu'il faut corriger, d'autant plutôt qu'il tend à aggraver les Parties en frais. Notre Cour en trouve aujourd'hui l'occaſion : puiſque la premiere Sentence dont appel déclare l'Exploit nul, ſur le ſeul prétexte que les Maîtres doivent ſe faire autoriſer par Requête ; la ſeconde Sentence a déchargé les Gardes de l'action : par les raiſons du fond, elle eſt injuſte. Premierement, les Gardes n'ont pas dû recevoir un Maître par ſuffiſance, ſans l'avis de l'Aſſemblée générale de la Communauté. Cette vérité eſt fondée ſur différens Arrêts rendus pour la Communauté des Cordonniers, & pour celle des Paſſementiers. Les Statuts des Carreleurs n'ont rien d'opoſé : au contraire, l'interprétation qu'on doit leur donner y conduit. Mais ce qui met la queſtion hors de doute, eſt que la Communauté, par délibération de l'année mil ſept cens vingt-un, a décidé que les Gardes ne pourroient conduire des Maîtres par ſuffiſance au ferment que par l'avis de la Communauté en géneral ; ainſi les Gardes, dont la plûpart ont ſigné à cette délibération, n'ont pu y contrevenir. Secondement, c'eſt un uſage certain qu'on dit être autoriſé de délibérations, comme de Sentences, qu'on ne doit point faire

d'Aſſemblée de la Communauté le Samedi, à cauſe du travail dont les Maîtres ſont chargés ce jour-là; d'où il réſulte que ſur ces deux chefs, l'action étoit bien fondée. A l'égard du troiſieme, quoique les Gardes n'ayent pas dû recevoir d'Apprenti, qu'auparavant il n'eût ſignifié ſon Brevet d'apprentiſſage, pour être mis dans le coffre de la Communauté, comme c'eſt une choſe conſommée, & que les Statuts ſont clairs à cet égard; il ſeroit inutile que notre Cour y prononçât: Pourquoi conclut qu'il lui plaira, en ce qui touche l'Appel de la premiere Sentence, mettre l'Appellation & ce dont eſt appellé au néant; émendant & corrigeant, caſſer & annuller la même Sentence; faire défenſes aux Juges d'en rendre de pareilles à l'avenir. En ce qui touche l'appel de la ſeconde, mettre pareillement l'appellation & ce dont eſt appellé au néant; émendant & corrigeant, ordonner que la Délibération de 1721 ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant caſſer & annuller la réception du Maître faite au préjudice d'icelle: au ſurplus ordonner que les Aſſemblées de la Communauté ſe feront à autres jours que le Samedi; condamner les Intimés aux dépens. Et Billoüet Avocat pour les Maîtres & Gardes ſortant de l'exercice, lequel a dit, qu'il n'y a aucun prétexte en l'Appel deſdits Beuzelin & Joints en ce qui touche la premiere Sentence, il eſt d'un bon

ordre qu'il ne ſoit pas à la liberté de chaque Particulier d'une Communauté de faire autant de Procès qu'ils jugeront à propos contre les Gardes & pour troubler la Communauté, qui doit être régie par les Gardes ; ſi quelques-uns des Maîtres veulent en entreprendre, il eſt d'une précaution louable & prudente qu'ils preſentent auparavant leur Requête au Juge pour s'y faire autoriſer ; cet uſage obſervé à la Police du Bailliage de Rouen ne peut avoir qu'un bon effet. L'action deſdits Beuzelin & Joints ſur laquelle a été rendue la ſeconde Sentence, doit ſervir à faire confirmer la premiere par deux raiſons ; en premier lieu, parce que leſdits Beuzelin & Joints l'ont exécutée par la Requête qu'ils ont preſentée avant d'intenter leur action ; la ſeconde, parce que leur nouvelle action donne une preuve de la legereté avec laquelle ces Particuliers ſe portent à faire des Procès ; ils n'oſeroient ſoutenir un des trois Chefs de leur action touchant les dix livres qu'ils prétendent faire payer à chacun des enfans des Apprentis qui ſera reçu Maître. L'autre Chef touchant la défenſe de faire des Aſſemblées les Samedis eſt encore ſans aucun prétexte, n'y ayant aucune prohibition ſur cela : & à l'égard du dernier, touchant la défenſe que leſdits Particuliers prétendent faire prononcer, de recevoir des Maîtres par ſuffiſance, qu'il n'y aye eu auparavant une Aſſemblée

génerale de la Communauté, c'eſt ce qui n'eſt point encore porté par les Statuts ; & les Appellans ont d'autant plus mauvaiſe grace de le prétendre, que Claude Guyon un d'iceux n'a pu diſconvenir devant notre Avocat Géneral, qu'en l'année mil ſept cens dix-ſept étant lors Garde, le nommé le Maignen avoit été reçu par ſuffiſance, ſans que les Gardes euſſent fait aucune Aſſemblée, & de la même maniere que ceux-ci en ont uſé. A l'égard de ce qui s'obſerve dans les autres métiers, cela ne peut ſervir de regle par la diverſité des Statuts ; ainſi les Déclarations de mil ſept cens vingt-un & mil ſept cens vingt-deux non homologuées, n'ont pu rien changer à leurs Statuts & à l'uſage obſervé juſqu'à preſent dans le métier ; d'autant même que ce fut les crédites & diminutions d'eſpeces qui donnerent lieu à la premiere & à la ſeconde, parce que l'Aſpirant, qui eſt le nommé Goubert, ne faiſoit offre que de cent-cinquante livres ; mais parce qu'il étoit preſenté par une perſonne de conſidération & d'autorité, les Gardes ſe trouverent obligés d'en faire délibérer par une Aſſemblée générale ; enſorte que de toute maniere que l'on conſidere le procédé des Parties, ils ſont de tous points défavorables & mal-fondés ; pourquoi conclut qu'il plaiſe à notre Cour mettre l'appellation au néant, avec dépens. Le Baillif-Meſnager Avocat General

porn

pour notre Procureur Géneral ſur ce oui : NOTREDITE COUR, Parties ouies, & notre Procureur Géneral, faiſant droit ſur l'appel de la premiere Sentence, a caſſé & annullé ladite Sentence, a fait & fait défenſes au Juge dont eſt appel d'en rendre de ſemblables à l'avenir : Faiſant droit ſur l'appel de la ſeconde Sentence, a mis & met l'appellation au néant, condamne les Appellans en douze livres d'Amende ; ſauf à eux à ſe pourvoir à leur Communauté aſſemblée pour ſçavoir s'il ſe fera des Aſſemblées les Samedis. Et faiſant droit ſur les plus amples Concluſions de notre Procureur Géneral a fait & fait défenſes aux Gardes dudit métier de recevoir aucuns Maîtres par ſuffiſance que la Communauté n'ait été aſſemblée, dépens compenſés ; payeront néanmoins les Parties de Billoüet le coût du preſent Arrêt. Si donnons en Mandement au premier des Huiſſiers de notredite Cour de Parlement, ou autre ſur ce requis, mettre le preſent Arrêt à dûe & entiere exécution ſelon ſa forme & teneur ; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Rouen en Parlement le vingt-deuxieme jour d'Août mil ſept cens trente : Et de notre regne le quinzieme. *Collationné.* Par la Cour, Signé, DUMESNIL.



ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

QUI fait défenses de faire jurer ni recevoir aucuns Apprentis pendant l'espace de quinze ans.

Du 26 Juin 1731.

LOUIS par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre : Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement de Rouen, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis : Cejourd'hui, sur la Requête presentée à notredite Cour par les Maîtres & Gardes du métier de Savetier-Carreleur de la Ville & Banlieue de Rouen, expositive que la grande quantité de Maîtres & fils de Maîtres les auroit obligés de convoquer une Assemblée génerale & d'arrêter une Déliberation le dix-huit de ce mois, par laquelle, pour rétablir leur Communauté & mettre les Maîtres en état de subsister & leurs familles, ils ont déliberé qu'il ne seroit à l'avenir, à compter de ce jour, conduit au Serment pour Apprenti aucun Aspirant à la Jurande, & ce pendant l'espace de quinze ans, ni de recevoir aucun Maître par suffisance pendant le-

dit tems, ainſi qu'il en a déja été uſé dans d'autres Communautés qui ſe ſont trouvées trop chargées de Maîtres & fils de Maîtres: Par cette même Délibération, & en conformité de l'Arrêt de notre Cour du vingt-deuxieme jour d'Août dernier, qu'il ne ſeroit fait à l'avenir aucune Aſſemblée les Samedis & veilles de Fêtes, ils ont pareillement délibéré & arrêté que l'Article X. de leurs Statuts ſeroit exécuté; parce qu'auſſi, en interprêtant l'Article XIV. les Apprentis & les Aſpirans à la Maîtriſe, ayant enfans mâles, ſeront tenus, avant d'être reçus Maîtres, de payer au profit de la Communauté la ſomme de dix livres par chacun, & autant qu'il aura d'enfans mâles: Pourquoi les Expoſans ont recours à l'autorité de notre Cour, à ce qu'il lui plaiſe ordonner, qu'en ce qui touche le premier chef de leur Requête, ladite Déliberation ſera regiſtrée ès Regiſtres de notre Cour, & exécutée ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, que défenſes ſeront faites à tous les Maîtres de la Communauté, tant en géneral qu'en particulier, de faire jurer, ni recevoir ſous eux aucuns Apprentis pendant l'eſpace & intervalle de vingt-cinq années, à peine de nullité deſdites Jurandes & de cent livres d'amende contre les contrevenans; à laquelle fin enjoindre au Lieutenant de Police de ſe conformer à l'Arrêt qui interviendra: à l'effet de quoi, & pour qu'il n'y ſoit

contrevenu, ordonner qu'il sera signifié à son Greffe : 2°. Que l'Arrêt de notre Cour du vingt-deuxieme jour d'Août dernier sera exécuté ; ce faisant, qu'il ne sera fait dorénavant aucunes Assemblées de ladite Communauté les Samedis, ni veilles de Fêtes : 3°. Que l'Article desdits Statuts sera pareillement exécuté selon sa forme & teneur ; & en interprêtant l'Article XIV. desdits Statuts, ordonner que les Apprentis aspirans à la Maîtrise, ayant des enfans mâles, seront tenus, avant d'être reçus Maîtres, de payer au profit de la Communauté la somme de dix livres pour chacun, de tout & autant qu'ils auront d'enfans mâles : Vu par notre Cour, ladite Requête signée Caruel Procureur, l'acte de Délibération du dix-huit de ce mois y attaché, dont la teneur ensuit : Etienne Heduit, Sergent Royal & Huissier de Police au Bailliage de Rouen, y demeurant Basse-Vieille-Tour, Paroisse de S. Denis, soussigné, ce dix-huitieme de Juin mil sept cens trente-un, à la requête des Gardes année presente du métier de Savetier-Carreleur à Rouen, pour lesquels domicile est élu chez Guillaume Bonnet, un d'eux, demeurant audit Rouen, rue Damiette, Paroisse de S. Maclou ; & en conséquence de la convocation qu'ils m'ont dit avoir faite des Maîtres en géneral de leur Communauté, de se trouver cejourd'hui deux à trois heures

après-midi, en leur Halle à la Vieille-Tour, pour y délibérer des affaires de leur Communauté ; & ſur la propoſition par eux faite, que lors d'une Déliberation qui s'eſt faite par Aſſemblée génerale du cinq de ce mois, les Maîtres déliberans trouverent à propos d'arrêter pour les intérêts de la Communauté, & éviter la multiplicité des Maîtres qui ſe font de ceux qui ont été jurés Apprentis. Il fut arrêté qu'il ne ſeroit pour l'avenir juré aucun Apprenti, à compter du vingt-deux Juillet prochain ; ſur quoi les Preſens approuvant la précedente Déliberation, & pour l'interêt de la Communauté, ont déliberé ce qui ſuit ; ainſi que de la queſtion ſur le fait des Aſſemblées qui renvoye à la Communauté par Arrêt de la Cour, pour n'être faites les Samedis & veilles de Fêtes, ſur quoi déliberant, ont arrêté ce qui ſuit : André le Tellier eſt d'avis que, pour l'interêt de la Communauté, & donner lieu aux Maîtres exiſtans de ſubſiſter, que de ce jour & à l'avenir, il ne ſera conduit au Serment pour Apprenti aucun Aſpirant à la Jurande, & ce pendant le tems & eſpace de vingt-cinq ans, & que l'Article II. des Statuts ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur ; parce qu'auſſi en interprêtant l'Article XIV. deſdits Statuts, les Apprentis aſpirans à ladite Maîtriſe ayant des enfans mâles, il ſera tenu, avant d'être reçu Maître, de payer au profit de ladi-

te Communauté la somme de dix livres pour chacun de tous & autant qu'il aura d'enfans mâles, & ne se faire à l'avenir aucunes Assemblées les Samedis & veilles de Fêtes; sur quoi la Cour a renvoyé vers la Communauté pour en déliberer : Et afin que la presente demeure stable & soit homologuée pour être executée selon sa forme & teneur, donnons pouvoir à nos Gardes de donner leur Requête à la Cour, tendante à homologation de la presente. Signé, André le Tellier. Louis Gosse est d'avis, que de ce jour & à l'avenir il ne sera fait aucun Apprenti ni conduit au Serment, à compter de ce jour, pendant vingt-cinq ans, & de ne presenter ni recevoir à la Maîtrise aucun Apprenti que le tems de la Jurande ne soit fait & parfait, & que l'Article XIV. des Statuts sera suivi, comme il est ci-devant expliqué, & que les Gardes presentent leur Requête à la Cour pour faire homologuer la presente Déliberation, ayant des deniers en leurs mains destinés pour cet effet; parce qu'en cas d'insuffisance, le surplus leur sera alloué dans leurs comptes, s'en rapportant au surplus pour les Assemblées à la décision dudit André le Tellier. Signé, Louis Gosse, un Paraphe. Ensuite est écrit : Adrien Hare est du même avis que Louis Gosse. Signé, Adrien Hare, un paraphe. Et au-dessous : Pierre Bense, ainsi que les autres soussignés, sont du même avis

que ledit Louis Goſſe. Signés, Henri Quevilly, Pierre Benſe, Charles Fauvel, J. Routel, Mathieu le Roux : Enſuivent la ſignature des autres Maîtres qui ſont de même ſentiment que Louis Goſſe. Signés, Jean-Baptiſte le Houx, Touſſaint le Baillif, Jean Valmer, la marque de Michel Allois, François Duboſc, la marque de Jean Greſil, Yves la Hogue, Guillaume le Large, Louis Moriot, la marque de Jean-Baptiſte le Vaſſeur, Louis Mullot, Jacques de Houſſe, Denis le Maignen, François Audran, Pierre Bellet, Dampierre, la marque de Jean La Chevre, la marque de Joſeph Hurel, la marque de Pierre le Grand, Jean Papin, Antoine le Normand, Pierre le Roi, Jean-Antoine Cachelievre, Jacques-Philippe Cuit, Guillaume le Vaſſeur, Pierre Simon, Pierre François, la Marque de Jacques le Vaſſeur, Jean Martin, Claude Guyon, Jean Baptiſte Bénard, la marque de Denis Caulle, la marque de Paul Barſolle, Hubert le Febvre, Guillaume Benoît, la marque de Jean-Baptiſte Guifray, la marque de Jean Alexandre, David Goſſe, Claude de la Fontaine, Charles Née, François Baillet, la marque de Matthieu Martin, Pierre-Claude le Prévôt, Pierre-François Barſolle, Nicolas-Michel le Barbier, la marque de Louis Daré, Gueſnon, Robert Coquerel, L. Bonnet, Jacques le Grand, la marque de Pierre le Grand, le Barbier le pere,

Pierre Hurel, Georges Blaiſet, Adrien le Moine, J. Vollée: Jean Vallée eſt de l'avis d'André le Tellier: Jean Vallée, Jacques Gueſnon & les autres ci-deſſous ſignés ſont de l'avis de Louis Goſſe, la marque de Jacques Gueſnon, Pierre Vallée, Nicolas Gueſnon, la marque de Louis Soumillard, Jean Robin, Jean-François Berment, Nicolas Legrand, Laurent de la Londe, Charles-Louis Berment, Charles le Vacher, Pierre Griſel, Louis Venet: Georges Blaiſet eſt de l'avis d'André le Tellier; la marque de George Blaizet, Jean le Monnier & les autres edſſous ſignés, ſont du même avis que Louis Goſſe. Signés, Jean Monnier, la marque de Jacques Biller, Etienne la Barbe, Nicolas Hurel, Jean-Baptiſte le Grand, la marque de Jacques Hebert, la marque d'Amand le Maître, Guillaume Collet, la marque de François Feret, F. Bunel; & ayant vâqué juſqu'à cinq heures après midi, & qu'il ne s'eſt trouvé maîtres en plus, outre la preſente Délibération cloſe & finie, & le preſent délivré aux Gardes pour leur y conformer; & depuis s'eſt preſenté André Beuzelin qui a dit être du même avis que Louis Goſſe, ſigné, André Beuzelin. André Campion eſt du même avis que ledit Goſſe. Signé, Romain Baudouin; enſuite dequoi ont leſdits Gardes ſignés. Signé, G. Bonnet, Aubin Goubert, Pierre la Barbe, F. Feron & Heduit avec paraphes. Et au deſſous, contrôlé à Rouen

ce dix-neuf Juin mil ſept cens trente-un, reçu neuf ſouls ſix deniers. Signé, Caſtrat. Concluſions de notre Procureur Général, & oui le Raport du ſieur le Peſant de Boiſguilbert, Conſeiller-Commiſſaire. Tout conſideré : NOTREDITE COUR a homologué la délibération du dix-huit de ce mois, pour être exécutée à l'exception du premier chef, concernant la défenſe de faire des Aprentis, en ce qu'elle fixe ving-cinq ans ; ce faiſant, a fait défenſes à tous les Maîtres de ladite Communauté de faire jouir, ni recevoir ſous eux aucuns Aprentis pendant le tems & eſpace de quinze ans de ce jour, à peine de nullité des Jurandes, & de cent livres d'amende contre les contrevenans; à laquelle fin a enjoint au Lieutenant de Police de tenir la main a l'exécution du preſent Arrêt, qui ſera ſignifié au Greffe de Police ; ordonne que l'Arrêt de notre Cour du vingt-deux Août dernier, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur ; ce faiſant, qu'il ne ſera dorénavant fait aucune aſſemblée de ladite Communauté les jours de Samedi & veilles de Fêtes : ordonne au ſurplus que les Articles X. & XIV. des Statuts de ladite Communauté ſeront exécutés ; ce faiſant, que les Aprentis ayant des enfans mâles nés lors de leurs réceptions, ſeront tenus de payer à ladite Communauté dix livres pour chacun deſdits enfans. Pour ce eſt-il que nous te mandons mettre le preſent Arrêt à due exécution ſelon ſa forme & teneur, de la

part des Maîtres & Gardes de ladite Communauté, reprefentés par Guillaume Bonnet, Aubin Goubert, Pierre la Barbe & François Feron Gardes en Charge; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Rouen en Parlement le 26 Juin, l'an de grace 1731. Et de notre regne le feizieme. *Collationné.* Par la Cour, Signé, LE JAULNE, avec grille & paraphe.

ARREST DE LA COUR

QUI autorife les Savetiers de faire des Souliers neufs pour eux & leur famille, & ordonne que les chofes aprochées feront depofees en garde chez un Voifin ou au Greffe.

Du 7 Mars 1671.

ENtre les Maîtres & Gardes du métier de Carreleur en la Ville d'Alençon, Appellans de Sentence rendue par le Bailli dudit lieu ou fon Lieutenant le 5 de Décembre 1670, d'une part; Jean Leftournel & les Maîtres & Gardes du métier de Cordonnier en ladite Ville Intimés audit appel, d'autre part. Vû par la Cour l'Arrêt d'appointement pour être fait droit aux Parties, ladite Sentence dont eft appel rendue fur l'approchement & faifie de deux paires de Souliers prétendus mal faits contre les Regles & Statuts dudit métier de Cordonnier, par lefdits Maîtres & Gardes dudit

métier ſur ledit Jean Leſtournel, Carreleur; par laquelle auroit été dit, à bonne cauſe ledit approchement & ſaiſie, leſdits Souliers déclarés confiſqués au bénefice des Priſonniers de ladite Ville; à laquelle fin, le Dépoſitaire d'iceux ſeroit contraint d'en vuider ſes mains, ledit Leſtournel condamné en trente ſols d'amende envers le Roi, & aux dépens de l'Approchement & de tout ce qui s'eſt enſuivi en conſéquence : Ecrit de Griefs & de Réponſe des Parties : Copie de Sentence rendue en Bailliage à Alençon en forme de Réglement entre leſdits Maîtres & Gardes deſdits métiers de Cordonnier & de Carreleur du 8 de Novembre 1614 : Copie de Réglemens faits entre les Apprentis & les Maîtres du 18 de Novembre 1658 : Copie des Reglemens & Statuts dudit métier de Cordonnier en ladite Ville d'Alençon du 3 de Janvier 1659 : Copie d'Arrêt de la Cour du premier jour de Mars 1666. Copie d'autre Arrêt du premier de Septembre 1667. Vidimus d'autre Arrêt de ladite Cour du 14 de Mars 1668 : Copie d'autre Arrêt du 28 de Juillet 1670 : Autre Arrêt de la Cour du 11 Août audit an. Relief d'Appel dudit Leſtournel, & Exploit de ſignification des 10 & 12 de Décembre dernier : Exploit dudit Approchement du 20 Octobre auſſi dernier : Sentence rendue en Bailliage à Alençon le 23 dudit mois : Acte de Comparution deſdits Maî-

tres dudit métier de Cordonnier du 20 de Janvier dernier, ſignifié ledit jour : Ordonnance dudit Juge, portant qu'il feroit dreſſé Procès-verbal par le nommé Ruel Sergent des Savetons ſaiſis, Parties preſentes ou dûement appellées ; ledit Procès verbal dudit Ruel du 26 Janvier dernier : Exploit dudit jour, par lequel ledit Leſtournel auroit proteſté de nullité de ladite Ordonnance, & de l'intimation qui lui auroit été faite en conſéquence : Lettres Miſſives écrites de la part deſdits Cordonniers à Me de Lépine leur Avocat des 29 de Janvier & 8 de Février dernier : Copie d'Arrêt de la Cour du 7 de Juillet 1659 : Copie d'autre Arrêt de ladite Cour du 11 d'Août 1678 : Copie d'Acte énoncée en Bailliage à Alençon le 7 Octobre 1669 : Procuration paſſée par leſdits Maîtres Carreleurs en géneral pour pourſuivre ladite Inſtance : Requête deſdits Maîtres Carreleurs contenant leurs raiſons & défenſes : Et tout ce que leſdites Parties ont mis par devers la Cour : Et Oui le rapport du Conſeiller-Commiſſaire. Tout conſidéré, LA COUR a mis l'Appellation & ce dont eſt appellé au néant ; en réformant & corrigeant le Jugement, a ordonné que, conformément aux Arrêts & Réglemens de la Cour, les Savetiers feront les Souliers & Savetons, & Empeignes neuves & vieilles ; en ſorte que ſi l'avant-pied eſt de

cuir neuf, les quartiers de derriere seront de cuir vieux ; & si l'avant-pied est vieux, les quartiers de derriere seront neufs ; ne pourront faire de semelles neuves qu'il ne paroisse de la vieillerie en appliquant un bout de vieux cuir sur chacun bout desdites semelles, & seront les rivets de forte vache noire & rousse, grasse ou seche, & seront les Souliers remplis de vieux cuir & pendant par le bec lorsqu'ils seront exposés en vente ; ne pourront rougir les semelles ni talons. Et a, ladite Cour, ordonné que les Cordonniers seront tenus de mettre des secondes & dernieres semelles grasses, sinon quand ils seront requis d'en mettre de seches pour des Souliers de maroquin d'Angleterre ou Roussy. Leur a défendu de mettre en leurs Souliers aucuns morceaux de vieux cuir ; leur enjoint de faire leurs Souliers de bon cuir bien tanné & corroyé. Ordonné que les Cordonniers & Savetiers seront sujets à la Visite les uns des autres ; parce qu'aux Visites que feront les Cordonniers sur les Savetiers dans leurs Ouvroirs, Boutiques & Chambres, ils y appelleront un des Gardes du métier de Savetier, qui sera obligé d'y aller ; comme aussi aux visites que feront les Savetiers dans les Boutiques, Ouvroirs & Chambres des Cordonniers, ils seront tenus d'y appeller un Garde du même métier de Cordonnier, auquel est enjoint d'y aller ; & en cas qu'il se trouve

de besogne vicieuse & contre les Réglemens, il en sera dressé Procès verbal sur le champ, dans lequel sera employé le vice & contravention, & sera signé desdits Gardes de l'un & l'autre métier, & sera ledit Procès verbal porté au Juge Politique le même jour, si faire se peut, ou le lendemain pour le plus tard, & la marchandise tenue vicieuse sequestrée & mise au Greffe, ou entre les mains de personnes fidelles pour être representées en tems & lieu à la Cour; permis aux Cordonniers de faire de la vieillerie pour eux & leur famille; comme aussi aux Savetiers, des Souliers neufs pour eux & leur famille. Tous dépens compensés entre les Parties : payeront les Cordonniers le Rapport, vacations & coût du present Arrêt. Fait à Rouen en Parlement le 7 de Mars 1671. Signé BONNEL.

SENTENCE

RENDUE au Bailliage de Rouen, sur un Approchement fait par les Cordonniers de Pantoufles, fondé sur ce qu'elles étoient tout de cuir neuf, excepté la semelle battant le pavé, & qu'elles n'étoient pas pendues par le bec; par laquelle les Parties sont envoyées hors de Cour.

Du 3 Janvier 1682.

ENTRE les Maîtres & Gardes année presente du metier de Cordonnier à Rouen,

Demandeurs en aprochement par eux fait faire ſur Jean Gaſcouin maître Savetier-Carreleur audit Rouen, d'une paire de pantoufles, uſage de femme, & en ajournement pour en voir juger la confiſcation avec intérêts & dépens, ſuivant l'exploit de Leveſque Huiſſier du 23 de Decembre dernier non contrôlé, pour être celui du Defendeur; comparans leſdits Gardes Cordonniers par Me Charles Dedun leur Procureur, d'une part; ledit Gaſcouin aproché comparant par Me Etienne Foucques ſon Procureur d'autre part; & les Gardes dudit metier de Savetier apellés en ladite Cauſe par ledit Gaſcouin, pour donner ajonction aux défenſes qu'il pretend prendre dudit aprochement, ſuivant l'Exploit de Me Jean Lauvon Huiſſier du 30e jour dudit mois de Decembre dernier, contrôlé le lendemain, comparans par ledit Foucques leur Procureur, d'une autre part: après que leſdits Gardes Cordonniers ont conclu aux fins de leur aprochement, & que ſuivant icelui leſdites pantoufles aprochées doivent être confiſquées par deux raiſons. La premiere, en ce qu'elles étoient étalées hors de la boutique dudit Gaſcouin, & non pendues par le bec pour marquer que c'eſt de la vieille marchandiſe; ce qui cauſe que le vieux cuir étant caché contre la muraille & ne paroiſſant que le cuir neuf, le Public eſt trompé. Et la ſeconde, en ce que le deſſus deſdites pantoufles eſt fait

de cuir neuf, ainſi que la premiere ſemelle & les paſſe-talons auſſi de cuir neuf; enſorte que le Public eſt facilement trompé : ce qui eſt formellement contraire & opoſé aux Réglemens & Arrêts de la Cour rendus entre les Parties, & entr'autres ceux des 14 Mars 1668. 28e jour de Juillet 1670. & 15e jour de Mai 1679. par leſquels il eſt expreſſement ordonné auſdits Savetiers de pendre leurſdits ſouliers-pantoufles par le bec dans leurs boutiques & non hors icelles ; & quand ils feront l'avant-pié de leurs ſouliers ou pantoufles de cuir neuf, les quartiers de derriere ſeront de vieux cuir ; & quand l'avant-pié ſera de vieux cuir, les quartiers ſeront de cuir neuf; & comme les paſſe-talons, la premiere ſemelle & le deſſus ou avant-pié deſdites pantoufles ſont fabriqués de cuir neuf, & n'étant d'ailleurs pendus par le bec hors de la boutique dudit Gaſcouin lors dudit ap ochement, il eſt certain que la contravention auſdits Arrêts & Réglemens eſt manifeſte : pourquoi leſdits Gardes Cordonniers concluent que leſdites pantoufles ſeront déclarées confiſquées, avec telle amende qu'il plaira au Procureur du Roi requerir, & aux interêts & dépens deſdits Cordonniers, vu l'entrepriſe que ledit Gaſcouin a fait ſur leur metier. Et que défenſes lui ſeront faites & à tous autres Savetiers de faire de pareilles entrepriſes & contraventions à l'avenir ſur plus grandes peines, demandant à cette fin
l'ajonction

l'ajonction dudit Procureur du Roi, vu qu'il s'agit de l'interêt public : le tout, ſans avoir égard au ſoutien deſdits Savetiers, qu'ils n'ont point dû faire ledit approchement ſans être aſſiſtés d'un deſdits Gardes Savetiers, attendu que leſdits Arrêts n'impoſent cette Loi que quand il s'agit de faire des Viſites les uns ſur les autres, & non pas de ſimples aprochemens pour raiſon des entrepriſes que les Savetiers font ſur le metier de Cordonnier ; car ſi cela pouvoit avoir lieu, il arriveroit que lorſque leſdits Gardes Cordonniers iroient avertir un Garde Savetier de venir les aſſiſter pour aprocher ſon Confrere pour entrepriſe ſur leſdits Cordonniers, cet aprochement les regardant également, ne manqueroit pas dans cet intervalle de faire avertir ſecrettement celui que l'on prétendroit aprocher afin de retirer ſa marchandiſe vicieuſe ; & ainſi cet aprochemenr ne ſe pourroit pas faire, & leſdits Arrêts de la Cour deviendroient comme inutiles & ſans exécution, àjoindre qu'il eſt juſtifié d'une Sentence rendue en la Vicomté de Rouen le 7e jour d'Octobre dernier, ſur l'aprochement fait par leſdits Gardes Savetiers chez un maître Cordonnier ſans y avoir apellé un deſdits Gardes Cordonniers ; & que leditGaſcouin a ſoutenu que leſdites pantoufles lui doivent être reſtituées, puiſqu'il ne lui eſt pas interdit de fabriquer de pareils ouvrages ; ce qui lui a donné ſujet d'apeller ſes

Gardes pour venir y défendre pour l'intérêt dudit metier ; & que lesdits Gardes Savetiers-Carreleurs ont dit qu'ayant vu lesdites Pantoufles aprochées qui leur ont été representées par lesdits Gardes Cordonniers, ils ont remarqué icelles le dessus neuf & les semelles battant le pavé de vieux cuir ; ce qui est un rabillage permis aux maîtres de leur metier : & ainsi l'approchement ne peut subsister, tant par cette raison que parce que les Reglements de la Cour donnés entre lesdits metiers n'y ont été observés ; car il ne se trouvera pas qu'ils ayent, conformément à iceux, apellé un Garde Savetier pour être present audit aprochement, ni qu'ils ayent mis lesdites pantoufles en garde chez un voisin de l'approché, comme il leur est prescrit par les Arrêts & Reglemens de la Cour ci-devant rendus entre lesdits deux metiers : pourquoi ils donnent adjonction au soutien dudit Gascouin que lesdites pantoufles lui doivent être restituées, attendu qu'il les a pu fabriquer de la maniere qu'elles sont, & que même l'aprochement ne pouvant subsister en sa forme pour n'y avoir été, ce qui est prescrit par lesdits Arrêts & Reglemens observés, sera déclaré nul, avec interêts & depens. Et defenses leur doivent être faites de faire à l'avenir de pareils aprochemens. Oui le Procureur du Roi, parlant par Me. Simon le Vilain premier Avocat de Sa Majesté audit Bailliage en ses conclu-

ſions verbales : IL EST DIT, que ſur ledit aprochement les Parties ſont renvoyées hors de Cour & de Procès ; & enjoint à eux d'obſerver les Reglemens, & feront les pantoufles reſtituées, &c. Signés, DE BREVEDENT & JAQUES.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Rendu en faveur de Noël Cheſnel Maître Savetier-Carreleur, Appellant de Sentence rendue par le Bailli de Rouen ou ſon Lieutenant, le 11 Décembre 1680, au ſujet d'un aprochement ſur lui fait par les Gardes Cordonniers, de deux paires de Souliers neufs & une paire de Pantoufles ſur lui ſaiſis : la Sentence a dit à bonne cauſe l'aprochement, & ils en ont été deboutés par le preſent Arrêt, qui fait défenſes aux Cordonniers de faire aucune viſite qu'en la preſence des Gardes dudit Métier de Savetier, conformément aux Statuts & Reglenens ; & ordonne que les Marchandiſes ſaiſies ſeront reſtituées audit Cheſnel.

Du 22 Avril 1682.

Extrait des Regiſtres de la Cour du Parlement de Rouen.

ENTRE Noël Cheſnel Maître Savetier à Rouen, appellant de Sentence rendue

par le Bailli de Rouen ou ſon Lieutenant, le 11 Decembre 1680, & anticipé, d'une part ; & les Maîtres & Gardes du metier de Cordonnier audit Rouen, intimés & anticipans d'autre part. Vu par la Cour l'Arrêt d'icelle du 22 Avril 1681 portant appointement à mettre les pieces par-devers ladite Cour pour être fait droit aux Parties ; Procès-verbal de ſaiſie faite par Michel Turpin, Sergent Royal à Rouen, le 5 Novembre 1680, de la requiſition de Jean Leforeſtier, Maître & Garde en ladite année dudit metier de Cordonnier, étant accompagné des autres Gardes dudit metier, de deux paires de ſouliers & une paire de pantoufles neufs, qu'icelui Leforeſtier avoit en ſes mains, les ayant trouvés étalés à la boutique de la maiſon dudit Cheſnel Savetier, en vertu de leur commiſſion donnée du Lieutenant General au Bailliage de Rouen, du 21 Decembre 1679, comme n'aïant ledit Cheſnel droit de vendre des ſouliers neufs ; & d'aſſignation donnée audit Cheſnel & ſa femme audit Bailliage de Rouen, pour en voir juger la confiſcation, avec amende, interêts & depens. Sentence rendue audit Bailliage le 8 Novembre, par laquelle leſdits Gardes Cordonniers auroient été appointés à faire preuve du fait par eux affirmé, contenu en ladite Sentence ; Exploits d'aſſignations donnés aux Témoins & audit Cheſnel & ſa femme pour être preſens à la jurande d'iceux ;

Enquête faite en conſequence par Me Nicolas Ridel, Enquêteur & Examinateur audit Bailliage & Vicomté de Rouen, les 19 & 20 dudit mois de Novembre. Sentence du 29 du même mois, qui auroit envoyé la femme dudit Cheſnel hors de procès; Vidimus d'Arrêt de la Cour du 18 Janvier 1676, portant l'enregiſtrement des Statuts dudit metier de Cordonnier, inſerés en icelui, & que leſdits Cordonniers demeureront ſujets à la viſite deſdits Savetiers & leſdits Savetiers à la viſite deſdits Cordonniers, en appellant un des Gardes deſdits deux metiers: Extrait d'autre Arrêt de ladite Cour du 7 Août 1677, par lequel auroit été ordonné que les Arrêts & Reglemens d'icelle concernant leſdits metiers, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, & permis aux Gardes de chacun deſdits metiers, en cas de contravention, d'obtenir mandement ſpecial de Juſtice pour entrer dans les boutiques deſdits Cordonniers & Savetiers pour y faire viſite par le miniſtere d'un Huiſſier ou Sergent, qui ne pourra être accompagné que d'un ou deux de chacun metier, en appellant auſſi un Garde du metier de Savetier en faiſant viſite par les Cordonniers, & pareillement un Garde du metier de Cordonnier en faiſant par leſdits Savetiers leurs viſites, ſuivant & conformement aux Statuts de leurs metiers: Arrêts & Reglemens de ladite Cour: Sentence rendue audit

Bailliage de Rouen le 28 dudit mois d'Août 1677. Arrêts de la Chambre des Vacations des 16 Septembre & 29 Octobre audit an ; ladite Sentence dont est appel du 11 Decembre 1680, par laquelle faisant droit sur l'aprochement fait par lesdits Cordonniers dudit Chesnel & sa femme, la preuve entreprise à faire par lesdits Cordonniers auroit été declarée bien & dûment faite ; à ce moyen ledit Chesnel & sa femme condamnés en trente sols d'amende envers le Roi, & les souliers & pantoufles saisis declarés confisqués au profit desdits Cordonniers, avec depens ; & enjoint auxdits Gardes Cordonniers de garder & observer les Reglemens dudit metier ; & defenses faites auxdits Chesnel mariés de commettre pareilles fautes à l'avenir, sur les peines au cas appartenant : Relief d'appel de ladite Sentence, obtenu par ledit Chesnel le 18 dudit mois de Decembre, & Exploit dudit jour de signification faite d'icelui auxdits Gardes Cordonniers, avec assignation en la Cour ; Lettres d'anticipation obtenues par lesdits Cordonniers le 5 Fevrier 1681, & Exploit du 6 dudit mois de signification faite d'icelles audit Chesnel & sa femme, avec assignation en ladite Cour ; Copie de Sentence rendue par le Vicomte de Rouen le sept Octobre audit an ; Copie d'autres Sentences rendues audit Bailliage de Rouen les trois Janvier & dix-sept Fevrier derniers;& tout

ce que les Parties ont mis par-devers la Cour. Oui le Rapport du ſieur de Ferrare, Conſeiller-Commiſſaire. LA COUR a mis l'appellation & ce dont eſt appelé au néant ; réformant, a déclaré la viſite moins que dûment faite ; fait défenſe auſdits Cordonniers d'en faire qu'en la preſence des Gardes dudit metier de Savetier, conformément à leurs Statuts, Ordonnances & Reglemens de la Cour ; ordonne que ledit Cheſnel ſera reſtitué des ſouliers & pantoufles ſur lui ſaiſis, dépens compenſés ; payeront les Cordonniers le Raport & coût de l'Arrêt. A Rouen en Parlement le vingt-deux Avril mil ſix cens quatre-vingt-deux. *Signé*, AUZANET, avec paraphe. *Collationné. Signé*, HEUZÉ, avec paraphe.



ARREST DE LA COUR,

Portant Réglement entre les Cordonniers & Savetiers ; qui ordonne que les Cordonniers & Savetiers seront obligés d'être accompagnés d'un Garde de l'un & l'autre métier, pour être présents aux visites qu'ils feront, & en interprêtant de la façon que les souliers de mélange seront composés ainsi qu'il est expliqué par l'Article XXVI. des Statuts desdits Maîtres Savetiers-Carreleurs de cette Ville de Rouen.

Du 18 Juin 1692.

LA COUR, sans s'arrêter à l'adjonction desdits Maîtres Cordonniers, a mis & met les appellations desdits le Brument & Vinebout au néant ; ordonné que ce dont est appellé sortira son plein & entier effet ; les a condamnés chacun en douze livres d'amende envers le Roi : ce faisant, a ordonné & ordonne que les Arrêts & Reglemens de la Cour des septiéme jour de Mars 1671, dix-huitiéme jour de Janvier 1776 & douziéme de Février 1685, seront exécutés : parce que néanmoins, lorsque les Maîtres Cordonniers visiteront les Savetiers, ils seront accompagnés d'un Maître & Garde Savetier ; & lorsque les Maîtres & Gardes Savetiers visiteront les Cordonniers, ils seront accompagnés d'un Maître & Garde Cor-

donnier dans les boutiques, arriére-boutiques, chambres & autres aîtres de leurs maiſons, où ils ne pouront viſiter les cofres & armoires fermées à la clef, en quelques endroits qu'ils ſoient dans leſdites maiſons, même dans les boutiques : a pareillement permis aux Cordonniers de vendre en leurs boutiques & au marché, les ſouliers de commande deſquels ils auront fait mémoire dans leur papier journal, & qui n'auront pas été pris par ceux qui les auront commandés ; parce qu'ils ne les pourront néanmoins étaler en leurs boutiques. Et ſur l'apel des Maîtres & Gardes Savetiers de la Sentence du premier jour de Mars 1690, a mis & met l'apellation au néant ; ordonné que ce dont eſt apellé ſortira ſon plein & entier effet : a condamné leſdits Apelans en douze livres d'amende. Et a ladite Cour ordonné & ordonne que les Arrêts d'icelle des quatorziéme Mars 1668 & ſeptiéme de Mars 1671 ſeront exécutés ; ce faiſant, que les Savetiers feront les ſouliers d'empeignes neuves & vieilles enſorte que ſi l'avant-pié eſt de cuir neuf, les quartiers de derriére ſeront vieux : ne pouront faire de ſemelles neuves qu'il n'y paroiſſe de la vieillerie, en apliquant un bout de vieil cuir couſu & parpointé, & non cloué ſur chaque bout des ſemelles : feront les rivets de forte vache noire & rouſſe, graſſe ou ſeche ; & ſeront les ſouliers remplis de vieux cuir & pendant par le bec lorſqu'ils ſeront expoſés en ven-

te par les Savetiers dans leurs boutiques & aux marchés : ne pourront rougir les ſemelles ni talons : a condamné ledit Brument au raport des Sentences du neuviéme jour de Juillet & quatre Novembre mil ſix cens quatre-vingt-neuf, ledit Vinebout au raport de la Sentence du premier jour de Mars mil ſix cens quatre-vingt dix, dépens compenſés entre toutes les Parties: payeront leſdits Brument, Vinebout & leſdits Maîtres Savetiers le Raport & coût du preſent Arrêt moitié par moitié. FAIT à Rouen en la Cour de Parlement le dix-huitiéme jour de Juin mil ſix cens quatre-vingt-douze, *Collationné*, Signé, JACQUES.

ARREST DE LA COUR,

QUI caſſe la Sentence du 24 Janvier 1697, rendue entre les Gardes Cordonniers & Gabriel le Cornu, Maître du métier de Savetier, laquelle avoit jugé à bonne cauſe l'Approchement ſur lui fait par les Cordonniers ſans avoir appellé un Garde dudit Métier de Savetier.

Du 23 Juillet 1697.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Lettres verront, Salut. Cejourd'hui la cauſe offrante en notre Cour de Parlement, en-

tre Gabriel le Cornu, Maître particulier du métier de Savetier en cette Ville, Appellant de Sentence rendue par le Bailli de Rouen ou son Lieutenant le vingt-quatre Janvier dernier, sur l'action intentée par les Maîtres & Gardes année presente du métier de Cordonnier en cette Ville, en conséquence de l'approchement qu'ils ont fait d'un Soulier en la maison dudit le Cornu; & faire ordonner que défenses lui seroient faites à l'avenir de s'immiscer à travailler audit métier de Cordonnier sur les peines au cas appartenantes, avec interêts & dépens, suivant qu'il est plus au long contenu en ladite Sentence: par laquelle il est dit, à bonne cause l'approchement requis & fait faire par lesdits Gardes Cordonniers sur ledit le Cornu, avec dépens auxquels il est envers eux condamné, avec défenses à lui faites de contrevenir: ledit Cornu anticipé & défendeur en Requête, comparant par Me Antoine Prunier son Procureur, d'une autre part; les Maîtres & Gardes année presente du métier de Cordonnier, Intimés, Anticipans, & aussi Défendeurs en Requête, comparans par Me Pierre Piquefeu leur Procureur, d'autre part; & les Maîtres & Gardes année presente du métier de Savetier en cette Ville, Demandeurs en Requête du 10 Juillet dernier, tendante à être reçus Parties intervenantes en l'Instance d'entre ledit le Cor-

nu & les Gardes Cordonniers, pour faire ordonner que, conformément à tous les Arrêts, & notamment à celui du 29 Avril 1682, défenses seront faites auxdits Gardes Cordonniers de faire aucune visite, sous quelque prétexte que ce soit, qu'en la presence d'un desdits Gardes Savetiers, comparant par Me Jean-Antoine Costard leur Procureur, d'autre part, sans préjudice des qualités : ouis de la Chapelle Avocat, lequel a dit, que la Sentence dont est appel est contre toutes les regles, & opposée aux Arrêts & Reglemens de notre Cour, desquels il demande l'exécution & y reclame l'ajonction de notre Procureur Géneral, suivant lesquels il est contenu que les Maîtres & Gardes Cordonniers sont dans la contravention, qui fait la nullité de leur Approchement, dont le Procès verbal est rempli des oppositions ; les choses étant en cet état, il n'en faut pas davantage pour faire prononcer l'Appellation & ce dont est appel au néant ; corrigeant & réformant ; que lesdits Cordonniers seront tenus d'exécuter les Arrêts & Réglements que notre Cour a donnés, à peine de 500 liv. d'amende, & de tous interêts & dépens des Parties ; c'est à quoi il conclut, & demande dépens : le Roux, Avocat pour lesdits Cordonniers, lequel a dit, que ledit le Cornu ayant été trouvé saisi d'un Soulier neuf, l'Approchement est dans les regles, pourquoi con-

clut que l'Appellation sera mise au néant, avec dépens ; & Néel Avocat desdits Gardes Savetiers, lequel a conclu aux fins de sa Requête : & Hellouin de Mesnilbus Avocat Général pour notre Procureur Géneral. Sçavoir faisons, que notredite Cour, par son Jugement & Arrêt, a mis & met l'Appellation & ce dont est appel au néant, corrigeant & réformant, a déchargé & décharge ledit le Cornu des condamnations portées par la Sentence : a ordonné & ordonne que les Arrêts & Réglemens de la Cour seront ponctuellement & effectivement exécutés selon leur forme & teneur, dépens compensés, fourniront néanmoins lesdits Maîtres & Gardes Cordonniers le coût de l'Arrêt audit le Cornu, &c. Signé, par la Cour, ASSELIN.

ARREST DE LA COUR

DONNÉ en faveur des Matîres & Gardes Savetiers-Carreleurs, contre les Maîtres & Gardes Cordonniers de cette Ville.

du 4 Décembre 1708.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Cejourd'hui la Cause offrante en notre Cour de

Parlement, entre les Maîtres & Gardes année presente du métier de Cordonnier en cette Ville, Appellans de Sentence rendue en Bailliage à Rouen le 12 Juillet 1708 sur la Saisie & Approchement par eux fait faire chez André Beuzelin Maître particulier du métier de Savetier de cettedite Ville, d'une paire de vieux Souliers à usage de femme, dont les semelles sont neuves & embouquées, & sans bouts de vieux cuir aux bouts, cousus ni parpointés; par laquelle les Parties ont été appointées à écrire & produire dans le tems de l'Ordonnance, & autrement Intimés en appel, comparans par Me Jean-Pierre Pellevé leur Procureur, d'une part; & les Maîtres & Gardes du métier de Savetier de cettedite Ville, s'étant chargés du fait & cause dudit Beuzelin, Intimés, & de leur chef incidemment Appellans de ladite Sentence, comparans par Me Antoine Prunier leur Procureur, d'autre part; sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier aux Parties. Ouis de Claire Avocat pour lesdits Maîtres & Gardes Cordonniers de cette Ville, qui a dit, que l'Arrêt de notre Cour du 5 Mai 1708 ayant ordonné que lorsque lesdits Savetiers remonteront à neuf des Souliers & qu'ils y mettront des semelles neuves, elles soient entieres & non embouquées; c'est une loi que les Juges du Bailliage ont dû suivre & dont lesdits Savetiers ne peuvent se défen-

dre, puisqu'ils sont forcés de convenir que les semelles embouquées ne peuvent jamais faire un bon service, & qu'ils doivent au moins, pour pouvoir être de quelque utilité, entrer sous le talon plus de moitié dudit talon; mais la question ayant été décidée au Rapport du sieur d'Imbleville en connoissance de cause, la distinction que les Savetiers veulent faire des Souliers de mêlange, pour lesquels ils obéissent à l'exécution dudit Arrêt dans les Souliers qu'ils raccommodent pour les Bourgeois, ne doit point être écoutée, & ne peut valablement donner lieu à une Sentence d'appointé à écrire & produire : pourquoi soutient, sous le bon plaisir de notre Cour, que l'appellation & ce dont sera mis au néant; corrigeant & réformant, que l'Arrêt de notre Cour du 5 Mai dernier sera exécuté, & les Savetiers condamnés aux dépens. De la Chapelle Avocat dudit Beuzelin & desdits Maîtres & Gardes Savetiers ayant pris son fait & cause, lequel a dit, que l'Arrêt de notre Cour du 5 Mai 1708, par lequel il est porté, que lorsque les Savetiers remonteront des Souliers à neuf, & qu'ils y mettront des semelles neuves, elles seront entieres & non embouquées, ne s'entend que des Souliers de mêlange que les Savetiers sont autorisés de faire par les Arrêts de notre Cour, & de les vendre à la Halle ou à leurs Boutiques; & que notre Cour n'a entendu assujettir

leſdits Savetiers à mettre ſemelles entieres, qu'auxdits Souliers de mêlanges : mais à l'égard des Souliers que leſdits Savetiers raccommodent, ils ne ſont pas obligés ni d'y mettre des bouts de vieux cuir couſus & parpointés, ni d'y mettre des ſemelles entieres & non embouquées ; car outre qu'il ſeroit preſque impoſſible de le faire ſans faire préjudice au Soulier, c'eſt que l'interêt du Bourgeois & la liberté publique y ſeroient beaucoup préjudiciées ; car ce ſeroit priver le Bourgeois de faire raccommoder leurs Souliers comme ils le voudroient ; & puiſque les Cordonniers conviennent que les Savetiers peuvent mettre des bouts & des demi-ſemelles à des Souliers qu'ils raccommodent, ils ont tort de conteſter qu'ils puiſſent mettre des ſemelles embouquées, qui ſont d'un meilleur uſage & qui vont preſque juſqu'à la moitié du talon ; les Souliers dont eſt queſtion étant de cette qualité, ſont conformes aux Réglemens, & l'Approchement fait par les Cordonniers, fondé ſur ce qu'il n'y a pas de bout de vieux cuir couſu ni parpointé ſur le bout de la ſemelle, & de ce que la ſemelle eſt embouquée, étant mauvais, les Cordonniers ne peuvent pas ſe défendre d'être condamnés à des interêts & aux dépens ; & comme leſdits Cordonniers prétendent que la Sentence d'appointé à écrire & produire dont eſt appel ne peut ſe ſoutenir, le Juge l'ayant prononcé d'office

d'office, & les Maîtres Savetiers ne l'ayant pas demandé, ils demandent qu'il plaiſe à notre Cour les recevoir Appellans de leur chef de ladite Sentence ; pourquoi conclut qu'il plaira à notre Cour recevoir leſdits Maîtres & Gardes Savetiers, Appellans de ladite Sentence du 12 Juillet dernier, tenir leur appel pour bien & dûment relevé ; & faiſant droit au principal trouvé en état d'être jugé & évoqué, y faiſant droit, il plaira à notre Cour dire, à tort l'Approchement fait par leſdits Maîtres & Gardes Cordonniers, que les Marchandiſes ſaiſies ſeront reſtituées, & qu'ils ſeront condamnés aux interêts & aux dépens, à quoi il conclut : Et le Chevalier, Avocat Géneral pour notre Procureur Géneral : Sçavoir faiſons, que notredite Cour, par ſon Jugement & Arrêt, Parties ouies & notre Procureur Géneral, a reçu & reçoit leſdits Savetiers Appellans de la Sentence d'appointé, a tenu leur Appel pour bien & dûment relevé ; & y faiſant droit, ainſi que ſur l'Appel des Parties de de Claire, a mis & met les Appellations & ce dont eſt appellé au néant ; émendant & corrigeant, évoquant le principal & y faiſant droit, ordonné que lorſque les Savetiers feront des Souliers de mêlange & pour expoſer en vente, ils ſeront tenus d'exécuter l'Arrêt du mois de Mai dernier ; & quand ils raccommoderont les Souliers du public, ils pourront mettre des ſemel-

les embouquées, à condition qu'elles iront juſqu'à la moitié du talon ; dépens compenſés entre les Parties, payeront néanmoins leſdits Cordonniers le coût du preſent Arrêt, & ſeront les Marchandiſes reſtituées. Si donnons en Mandement au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, le preſent Arrêt mettre à due & entiere exécution ſelon ſa forme & teneur ; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Rouen en notredite Cour de Parlement le quatrieme jour de Décembre l'an de grace 1708. Et de notre regne le ſoixante-ſixieme. Par la Cour, Signé, LE JAULNE. *Collationné*, Signé LEREBOURS. Et ſcellé.



ARREST DE LA COUR,

Rendu en faveur de GEORGE BLAIZET, *Maître Savetier-Carreleur, Apellant de Sentence rendue par le Lieutenant Général de Police de Rouen, le 23 Avril 1735, au ſujet d'un aprochement ſur lui fait par les Gardes Cordonniers, d'une paire de vieux ſouliers remontée à homme, dont la ſemelle battante le pavé étoit embouquée: Et le nommé* JEAN VALLÉE, *Maître Carreleur auſſi, Appellant de Sentence rendue par le Lieutenant Général de Police de Rouen, le 20 Août 1735; au ſujet de deux vieilles paires de ſouliers remontées de ſemelles neuves battantes le pavé, embouquées, conforme à l'Arrêt du 4 Décembre 1708. Les Cordonniers prétendoient que les ſouliers remontés, ſeroient de ſemelles entieres comme les ſouliers de mélanges, & des becquets de vieux cuir couſu ſur le bout des ſemelles, & ont été deboutés & condamnés aux dépens par cedit Arrêt.*

Du 17 Avril 1736.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faiſons, que cejourd'hui la Cauſe offrante en notre Cour du Parlement de Rouen: Entre GEORGE BLAIZET, Maître Carreleur à

Rouen, Apelant de Sentence rendue par le Lieutenant Géneral de Police de Rouen, le vingt-troisiéme jour d'Avril mil sept cens trente-cinq; par laquelle sur l'Aprochement fait par les Maîtres & Gardes Cordonniers de la Ville de Rouen sur ledit Blaizet, d'une paire de souliers à homme, dont la semelle battante le pavé étoit embouquée & hochée, le talon desquels avoit été démonté & recousu, lesquels étoient attachés, cousus & parpointés. Oüi, le Demandé, Avocat du Roi pour le Procureur du Roi, en ses conclusions verbales: IL EST DIT, Oui le Procureur du Roi, à bonne cause l'Aprochement, les souliers aprochés declarés confisqués avec dépens. Jean Vallée Maître Carreleur à Rouen, apelant de Sentence rendue par le Lieutenant Géneral de Police à Rouen, le vingt Août dernier, par laquelle sur l'aprochement fait par les Maîtres & Gardes Cordonniers de lad. Ville de Rouen sur led. Vallée, de 2 paires de souliers à usage d'homme, dont les semelles battantes le pavé étoient embouquées. IL EST DIT, Oui le Procureur du Roi, à bonne cause l'aprochement, les souliers aprochés declarés confisqués au profit des Cordonniers avec dépens; comparans lesdits Blaizet & Vallée, par Me Louis Raimboult leur Procureur d'une part; les Maîtres & Gardes Cordonniers, tant pour eux que pour les autres Maîtres dudit métier, apelés & defendeurs des Requêtes ci-après datées,

comparans par Me Jacques le Roi leur Procureur encore d'une autre part : en la preſence des Maîtres & Gardes Carreleurs,tant pour eux que pour les autres Maîtres dudit métier, demandeurs en Requêtes par eux preſentées en notre Cour, les vingt-quatre May & vingt-ſix Janvier derniers, tendantes pour les cauſes y contenues, à être reçus Parties intervenantes dans les Inſtances pendantes en notre Cour, entre leſdits Blaizet & Vallée, & les Cordonniers; les recevoir de leur chef Apellans deſdites Sentences, des vingt-trois Avril & vingt Août derniers, tenir leurs Apels pour bien & dûment relevés; faiſant droit ſur leurſdites interventions & apellations, mettre leſdites apellations & ce dont; corrigeant & réformant, dire à tort les Aprochemens faits ſur leſdits Blaizet & Vallée par leſdits Cordonniers, leur faire défenſes d'en faire de pareils à l'avenir, & les condamner à la reſtitution de la marchandiſe ſaiſie, avec intérêts & dépens. Reçus Parties intervenantes par Arrêts des dix Juin & trois Février derniers, leſdits Maîtres & Gardes Carreleurs,encore demandeurs en Requête par eux préſentée en notre Cour, ledit jour troiſiéme de Février dernier, tendante pour les cauſes y contenues, joindre les apellations des Sentences des vingt-trois Avril & vingt Août derniers, comme connexes & réſultantes du même fait, pour être jugées par un ſeul & même Arrêt; leſdites Inſtan-

ces jointes par Arrêt du dix dudit mois de Février, comparans par Me Louis Raimboult leur Pocureur encore d'une autre part, ſans préjudices des qualités. Ouis Falaize Avocat pour leſdits Blaizet & Vallée, lequel a dit que l'Aprochement dont il s'agit, eſt une ſuite des vexations que la Communauté des Cordonniers a de tout tems exercé ſur eux, & plutôt par un eſprit de récrimination que par aucun intérêt perſonnel. En effet, les ſouliers aprochés dans leur prétendu défaut, ne pourroient jamais intéreſſer que le miniſtére public, & non les Cordonniers, qui ne ſe ſont portés à en requérir la ſaiſie, que pour ruiner la Communauté des Savetiers par une ſeule entrepriſe; la ſeule inſpection des ſouliers aprochés, détermine leur qualité de vieillerie, qui n'aſſujettit les Carreleurs à aucune formalité particuliere, leur ſuffiſant de les raccommoder à moindre frais & ainſi qu'ils aviſent bien. Il eſt bien vrai, qu'il leur eſt défendu par les Arrêts des mois de Mai & de Décembre de l'année mil ſept cens huit, d'embouquer les ſemelles; mais pour les ſouliers de mélanges remontés à neuf, que loin de vouloir ſe ſouſtraire de l'exécution d'une diſpoſition auſſi avantageuſe au Public, ils l'exécutent ponctuellement dans tous les ouvrages de cette ſorte: mais pour les ſouliers de vieillerie, ils les racommodent ainſi qu'ils ont toujours fait, & les embouquent, non-ſeulement parce qu'à ce

moyen ils ſont en état de les donner à meilleur compte, mais parce qu'ils ne pourroient pas y apliquer des ſemelles entieres ſans démonter le rivet & le talon, ce qui augmenteroit conſidérablement ces mêmes ſouliers qu'ils vendent à bon marché, & mettroit le malheureux hors d'état de pouvoir ſe chauſſer. D'ailleurs on ne peut pas dire que ce même embouquage ſoit une fraude pour tromper le Public, puiſqu'il eſt viſible qu'il ne peut être caché, & que le ſoulier ainſi racommodé, ne peut être acheté que pour ce qu'il eſt en effet. Pourquoi conclut à ce qu'il plaiſe à notre Cour, mettre les apellations & ce dont eſt apelé au néant : émendant, accorder main-levée de la ſaiſie & aprochement en queſtion ; faire défenſes aux Parties d'en requérir de ſemblables à l'avenir, ordonner la reſtitution deſdites marchandiſes, avec dépens des cauſes principale & d'apel. Le Courtois Avocat deſdits Maîtres & Gardes Carreleurs, lequel a dit, qu'ils ſont obligés d'intervenir dans la cauſe, & de prendre le fait deſdits Blaizet & Vallée, deux de leurs Maîtres, parce que la queſtion intéreſſe toute leur Communauté, au point que ſi les Cordonniers réuſſiſſoient dans leur prétention, comme ils ont déja eu l'avantage de le faire juger au Siege de la Police, par les deux Sentences dont eſt apel, plus des deux tiers du corps des Savetiers ſe trouveroient ſans travail, & conſéquemment ré-

duits à la mendicité. En effet, tout le métier desdits Savetiers consiste suivant leurs Statuts & Reglemens, à remonter des souliers à neuf, composés de toutes piéces, dans lesquels ils doivent seulement mêler une piéce de vieux, soit le quartier ou l'empeigne, ce qui s'apelle souliers de mélange, & à raccommoder les vieux souliers des Bourgeois & du Public, ce qui s'apelle souliers de vieillerie. Pour les souliers de mélange, les Savetiers sont tenus d'y mettre des semelles entieres & non embouquées, suivant l'Arrêt de Reglement du mois de Mai mil sept cens huit, qui leur en fait une loi commune avec les Cordonniers, & rien n'étoit plus juste pour l'intérêt public, parce que les souliers de mélange montés & fabriqués à neuf, sont de vrais souliers neufs pour vendre au Public, qui ne cedent guere en bonté & en qualité à ceux que fabriquent les Cordonniers. Conséquemment il ne doit pas être plus permis aux uns qu'aux autres, de mettre à ces souliers des semelles embouquées, qui n'ont pas autant de solidité que des semelles entieres, c'est-à-dire, qui regnent sous le talon d'un bout à l'autre du soulier : mais pour les vieux souliers que les Savetiers racommodent. Il est contre toute raison, de vouloir les assujétir à la même regle, & leur interdire l'usage des semelles embouquées. *Primo*, parce qu'un vieux soulier ne demande pas tant de dépense ni de perfection qu'un neuf. *Secondo*, parce

que les Bourgeois ſont les Maîtres de faire racommoder leurs ſouliers comme il leur plaît, & enfin parce que quand les Savetiers le voudroient cela leur ſeroit impoſſible, ce qui ſe démontre par une explication bien ſimple ; autre choſe eſt de faire à neuf un ſoulier, & autre choſe de le racommoder quand on le fabrique neuf ; comme on aſſemble toutes les piéces, il eſt facile d'y apliquer une ſemelle entiere d'un bout à l'autre, plus facile même que d'y en mettre une embouquée, en y ajoutant un deuxiéme morceau ; mais il n'en eſt pas de même lorſque l'on ne fait que le racommoder pour y mettre des ſemelles : comme ce vieux ſoulier eſt anciennement fait & que le talon y tient, il n'eſt pas poſſible d'y placer une ſemelle entiere allante d'un bout à l'autre, il faudroit pour cela détacher le talon, & en ce cas tout le ſoulier ſeroit démonté, ce qui donneroit au Savetier un ſoulier entier à refaire, au lieu d'un ſimple racommodement, avec les riſques de perdre les principales piéces qui ſeroient endommagées & ne pourroient plus reſervir. Tous ces inconvéniens ſeroient inévitables en mettant des ſemelles entieres ; au lieu qu'en n'y mettant que des ſemelles embouquées, on ne demonte point le talon, on ne fait que les entrer deſſous juſqu'à la moitié. De cette maniere le vieux ſoulier eſt nonſeulement conſervé mais il a moins de travail, & conſéquemment il en coute moins pour le raccommoder. Auſſi

lorſque les Cordonniers ont voulu donner une pareille extention au Reglement du mois de Mai mil ſept cens huit, ſur les ſouliers racommodés pour les Bourgeois, notre Cour ne les a pas écoutés ; & par ſon Arrêt du mois de Décembre, en interprêtant celui du mois de Mai, elle a limité l'obligation de mettre des ſemelles entieres & non embouquées aux ſeuls ſouliers de mêlange. Il ſemble qu'après une pareille déciſion, les Cordonniers auroient dû ſe contenir. Cependant ils prétendent encore faire une deuxiéme diſtinction, entre les ſouliers racommodés pour les Bourgeois, & ceux que les Savetiers racommodent pour revendre à la Vieille-Tour au menu Peuple ; mais on peut dire qu'il y a de l'aveuglement volontaire de la part des Cordonniers: car s'il y a de l'impoſſibilité à mettre des ſemelles entieres aux ſouliers racommodés pour les Bourgeois, il n'y en a pas moins pour les vieux ſouliers racommodes pour revendre à vil prix ; & ſi notre Cour a permis d'embouquer les ſemelles lorſqu'on racommode pour les Particuliers, ce qui coute trente & trente-cinq ſols de racommodage, quoique les Savetiers n'y fourniſſent que les ſemelles, à plus forte raiſon doit-il être permis pour les vieux ſouliers & ſavates qu'ils achetent à la douzaine dans les maiſons, & qu'il recouſent & repiquent du mieux qu'ils peuvent, pour revendre aux Mercenaires & pauvres Gens 10, 12, 15 & 16 ſ. la

paire, il eſt d'une évidence ſenſible que la prohibition d'embouquer, ne peut jamais avoir lieu & aplication à ces ſortes de ſouliers de vieillerie, qui ſont toujours de mauvaiſe qualité, mais proportionnée à leur bas prix, & par le bon marché ſont toute la reſſource des miſérables, autant que celles d'une bonne partie des Savetiers qui trouvent à gagner leur vie dans ce travail. Pourquoi conclut qu'il plaira à notre Cour, faiſant droit ſur l'intervention deſdits Maîtres & Gardes Carleurs, les recevoir Apelans ſur le Barreau de leur chef des mêmes Sentences, tenir leur Apel, pour bien & duement relevé, & y faiſant droit, enſemble ſur l'Apel originaire deſd. Blaiſet & Vallée, mettre l'apellation & ce dont eſt apellé au néant, émendant & corrigeant dire à tort les ſaiſies & aprochement faits par les Gardes Cordonniers, faire pleine & entiere mainlevée d'icelle, & condamner leſdits Cordonniers à la reſtitution des marchandiſes ſaiſies, avec intérêts & dépens. Brehain Avocat, pour leſd. Mes Cordonniers, a dit qu'il eſt bien inutile aux Savetiers de faire l'éloge de la bonté des ſouliérs de ce mêlange qu'ils ſont autoriſés de faire pour les égaler en bonté avec les ſouliers neufs que les Cordonniers ont la faculté de faire à leur excluſion, puiſque ces ſouliers de mêlange doivent être compoſés ; ſçavoir, ſi l'avant-pied eſt neuf, les quartiers de derriere ſeront vieux, qu'ils ne pourront mettre des ſemelles neuves

qu'il ne paroiſſe de la vieillerie , en apliquant un bout de vieux cuir , couſu & parpointé ſur chaque bout des ſemelles, & que les ſouliers ſeront remplis de vieux cuir,aux termes des Arrêts de 1671 & 1682 , & des Statuts des Savetiers : ainſi il eſt évident qu'ils ne peuvent égaler en bonté les ſouliers neufs. Quant aux ſouliers aprochés, c'eſt une mauvaiſe excuſe de dire que le talon n'a point été levé pour ſe diſpenſer de mettre de ſemelle batant le pavé tout d'une piéce, aux termes des Réglemens : car ils ont dû s'y conformer , & c'eſt tromper le public , & contrevenir à ces mêmes Réglemens que de vendre des ſouliers avec ſemelles embouquées. Les Savetiers peuvent bien racommoder les ſouliers des Bourgeois , en mettant des bouts ou demi-ſemelles , mais cette faculté ne leur eſt permiſe pour les ſouliers qu'ils vendent au public. Pourquoi conclut l'Apellation au néant avec dépens. Deſcours, Subſtitut de notre Procureur Géneral pour notre Procureur Géneral , oui : NOTRE DITE COUR, Parties ouies & notre Procureur Géneral a reçu celles de le Courtois apellantes ſur le Barreau,a tenu & tient leur Apel pour bien rélevé , & y faiſant droit, enſemble ſur l'Apel des Parties de Fallaize , a mis & met l'Apellation & ce dont eſt apel au neant , émendant, a déchargé les Parties de le Courtois & de Fallaize des condamnations contr'elles prononcées , & ordonne que les marchandiſes ſaiſies ,

feront reſtituées, condamne les Parties de Brehain aux depens, tant des cauſes, principale que d'apel envers les Parties de Fallaize, & de le Courtois. Si donnons en mandement au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement de Rouen, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, mettre le preſent Arrêt à due & entiere execution ſelon ſa forme & teneur, de la part des Maîtres & Gardes Savetiers; de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ à Rouen en Parlement le 17 Avril, l'an de grace 1736, & de notre Regne le vingt-unieme, *Signé* par la Cour, LE SAULNIER, avec paraphe. *Collationné*, Signé FOUET, avec paraphe. *Signifié à Parties.*



ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

QUI confirme la Sentence rendue au profit d'Aubin Goubert, le dix-ſept Octobre mil ſept cens trente-ſept, au ſujet du refus fait par Alexandre Martin au nommé Goubert, de lui marquer les empeignes de quatre paires de Souliers; ſçavoir trois en veau, deux paires pour l'uſage dudit Goubert, une paire à l'uſage de ſon fils, & une paire en vache à l'uſage de ſon épouſe, il eſt dit à bonne Cauſe l'Action, ſeront les Empeignes reſtituées dans le jour, avec dépens. Les Cordonniers ſe ſont portés pour Apellans de ladite Sentence, & eſt intervenu cedit Arrêt de la Cour qui condamne les Cordonniers en 12 liv. d'Amende & aux dépens.

Du 18 Juillet 1738.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navare: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faiſons que cejourd'hui la Cauſe offrante en notre Cour de Parlement de Rouen, entre Alexandre Martin, Maître Cordonnier à Rouen, Appellant de Sentence rendue au Bailliage & Siege de Police à Rouen le 17 Octobre 1737, par laquelle, ſur l'action contre lui intentée par Aubin Goubert, Maître Carre-

leur-Savetier en cette Ville, pour ſe voir condamner à marquer audit Goubert leſdites empeignes de quatre paires de ſouliers; ſçavoir, trois en veau, deux paires pour l'uſage dudit Goubert, une paire pour l'uſage de ſon fils, & une paire en vache pour l'uſage de ſon épouſe qui lui avoient été portés le jour précédent de l'action à ſept heures du matin. IL EST DIT, Oui notre Procureur, à bonne cauſe l'action, ſeront les empeignes reſtituées audit Goubert, avec dépens, & anticipé, comparant par Me Antoine de Gournay ſon Procureur d'une part; & ledit Goubert Intimé audit appel, comparant par Me Louis Raimboult ſon Procureur encore d'une part. Leſdits Maîtres & Gardes Carreleurs-Savetiers de Rouen, Demandeurs en Requête d'intervention du 16 Juin dernier, tendante, pour les cauſes y contenues, à ce qu'il plût à notre Cour les recevoir Parties intervenantes dans l'Inſtance, leur accorder acte, comme ils donnent ajonction à l'action dudit Goubert; faiſant droit ſur leur intervention & appel, mettre l'appellation au néant, avec dépens, comparans par ledit Me Raimboult leur Procureur encore d'une autre part. Les Maîtres & Gardes & Communauté des Cordonniers de Rouen, Demandeurs en Requête d'intervention du 27 Juin dernier, tendante, pour les cauſes y contenues, à ce qu'il plût à notre Cour les recevoir Parties inter-

venantes dans ladite Instance; ordonner que les Parties seront tenues de leur produire, pour par eux prendre dans la suite telles Conclusions qu'il se trouvera appartenir; reçus Parties intervenantes comparans par ledit Me de Gournay leur Procureur encore d'autre part. Et André Amette, François Vigor, Jean Cardin, Thomas Varin, Guillaume Asselin & autres leurs Ajoints, Maîtres dudit métier de Cordonnier, Demandeurs en Requête du 14 de ce mois, tendante, pour les causes y contenues, à ce qu'il plût à notre Cour les recevoir Parties intervenantes au procès, leur donner acte qu'ils n'entendent donner ajonction à l'Appel dudit Martin, & en cas que ledit Goubert obtienne des dépens contre les Cordonniers, y condamner seulement ceux qui ont été d'avis de donner ajonction, & condamner les Parties aux dépens, comparans par Me François Sacquepée leur Procureur encore d'une autre part, sans préjudice des qualités. Oui Roger Avocat pour ledit Martin, lequel a conclu, à ce qu'il plaise à notre Cour mettre l'appellation & ce dont, corrigeant & réformant, decharger ledit Martin des condamnations prononcées par la Sentence dont est appel, avec dépens. Brehain Avocat dudit Goubert, lequel a conclu à ce qu'il plaise à la Cour mettre l'appellation au néant, avec dépens. De Villers Avocat des anciens

anciens Maîtres & Gardes Cordonniers de la Ville de Rouen, reçus Parties au Procès par Arrêt du 4 de ce mois, lequel a dit qu'il eſt permis aux Savetiers-Carreleurs de faire pour leur uſage, celui de leurs femmes & enfans des ſouliers neufs, dont ils ſont obligés de porter les empeignes à marquer chez le Garde Cordonnier en charge, & comme leſdits Savetiers prennent occaſion qu'il n'y eſt point pour les lui porter, & lui font des chicanes pour leur rendre, il ſeroit à propos que notre Cour leur fît ſur ce un Réglement; pourquoi conclut à ce qu'il lui plaiſe marquer un jour en pluſieurs de chaque ſemaine, & depuis une heure juſqu'à une autre pour faire la marque deſdites empeignes; & en cas de contredit lui accorder les dépens. Lecourtois, Avocat de la Communauté des Savetiers, lequel a dit, que la Communauté a un interêt ſenſible de ſe joindre audit Goubert un de leurs Maîtres, pour ſoutenir le bien-jugé de la Sentence qui a condamné Martin Maître Cordonnier, à la reſtitution des empeignes à lui données pour les marquer, & aux dépens, parce que c'eſt le ſeul moyen de mettre les Cordonniers à la raiſon, & de les abſtraindre à rendre aux Maîtres Savetiers les empeignes qu'ils leur portent à marquer, & que leſdits Cordonniers affectent de garder & retenir deux ou trois jours, enſorte que leſdits Maîtres Savetiers ſont obligés de leur in-

tenter des actions pour les faire condamner à la restitution, ce qui les constitue en frais qui souvent excédent la valeur de la paire de souliers neufs qu'ils veulent faire pour eux comme ils en ont le droit; ladite Communauté est encore plus intéressée à s'oposer au reglement que vient demander une partie des Maîtres Cordonniers contre toute regle, & encore plus contre toute raison, n'y ayant aucune nécessité de réglement à faire lorsqu'il y en a de bien faits, & qu'il ne s'agit que de les suivre & exécuter: pour cet effet il n'y a qu'à rendre par les Cordonniers les empeignes que les Savetiers leur portent pour y mettre leurs marques, & ce sur le champ ou dans le jour au plus tard, rien de plus aisé, si lesdits Cordonniers vouloient agir de bonne foi: mais ils ont la malice de les retenir & de faire aller & venir les Savetiers à leurs portes sans les vouloir rendre, & ne les rendent point en effet sans procès, ne cherchant par-là qu'à les fatiguer pour anéantir, s'ils pouvoient, le droit qu'ils ont de faire des souliers neufs, tant pour eux que pour leurs familles; voilà le seul abus à réprimer, & le vrai moyen est de condamner les obstinés aux intérêts & dépens qu'ils méritent; c'est-là le plus solide & le plus efficace de tous les Réglemens qui conviennent en pareil cas: aussi la plus saine & la plus nombreuse partie de ladite Communauté des Cordonniers, vient-elle formelle-

ment désavouer la demande des autres bouillons, qui ne tend qu'à multiplier les Procès au lieu d'y procurer le bon ordre : Pourquoi conclut, qu'il plaira à notredite Cour, recevoir ladite Communauté des Savetiers Partie intervenante ; & faisant droit sur son intervention, sans s'arrêter à celle des Parties de Me de Villers, & à leur demande de pretendu Réglement, lui donner acte de ce qu'il donne ajonction aux Conclusions prises par Me Brehain, & suivant icelles, mettre l'appellation de Martin au néant avec dépens. Et Fallaize, Avocat desdits Amette & Joints, lequel a conclu aux fins de sa Requête avec dépens : Et le Bailly-Mesnager, Avocat Géneral, pour notre Procureur Géneral, oui :

NOTREDITE COUR, Parties ouies & notre Procureur Général, sans s'arrêter aux Requêtes des Parties de Courtois, Fallaize & Villers ; faisant droit sur l'Apel, a mis & met l'appellation au néant, condamne la Partie de Roger en 12 l. d'Amende & aux dépens envers la Partie de Brehain ; tous les autres dépens compensés entre toutes les Parties. Si donnons en Mandement au premier des Huissiers de notre Cour, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, mettre le present Arrêt à exécution selon sa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Rouen en Parlement le 18 Juillet l'an de Grace 1738, & de

notre Regne le vingt-troisiéme. Par la Cour, signé THIBOUT, avec Paraphe. Scellé. Collationné. Signé POLLIN avec paraphe. *Signifie à Parties.*

ARREST DE LA COUR,

PORTANT entr'autres choses que les visites se feront en présence d'un Garde Cordonnier, & en cas de refus, en la presence d'un Officier.

Du 18 Janvier 1676.

ENtre les Maîtres & Gardes année presente du métier de Savetier-Carreleur en cette Ville de Rouen, Appellans de Sentence rendue par le Bailly de Rouen ou son Lieutenant le 27 Novembre 1660, & ayant donné ajonction à Jacques Hays Maître particulier dudit métier, Défendeur en Haro, & renvoyé en la Cour par Ordonnance de Me Barthelemi Brice, Conseiller en icelle, du 23 Novembre 1673 d'une part; & les Maîtres & Gardes année presente du métier de Cordonnier en ladite Ville, Intimés, & ayant donné ajonction à Jean Basselin Maître particulier dudit métier de Cordonnier, demandeur en Haro, aussi renvoyé, d'autre. Vû par la Cour l'Arrêt d'icelle d'appointement au Conseil sur ledit appel du 10 Mai 1661. Autre Arrêt d'appoin-

tement ſur ledit renvoi du 14 Décembre 1673. Ladite Sentence du 27 Novembre 1660, dont eſt appel, rendue ſur la Requête preſentée par les Maîtres & Gardes dudit métier de Cordonnier en ladite Ville, aux fins d'enregiſtrement des Lettres Patentes par eux obtenues de Sa Majeſté, données à Vincennes au mois d'Août de ladite année 1660, portant confirmation deſdites Ordonnances, Statuts & Réglemens dudit métier de Cordonnier, en ladite Ville & Banlieue de Rouen, par laquelle Sentence, du conſentement du Procureur Géneral du Roi, auroit été dit que leſdites Lettres, Statuts & Articles de nouveau preſentés par leſdits Maîtres & Gardes dudit métier de Cordonnier en ladite Ville de Rouen, ſeroient regiſtrés au Greffe dudit Bailliage, pour être gardés & obſervés à l'avenir & y avoir recours quand beſoin ſeroit : Leſdites Lettres Patentes ſuſdatées, Leſdits Statuts & Ordonnances inſérés en ladite Sentence : Le III. des Articles porte, que nul deſdits Maîtres Cordonniers en la Ville & Banlieue ne pourront mettre en œuvre aucun cuir qui ne ſoit bien tané & corroyé pour l'utilité du public : Le IV. Article, que ceux qui feront des ſouliers de vache à deux ſemelles, mettront leſdites deux ſemelles de cuir tané, corroyé & aſſouvi de ſuif; pour les Souliers à trois ſemelles, la premiere pourra être de cuir tané,

corroyé & fec, comme auffi la feconde femelle ; mais pour la troifieme elle fera affouvie de fuif. Le V. Article portant que les fouliers de vache, tant noirs que blancs, à ufage de femme, auront la premiere femelle auffi tanée, corroyée & feche, & le bord de dedans de mefguis, les bordures de vache & la femelle battant le pavé de cuir affouvi de fuif. Le VI. pourront lefdits Maîtres faire de groffes Bottes de cuir de vache, tant de ce pays que de rouffi, & y mettre trois femelles, dont les deux premieres feront de cuir tané & corroyé, la derniere battant le pavé de cuir gras & affouvi de fuif, ainfi qu'il fe fait à Paris & par toutes les Villes de France. Le VII. que fuivant l'ufage d'à prefent & commun, pourront lefdits Maîtres faire de toutes fortes de fouliers, tant maroquin qu'autres étoffes & marchandifes, foit à l'ufage d'homme ou femme, ayant des femelles de cuir tané, corroyé & fec, & mettre des pieces au haut des empeignes des fouliers : Et le VIII. pourront lefdits Maîtres faire des Bottes de maroquin du Levant ou petit rouffy, veau d'Angleterre, vache feche, & autres fortes de cuirs ou étoffes dont les talons feront de veau de bafane & les femelles de cuir tané, corroyé & fec, & pourront toutes lefdites femelles, tant de bottes que de fouliers, être coupées fous le talon, ou non coupées ou entieres, comme lef-

dits Maîtres le trouveront à propos. Inventaire de claufion defdits Maîtres Savetiers-Carreleurs, attefté par le Procureur defdits Cordonniers. Copie des Statuts anciens dudit métier de Cordonnier-Vacher en la Ville & Banlieue de Rouen, de l'an 1375 : Copie de l'Arrêt de la Cour du 7 Juillet 1644. Autres Arrêts de ladite Cour des 3 Septembre & 9 Août 1672. Sentences rendues en Bailliage à Rouen les 14 Janvier 1573, 13 & 21 Août 1598, 20 Juillet 1600, 5 & 6 de Juin 1636, 17 de Juin & 2 Juillet 1647, 5 Novembre 1650, 5 Novembre 1654. Extrait d'Articles de Statuts & Réglemens de la Communauté des Savetiers de la Ville de Paris, vérifié en Parlement le 20 Mars 1659 : autres Sentences rendues audit Bailliage les 13 Février 1659 & 13 Décembre 1660 : Extrait d'Arrêt de la Cour du 7 Juillet 1659 : Autres Sentences rendues audit Bailliage les 14 Juillet 1660 & 14 Janvier 1661, 24 Septembre 1666, 28 & 29 Juillet, 16 & 22 Septembre 1667, 16 de Février 1668. Livre contenant plufieurs réceptions de Maîtres audit métier : autres Livres : Requêtes prefentées à la Cour par lefdits Maîtres & Gardes dudit métier de Cordonnier, fignifiées les 15 Mars, 18 Avril 1662, & 29 Juillet 1664, fignifiées. Copie d'Arrêt de la Cour du 12 Juillet 1664 entre les Maîtres & Gardes du métier de Savetier-Carreleur en la

Ville du Havre, & Georges du Tot Cordonnier audit lieu. Réponſe deſdits Gardes du métier de Savetier auxdites Requêtes. Tranſaction faite entre les Maîtres & Gardes deſdits métiers de Cordonnier & Savetier du 5 Avril 1453; Statuts & Ordonnances dudit métier de Savetier à Rouen de 1310: Arrêt de la Cour du 17 Avril 1545: Copie de Sentence rendue audit Bailliage le 3 Septembre 1672: autre Arrêt de la Cour du 19 Janvier 1582: Copie d'autre Arrêt du 9 Août audit an: autres Sentences rendues audit Siége de Bailliage le 13 Août 1598 & 7 Mai 1635: Copie d'Arrêt de la Cour du 7 Juillet 1659: Copie d'autre Sentence rendue audit Bailliage le 14 Janvier 1661: Production ſur l'Inſtance de renvoi; ſçavoir, le Procès verbal de Jean le Normand Sergent, du 20 Novembre 1673, de ſaiſies & approchemens faits à la requête dudit Jacques Hays Maître dudit métier de Savetier-Carreleur, d'une paire de ſouliers neufs à uſage d'homme, à talon rouge, expoſée en vente par Jean Baſſelin, Maître particulier dudit métier deCordonnier àRouen, prétendu vicieux; attendu que les talons ſont en la plûpart de baſane, les premieres & ſecondes ſemelles de cuir ſec, & celle battant le pavé de cuir maigre & non entiere, & l'empeigne de vache graſſe: Sentence dudit Vicomte du 27 dudit mois, par laquelle ladite

Instance d'approchement auroit été retenue, avec défenses de procéder ailleurs; & ordonne que ladite paire de souliers seroit mise au Greffe, & ledit Basselin contraint par saisie de ses biens jusqu'à la somme de 50 liv. pour l'obliger de comparoir : Exploit de signification de ladite Sentence & du haro interjetté par ledit Basselin, avec l'Ordonnance de renvoi à la Cour du 23 dudit mois : Lesdits Arrêts de ladite Cour des 7 Juillet 1554, 19 Fevrier 1582, 4 Mars 1599 : ladite Sentence du 21 Juillet 1600 : Lesdits Statuts des Cordonniers de 1375 : Sentence rendue audit Bailliage le 5 Novembre 1654 : Copie d'Arrêt de la Chambre des Vacations du 28 Septembre 1655 : Arrêts de la Cour des 29 Mai 1659 & 6 Juillet audit an : Copie desdites Sentences des 13 Décembre 1660, 24 de Septembre 1666, 16 & 22 de Septembre 1667, 6 Fevrier 1668 : Arrêt de la Cour du 20 Mars audit an : Autre Arrêt de la Cour du 24 Octobre 1668 : Ecrit de raisons desdits Savetiers-Carreleurs sur ladite Instance de renvoi, signifié le 12 Fevrier 1675 : Vidimus de ladite Transaction du 5 Avril 1453 : Copies desdits Arrêts de la Cour des 23 Avril 1539, 28 Avril 1626, 15 Janvier 1628 : De Sentence rendue audit Bailliage le 12 Avril 1647 : Arrêt de la Cour du 26 Octobre audit an. Vidimus des Statuts nouveaux desdits Cordon-

niers : Copie d'autres Sentences rendues audit Siége de Bailliage à Caen le 23 Septembre 1662. Autre Sentence rendue par le Vicomte du Havre le 18 Novembre audit an. Arrêt de la Cour du 23 Décembre 1664. entre les Maîtres & Gardes du métier de Savetier-Carreleur en la Ville de Caen, & les Gardes Cordonniers dudit lieu. Vidimus d'Arrêt de la Cour du 14 Mars 1668. Sentence rendue en Bailliage à Rouen le 13 Juin 1673. Copie d'autre Arrêt de la Cour du 28 Juillet 1670. Ecrit desdits Cordonniers, signifié le 7 Mai 1675. Requête presentée par lesdits Maîtres & Gardes dudit métier de Carreleur-Savetier le 12 Juin 1675. pour faire recevoir les Pieces inserées au Jugement du Procès. Exploit de signification dudit jour 12 Juin 1675. Autre Requête presentée par lesdits Cordonniers le 1 de Juillet audit an, non signifiée. Autre Requête desdits Cordonniers du 15 de ce mois, non signifiée ; tendante à être maintenus en la possession de la branche de Carlerie, & autres conclusions y contenues. Conclusions du Procureur Géneral du Roi, & tout ce que les Parties ont mis pardevers la Cour. Et oui le Conseiller-Commissaire en son Raport.

LA COUR, sans s'arrêter à la Requête desdits Maîtres & Gardes dudit metier de Cordonnier du 15 de ce mois, entant que l'apel desdits Maîtres & Gardes dudit metier de Sa-

vetier-Carreleur, de ladite Sentence du 27 de Nov. 1660, a mis l'Apellation & ce dont est apelé au néant; & en reformant, faisant droit sur les conclusions des Parties, & opositions desdits Maîtres & Gardes dudit metier de Savertier-Carreleur, à l'enregistrement desdits Statuts du mois d'Août audit an 1660. pour la qualité de Carreleur, prise par lesdits Cordonniers. A maintenu lesd. Savetiers en ladite qualité de Carreleurs, à l'exclusion desdits Cordonniers : Parce que néanmoins lesdits Cordonniers, lorsqu'ils seront requis & employés pour les Bottes à les remonter, faire le pouront; & entant que les Articles 3, 4, 5, 6, 7 & 8. desdits Statuts: sans y avoir égard, lesdits Cordonniers, suivant & conformément ausdits Arrêts, des 20 de Février 1539, 17 Avril 1545. & 9 Août 1582. & aux Sentences conformes ausdits Arrêts, ne pouront faire ni exposer en vente Bottes & Souliers de vache grasse, que toutes les semelles ne soient de bon cuir corroyé, & assouvi de suif & entieres, tant pour Souliers à hommes qu'à femmes; & pour les bottes, souliers & mules de vache parée, maroquin & veau, la Cour leur a enjoint de faire la derniere semelle de bon cuir bien corroyé & passé en suif, & pour les autres semelles touchant à la chausse, de cuir bien tané & corroyé; parce que néanmoins s'il étoit commandé par les bourgeois & autres personnes, de leur faire des sou-

liers, bottes ou mules de cuir ſec, ils les pourront faire de bon cuir ſec & tané ; à la charge de faire à l'inſtant mémoire dans leur Papier Journal qu'ils auront pour cet effet, ſuivant leſdits Arrêts, Sentences & Réglemens, dont ils feront aparoir à l'inſtant de leur Aprochement : & leur fait néanmoins défenſes de les étaler en leurs boutiques. Et au regard de ſouliers, mules, bottes, bottines & eſcarpins de velours & autres étofes, les pourront faire avec ſemelles de cuir corroyé, leſquelles ſemelles dans leſdits ouvrages ſuſdits, ſeront entieres ſans pouvoir être entées ni embouquées, ſuivant leſdits Arrêts, Sentences & Réglemens ; & néanmoins ladite Cour donne tems de ſix mois de ce jour auſdits Cordonniers pour vendre les Souliers qui ſont preſentement faits & en coupes en leurs boutiques & maiſons, à laquelle fin leſdits Souliers ſeront paraphés & marqués par les Gardes Savetiers-Carreleurs en la préſence d'un Officier, lequel en dreſſera Procès-verbal ; & ſur l'Inſtance de renvoi, la Cour a dit à tort le haro, & au principal, déclare à bonne cauſe la ſaiſie des Souliers en la boutique dudit Baſſelin Cordonnier, & Aprochement requis par leſdits Maîtres & Gardes Savetiers-Carreleurs, comme étant leſdits ſouliers vicieux contre les Statuts & Réglemens, fait défenſes audit Baſſelin & à tous autres, de faire de pareils ſouliers ; ſeront néanmoins leſdits ſou-

liers ſaiſis rendus audit Baſſelin, pour s'en ſervir à ſon uſage : Et ordonne que leſdits Cordonniers demeureront ſujets à la Viſite deſdits Savetiers, & leſdits Savetiers à la Viſite deſdits Cordonniers, en apellant un des Gardes des deux Métiers, lequel ſera à cette fin nommé, & en cas de refus, en la preſence de l'Officier : & ſur les Aprochemens qui ſeront faits par leſdits Maîtres & Gardes dudit metier de Cordonnier, ſera procedé par devant le Bailli ; & ſur les approchemens qui ſe feront par leſdits Maîtres & Gardes dudit métier de Savetier-Carreleur, ſera procedé par devant le Vicomte : au ſurplus, la Cour a ordonné que leſdits Statuts demeureront regiſtrés au Greffe dudit Bailliage, auſquels le préſent Arrêt ſera joint & inſeré audit greffe : & au greffe de Vicomté, dépens compenſés ; payeront leſdits Cordonniers le raport & coût du préſent Arrêt, & ſeront tenus d'en mettre deux Vidimus collationnés d'un Notaire de la Cour, au coffre deſdits Savetiers-Carreleurs. Fait à Rouen en Parlement le dix-huit Janvier mil ſix cens ſoixante-ſeize. Signé, DE MONTGOUBERT, *avec paraphe.*

Sur cet Arrêt, les Cordonniers s'étant pourvus en caſſation, eſt intervenu Arrêt du Conſeil Privé le 11 *Mars* 1683. *qui les déboute de leur demande, & les condamne en* 450 *liv. d'amende, & aux dépens.*

EXTRAIT DES REGISTRES

DU CONSEIL PRIVÉ DU ROY,

QUI déboute les Cordonniers de leur Requête en cassation d'un Arrêt du Parlement du 18 Janvier 1676. confirmatif des Statuts & Lettres Patentes de 1660, & en 450 l. d'Amende, & aux dépens.

Du 11 Mars 1683.

VU au Conseil du Roi la Requête presentée en icelui le septiéme Mai 1676, par les Maîtres & Gardes du metier de Cordonnier-Carreleur de la Ville & Banlieue de Rouen, à ce que pour les causes y contenues, sans avoir égard à l'Arrêt du Parlement de Rouen du 18 Janvier 1676, & à tout ce qui a été fait en conséquence, qui sera cassé & annullé; ordonner que les Statuts desdits Maîtres Cordonniers & Lettres Patentes du mois d'Août 1660, & Sentence d'enregistrement du 27 Novembre audit an seront executés selon leur forme & teneur; faire défenses aux Maîtres & Gardes du métier de Savetier-Carreleur audit Rouen d'y contrevenir & de troubler lesdits Maîtres & Gardes Cordonniers en l'observation de leurs Statuts & en l'exercice de leur métier, à peine de quinze cens livres d'amende & tous dépens, dommages & intérêts, & les condamner aux dépens : ladite Requête si-

gnée Minet Avocat desdits Maîtres & Gardes Cordonniers, Ycard & Chaniatte anciens Avocats, au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance du Sr Lavocat Maître des Requêtes, de soit signifié dudit jour sept Mai 1676. Extrait du contrôle de la pretendue signification faite de ladite Requête le dix Juin audit an, ausdits Maîtres & Gardes Savetiers; réitération faite de ladite signification à la requête desdits Maîtres, Prevôt & Gardes dudit métier de Cordonnier en l'année 1682 ausdits Maîtres Prevôt&Gardes du métier de Savetier-Carreleur audit Rouen,du 19 Août mil six cens quatre-vingt-deux, avec assignation à comparoir dans un mois au Conseil: Trois sommations faites à la requête desdits Maîtres Cordonniers ausdits Maîtres Savetiers, de répondre à ladite Requête des vingt Septembre, premier & deux Octobre 1682. Requête au bas de laquelle est l'Ordonnance du Conseil du 4 dudit mois d'Octobre, par laquelle le sieur de la Fond de la Beuvriere, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, auroit été commis pour instruire & faire raport de ladite Instance, signifiée le huit dudit mois à Maître Jean Lusson Avocat desdits Maîtres Savetiers, apellant de Réglement offert par ledit Lusson sur ladite assignation donnée le dix-neuf dudit mois d'Août, contenant son dire; par lequel il auroit soutenu

que lesdits Maîtres Savetiers devoient être déchargés de ladite assignation, comme mal donnée & subordinaire ; que lesdits Demandeurs seroient, s'il plaît au Conseil, déboutés de leur demande en cassation dudit Arrêt du Parlement de Rouen du dix-huit Janvier 1676, condamnés en l'amende & aux dépens ; icelui apointement signé dudit sieur Commissaire, suivant son Ordonnance par défaut du dix-sept Octobre, signifié le dernier du même mois audit Minet Avocat des Demandeurs. La déclaration dudit Minet contenue en ses Actes des 30 Septembre & 24 Décembre, & poursuivroit le Jugement de l'Instance de Requêtes respectives, conformément à l'Article LXVI. du Reglement du Conseil de 1673 ; & que le mot d'assignation énoncé dans ledit Exploit du 19 Août 1682, y avoit été employé par erreur, au lieu du mot de sommation, c'est pourquoi il auroit protesté de nullité de la procédure dudit Lusson, & l'auroit sommé de produire, & les Statuts dressés par les demandeurs devant deux Notaires de la Ville de Rouen, le 6 Juillet mil six cens soixante. Sentence rendue par le Bailli de Rouen le 14 dudit mois, par laquelle, du consentement du Procureur du Roi dudit Bailliage, il auroit renvoyé lesdits Demandeurs à se pourvoir par-devant Sa Majesté, aux fins de ladite Requête. Lettres Patentes obtenues par lesdits Demandeurs sur lesdits Statuts

&

& Sentence de renvoi données à Vincennes au mois d'Août mil six cens soixante, par lesquelles Sa Majesté auroit agréé, aprouvé, ratifié & confirmé lesdits Statuts, qui seroient gardés & observés de point en point selon leur forme & teneur; avec Mandement audit Bailli de les faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceux garder & observer par lesdits Demandeurs & autres qu'il apartiendra, sans permettre qu'il y soit contrevenu, sauf en autre chose le droit du Roi & l'autrui en tout : Autre Sentence dudit Bailli de Rouen, du 27 Novembre 1660, par laquelle il auroit ordonné que lesdits Statuts & Lettres patentes seroient registrés ès Registres du Greffe dudit Bailliage, pour être gardés & observés à l'avenir & y avoir recours quand besoin seroit : Copie collationnée d'une Transaction passée entre les Maîtres Carreleurs & Savetiers de lad. Ville de Rouen le 17 Juin 1624 : Copie d'Arrêt rendu au Parlement de Paris le 6 Septembre 1631, entre Jean Potier Maître Cordonnier, demeurant à Paris, & la Communauté des Maîtres Savetiers de ladite Ville : Copie d'autre Arrêt rendu au même Parlement, entre la Communauté des Maîtres Savetiers, & celle des Maîtres Cordonniers de ladite Ville, du 24 Janvier mil six cens soixante-quinze. L'Avis du Procureur du Roi au Châtelet, & la Sentence du Lieutenant de Police d'icelui portant l'homologation dudit Avis, qui ordonne l'enregistre-

ment des précédens : Arrêt dudit Parlement de Paris du 2 Juin 1676, & Certificat des Syndics & Jurés des Cordonniers de ladite Ville de Paris, pour l'obſervation de leurs Statuts, du 2 Octobre mil ſix cens ſoixante-ſeize : Ledit Arrêt rendu au Parlement de Rouen du 18 Janvier mil ſix cens ſoixante-ſeize, dont la caſſation eſt demandée ; par lequel l'apellation interjettée par les Défendeurs de ladite Sentence du Bailli de Rouen du 27 Novembre mil ſix cens ſoixante, portant l'enregiſtrement deſdits Statuts & Lettres Patentes, & ce dont avoit été apelé, auroit été mis au néant ; & en réformant, faiſant droit ſur les Concluſions des Parties & opoſitions des Maîtres & Gardes Savetiers-Carreleurs à l'enregiſtrement deſd. Statuts du mois d'Août 1660, pour la qualité de Carreleur priſe par leſdits Cordonniers ; ladite Cour auroit maintenu leſdits Savetiers en ladite qualité de Carreleur à l'excluſion deſdits Cordonniers, parce que néanmoins leſdits Cordonniers, lorſqu'ils ſont requis & employés pour les bottes, à les remonter, faire le pourront, & entant que les Articles III. IV. V. VI. VII. & VIII. deſdits Statuts, ſans y avoir égard : leſdits Cordonniers, ſuivant & conformément auxdits Arrêts des 20 Fevrier mil cinq cens trente-neuf, dix-ſeptieme Avril mil cinq cens quarante-cinq, & neuvieme Août mil cinq cens quatre-vingt-deux ; & aux Sentences con-

formes auxdits Arrêts, ne pourront faire ni exposer en vente bottes & souliers de vache grasse, que toutes les semelles ne soient de bon cuir corroyé & assouvi de suif entieres, tant pour souliers d'hommes que femmes: & pour les bottes, souliers & mules de vache parée, maroquin & veau, la Cour leur auroit enjoint de faire la derniere semelle de bon cuir bien corroyé & passé en suif; & pour les autres semelles touchant la chausse, de cuir bien tanné & corroyé; parce que néanmoins, s'il étoit commandé par les Bourgeois & autres personnes de leur faire des souliers, bottes ou mules de cuir paré, ils les pourroient faire de bon cuir sec & tané, à la charge de faire à l'instant mémoire dans leur papier Journal, qu'ils auront pour cet effet, suivant lesdits Arrêts, Sentences & Réglemens dont ils feroient apparoir à l'instant de leur approchement: & leur a fait néanmoins défenses de les établir en leurs Boutiques: Et au regard des souliers, mules, bottes, bottines, escarpins de velours & autres étoffes, les pourroient faire avec semelles de cuir corroyé, lesquelles semelles dans lesdits ouvrages susdits seroient entieres, sans pouvoir être entées ni embouquées, suivant lesdits Arrêts, Sentences & Réglemens; & néanmoins ladite Cour auroit donné tems de six mois de ce jour auxdits Cordonniers pour vendre leurs souliers, qui

étoient faits & cousus en leurs boutiques & maisons, à laquelle fin les souliers seroient paraphés & marqués par lesdits Gardes Savetiers-Carreleurs en la presence d'un Officier, lequel en dresseroit procès verbal : & sur l'instance de renvoi, la Cour auroit dit à tort le haro ; & au principal déclare à bonne cause la saisie des souliers en la boutique dudit Basselin Cordonnier, & Approchement requis par lesdits Maîtres & Gardes Savetiers-Carreleurs, comme étant lesdits souliers vicieux contre les Statuts & Réglemens ; fait défenses audit Basselin & à tous autres de faire de pareils souliers ; seroient néanmoins lesdits souliers saisis rendus audit Basselin pour s'en servir à son usage : Et ordonne que lesdits Cordonniers demeureroient sujets à la visite desdits Savetiers, & lesdits Savetiers à la visite desdits Cordonniers, en appellant un des Gardes desdits deux métiers, lequel seroit à cette fin nommé ; & en cas de refus, en la personne de l'Officier ; & sur les Aprochemens qui seroient faits par lesdits Maîtres & Gardes dudit metier de Cordonnier, seroit procédé par-devant le Bailli ; & sur les Aprochemens qui se font par lesdits Maîtres & Gardes dudit métier de Savetier-Carreleur, seroit procédé par-devant le Vicomte : Au surplus la Cour auroit ordonné que lesdits Statuts demeureroient regiſtrés au Greffe dudit Bailliage, auquel le present Arrêt seroit

joint & inſéré audit Greffe, & au Greffe de Vicomté, dépens compenſés ; payeroient leſdits Cordonniers le Raport & coût du preſent Arrêt, & ſeroient tenus d'en mettre deux Vidimus collationnés d'un Notaire de la Cour, aux coffres deſdits Savetiers-Carreleurs. Copie collationnée des Statuts & Lettres Patentes ſur iceux obtenues en mil trois cens ſoixante-quinze, par les Demandeurs, regiſtrées audit Bailliage de Rouen ; Sentence rendue audit Bailliage le vingt Juillet mil ſix cens, entre les Maîtres & Gardes des Cordonniers & les Maîtres & Gardes Savetiers de ladite Ville de Rouen : copie d'autre Sentence rendue audit Bailliage de Rouen le cinq Novembre 1654, qui déboute les Demandeurs de leurs nouveaux Statuts lors par eux preſentés, & ordonne que les anciens ſeroient exécutés ; copie d'Arrêt rendu audit Parlement entre leſdites Parties le 7 Juillet mil ſix cens cinquante neuf, qui ordonne la viſite entr'eux réciproque. Copie de Requête preſentée au Parlement de Rouen par leſdits Demandeurs le 23 Janvier 1676, à ce qu'il leur fût permis d'impoſer ſur leur Communauté la ſomme de 200 liv. tant pour payer le Raport de l'Arrêt du 18 dudit mois, qu'autres frais du Procès qu'ils avoient audit Parlement, ſauf leur pourvoi : au bas de laquelle Requête eſt copie des Concluſions du Procureur Général dudit Parlement, qui auroit conſenti à l'enté-

rinement des fins de ladite Requête & ensuite l'Ordonnance de ladite Cour, de son fait, suivant lesdites Conclusions du 23 dudit mois de Janvier 1676. Procès-verbal de Nicolas Leduc Huissier audit Parlement, du 12 Février audit an, fait à la requête des Défendeurs, sur l'exécution dudit Arrêt, contenant la réponse des Maîtres & Gardes des Demandeurs, & le consentement de convenir d'un lieu où tous les Maîtres Cordonniers feroient porter leurs souliers pour y être marqués ; & au bas est fait mention que le Premier Président dudit Parlement auroit renvoyé les Parties en ladite Cour pour être sur ce réglé. Procès verbal fait devant M. François Aubert, Conseiller audit Parlement, en conséquence d'un renvoi à lui fait par ladite Cour desdites Parties, du 14 dudit mois de Février & autres jours suivans, contenant les dires & contestations desdites Parties, & son Ordonnance étant au bas, que ledit Arrêt seroit exécuté, & que lesdits Cordonniers seroient tenus de representer à la Halle des Savetiers-Carreleurs pendant dix jours les souliers faits, pour être marqués & paraphés de la marque desdits Maîtres Savetiers-Carreleurs. Copie non-signée d'un Etat daté du 20 dudit mois & autres jours suivans, faisant mention que lesdits Cordonniers auroient satisfait à ladite Ordonnance pendant les jours spécifiés. L'original du même Etat avec l'acte de communication,

& copie baillée d'icelui à l'Avocat des Demandeurs, le 14 Décembre 1682. Autre Procès-verbal dudit Sieur Aubert Commissaire dudit Parlement du 12 Mars 1676, & au bas son Ordonnance, par laquelle il auroit, sur le requisitoire desdits Cordonniers, prolongé le délai de la representation desdits souliers de huitaine, signifiée le 14 dudit mois. Copie d'Arrêt rendu audit Parlement de Rouen le 30 Mars 1677, par lequel, sur l'apel interjetté par Jacques Maintru Cordonnier, d'une Sentence rendue par le Vicomte de Rouen au profit des Maîtres & Gardes Savetiers, qui avoit confirmé une saisie faite à leur requête par ledit Maintru, du consentement desdites Parties, l'apellation auroit été mise au néant, en payant par lesdits Maîtres & Gardes Cordonniers l'Amende de 12 liv. avec dépens. Procès-verbal dud. Me François Aubert Commissaire dudit Parlement, du 24 Mars 1677, au bas duquel est son Ordonnance, portant que les Maîtres & Gardes Cordonniers payeroient les deux tiers des depens y spécifiés dans la quinzaine, autrement seroit l'exécutoire & le coût dudit Procès-verbal levé à leurs dépens; écritures & productions respectives signifiées par lesdites Parties en la presente Instance. Contredits par elles respectivement fournis contre les productions de l'une & de l'autre des 12 & 15 dudit mois de Decembre. Requête des Demandeurs, aux fins de réception des piéces

ci-après & de plus amples contredits, au bas de laquelle est l'Ordonnance dudit sieur de la Fond Commissaire, qui reçoit lesdites piéces & donne acte dudit emploi, dudit jour 12 Décembre, signifiée le 14 dudit mois : copie des Statuts desdits Maîtres Savetiers de la Ville de Rouen du 20 Avril 1528. Extrait des Statuts du metier de Cordonnier à Paris, du 23 Juillet 1614 : article XL. par lequel il est dit que les Savetiers ne pourront entreprendre visite sur les Cordonniers. Acte de communication desdites Pieces dudit jour 14 Décembre 1682. Autre Acte signifié à la requête desdits Défendeurs à l'Avocat des Demandeurs le 17 dudit mois de Décembre, contenant copie baillée d'un Arrêt rendu entre les Parties audit Parlement de Rouen le 22 Avril 1682, qui est joint & attaché audit Acte, requête desdits Défendeurs, par eux employé pour plus amples contredits, & réponses à tout ce qu'ont dit, écrit & produit lesdits Demandeurs, du 18 dudit mois de Décembre, signifiés le 19, & tout ce que par lesdites Parties a été mis, écrit & produit par-devers ledit Sieur de la Fond de la Beuvriere, Commissaire à ce député: Oui son Raport, après en avoir communiqué aux Sieurs Dugué, Besnard, de Fieubet & le Pelletier, Conseillers d'Etat, suivant l'Ordonnance du Conseil du 3 Janvier dernier. Et tout considéré, LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'Instan-

ce, a débouté les Maîtres Cordonniers de leur demande en caſſation, les condamne en quatre cens cinquante livres d'Amende & aux dépens. Fait au Conſeil Privé du Roy tenu à Paris l'onziéme jour de Mars mil ſix cens quatre-vingt-trois. *Collationné.* Signé, BOUIN avec paraphe. *Et ſignifié.*

ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT DE ROUEN,

RENDU contradictoirement entre les Maîtres & Gardes Cordonniers & Savetiers de ladite Ville, par lequel entr'autres choſes il eſt permis auſdits Cordonniers de ſe ſervir de Cuir ſec pour leurs ſemelles; permis auſſi auſdits Gardes Cordonniers & Savetiers, en faiſant leurs viſites, de les faire dans les boutiques, arriéres-boutiques & chambres, même dans les coffres & armoires, qu'ils ſeront tenus de s'ouvrir réciproquement à la premiere requiſition des Gardes deſdits Métiers, & en cas d'abſence du Maître & de la Maîtreſſe porteurs des clefs deſdits coffres & armoires, le Scellé y ſera apoſé juſqu'à leur retour, après lequel l'ouverture ſera faite deſdits coffres ou armoires; & défenſes au Savetiers & Cordonniers de tirer des mains des Compagnons les ouvrages imparfaits.

Du 5 Mai 1708.

ENTRE les Maîtres & Gardes Savetiers de cette Ville de Rouen : Appellans de

Sentence rendue en Bailliage à Rouen le vingt Juillet mil ſept cens ſix, & Intimés d'une part; & les Maîtres & Gardes Cordonniers de la même Ville, Intimés & de leur chef Appellans de ladite Sentence du vingt Juillet mil ſept cens ſix, d'autre part. Vû par la Cour l'Arrêt rendu en icelle le dix Décembre audit an mil ſept cens ſix, par lequel les Parties auroient été appointées, pour le Procès communiqué au Procureur Géneral, être jugé en Grande-Chambre; au bas eſt la ſignification qui en a été faite. Vû auſſi la production deſdits Maîtres Savetiers, compoſée de pieces ſuivantes, qui ſont Copie par extrait d'un Arrêt de la Cour du quatorze de Mars mil ſix cens ſoixante-huit, donné en forme de Réglement, entre leſdites Communautés de Cordonnier & Savetier; Copie imprimée d'un autre Arrêt de la Cour du ſept Mars mil ſix cens ſoixante & onze, portant auſſi Réglement entre leſdites Communautés deſdits Cordonniers & Savetiers de la Ville d'Alençon. Copie imprimée d'autre Arrêt de la Cour, du dix-huitieme jour de Janvier mil ſix cens ſoixante & ſeize, rendu entre leſdites Communautés des Cordonniers & Savetiers de Rouen, portant encore Réglement entr'elles au ſujet de leur métier: Copie collationnée d'un autre Arrêt de la Cour, du dernier Juillet mil ſix cens ſoixante & ſeize, par lequel ladite Cour auroit renvoyé leſdits Cordonniers & Savetiers procé-

der en la Vicomté, ſur l'approchement fait par leſdits Savetiers ſur Jacques Maintru Cordonnier ; enſuite eſt l'Exploit d'aſſignation donnée en conſéquence devant ledit Vicomte de Rouen. Autre pareille Copie d'Arrêt du douze Octobre audit an, par lequel ladite Cour auroit caſſé la Sentence du Bailli, par laquelle il auroit ordonné que, ſur l'Appel de la Sentence du Vicomte au ſujet de l'Approchement dudit Maître Cordonnier, les Parties procéderoient devant lui. Copie collationnée d'une Sentence rendue en Vicomté, le vingt-huitieme jour de Juillet mil ſix cens quatre-vingt-deux, par laquelle il eſt dit, à bonne cauſe l'approchement fait requête deſdits Savetiers ſur Louis Ferry, Nicolas de la Branche & François Duboſc, Maîtres Cordonniers ; ce faiſant, iceux condamnés en l'amende, & les ſouliers approchés confiſqués : Copie imprimée d'Arrêt du Conſeil du onze Mars mil ſix cens quatre-vingt-trois, par lequel leſdits Maîtres Cordonniers de Rouen ont été déboutés de leur Demande en caſſation contre le ſuſdit Arrêt de la Cour, du dix-huitieme jour de Janvier mil ſix cens ſoixante & ſeize, & condamnés en quatre cens cinquante livres d'amende, & aux dépens envers leſdits Savetiers : Copie d'un Ecrit fourni en la Cour par leſdits Maîtres & Gardes Cordonniers contre leſdits Savetiers, dans un Procès pendant

en icelle entr'eux, le dix-ſeptieme jour de Janvier mil ſix cens quatre-vingt-cinq : Arrêt de la Cour du vingt-deuxieme jour d'Octobre mil ſix cens quatre-ving-neuf, qui confirme, avec amende & dépens, une Sentence qui a dit à bonne cauſe l'approchement fait par leſdits Maîtres Savetiers ſur Thomas le Seigneur, Maître Cordonnier : autre Arrêt de la Cour du dix-huit Juin mil ſix cens quatre-vingt-douze, donné entre leſdites Communautés deſdits Maîtres Cordonniers & Savetiers en forme de Réglement, ſur les conteſtations & différends entr'eux mentionnés audit Arrêt : autre Arrêt de la Cour intervenu le 23 Juillet mil ſix cens quatre-vingt-dix-ſept, ſur l'apel d'une Sentence qui auroit jugé bon l'aprochement fait par leſdits Cordonniers ſur Gabriel Lecornu, Savetier, par lequel ladite Sentence eſt caſſée, ledit Lecornu déchargé des condamnations prononcées par icelle : copie imprimée d'autre Arrêt de la Cour du ſix Fevrier mil ſix cens quatre-vingt-dix-huit par lequel la Sentence dont étoit apel eſt caſſée ; ce faiſant, dire à tort l'aprochement fait par leſdits Cordonniers ſur les Maîtres & Gardes Savetiers ; ordonné que l'Arrêt de la Cour de mil ſix cens quatre-vingt-douze ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur ; & en conſéquence défenſes reſpectives auxdits Maîtres & Gardes Cordonniers & Savetiers de faire la viſite dans

les coffres & armoires fermantes à clef, dans les boutiques & autres lieux, lesdits Cordonniers condamnés aux dépens. Deux autres copies d'Arrêts imprimés des trente Octobre mil sept cens cinq, & onze Septembre mil sept cens six, par lesquels il est dit à bonne cause les aprochemens faits par lesdits Savetiers sur les Cordonniers y nommés. Un Procès verbal du cinq Juin mil sept cens cinq, contenant saisie & aprochement fait sur le nommé Louvet d'un soulier imparfait, à la requête des Maîtres & Gardes Savetiers, avec assignation en Bailliage pour en voir juger la confiscation. Un autre pareil Procès verbal fait le même jour sur Jean Bertin, Cordonnier, avec pareille assignation en Bailliage, requête desdits Maîtres & Gardes Savetiers. Un autre Procès verbal de saisie faite sur Grenet, Cordonnier, du six dudit mois, d'une paire de souliers y mentionnée, requête desdits Savetiers, aussi avec assignation en Bailliage aux mêmes fins. Un autre pareil Procès verbal d'aprochement fait sur Nicolas Marais, aussi le même jour, requête desdits Savetiers, ensuite duquel est la réponse dudit Marais. Une autre saisie aussi faite à leur requête le même jour sur Jean Caron, avec pareille assignation. Une sommation faite le douze dudit mois de Juin, à la requête desdits Savetiers, au Gardien des susdits souliers aproché, de les representer au Parquet du Bailliage. Un Ecrit des

Savetiers, ſignifié le vingt-ſix dudit mois. Sentence rendue entre les Parties le vingt-ſept du même mois & an, par laquelle elles auroient été apointées. Un Ecrit de concluſion fourni en Bailliage par leſdits Savetiers le neuf Octobre de la même année. Requête preſentée audit Bailliage par leſdits Savetiers le onze Décembre audit an, aux fins & concluſions y mentionnées. Un Ecrit de ſolution fourni par leſdits Savetiers le douze Avril mil ſept cens ſix. Une Requête par eux preſentée en Bailliage le ſeize de Juillet audit an. Un autre Procès verbal d'aprochement & ſaiſie faits le quatre de Septembre audit an mil ſept cens cinq, requête deſdits Savetiers, ſur Robert Carel, Cordonnier, des ſouliers y mentionnés, avec aſſignation en Bailliage pour en voir juger la confiſcation. Un autre pareil aprochement fait ſur Forthomme, Cordonnier, avec pareille aſſignation. Un Ecrit deſdits Savetiers du douze Avril audit an, contenant leurs concluſions ſur les ſuſdits deux aprochemens, ſervant auſſi de défenſes aux approchemens faits ſur Ruelle & Bunel, Savetiers, requête deſdits Maîtres & Gardes Cordonniers. Un Ecrit ſignifié requête deſdits Maîtres & Gardes Savetiers le douze Janvier mil ſept cens ſix, contenant leurs concluſions ſur les aprochemens faits requête deſdits Cordonniers. Un autre Ecrit de conteſtation fourni par leſdits Savetiers le dou-

ze Avril de la même année. Sentence du vingt-trois de Février mil ſept cens ſix, par laquelle il auroit été ordonné que toutes les Pieces des Inſtances d'entre les Parties ſeroient miſes entre les mains du Conſeiller-Raporteur. Un Ecrit de Concluſions ſignifié en conſéquence, requête deſdits Savetiers, ledit jour douze Avril mil ſept cens ſix. Un autre Ecrit de ſolution ſignifié à leur requête le quatorze de Juin ſuivant. Requête par eux preſentée en Bailliage le quatorze de Juillet ſuivant, aux fins & concluſions y mentionnées. Copie de ladite Sentence dont eſt apel, dudit jour vingt dudit mois de Juillet. Le relief d'apel obtenu par leſdits Maîtres Savetiers le onze Août audit an, au dos duquel eſt l'Exploit d'aſſignation qui en a été faite avec aſſignation en la Cour pour procéder ſur leurdit appel : l'Acte de preſentation par eux mis au Greffe de la Cour le vingt du même mois. Production deſdits Cordonniers compoſée de Pieces ſuivantes, qui ſont une ſaiſie faite le vingt-deux Mars mil ſept cens cinq, requête deſdits Cordonniers, ſur le nommé Pinchon, Savetier, d'une paire de ſouliers neufs y ſpécifiés. Sentence du vingt-ſix dudit mois, qui juge à bonne cauſe le ſuſdit aprochement. Un autre aprochement fait le vingt-trois Juillet de la même année, requête deſdits Cordonniers, ſur Philippe le Tellier, Savetier, de la paire de ſouliers y déſi-

gnée. Un autre aprochement auſſi fait à leur requête le 7 Septembre audit an, ſur Antoine Gelée, Savetier, de la pantoufle y mentionnée. Un autre fait le quinze Octobre audit an ſur François Brement, auſſi Savetier. Un autre aprochement fait le quinze Octobre audit an ſur Jean Delaiſtre. Sentence du ſeize, qui juge le ſuſdit aprochement bon, & ordonne la confiſcation de la marchandiſe aprochée. Six Procès verbaux d'aprochemens faits requête deſdits Maîtres & Gardes Cordonniers, des marchandiſes y ſpécifiées. Le premier ſur Gabriel Cornu, Savetier, le onze Juillet mil ſept cens cinq; & le ſecond fait le même jour ſur les nommés Guaiſnier & Bellanger. Le troiſieme le dix Septembre audit an ſur Pierre de Caruel. Le quatrieme du vingt-ſept Novembre audit an ſur François Bunel. Le cinquieme du même jour ſur Pierre Gamblin, & le ſixieme ſur ledit Bunel le dix-ſept du ſuſdit mois de Septembre. Requête preſentée en Bailliage le dix-huitieme de Fevrier mil ſept cens ſix, aux fins de faire joindre toutes leſdites Inſtances d'approchement qui furent toutes apointées par la ſuſdite Sentence du vingt-trois Fevrier. Un Procès verbal de Haro fait le onze Juillet audit an mil ſept cens cinq, par les Savetiers contre les Cordonniers. Sentence d'apointé rendue entre leſdites Parties le huit Août audit an mil ſept cens

six, tant sur le susdit Haro des Savetiers, que comme donnant ajonction ausdits Varenger, Cornu & Gaisnier. Sommation faite requête des Cordonniers aux Savetiers, le huit Octobre suivant, aux fins y mentionnées. Autre Sentence d'appointé rendue entre les Parties le vingt-un dudit mois d'Octobre sur les Instances d'aprochemens y mentionnées. Un Ecrit fourni par lesdits Cordonniers en Bailliage le sixieme de Novembre suivant. Un autre aussi signifié à leur requête le deux de Décembre audit an. Autre Sentence d'apointé rendue entre lesdites Parties le vingt-quatre dudit mois, sur les aprochemens y mentionnés. Requête presentée en Bailliage par lesdits Cordonniers le treize Mars audit an mil sept cens six, aux fins & conclusions y mentionnées. Un autre Ecrit desdits Cordonniers signifié le
Avril suivant : ladite Sentence dont est apel du vingt de Juillet audit an, par laquelle il est dit à bonne cause les saisies & aprochemens faits par lesdits Gardes Savetiers sur lesdits Louvet, Bertin & Grenet Cordonniers; défenses à eux faites & autres Maîtres Cordonniers, d'employer d'autres semelles battant le pavé, qu'elles ne soient de cuir gras & assouvi de suif, & non embouquées, sinon lorsqu'ils seront requis par les Bourgeois d'en mettre de seches aux souliers de maroquin & de roussy, & ce aux termes des Réglemens &

Arrêts de la Cour ſur la ſaiſie & aprochement du ſoulier imparfait, reclamé par le nommé Marais. Leſdites Parties envoyées hors de Procès ; à tort la ſaiſie & aprochement faits ſur le nommé Carron d'un ſoulier de maroquin imparfait, où la ſemelle battant le pavé eſt de cuir ſec. Le Haro interjetté par le nommé Carol, converti en action ; ſur laquelle faiſant droit, à bonne cauſe l'approchement requis & fait faire par leſdits Gardes Savetiers, dont la ſemelle battant le pavé eſt de cuir ſec, embouquée. Défenſes à lui faites de contrevenir aux Réglemens, ſur les peines y portées ſur la Saiſie faite par leſdits Gardes d'un ſoulier de vache graſſe imparfait, dont la premiére ſemelle eſt de cuir ſec ; les Parties envoyées hors de Procès : & faiſant auſſi droit ſur les Saiſies & Aprochemens faits par leſdits Gardes Cordonniers ſur les Maîtres particuliers Savetiers, ſur la Saiſie faite ſur le nommé Cornu de deux paires de mules, dont les ſemelles battant le pavé ſont neuves, les Parties envoyées hors de Procès ; à bonne cauſe la Saiſie faite ſur ledit Cornu d'un ſoulier neuf qu'il avoit jetté dans une armoire. Défenſes faites audit Cornu & autres Maîtres Savetiers, d'abuſer dans la ſuite de l'uſage de leurs armoires, autrement il y ſera pourvû. Enjoint aux Gardes dudit métier en faiſant leur viſite, d'obſerver les Régle-

mens, tant pour le nombre de ceux qui y doivent assister qu'autrement, sur l'action intentée contre les nommés Guaisnier & Varenger. Les Parties envoyées hors de Procès ; à bonne cause la Saisie & Aprochement faits par lesdits Gardes Cordonniers, d'une petite paire de souliers sur le nommé de la Ruelle ; à lui enjoint & autres Maîtres Savetiers de mettre de plus grands morceaux de vieux cuir cousus & parpointés sur les semelles neuves battantes le pavé ; à bonne cause la Saisie & Aprochement faits sur le nommé Bunel, d'une autre paire de souliers trouvés au bel de la vieille Tour. A lui enjoint & à tous autres Maîtres de mettre des morceaux de vieux cuir cousus & parpointés sur les semelles neuves battant le pavé, conformément au Jugement ci-dessus, & sur la Saisie & Aprochement faits lesdits Gardes Cordonniers de deux paires de souliers sur le nommé Gamblin, les Parties envoyées hors de Cour, dépens compensés entre les Parties. L'Exploit d'apel interjetté par lesdits Maîtres Cordonniers de la susdite Sentence. Les Lettres d'apel par eux obtenues le quatre de Septembre suivant, au dos desquelles est l'Exploit de signification qui en a été faite avec assignation en la Cour. Une copie du susdit Arrêt de la Cour du dix-huit de Janvier mil six cens soixante & seize, portant Réglement entre lesdites deux Commu-

nautés. Autre Arrêt de la Cour du douze de Février mil six cens quatre-vingt cinq, par lequel la Cour auroit entr'autres choses permis aux Savetiers de faire la semelle battant le pavé des souliers qu'ils raccommodoient de cuir sec, pourvû qu'il fût bien tanné & corroyé. Un Certificat donné le neuf Juin mil sept cens cinq par le sieur de Canteleu, portant qu'il a commandé à Nicolas Marais Cordonnier la paire de souliers y mentionnée. Un Procès verbal fait le quatre de Septembre mil sept cens quinze, à la requête de Pierre Forthomme, par lequel il paroit que le soulier saisi sur lui, requête des Savetiers, étoit commandé par le nommé Dumontier, Maître Tailleur. Autre copie du susdit Arrêt de la Cour du dix-huit Août mil six cens quatre-vingt douze, portant Reglement entre les deux Communautés. Deux copies de Sentences rendues à Dieppe au profit des Cordonniers de ladite Ville contre le Savetier y nommé, les quinze Juin mil six cens quatre-vingt-quatre & quinze de Février mil six cens quatre-vingt-cinq. Copie d'un Arrêt de la Cour du vingt-un Août mil six cens quatre-vingt-cinq, par lequel les susdites deux Sentences sont confirmées sur l'Apel qui en auroit été interjetté par les Sentences de ladite Ville de Dieppe. Sentence rendue en Bailliage à Rouen le dix-huit Juillet mil sept cens cinq:

par laquelle il eſt dit à bonne cauſe l'Aprochement fait requête des Maîtres & Gardes Cordonniers, ſur le nommé le Sas de la paire de ſouliers y ſpécifiée, avec dépens. Arrêt de la Cour du ſept de Novembre audit an, rendu ſur l'Apel interjetté par ledit le Sas de la ſuſdite Sentence, par lequel ladite Sentence eſt confirmée avec amende & dépens. Un Ecrit de Griefs fourni en la Cour par leſdits Maîtres Savetiers le quatorze de Février mil ſept cens ſept, par lequel ils auroient demandé que les Concluſions par eux priſes par ledit Ecrit ſur chaque article par eux cotté en Grief, leur fuſſent ajugés ; & que pour la contravention continuelle que leſdits Maîtres Cordonniers font journellement aux Arrêts de la Cour, leſdits Maîtres & Gardes Cordonniers fuſſent condamnés en telles Amendes qu'il plairoit à la Cour prononcer, en trois cens livres d'intérêt envers leſdits Maîtres Savetiers, & en tous les dépens du Procès : & au ſurplus, ordonné que les Arrêts & Réglemens ſeroient exécutés, & qu'il leur fût permis de faire lire & afficher l'Arrêt qui interviendroit. Autre Ecrit de Griefs fourni en la Cour par leſdits Maîtres & Gardes Cordonniers le douze Mars mil ſept cens ſept, contenant auſſi leurs Concluſions ſur chacun chef de la Sentence dont eſt Apel, deſquelles ils auroient

demandé par icelui l'adjudication : en outre, qu'il leur fût permis de faire imprimer & afficher l'Arrêt qui interviendroit. Un Ecrit de conteſtation fourni par leſdits Maîtres Savetiers le neuf Avril ſuivant. Requête preſentée à la Cour par leſdits Maîtres & Gardes Cordonniers le quatorze May ſuivant, par eux employée pour réponſe à l'Ecrit de conteſtation ci-deſſus, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de la Cour portant ait acte, & enſuite eſt la ſignification qui en a été faite. Un autre Ecrit de conteſtation fourni par leſdits Savetiers le premier Juin ſuivant contre la ſuſdite Requête. L'Inventaire de production deſdits Cordonniers ſignifié le onze du même mois de Juin. Requête preſentée à la Cour par leſdits Savetiers le vingt-ſept du même mois de Juin, contenant production nouvelle d'un procès verbal de ſaiſie faite des ſouliers y mentionnés comme vicieux, requête deſdits Savetiers, lors de laquelle ſe fit la rebellion mentionnée audit procès verbal, & de copie de la Sentence intervenue ſur ledit procès verbal, par laquelle il eſt dit à bonne cauſe la ſaiſie ; ce faiſant, les ſouliers ſaiſis confiſqués ; au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance de la Cour, & enſuite la ſignification qui en a été faite. L'Inventaire de production deſdits Savetiers ſignifié le premier Juillet audit an. Requête

de production nouvelle faite par lesdits Maîtres & Gardes Cordonniers le quatorze de Novembre mil sept cens sept, des piéces y attachées, qui sont copie d'un Arrêt du Parlement de Paris, intervenu le huit Juillet mil sept cens cinq, entre les Maîtres & Gardes Cordonniers de la Ville de Pontoise, & les Savetiers de ladite Ville ; & une copie d'un Arrêt du Conseil intervenu le vingt-deux Août mil sept cens sept, entre les Cordonniers & Savetiers de la Ville de Nante, au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de la Cour, d'être icelle, ensemble lesdites piéces, communiquées à Parties pour y fournir de contredits ; & ensuite est la signification qui en a été faite. Deux sommations, faute aux Savetiers de satisfaire à la susdite Ordonnance, & suivant icelle contredire la susdite production nouvelle. Un Ecrit desdits Savetiers du douze Decembre mil sept cens sept, servant de contredits contre la susdite Requête de Production nouvelle, & generalement tout ce qui a été mis, écrit & produit par devers la Cour. Conclusions du Procureur-Géneral, & oui le rapport du sieur Baudry d'Imbleville, Conseiller en la Cour. Tout considéré :

LA COUR, faisant droit sur les Appellations respectives des Maîtres & Gardes Cordonniers & des Savetiers, a mis & met l'appellation, & ce dont est appel au néant : Eman-

dant & corrigeant, vû que depuis vingt ans le ſecret de tanner les cuirs à fort, à ferme & à ſec, a été découvert, & que l'uſage en a été connu bon & utile pour le public, & reçû dans toutes les Villes du Royaume, la Cour a permis & permet auſdits Maîtres Cordonniers d'uſer du cuir tanné à fort & ferme, & corroyé, & de s'en ſervir dans les ſouliers pour les ſemelles battant le pavé. Enjoint à eux de les faire entiéres & non embouquées, & de ne ſe ſervir aux talons deſdits ſouliers que de morceaux de cuir entiers & non de petits morceaux : ne feront les aſſiſes deſdits talons compoſés que de quatre morceaux bien chevillés & collés, & continués ainſi juſqu'à la perfection d'iceux ; & à l'égard des Savetiers, leur eſt ordonné que lorſqu'ils remonteront à neuf des ſouliers, & qu'ils y mettront des ſemelles neuves, elles ſoient entieres & non embouquées ; & attendu les fraudes qui ſe ſont commiſes depuis l'Arrêt du dix-huit Juin mil ſix cens quatre-vingt-douze, permis auſdits Savetiers ainſi qu'auſdits Cordonniers, en faiſant leurs viſites, de les faire non-ſeulement dans leurs boutiques, armoires, arriéres-boutiques & chambres, mais auſſi dans leurs coffres & armoires, en quelques lieux qu'ils ſoient, qu'ils feront tenus de s'ouvrir reſpectivement à la premiere requiſition des Gardes deſdits métiers ; & en cas d'abſence du

Maître ou de la Maîtreſſe, porteurs des clefs deſdits coffres, le ſcellé y ſera apoſé juſqu'à leur retour, après lequel l'ouverture ſera faite deſdits coffres & armoires. Défenſes aux Cordonniers & Savetiers de tirer des mains des Compagnons les ouvrages imparfaits : Ordonné au ſurplus que les Arrêts des quatorze Mars mil ſix cens ſoixante & huit, ſept Mars mil ſix cens ſoixante & onze, dix-huit Janvier mil ſix cens ſoixante & ſeize, douze Février mil ſix cens quatre-vingt cinq, & dix-huit de Juin mil ſix cens quatre-vingt-douze, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, dépens compenſés; payeront les Cordonniers & Savetiers le rapport & coût du preſent Arrêt par moitié. Fait comme deſſus.

Signé, BRANDIN-SAINT-LAURENT.

Collationné. MARCOTTE.

ARREST DE LA COUR,

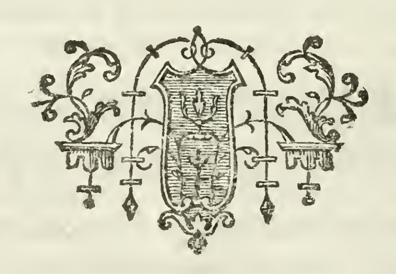
En interprétation de l'Arrêt du 5 Mai 1708; qui fait défenſes aux Cordonniers de mettre plus de quatre morceaux de cuir entre deux couches entieres aux talons de cuir de leurs ouvrages qu'ils pourront faire.

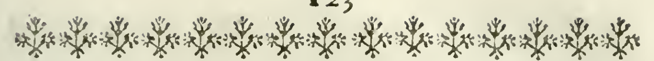
Du 28 Août 1713.

NOTREDITE COUR, par ſon Jugement & Arrêt, a mis & met l'appella-

tion & ce dont au néant : émendant a envoyé les Parties hors de Cour & Procès, dépens compenſés, les Parties condamnées moitié par moitié au Raport & coût du preſent Arrêt : défenſes néanmoins aux Cordonniers de mettre plus de quatre morceaux de cuir entre deux couches entieres : Et ſeront les marchandiſes ſaiſies reſtituées. Si donnons mandement, &c. Donné à Rouen en Notredite Cour de Parlement, le 28 jour d'Août 1713, & de notre Regne le ſoixante-onziéme. *Signé*, par la Cour.

COTTARD.





EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT,

QUI déboute les Savetiers de leur Requête presentée au Conseil pour être réunis ; le Conseil les a déboutés de leurs demandes, & a ordonné que lesdites deux Communautés continueront de travailler comme auparavant, en conformité de leurs Statuts & Reglemens. Et la signification dudit Arrêt, ainsi que de l'Arrêt de la Cour du 18 *Janvier* 1676, *& de l'Arrêt du Conseil du* 11 *Mars* 1683, *ont été signifiés le* 17 *de Décembre* 1743 *au domicile du sieur Cardin, demeurant rue des Bons-enfans, par le ministere de Me Cossart, Huissier en la Cour, ainsi qu'il ensuit.*

Du 9 Juillet 1737.

VU au Conseil d'Etat du Roi les Requêtes & Mémoires respectivement presentés en icelui ; la premiere par la Communauté des Maîtres Savetiers-Carreleurs de cuir de la Ville de Rouen, tendante à ce que pour les causes y contenues, il plût à Sa Majesté ordonner que ladite Communauté sera & demeurera réunie avec la Communauté des Maîtres Cordonniers de ladite Ville & Fauxbourgs de Rouen, pour ne faire, à compter du jour de la signification de l'Arrêt qui interviendroit

ſur ladite Requête, qu'un ſeul & même Corps & Métier des Cordonniers & Savetiers-Carreleurs, pour tous les ouvrages des deux métiers indiſtinctement, à condition néanmoins que les dettes & charges des deux Communautés ſeroient acquittées par celle qui les auroit contractées, ſans que l'une pût être inquietée pour les dettes de l'autre, ſi mieux n'aimoient les Cordonniers conſentir que la réunion des deux Communautés eût lieu, tant par raport aux ouvrages, qu'aux charges & dettes réciproques qui ſeroient acquittées en commun; & où Sa Majeſté feroit difficulté de ſtatuer dès-à-preſent ſur les Concluſions de ladite Requête, il lui plût renvoyer ladite Requête au ſieur Commiſſaire départi pour l'exécution de ſes Ordres en la Géneralité de Rouen, pour être en ſa preſence dreſſé Procès verbal des dires & raiſons des deux Communautés, & donner ſon avis, tant pour ce qui pouvoit concerner l'interêt deſdites deux Communautés, que ſur ce qui pouvoit être du bien & de l'interêt public, pour le tout vu & raporté au Conſeil, être par Sa Majeſté ordonné ce qu'il apartiendroit. La Requête preſentée par les Maîtres & Gardes de la Communauté des Maîtres Cordonniers de ladite Ville de Rouen, au ſieur de la Bourdonnaye, Commiſſaire départi pour l'exécution des Ordres du Roi en la Généralité de Rouen, auquel la Requête de ladite Commu-

nauté auroit été renvoyée, pour entendre les Parties & donner ſon avis, tendante à ce que les Savetiers ſoient déboutés de leurs demandes; & qu'ils ſoient tenus de ſe conformer aux Statuts & Réglemens de leur Communauté. Vu auſſi les Statuts deſdites deux Communautés, les états reſpectifs de leurs dettes, & autres pieces attachées auxdites Requêtes & Mémoires, enſemble l'avis du Sieur de la Bourdonnaye, le tout renvoyé à Sa Majeſté : Vû pareillement l'avis des Députés au Conſeil du Commerce. Oui le Raport du Sieur Orri Conſeiller d'Etat & ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI EN SON CONSEIL a débouté & déboute la Communauté des Savetiers de Rouen de ſa demande à fin de réunion avec la Communauté des Cordonniers de la même Ville ; ordonne que leſdites deux Communautés continueront de travailler comme auparavant, en conformité de leurs Statuts & Réglemens. Fait au Conſeil d'Etat du Roi tenu à Verſailles le neuf Juillet mil ſept cens trente-ſept. *Collationné*, Signé, DE VOUGNY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : au premier notre Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis, Nous te mandons qu'à la requête des Maîtres & Gardes de la Communauté des Savetiers de

Rouen, tu mettes à due & entiere exécution ſelon leur forme & teneur, certains Arrêts du Conſeil d'Etat & privé du Roi, ſous le Reſſort de notre Parlement de Rouen, rendus les onze Mars mil ſix cens quatre-vingt-trois & neuf Juillet mil ſept cens trente-ſept, ci-attachés ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, ſur les perſonnes y dénommées, & tous autres qu'il appartiendra, faiſant pour l'exécution des Preſentes tous Exploits & diligences à ce requiſes & néceſſaires, & en cas d'oppoſition faire aſſignation aux Parties à comparoir à bref jour par-devant les Juges de Reſſort auxquels la connoiſſance en appartiendra: de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Rouen le quatorze Décembre l'an de grace mil ſept cens quarante-trois, & de notre Regne le vingt-neuvieme. *Collationné*, Signé,

GAILLAN.

SIGNIFICATION.

L'AN mil ſept cens quarante-trois, le dix-ſeptiéme jour de Décembre, à la requéte des ſieurs Maîtres & Gardes de la Communauté des Savetiers-Carreleurs de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, pour leſquels domicile eſt élu en la perſonne & maiſon du ſieur Pierre Bellet un d'iceux, année preſente, demeurant audit Rouen rue du Bec Paroiſſe Saint Lo: J'ai Etienne-Ni-

colas Cossart, Huissier au Parlement de Normandie, demeurant à Rouen rue de la Vérité, Paroisse S. Maclou, soussigné, le contenu en un Arrêt de la Cour du Parlement de Rouen, en date du dix-huitiéme Janvier mil six cens soixante-seize, rendu contradictoirement entre lesdits Maîtres & Gardes Savetiers-Carreleurs dudit Rouen, d'une part; & les Maîtres & Gardes Cordonniers de ladite Ville, portant : la Cour, sans s'arrêter à la Requête desdits Maîtres & Gardes dudit métier de Cordonnier, entant que l'Apel des Maîtres & Gardes Savetiers-Carreleurs de ladite Sentence du 27 Novembre 1660, a mis l'Apellation & ce dont est apellé au néant, ainsi qu'il est plus au long mentionné audit Arrêt de la Cour, dûment signé, collationné & signifié au Procureur de Parties adverses, en forme, y recours. D'un Arrêt du Conseil privé du Roy, en date du 11 Mars 1683, qui déboute les Maîtres Cordonniers de leur demande en cassation, & les condamne en 450 liv. d'amende, & aux dépens; lequel Arrêt a été signifié à l'Avocat desdites Parties adverses. D'un autre Arrêt du Conseil Privé du Roy en date du 9 Juillet 1737, portant : Le Roy en son Conseil a débouté & déboute la Communauté des Savetiers de Rouen de sa demande, à fin de réunion avec la Communauté des Cordonniers de la méme Ville, ordonne que les deux Communautés continueront à travailler comme auparavant en conformité de leurs Statuts & Reglemens; &

d'une Attache obtenue par lesdits Maîtres & Gardes Savetiers-Carreleurs de Rouen, en la Chancellerie près le Parlement dudit Rouen, en date du 14 *de ce mois, qui leur permet de faire mettre à exécution lesdits Arrêts du Conseil d'Etat privé du Roy devant datés, dans le Ressort dudit Parlement, dûment signé par le Conseil, Gaillan. Collationné & scellé en queue d'un sceau de cire jaune en forme, y recours ; bien & dûment montré, signifié & délivré copie tout au long aux sieurs Maîtres & Gardes année presente du métier & Communauté des Cordonniers de ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, au domicile du sieur Cardin un d'iceux, demeurant audit Rouen rue des Bons-enfans, Paroisse de Saint Vigor, chargé le faire sçavoir à ladite Communauté & Cogardes, en parlant à la Dame épouse dudit Cardin, trouvée en sondit domicile après-midi, chargée le faire sçavoir, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & iceux sommés, parlant comme dessus, de se conformer ausdits Arrêts devant datés & énoncés en leur entiere exécution, selon leur forme & teneur, & ce en conformité de leurs Statuts & Reglemens, dont acte, & délivré autant du present Exploit, parlant comme devant est dit. Signé,* COSSART. *Contrôlé à Rouen le* 18 *Décembre* 1743, *Signé,* FOUCHER, *avec paraphe.*

ARRÊT

ARREST DE LA COUR,

QUI permet aux Gardes du Métier de Savetier de faire Aprochement d'un ſeul Soulier, ordonne la confiſcation de la choſe aprochée; & fait défenſes au Juge de Police d'ordonner la reſtitution des choſes aprochées, que quinze jours après la ſignification de ſa Sentence.

Du 11 Février 1735.

ENTRE les Maîtres & Gardes du metier de Savetier-Carreleur en la Ville & Banlieue de Rouen, apellans de Sentence rendue au Siége de Police du Bailliage dudit lieu le 15 Octobre 1734, intervenue ſur le Haro interjetté par Roger Vaſtier, Maître particulier du metier de Cordonnier en ladite Ville de Rouen, ſur l'aprochement & ſaiſie faite par leſdits Maîtres & Gardes dudit Métier de Savetier-Carreleur, d'un Soulier de Vache brune à uſage d'homme, que leſdits Maîtres & Gardes Savetiers-Carreleurs auroient trouvé ſur l'étal de la Boutique dudit Vaſtier, dont la ſemelle battant le pavé, eſt embouquée ou hochée, ce qui eſt contraire aux Statuts & Réglemens de leur Communauté, & même aux Sentences rendues en la Police du Bailliage de Rouen, prétendant ledit Vaſtier faire prononcer à bonne cauſe ledit Haro, avec

dépens, & à tort l'Aprochement desdits Maîtres & Gardes Savetiers-Carreleurs, & qu'il n'étoit pas loisible ausdits Maîtres & Gardes Savetiers de prendre un Soulier imparfait, celui en question devant être regardé comme imparfait, parce que l'Ouvrier commençoit à travailler au pareil; sur quoi par lesdits Gardes Savetiers-Carreleurs avoit été persisté à ladite Saisie & Aprochement, le soutenant régulierement fait & conformément aux Statuts de ladite Communauté, & soutenu à bonne cause la Saisie & Aprochement, & à tort ledit Haro, avec dépens, & que défenses fussent faites audit Vastier & à tous autres Maîtres Cordonniers, de s'immiscer à pareille contravention; que la Sentence qui sur ce interviendroit, seroit lûe, publiée & affichée, sauf au Substitut de notre Procureur Géneral à conclure pour l'amende, ainsi qu'il aviseroit bien: Par laquelle Sentence il est dit, oui notre Procureur, que la Marchandise saisie sera representée à la Chambre, à laquelle issue le Soulier en question representé ficelé & cacheté, lesquels cachets reconnus sains & entiers par Renault Sergent, ayant fait la Saisie, & icelui déficelé, visite faite dudit Soulier, & sur quoi ouis les Parties par leurs Avocats, ensemble notre Procureur en ses Conclusions verbales, les Parties renvoyées hors de Cour & de Procès; permis aux Gardes Savetiers-Carreleurs d'employer les frais

dans leur compte, & que le Soulier seroit restitué, ce qui fait auroit été : Et sur ledit apel lesdits Maîtres & Gardes Savetiers anticipés, comparans par Me Antoine Prunier leur Procureur d'une part ; & les Maîtres & Gardes du métier de Cordonnier en ladite Ville de Rouen apellés & anticipans, comparans par Me Jacques le Roy leur Procureur, d'autre, sans que les qualités prises par les Parties leur puissent nuire ni préjudicier : Ouis Brehain Avocat desdits Maîtres & Gardes Savetiers, lequel a dit que notre Cour a fait nombre de Réglemens, entr'autres en l'année 1676, pour obvier à ce que les Maîtres Cordonniers ne pussent tromper le public, comme ils étoient dans l'usage de le faire, en faisant des Souliers entés & embouqués, & dont les attaches étoient de deux piéces : Pour arrêter le cours d'un abus aussi préjudiciable au Public, notre Cour ordonna par son Arrêt de 1676. que les Cordonniers seroient obligés de faire la semelle batant le pavé, tout d'une piece, & régnant tout le long du talon, sans que ladite semelle soit entée ni embouquée, même que les morceaux qui serviront aux talons, seroient tout d'un morceau, & tout d'un cuir pour rendre le Soulier plus fort & plus solide contre l'injure des tems : ce même Arrêt autorise les Gardes Savetiers de faire leur visite chez les Cordonniers, en se faisant assister d'un Garde Cordonnier,

ou à ſon refus en la preſence d'un Officier ; les Cordonniers condamnés en outre à fournir dans le Coffre de la Communauté des Maîtres Savetiers, un Vidimus de l'Arrêt, aux fins par leſdits Savetiers de veiller à ce que le Réglement ait ſa pleine & entiere exécution : Cet Arrêt même ne donne aux Maîtres Cordonniers que le tems de ſix mois pour ſe défaire de leurs Souliers embouqués : ce Réglement a été renouvellé aux années 1708. & 1717. mais les Cordonniers ne pouvant oublier leurs vieilles habitudes, ont prétendu à la faveur du ſtratagême, éluder la diſpoſition de ſes Réglemens : le nommé Vaſtier a été aproché le 15 Octobre 1734. par les Maîtres & Gardes Savetiers pour un Soulier étant ſur l'étal de ſa boutique trouvé embouqué ; il a prétendu pour toutes défenſes qu'un Soulier ſeul n'étoit pas un ouvrage parfait, & qu'on ne pouvoit ſçavoir s'il étoit vicieux ou non, qu'après que l'Ouvrier auroit livré à ſon Maître les deux ſouliers, & que juſqu'à ce on pouvoit en réformer le vice, parce que l'Ouvrier étoit obligé de fournir à ſon Maître ſon ouvrage parfait. Cette défenſe eſt un pur ſtratagême pour éluder la diſpoſition des Réglemens ; car un Ouvrier ne peut pas réformer un vice qui provient de la coupe de ſon Maître ; c'eſt le Maître qui coupe l'ouvrage, & fourniſſant une ſemelle trop courte, c'eſt-à-dire embouquée, il n'eſt pas

poſſible à l'Ouvrier de la rendre conforme aux Réglemens : cependant les Maîtres Cordonniers ont eu l'avantage de faire prononcer ſur une contravention auſſi viſible un renvoi hors de Cour, & le Juge de Police s'eſt donné la licence de prononcer que le ſoulier ſaiſi ſeroit ſur le champ reſtitué aux Parties ; de ſorte qu'il eſt impoſſible d'en faire conſtater le vice à notre Cour. Inutilement notre Cour a-t-elle fait des Réglemens , ſi on autoriſe ainſi les contraventions pratiquées par les Maîtres Cordonniers ; il ne s'agit pas ſeulement de l'aprochement de Vaſtier, la contravention eſt tellement pratiquée par les Cordonniers en géneral, qu'il y a actuellement pluſieurs aprochemens pendans en Police ſur differens Cordonniers, ſur leſquels le Juge n'a oſé decider, & a différé à faire droit juſqu'après l'apel de Vaſtier decidé. Or la queſtion preſente decidée à notre Cour, doit ſervir de regle pour tous les autres procès ; ſi on confirmoit une pareille Sentence, ce ſeroit anéantir tous les Reglemens , & permettre aux Maîtres Cordonniers de tromper impunément le Public : Pourquoi conclut à ce qu'il plaiſe à notre Cour mettre l'apellation & ce dont eſt apellé au néant ; corrigeant & réformant , dire à bonne cauſe l'aprochement ; condamner Vaſtier à la confiſcation de la vraie valeur du ſoulier dont eſt queſtion , avec depens. Et

Falaize Avocat desdits Maîtres & Gardes Gordonniers, lequel a dit que dans la forme & au fond l'aprochement requis par les Parties ne peut se soutenir ; dans la forme, il est bien vrai que les Savetiers ont droit de venir en visite chez les Cordonniers ; mais il faut au préalable qu'ils se fassent assister d'un Garde de la Communauté de ces derniers, ce qui a été obmis dans l'aprochement en question : defaut tout essentiel, dont on a même si bien reconnu l'importance, qu'on cherche à y remédier, en pretextant la suite du sieur Cardin lors de la sommation qui a dû lui être faite. Mais allegué avancé avec si peu de verité, que sur l'interpellation qui fut faite par la Partie aprochée à l'Huissier qui avoit dû faire ladite sommation, de representer l'original chez le sieur Lieutenant Géneral de Police devant lequel ils furent ouis en haro, il ne put passer d'autre déclaration sinon qu'il n'avoit rien à répondre qu'à soutenir à la rigueur de la forme : cet ouvrage ne pourroit donc jamais se soutenir ; mais qu'en entrant au fond, on n'y trouveroit d'autre principe que la mauvaise & perpétuelle chicane des Parties. En effet, aux termes de l'Arrêt de 1708. il est expressément fait défenses aux Savetiers de tirer les ouvrages des mains des Ouvriers pour les aprocher, & cela fondé sur ce que les aprochemens se conduisent sur les Maîtres, & qu'il ne seroit pas juste de les

rendre reſponſables du peu d'attention, affectation, ou ignorance de leurs Ouvriers ; à moins qu'après en avoir viſité & reçu l'ouvrage il ne l'expoſe en vente. Tel eſt l'eſprit & la Lettre des differens Arrêts & Réglemens intervenus entre ces deux Communautés ; que même, dans l'eſpece preſente, c'eſt un aprochement tout imaginaire, puiſqu'il ne paroit pas de la prétendue fraude ; & que loin d'avoir été reconnue par Vaſtier aproché, il a expreſſément déclaré n'avoir aucune connoiſſance du peu de vice argué, n'ayant point été livré du ſoulier en queſtion par ſon Ouvrier. Que c'eſt cette incertitude qui a porté le Juge dont eſt apel à ordonner, avant faire droit, la repreſentation du ſoulier aproché, & qu'elle n'a été faite qu'après l'avoir viſité en preſence du Subſtitut de notre Procureur Géneral & des Parties ; qu'ayant été trouvé bon & bien conditionné, il a été rendu aux Cordonniers, du conſentement même des Savetiers, & ſans reclamation de leur part ; ſi vrai qu'ils ont exécuté tranquillement ladite Sentence, & que ce n'a été que ſeize jours après & ſur la ſignification qui leur en a été faite qu'ils s'en ſont rendus Appellans. Que loin que cette diſpoſition de Sentence renferme quelque choſe d'irrégulier, elle eſt toute conforme aux Articles 12 & 16. de l'Ordonnance, Titre des Matieres Sommaires ; mais qu'au reſte quand elle ren-

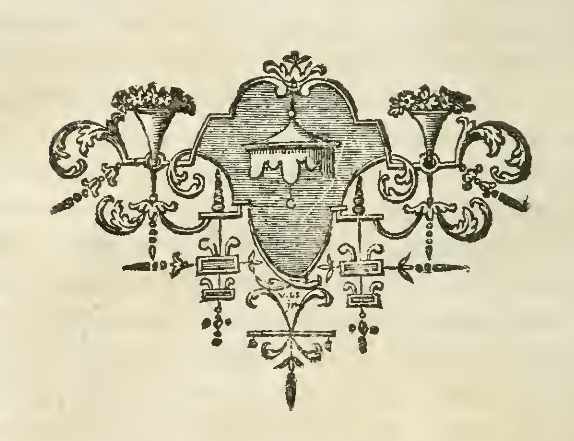
fermeroit quelque irrégularité en cela, ce ne pourroit jamais être les Cordonniers qui en seroient responsables, puisqu'il n'y a rien de leur fait, & qu'ils ont pareille plainte à faire d'être privés de leur justification que les Parties font pour la non-representation du Soulier en question : Pourquoi conclut, à ce qu'il plaise à notre Cour, mettre l'Apellation au néant, avec dépens. Et le Baillif-Menager Avocat Genéral pour notre Procureur-Genéral oui, NOTREDITE COUR, par son Jugement & Arrêt, Parties ouies, & notre Procureur Genéral, a mis & met l'Appellation & ce dont est Apel au néant; émendant, a jugé la Confiscation du Soulier dont est question, estimé à la somme de quarante sols; condamne les Parties de Falaize aux dépens : Et faisant droit sur les plus amples Conclusions de notre Procureur Genéral, a fait & fait défenses au Lieutenant de Police, quand il se trouvera des ouvrages aprochés devant lui comme viciés, & qu'il jugera ne le point être, d'en ordonner la restitution devant la quinzaine du jour de la signification de sa Sentence, &c. Signé, Par la Cour, DUVAL.



SIGNIFICATION de l'Arrêt de la Cour du 11 Février 1735, qui fait défenses à M. le Lieutenant-Géneral de Police de restituer les Marchandises aprochées par devant lui que quinze jours après la signification de la Sentence, pour donner la liberté aux Parties d'exécuter la Sentence, ou se porter pour Apellans, signifié au Greffe de Police le 14 cembre 1745.

PIERRE-JACQUES LIMARE, Huissier du Roy en sa Cour de Parlement de Normandie, demeurant à Rouen, rue Neuve & Paroisse de S. Lo, soussigné, ce quatorzieme jour de Décembre mil sept cens quarante-cinq, à la requête des sieurs Maîtres & Gardes de la Communauté des Savetiers-Carreleurs de cette Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, pour lesquels Domicile est élu chez le sieur Louis Nicolle un d'iceux, Garde Comptable année presente, demeuraut audit Rouen rue des Savetiers, Paroisse de Saint Etienne-la-Grande Eglise, j'ai le contenu en un Arrêt de ladite Cour de Parlement, obtenu par lesdits sieurs Requerans le onze Février mil sept cens trente-cinq, contre les Maîtres & Gardes Cordonniers dudit Rouen, dûment signé, scellé en forme, y recours, signifié & fait sçavoir

à M. le Lieutenant Général de Police du Bailliage de Rouen, au Greffe dudit Siége, en parlant à la perſonne de Me Ormieres, Greffier audit Siege, trouvé audit Greffe après-midi, à ce qu'il n'en ignore, & ait à ſe conformer au contenu dudit Arrêt de la Cour ci-deſſus daté, à laquelle fin je lui en ai délivré copie; avec autant du preſent Exploit, parlant comme deſſus, dont acte. Signé, LIMARE, avec paraphe. Contrôlé à Rouen le quinze Décembre mil ſept cens quarante-cinq, ſigné, FOUCHER, *avec paraphe.*



SENTENCE DU BAILLIAGE DE ROUEN,

RENDUE en faveur de la Communauté des Savetiers-Carreleurs de cette Ville de Rouen, contre les Communautés des Cordonniers, Tanneurs & Corroyeurs, au ſujet d'un Haro qu'ils ont interjetté le 4 *Février de la preſente année* 1746, *aux Gardes Savetiers pour interrompre un aprochement que les Gardes Savetiers faiſoient au nommé François Cardin de deux paires de ſouliers ſaiſis à ſon étal à la Halle, ſous prétexte que la ſommation faite au ſieur François Lecat, Garde Cordonnier, n'étoit pas en regle, vu que le ſieur Lecat étoit de ſemaine pour etre preſent aux Viſites des Cuirs, qui ſe font à la Halle des Tanneurs & Corroyeurs & autres endroits, & ils ont été déboutés du Haro & condamnés en Dix livres d'intérêts envers les Gardes Savetiers, & aux dépens; & au ſurplus renvoye à la prochaine Audience pour etre fait droit ſur les fins du Procès-verbal dreſſé contre le ſieur François Cardin, dont eſt intervenu Sentence le* 30 *Avril* 1746, *qui a acordé acte de l'acquieſcement ſignifié par ledit ſieur François Cardin auſdits Gardes Savetiers, & à bonne cauſe l'aprochement, avec dépens; les marchandiſes déclarées confiſquées.*

Du 5 Février 1746.

L'AN de Grace mil ſept cens quarante-ſix le Samedi cinq Février, en Jugement de-

vant Nous Pierre Hynard, Conſeiller du Roi, Lieutenant Particulier Civil, au Bailliage, Siege Préſidial & de Police de Rouen : Entre les ſieurs Louis Nicolle, David Pinchon, Thomas Legrand & Pierre Letendre, Maîtres & Gardes année preſente du metier de Carreleur en cette Ville, Fauxbourgs & Banlieue, leſquels en vertu de leur Commiſſion de Nous émanée, en date du 22 de Juillet dernier, & en conſéquence de la ſommation, laquelle faite le 4 de ce mois, jour du Procès-verbal d'aprochement ci-après mentionné, au ſieur Lecat, Maître & Garde Cordonnier, de marcher alors heure preſente avec leſdits Demandeurs, aux fins des viſites qu'ils entendoient faire chez les Maîtres de ſa Communauté, & les aprochemens des marchandiſes qu'ils trouveroient en contravention, ſe ſeroient tranſportés en la Halle ordinaire de cette Ville, ſiſe Haute-Vieille-Tour, où étant ſur les huit heures du matin, & là faiſant leur viſite, ils auroient aperçu entrer un pannier rempli de ſouliers de différens uſages, tant à homme qu'à femme, duquel ils auroient pris viſite, preſence de la femme Cardin, qui auroit déclaré que leſdits ſouliers qui étoient dans ledit pannier apartenoient à ſon mari ; & viſite faite auroit été trouvé une paire de ſouliers à uſage de femme, à talon de cuir, empeigne & quartier de vache graſſe, dont la ſemelle batant le pavé eſt embouquée ou hauchée ; plus une paire de ſouliers

à uſage d'homme, à talon de cuir, empeigne & quartier de veau ciré, dont la ſemelle batant le pavé eſt embouquéeou hauchée: vu quoi la ſaiſie & aprochement deſdites deux paires de ſouliers auroit été requiſe aux fins par leſd. Demandeurs d'en pourſuivre la confiſcation contre le ſieur Cardin, & le faire condamner aux peines & Amendes au cas apartenant; enſemble ſe voir faire deffenſes, ainſi qu'à tous autres, de faire pareille contravention à l'avenir, & que la Sentence qui ſur ce interviendroit ſeroit lue & affichée. Et lorſque l'Officier alloit délivrer audit Cardin copie du Procès verbal & aſſignation devant Nous, ſe ſeroit preſenté le ſieur François Lecat, Garde Cordonnier année preſente dudit métier, lequel auroit déclaré qu'en ſadite qualité, il étoit porteur des deux clefs des Halles de Corroyeur & Tanneur, dont on fait la viſite; ſavoir, celle des Tanneurrs à huit heures de matin, & le lendemain à neuf heures auſſi de matin, de chaque jour de viſite, où ledit Lecat étoit obligé d'ouvrir les portes aux ſuſdites heures, leſquelles clefs il auroit repreſenté, faute dequoi les Gardes Corroyeurs & Tanneurs étoient obligés de faire ſauter les ſerrures; & comme ledit Lecat étoit de ſemaine, & par conſéquent diſpenſé de pouvoir ſe trouver à aucune viſite de ſa Communauté, & que la ſommation faite cejourd'hui audit Lecat d'aller avec les Demandeurs en viſite, étoit contre l'uſage

& contraire au Reglement , il auroit déclaré interjetter Haro pour être oui devant Nous, & se voir lesdits Gardes Savetiers, condamner aux intérêts dudit Lecat, & de sa communauté qu'il estimoit à trois cens livres, & de faire rétablir les serrures dont il étoit porteur desdites clefs; & que tous Aprochemens & notamment celui fait sur le sieur Cardin, seroit déclaré injurieux & tortionnaire, dont il en auroit main-levée, attendu qu'il ne pouvoit être fait aucun Aprochement par lesdits Gardes Savetiers, qu'en la presence d'un des Gardes Cordonniers, & après que lesdits Gardes Savetiers auroient protesté de nullité contre les raisons alléguées par ledit Lecat; & lorsqu'icelui Lecat repliquoit, se seroient presentés les sieurs Michel Pottier & Martin de la Haye, Gardes aussi année presente du métier de Tanneur, & le sieur Lamy Garde Corroyeur, lesquels accompagnés de Me Renault Sergent, auroient déclaré s'oposer à la continuation de la marche & visite que faisoit le sieur Nicolle, attendu l'affectation qu'il avoit eue de sommer ledit sieur Lecat, qui est de semaine pour la visite royale dans les heures même qu'elle doit être faite; ce qui leur faisoit un préjudice considérable, puisque les trois métiers de Tanneur, Corroyeur & Cordonnier, ne pouvoient procéder à la visite des cuirs, étant alors en la Halle des sieurs Tanneurs, qu'en la presence de tous les Gardes de chaque Communauté,

& conjointement;ce qui ne pouvoit être fait par l'interruption aportée à ladite visite par ledit Nicolle, au préjudice des Arrêts & Reglemens, auquel dit Nicolle ils auroient demandé qu'il eût à discontinuer ladite visite, à l'effet de procéder avec ledit Lecat à la visite royale, comme étant porteur des clefs du coffre des trois métiers ; & à son refus d'être oui devant Nous, pour faire dire que tous les Gardes Cordonniers seroient tenus de se trouver alors heure presente à ladite visite, conjointement avec lesdits Srs Gardes Tanneurs & Corroyeurs, suivant qu'il étoit d'usage par différens Arrêts de la Cour, & que pour leur retardement & interruption aportée à ladite visite royale par ledit sieur Nicolle, défenses lui seroient faites & à tous autres ses Cogardes, de sommer aucuns Gardes Cordonniers, de marcher en visite les jours de visite royale marquées & désignéespar lesReglemens ; & que ledit Nicolle & ses Cogardes, seroientcondamnés en trois mille livres d'intérêts, vu la grande quantité de cuirs qui étoient dans ladite Halle, non visités & exposés à la rigueur des tems, avec dépens : Et par les raisons employées au soutien desdits Gardes Savetiers, en réponse de celui desdits Gardes Corroyeurs, iceux Gardes Savetiers-Carleurs, auroient consenti être ouis sur ledit Haro, pour faire dire à tort icelui avec dépens ; & faire ordonner que sur l'obéissance dudit sieur Nicolle de laisser al-

ler ledit Lecat, le ſieur Barguet auſſi Garde année preſente dudit metier de Cordonnier, ſeroit tenu de marcher à la continuation de ladite viſite de Gardes Savetiers, qui n'avoit été interrompue que de concert & par affectation deſdits Gardes Cordonniers, Tanneurs & Corroyeurs: Et toutes les Parties devant Nous après les avoir entendues en leurs raiſons & ſoutiens reſpectifs, nous aurions converti le Haro en action, & pour être fait droit, renvoyé leſdites Parties à demain à l'Auditoire, à laquelle fin conſtitueroient Procureurs, ce qui fait auroit été: ſavoir, de la part des Gardes Savetiers, Me Legrand, du ſieur Lecat Me Deplane; de la part deſdits ſieurs Gardes Tanneurs Me Ruelle, & de la part deſdits Maîtres Corroyeurs Me Hébert; & cependant par proviſion, qu'il ſera preſentement procédé à la viſite des cuirs étant actuellement dans la Halle deſdits ſieurs Tanneurs, parce que le Procès-verbal d'Aprochement de Me Douillard ſera continué, & parce qu'il ne ſera fait aucune viſite dans le jour que celle des cuirs; le tout ſuivant qu'il eſt plus au long mentionné audit Procès-verbal de Me Douillard, en date du quatre de ce mois, contrôlé à Rouen le même jour, & ſignifié par ledit Me Douillard, aux fins de faire juger les concluſions y portées, priſes par leſdits Gardes Savetiers; comparans leſdits Cardin & Lecat, par Me Deplane leur Procureur d'une part, leſ-
dits

dits Gardes Savetiers par M Philippe Legrand leur Procureur d'autre part, & lesdits Gardes Tanneurs par Me Ruelle leur Procureur d'une autre part, & lesdits Gardes Correyeurs comparans par Me Hebert leur Procureur encore d'autre part. Par le sieur Lecat Garde Cordonnier a été dit, qu'il est des regles que les Maîtres Carreleurs ne puissent faire aucun Aprochement sur les Maîtres Cordonniers, qu'après y avoir apellé tout au moins un de leurs Gardes; & ce point de fait est tellement constant, que les Maîtres Carreleurs lors de la visite qu'ils ont voulu faire le quatre de ce mois dans la Halle des Cordonniers, ont fait sommer ledit sieur Lecat de marcher avec eux; & il est vrai que celui-ci leur auroit remontré, qu'étant de semaine pour faire la visite ordinaire des cuirs, conjointement avec les Gardes Corroyeurs & Tanneurs, dont il étoit même porteur des clefs du coffre commun, ils pouvoient faire une autre sommation à un de ses confreres, avec d'autant plus de raison, qu'il s'exposeroit à cinquante livres d'Amende aux termes des Reglemens, s'il manquoit à faire cette visite aux heures ordinaires: il tomboit donc à charge aux Gardes Carleurs dedéférer à cette remontrance qui étoit des plus justes; cependant uniquement en vertu de la sommation qu'ils lui avoient faite, ils ont été en la Halle aprocher quelques paires de souliers sur le sieur Cardin, qui sçaura bien au fond

ſe défendre de cet Aprochement frivole. Le ſieur Lecat ſe trouvant en la Halle après cette ſaiſie faite, dût reclamer contre leur téméraire entrepriſe, puiſqu'ils n'avoient fait ſommer aucuns Gardes Cordonniers pour marcher à ſon lieu & place, & que leur premiere ſommation étoit illuſoire par les moyens ci-deſſus obſervés. Cependant les Carreleurs ayant toujours perſévéré dans leur entêtement, le ſieur Lecat interjeta ſur eux clameur de Haro, ainſi que les Gardes Corroyeurs & Tanneurs pour leur fait & regard, & par rapport à leur viſite qui étoit interrompue; enſorte que les Parties ayant été entendues pardevant Nous, il ordonna par proviſion en convertiſſant le Haro en Action, qu'il ne ſeroit procédé à aucune autre viſite ce jour-là qu'à celle des cuirs; ce qui fait déja préjuger que le Haro du ſieur Lecat étoit régulier. Il eſt vrai que les Carreleurs pour réparer en quelque façon le vice de leur procédure, inſinuérent que lors de leur aprochement, ils interpellerent le ſieur Barguet auſſi Garde Cordonnier, pour marcher au lieu & place du ſieur Lecat: mais ceci eſt un ſubterfuge imaginé après coup, qui ne peut leur valoir. *Primò*, c'eſt qu'il lui falloit une ſommation ad hoc. *Secundò*, c'eſt qu'ils avoient conduit leur aprochement dès huit heures du matin contre Cardin, & ce ne fut qu'après avoir verbaliſé plus de quatre heures, que convaincus eux-mêmes de la juſtice du Haro du ſieur Lecat, ils ima-

ginerent ce faux-fuyant après l'aprochement de Cardin ; ce qui par conséquent le rend nul, parce qu'avant d'entrer en la Halle, il n'avoit été précedé d'aucune sommation légitime ; pourquoi le sieur Lecat conclut que, faisant droit sur son Haro, les Carreleurs seront condamnés en 300 liv. d'intérêts envers lui ; que défenses leur seront faites de les troubler à l'avenir dans les visites avec les Tanneurs & les Corroyeurs ; à ce moyen, que l'approchement fait sur le sieur Cardin sera déclaré nul, sauf à lui à en poursuivre ses intérêts au cas apartenant ; & que la Sentence qui sur ce interviendra, sera lue, publiée & affichée, avec dépens. Par les Maîtres & Gardes Tanneurs a été dit, que le Haro par eux interjetté, n'a pour objet que la visite & l'ouverture du coffre qui devoit absolument se faire suivant les Reglemens, qui portent qu'il y aura au moins deux Gardes de chaque métier, ce qui a engagé lesdits Gardes Tanneurs à prendre, que Lecat Cordonnier qui étoit de semaine, devoit faire l'ouverture du coffre étant chargé de la clef, plutôt que de déférer à la sommation des Gardes Savetiers, qui n'intéressent en rien les Tanneurs, & qui n'entrent point en aucune façon dans les contestations qu'ils peuvent avoir avec les Cordonniers ; pourquoi est soutenu à bonne cause le Haro : Qu'à cet effet les Gardes Cordonniers au nombre marqué

par les Reglemens, ſeront tenus de faire la viſite & l'ouverture du coffre, & que les Savetiers, pour avoir interrompu ladite viſite, ſeront condamnés aux dépens. Par les Gardes Corroyeurs a été dit, que s'il étoit poſſible de plaider au principal, ils feroient connoître que le Haro par eux interjetté, eſt des mieux fondés, mais l'irrégularité du Procès-verbal, & notamment de l'exploit de ſignification d'icelui, forme une nullité inſurmontable; pourquoi ils ſoutiennent quant-à-preſent à ce ſeul moyen, & en conſéquence ils ſoutiennent, que ledit Procès verbal & la ſignification d'icelui, ſeront déclarés nuls, avec dépens. Par les Maîtres & Gardes Savetiers-Carreleurs a été dit, qu'il ne fut jamais de Haro plus mal conduit que celui de Lecat Garde Cordonnier, ainſi que celui des Gardes Tanneurs & Corroyeurs, leſquels ont par ce moyen empêché la viſite des ſouliers viciés qui étoient en la Halle ce jour-là : Il eſt certain & autoriſé par Arrêt de la Cour, que lorſque les Gardes Savetiers-Carreleurs veulent faire viſite chez quelques Cordonniers, de ſommer un Garde Cordonnier de marcher avec eux pour faire ladite viſite. C'eſt ce qu'ils ont fait, & Lecat au-lieu de marcher, fut avertir pluſieurs de ſes confreres, & vint en la Halle s'opoſer que l'on fît aucuns aprochemens, ſur le prétexte qu'il étoit de ſemaine pour faire la viſite des cuirs à la Halle; pour lors les Gardes

Carreleurs lui dirent voilà Barguet votre confrere, ou donnez-lui la clef pour qu'il fasse la visite des cuirs, ou qu'il marche avec nous. Cette proposition étoit raisonnable& ne pouvoit être contestée ; mais le but des Gardes Cordonniers étoit d'empêcher qu'il fût continué à la visite, parce que bien d'autres étoient en contravention ainsi que Cardin, ce qu'il sera facile d'établir quand il s'agira, parce que le Siége n'est saisi quant-à-present, du Haro interjetté par les uns & les autres. A l'égard des Gardes Tanneurs & Corroyeurs, ils ne font pas de réflexion à ce qu'ils disent, parce que lors du Procès verbal, ils demanderent & conclurent à ce quetous les Gardes Cordonniers furent tenus de se trouver heure presente à la visite conjointement avec les GardesTanneurs & Corroyeurs, suivant qu'il est d'usage par différens Arrêts de la Cour ; & aujourd'hui ils disent que par un Reglement de la Cour, il doit y avoir deux Gardes de chaque Communauté à ladite visite : qu'ils s'accordent donc avec eux-mêmes, ou plutôt qu'ils conviennent, comme il est vrai, qu'ils ne sont venus que pour faire plaisir aux Cordonniers. Mais le Siége toujours attentif au bien public, sçaura remédier à de pareils abus ; pourquoi est conclu, que sans avoir égard au Haro converti en Action, il plaira au Siége les en débouter, & condamner solidairement Lecat, Garde Cordon-

nier, & les Gardes Tanneurs & Corroyeurs en 500 livres d'intérêts envers la Communauté des Gardes Carreleurs, sauf à M. le Procureur du Roi à conclure en telle amende qu'il avisera bien; que la Sentence qui interviendra, sera lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, & qu'ils seront condamnés aux dépens. Oui le Demandé Avocat du Roi pour le Procureur du Roi, en ses Conclusions verbales : IL EST DIT, oui le Procureur du Roi, sans avoir égard au Haro converti en Action, dont les Parties de Deplane, de Hebert & de Ruelle sont déboutées, icelles condamnées en 10 l. d'intérêts envers les Parties de Legrand, avec dépens; & au surplus renvoyées à la prochaine Audience, pour être fait droit sur les fins du Procès-verbal dressé contre Cardin. Donné lesdit jour & an presence des Srs Baillard des Cours, Guenet de Saint Hellier & Bourdon, Conseillers-Assistans; à laquelle fin mandé au premier Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, ces Presentes exécuter de la parr desdits Gardes Savetiers. Donné comme dessus. Signé, HYNARD, & ORMIERE, avec paraphes. *Et scellé. Et signifié à Parties.*





SENTENCE DE LA POLICE

DU BAILLIAGE DE ROUEN,

QUI déclare un ſoulier ſaiſi ſur Jean-Louis CABOT, Cordonnier, confiſqué au profit de la Communauté des Savetiers; ledit Cabot condamné en vingt ſols d'amende envers le Roi, & en trente livres d'intérêts au bénéfice de ladite Communauté des Savetiers, & aux dépens.

Du 1 Décembre 1753.

L'An de grace mil ſept cent cinquante-trois, le Samedi premier jour de Décembre, en Jugement devant Nous Jacques-Adrien VARNIER, Conſeiller du Roi, Lieutenant Géneral de Police au Bailliage, Ville & Vicomté de Rouen & Vicomté de l'Eau de la même Ville; ſur le profit requis & demandé par Me Philippe Legrand, Procureur des Maîtres & Gardes de la Communauté des Maîtres Savetiers-Carreleurs de cette Ville, Fauxbourgs & Banlieue, du défaut par lui obtenu au Greffe des Preſentations de ce Siege, le dix-neuf de Novembre dernier, contre le ſieur Jean-Louis Cabot, Maître Cordonnier, ſur l'aſſignation qu'ils lui auroient fait commettre en réſultance du procès verbal de ſaiſie & apro-

chement par eux requis ſur ledit Cabot, d'un ſoulier neuf ouvragé à uſage d'homme, dont l'empeigne & quartier étoient de veau retourné, à talon de cuir & la ſemelle battante le pavé embouquée ou anchée, lequel embouquement ou anchement eſt une contravention aux Réglemens desdits Cordonniers, par leſquels il leur eſt défendu d'embouquer ou ancher les ſemelles battant le pavé des ſouliers qu'ils œuvrent ou font œuvrer par leurs Ouvriers, attendu qu'elles doivent régner tout autour du talon, ſuivant & conformément aux Arrêts & Réglemens deſdits Cordonniers, ſuivant qu'il eſt mentionné audit procès verbal portant aſſignation à comparoir par-devant Nous pour faire juger à bonne cauſe la ſaiſie & aprochement dudit ſoulier : Vu ce qui réſulte de la contravention dudit Cabot, ledit ſoulier confiſqué au profit deſdits ſieurs Demandeurs ; que ledit Cabot ſera condamné envers la Communauté des Carreleurs en deux cens livres d'intérêts ; que défenſes lui ſeront faites & à tous autres Cordonniers d'embouquer les ſemelles battantes le pavé des ſouliers qu'ils œuvrent ou font œuvrer, & que la Sentence ſera lue, publiée & affichée, ſauf au Procureur du Roi à requerir pour l'amende ce que ſa prudence lui ſuggérera ; le tout avec dépens. Suivant l'Exploit de Me Goubert du onze Octobre dernier, contrôlé à Rouen le douze, ſur laquelle

aſſignation ledit Jean-Louis Cabot ne ſe ſeroit preſenté ni aucun Procureur pour lui, même depuis ledit defaut, ſuivant l'atteſtation du Commis auxdites Preſentations, de ce jour, pourquoi ledit Maître Legrand Procureur auxdits noms, nous auroit demandé qu'en jugeant ledit defaut bien pris & obtenu, il nous plût pour le profit lui ajuger les concluſions priſes par le procès verbal & aſſignation, avec dépens.

IL EST DIT, oui le Procureur du Roi, pour le profit du défaut, à bonne cauſe l'aprochement, ſur lequel faiſant droit, le ſoulier ſaiſi déclaré confiſqué au profit de la Communauté des Savetiers; ledit Cabot condamné en vingt ſols d'amende envers le Roi, trente livres d'intérêts au bénéfice de ladite Communauté, défenſes à lui & à tous autres de tomber en pareille contravention, ſous plus grande peine; & ſera la Preſente lue, publiée & affichée où beſoin ſera, avec dépens, leſquels ont été par nous taxés à la ſomme de cinquante-neuf livres deux ſols huit deniers, compris la preſente ſignification d'icelle à domicile, coût d'impreſſion & affiches, & en ce non compris les droits réſervés & ſceau; & mandé au premier Huiſſier ou Sergent Royal de ce Siége, ou autre Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis, de mettre la Preſente à exécution de

la part desdits Maîtres & Gardes Savetiers. Fait comme dessus.

Signé, VARNIER & MATTHEZ, *avec parafes. Scellée à Rouen le* 5 *Novembre* 1753.

SIGNIFICATION.

LE six Décembre mil sept cens cinquante-trois, à la requête desdits sieurs Maîtres & Gardes Carreleurs de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, pour lesquels domicile est élu en la personne & maison du sieur Guillaume Merre, Garde en charge de ladite Communauté, demeurant à Rouen rue de l'Aumône, Paroisse de saint Laurent, j'ai Marc-Antoine Mauger, Sergent Royal de Police au Bailliage & Siége Présidial de Rouen y reçu, & y demeurant rue des Vergetiers, Paroisse de la Ronde, soussigné, le contenu en la presente Sentence signifié & fait sçavoir audit sieur Jean-Louis Cabot, Maître Cordonnier à Rouen y demeurant rue de l'Oratoire, Paroisse de sainte Croix-saint Ouen, en parlant à sa personne & domicile après midi, à ce qu'il n'en ignore; & je l'ai sommé, parlant comme dessus, de satisfaire au contenu de lapresente Sentence en principal, frais, intérêts & depens, à protestation & à son refus de ce faire, de mettre icelle sur lui à exécution à ses frais & dépens, dont acte, & délivré copie d'icelle avec autant du present, parlant comme dessus. Contrôlé à Rouen le 7 *Décembre* 1753. *signé* MAUGER.



ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

QUI déclare la Forclusion bien acquise contre le nommé Jean-Louis CABOT, faute par lui d'avoir clos & produit, & fourni griefs ou autres écritures sur son appel ; ce faisant a mis & met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne l'Appellant en douze livres d'amende envers le Roi, & aux dépens.

Du 31 Juillet 1765.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons que cejourd'hui la cause dévolute en notre Cour de Parlement de Rouen, Entre Jean-Louis Cabot, Maître Cordonnier à Rouen, apellant de Sentence rendue en la Police dudit lieu le premier Decembre mil sept cens cinquante-trois, & anticipé d'une part ; la Communauté des Maîtres & Gardes Savetiers-Carreleurs de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, apellée & anticipante d'autre part: Vu par notre Cour l'Arrêt d'icelle du onze Mars mil sept cens cinquante-cinq, par lequel, après que la cause d'entre les Parties a été mise au pe-

tit Rôle, & qu'elle n'eſt venue à ſon tour, notre Cour ſur l'apel a appointé les Parties au Conſeil pour être le procès jugé en la Grande Chambre, ſignifié de Procureur à Procureur le treize du même mois, avec déclaration qu'on entend mettre le procès en diſtribution, & ſommation de fournir ſuſpects: la Sentence dont eſt apel ci-deſſus datée, rendue en réſultance du procès verbal de ſaiſie & aprochement requis par la Communauté des Savetiers ſur ledit Cabot, d'un ſoulier neuf ouvragé à uſage d'homme, dont l'empeigne & quartier étoient de veau retourné à talon de cuir, & la ſemelle battant le pavé embouquée ou hochée, lequel embouquement ou hochement eſt une contravention aux Réglemens deſdits Cordonniers, ſuivant qu'il eſt plus au long énoncé aux piéces du procès, & en la Sentence dont eſt apel; par laquelle il eſt dit pour le profit du défaut à bonne cauſe l'aprochement, ſur lequel faiſant droit, le ſoulier ſaiſi déclaré confiſqué au profit de la Communauté des Savetiers, ledit Cabot condamné en vingt ſols d'amende envers nous, en trente livres d'intérêts au bénefice de ladite Communauté; défenſes à lui & à tous autres de tomber en pareille contravention, ſous plus grande peine; & ſera ladite Sentence publiée & affichée où beſoin ſera, avec dépens. Vu auſſi les piéces cloſes & produites par la Communauté des Savetiers,

qui confiftent au procès verbal de faifie, du onze Octobre mil fept cens cinquante-trois, & l'affignation donnée en conféquence audit Cabot. Cédule de prefentation mife au Greffe du Bailliage par les Savetiers le quinze du même mois. Defaut par eux levé audit Greffe contre ledit Cabot le dix-neuf de Novembre fuivant. La Sentence dont eft apel ci-deffus datée & énoncée; au bas eft l'exploit de fignification qui en a été faite audit Cabot le fix Decembre audit an, avec fommation d'y fatisfaire. Copie d'exploit d'apel interjetté par ledit Cabot le lendemain. Lettres d'anticipation relevées en la Chancellerie par la Communauté des Savetiers le fix Avril mil fept cens cinquante-quatre; au dos eft l'exploit de fignification qu'elle en a fait faire le huit du même mois audit Cabot, avec affignation en notre Cour. Cedule de prefentation mife au Greffe d'icelle par la Communauté des Savetiers le vingt-cinq dudit mois d'Avril. Perquifition par elle faite audit Greffe le trente du même mois & fept Mai fuivant. Extrait de production du même jour fept Mai, à venir du dix-huit; déclaration que le procès a été diftribué au fieur de Martinbos le vingt & un de Mars mil fept cens cinquante-cinq. Defaut faute de clore levé au Greffe de notre Cour le dix-fept Avril fuivant par la Communauté des Savetiers, fignifié de Procureur à Procureur le même jour. Déclaration

par elle faite le 21 Mai dernier, qu'elle entend mettre le procès en nouvelle distribution. Autre déclaration du 15 suivant que le procès a été distribué au sieur Gueroult de Villers. Requête presentée par la Communauté des Savetiers, tendante à ce qu'il plaise à notre Cour déclarer le défaut levé au Greffe d'icelle le dix-sept Avril mil sept cens cinquante-cinq bien pris & obtenu ; déclarer pareillement la forclusion bien acquise, & pour le profit mettre l'apellation au néant, avec dépens ; ladite Requête dûment souscrite d'Ordonnance d'ait acte & soit signifiée à Partie le vingt & un Mai dernier, & signifiée de Procureur à Procureur le même jour. Inventaire des Savetiers du huit de Juin aussi dernier, & generalement tout ce qui a été clos & produit par la Communauté des Savetiers. Conclusions de notre Procureur Géneral, & oui le rapport du sieur Gueroult de Villers, Conseiller Raporteur, tout consideré : NOTRE DITE COUR a déclaré & déclare la forclusion bien acquise contre ledit Cabot faute par lui d'avoir clos & produit & fourni griefs ou autre écriture sur son apel ; ce faisant, a mis & met l'apellation au néant, ordonne que ce dont est apel sortira effet ; condamne l'Apellant en douze livres d'amende envers nous, & aux dépens. Si donnons en mandement au premier des Huissiers de notre Cour, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, met-

tre le present Arrêt à due & entiére exécution selon sa forme & teneur : de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Rouen, en notredite Cour de Parlement le trente-uniéme jour du mois de Juillet l'an de grace mil sept cent soixante-cinq, & de notre régne le cinquantiéme.

Par la Cour. BLONDEL, avec paraphe.

Collationné MARCOTTE, avec paraphe.

Scellé le 7 Août 1765.

Ledit Arrêt signifié de Procureur à Procureur & à domicile, les 7 & 8 Août, requête des sieurs Gardes, par le ministére de Me Urcet Huissier.

Nota. Les susdits Sentence & Arrêt ont été imprimés & affichés par toute la Ville & Fauxbourgs, suivant le procès verbal dressé du ministere de Me Urcet, premier Huissier du Roi en la Table de Marbre du Parlement, le 13 Août 1766.



SENTENCE DE LA POLICE
DU BAILLIAGE DE ROUEN,

QUI ſans avoir égard à l'intervention de la Communauté des Cordonniers, déclare les ſouliers ſaiſis par les Gardes de la Communauté des Savetiers ſur les Sieurs Jean-Louis Cabot & Leguay, Cordonniers, confiſqués au profit de ladite Communauté des Savetiers; & ſur le refus de Viſite fait aux Gardes Savetiers par la veuve Drieu, Thomas Varin, & Leguay, à tort ledit refus, & iceux condamnés aux dépens par main commune. Ordonné à tous Cordonniers de ſe conformer aux Réglements, ſous plus grandes peines.

Du 30 Mars 1754.

L'AN de grace mil ſept cens cinquante-quatre, le Samedi trentiéme jour de Mars, en Jugement devant Nous Jacques-Adrien Varnier, Conſeiller du Roi, Lieutenant Géneral de Police au Bailliage, Ville & Vicomté de Rouen, & Vicomte de l'Eau de la même Ville; Entre les Maîtres & Gardes de la Communauté des Savetiers de cette Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, Demandeurs ſuivant leur procès verbal de ſaiſie & aprochement par eux fait faire en la Halle de

de la haute Veille-Tour de cette Ville sur le sieur François Cabot, Maître particulier du métier de Cordonnier, d'un soulier neuf à usage d'homme, dont l'empeigne & quartier étoient de veau retourné, à talons de cuir, la semelle battant le pavé de cuir fort, & embouquée ou hochée; ce qui seroit défendu auxdits Cordonniers par plusieurs Arrêts & Réglemens : vu laquelle contravention où se trouvoit ledit François Cabot, assignation lui auroit été donnée à comparoir par-devant nous pour faire juger la confiscation dudit soulier au profit de la Communauté desdits Carreleurs; que ledit Cabot seroit condamné envers elle en deux cents livres d'intérêts, & que défenses lui seroient faites & à tous autres Maîtres Cordonniers, de tomber en pareille contravention, & que la Sentence qui sur ce interviendroit seroit lue, publiée & affichée par-tout où besoin seroit, sauf au Procureur du Roi à requerir en telle amende qu'il aviseroit; le tout avec dépens. Suivant ledit procès verbal fait par M. Goubert Sergent, du vingt-six Octobre dernier, jointe la cédule de presentation, d'une part; & ledit sieur Cabot sur ce poursuivi, d'autre : les Maîtres & Gardes Cordonniers demandeurs suivant les moyens employés dans leur Requête d'intervention, signifiée le vingt-deux Novembre dernier, & reçus Parties intervenantes audit procès, par

notre Sentence du vingt-quatre du même mois; & encore lesdits Maîtres & Gardes Savetiers Carreleurs, demandeurs contre Thomas Varin, le sieur Leguay, Cordonniers, & la veuve Drieu, Maîtresse dudit metier de Cordonnier, suivant & pour les causes énoncées aux procès verbaux de Me Manchon, en dates des douze & quinze Decembre dernier, signifiés, avec assignation devant nous pour voir dire & juger, sçavoir, contre ledit Leguay la confiscation des souliers sur lui saisis au profit de lad. Communauté; & vu le refus fait par ledit Leguay, ledit Varin & la veuve Drieu aux Gardes Savetiers de visiter leurs ouvrages, suivant & conformément aux Statuts, qu'ils seront condamnés à souffrir ladite visite sur tous leurs souliers, tant neufs que vieux, & chacun en trois mille livres d'interêts, & qu'il leur seroit fait, & à tous autres, défenses de tomber à l'avenir en pareille contravention, & que la Sentence qui sur ce interviendroit seroit lue, publiée & affichée par-tout où besoin seroit, le tout avec dépens, suivant qu'il est mentionné plus au long ausdites assignations, en date du quinze Décembre dernier duement controlées: lesdits Gardes Cordonniers demandeurs encore en autre requête par eux à nous presentée, tendante à ce qu'il nous plût les recevoir Parties intervenantes dans les instances pendantes devant nous entre lesdits Carreleurs, lesdits

Leguay, Varin & Veuve Drieu ; joindre lesdites instances à celle dudit Cabot, pour au principal faire droit, & dire & juger que les Procès verbaux seroient déclarés nuls, tortionnaires, & que main-levée seroit accordée des souliers saisis par lesdits Savetiers sur lesdits Cabot & Leguay, & que défenses leur seroient faites de faire aucune visite chez les Cordonniers sur leurs ouvrages neufs, suivant qu'il est plus au long détaillé aux qualités de notre Sentence du vingt six Janvier dernier, qui reçoit lesdits Cordonniers parties intervenantes, & déclare lesdites instances jointes pour être jugées par un seul & même Jugement : & encore lesdits sieurs Carreleurs demandeurs en sommation de notre audience aux fins de faire juger les conclusions de leursdits Procès verbaux ; comparants par Me Philippe Legrand, leur Procureur d'une part, ledit sieur Cabot comparant par Me Bidault le jeune son Procureur d'autre part ; lesdits sieurs Gardes Cordonniers & lesdits Varin, Leguay, & veuve Drieu, comparant encore par ledit Me Bidault le jeune leur Procureur & d'autre part. Par lesdits Maîtres & Gardes Carreleurs, a été conclu les fins de leursdits procès verbaux de saisie & visite & assignation, avec dépens, sauf à repliquer. Par les Maîtres & Gardes Cordonniers, a été conclu par les moyens &

raiſons employées dans leur Requête d'Intervention & écritures ſignifiées au Procès, à tort les ſaiſies & aprochements, avec dépens, ſauf à repliquer. Par Maître de Jort Avocat deſdits Gardes Carreleurs a été dit, qu'il n'y eût jamais de contravention plus répréhenſible & plus condamnable que celle dans laquelle les Maîtres Cordonniers ſont dans l'habitude de tomber journellement en faiſant & expoſant en vente des ſouliers neufs embouqués, c'eſt-à-dire dont la ſemelle battante ſur le pavé, ne va pas juſquès ſous le talon ; les Gardes Carreleurs ſont porteurs d'une infinité de Sentences & d'Arrêts qui pour raiſon de cette défectuoſité ont mulcté les particuliers Cordonniers contrevenants aux Réglements, d'amendes, de confiſcations & de dépens, & cela ſur les aprochements que les Gardes Carreleurs en ont fait faire depuis le Réglement de mil ſix cens ſoixante ſeize, ſuivant le droit & la liberté qu'ils ont de faire des viſittes ſur les Cordonniers, tant ſur le vieux que ſur le neuf, conformement à leurs Statuts, en obſervant les formalités preſcrites reſpectivement pour les deux Communautés. Il eſt inutile de raporter ici tous les Jugements rendus à cet égard, qui en prononçant leſdites condannations, ont également autoriſé & maintenu les Gardes Carreleurs dans ledit droit de viſite, d'autant que les Réglements ſe trouvent confirmés par l'au-

torité d'un Arrêt du Conſeil qui a débouté les Cordonniers de leur demande en caſſation, & cela dès le onze Mars 1683, depuis lequel temps leſdits Cordonniers ne ſe ſont jamais aviſés, ni de leur conteſter le droit de viſite, ni de ſe défendre ſous le prétexte des aprochements ſur eux faits, pour raiſon de pareilles contraventions; pourquoi, en ce qui concerne les Souliers trouvés embouqués chez ledit François Cabot & chez ledit Leguay, ſuivant les Procès-verbaux de ſaiſies des 26 Octobre & douze Décembre derniers, il ſera dit à bonne cauſe leſdits aprochements; que les Souliers aprochés ſeront déclarés acquis & confiſqués au profit deſdits Gardes; que défenſes ſeront faites tant à eux qu'aux autres Cordonniers de tomber dans de pareilles contraventions; les condamner en outre en chacun cent livres d'intérêts au profit de la Communauté deſdits Carreleurs-Savetiers, avec dépens, ſauf au Procureur du Roi a conclure contr'eux en telle amende que ſa prudence lui dictera, & en ce qui touche le refus de ſouffrir la viſite fait par la veuve Drieu, & par Thomas Varin, ſuivant qu'il eſt établi par les Procès verbaux contr'eux dreſſés le douze Décembre dernier, dire à tort ledit refus, à eux enjoint de ſouffrir toutefois & quantes leſdites viſites quand ils en ſeront requis, & que pour la faute par eux commiſe ils ſeront

auſſi condamnés en chacun cent livres d'intérêts envers ladite Communauté des Carreleurs, le tout avec dépens, ſauf l'amende à requérir par le Procureur du Roi ; ordonner que ſur l'un & l'autre chef, l'Arrêt de reglement de mil ſix cens ſoixante-ſeize, & les autres Sentences & Arrêts rendus en conſéquence, ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur, & que le Jugement qui interviendra ſera imprimé, lu, publié, & affiché par-tout où beſoin ſera, avec dépens. Après qu'il en a été délibéré en conſéquence de la Sentence du Siége du neuf de ce mois, les Procureurs des Parties faits entrer, leur a été prononcé ce qui ſuit. IL EST DIT, oui le Procureur du Roi, ſans avoir égard à l'intervention des Maîtres & Gardes Cordonniers dont ils ſont déboutés, à bonne cauſe les aprochemens ; ce faiſant, les ſouliers ſaiſis ſur les nommés Cabot & Leguay déclarés confiſqués au profit de ladite Communauté des Savetiers, enjoint auſdits Cabot & Leguay, & à tous autres Cordonniers, de ſe conformer aux Reglemens ſous les peines y portées ; & en ce qui concerne le refus de viſite fait par la veuve Drieu, Thomas Varin & ledit Leguay, à tort ledit refus ; ce faiſant, enjoint à ladite veuve Drieu, auſdits Varin, Leguay & à tous autres Cordonniers de ſouffrir la viſite deſdits Gardes Savetiers toutefois & quantes qu'elle ſera requiſe, & ce conformé-

ment aux Reglemens intervenus entre les deux Communautés : à l'effet de quoi ſera la preſente lue dans la premiere aſſemblée de chacune deſdites communautés, & regiſtrées ſur les Regiſtres d'icelles, pour par tous les Maîtres s'y conformer ; leſdits Maîtres & Gardes Cordonniers, & leſdits Cabot, Leguay, Varin & veuve Drieu condamnés aux dépens par main commune envers leſdits Maîtres & Gardes Savetiers ; leſquels dépens deſdits Savetiers ont été réſervés à taxer par mémoire : Et mandé au Premier Huiſſier ou Sergent Royal de ce Siége, ou autre Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis, de mettre la preſente à exécution de la part deſdits Maîtres & Gardes Savetiers Carreleurs : de ce faire donnons pouvoir & commiſſion les jours & an ſuſdits.

Signé, VARNIER & MATHEZ, avec paraphe.

Ladite Sentence ſignifiée de Procureur à Procureur, le 18 *Avril* 1754, *requête des ſieurs Gardes, par le miniſtére de* TUVACHE, *Huiſſier.*



ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

QUI sur l'Appel interjetté par les sieurs Cabot, Varin, Leguay, & la Communauté des Cordonniers, a mis & met les apellations au néant ; ordonne que ce dont est apel sortira effet ; condamne la Communaute des Cordonniers ayant pris le fait & cause desdits Cabot, Varin, Leguay & veuve Drieu en douze livres d'amende envers le Roi ; & faisant droit sur le haro interjetté par ledit Simon, a dit à tort icelui ; a ordonné & ordonne que les Arrêts & Reglemens concernant la Visite réciproque des Cordonniers & des Savetiers, tant sur le vieux que sur le neuf, seront exécutés selon leur forme & teneur ; a fait & fait défenses audit Simon & à tous autres Cordonniers de récidiver ; a condamné & condamne la communauté des Cordonniers ayant pris le fait & cause dudit Simon, en trois liv. d'amende envers le Roi ; a pareillement condamné & condamne la Communauté des Cordonniers aux dépens de l'apel & du haro envers la Communauté des Savetiers : & sur le surplus des demandes & conclusions des Parties, icelles envoyées hors de Cour.

Du 31 Juillet 1765.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons, que cejourd'hui la Cause de-

volute en notre Cour de Parlement de Rouen, entre la Communauté des Cordonniers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, Apellante de Sentence rendue au Siege de la Police dudit lieu le trente Mars mil ſept cens cinquante quatre, anticipée & Demandereſſe en Requête du ſeize de ce mois, d'une part, & la Communauté des Maîtres & Gardes Carreleurs-Savetiers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, appellés, anticipans, Demandeurs en adjournement en vertu de Mandement de notre Chancellerie du quatorze Janvier mil ſept cens ſoixante un, Défendeurs en Haro interjetté les dix & quinze Septembre mil ſept cens ſoixante, Demandeurs en vertu de l'Ordonnance du Sieur Préſident de Bailleul, intervenue ſur ledit Haro ledit jour quinze Septembre, & en ajournement donné en conſéquence le dix ſept Juillet mil ſept cens ſoixante-un, & autrement Défendeurs de ladite Requête du ſeize de ce mois d'autre part: François Cabot, Thomas Varin, Michel Leguay, Maîtres particuliers de ladite Communauté des Cordonniers, Appellans de ladite Sentence ci-deſſus & anticipés d'autre part; le ſieur Drieu auſſi Maître particulier de ladite Communauté, fils & héritier de la Dame Drieu ſa mere, adjourné, tant pour lui que pour ſes co-

héritiers en ladite ſucceſſion en repriſe ou delaiſſance d'Inſtance, en vertu dudit Mandement de notre Chancellerie du quatorze Janvier mil ſept cens ſoixante-un, & ayant repris le Procès en l'état que l'auroit laiſſé ladite Dame Drieu ſa mere, laquelle étoit auſſi Appellante de ladite Sentence, & anticipée d'autre part : & Charles Simon, auſſi Maître Cordonnier à Rouen, Demandeur audit Haro interjetté les dix & quinze Septembre mil ſept cens ſoixante, Défendeur de l'Ordonnance du Sieur Préſident de Bailleul, intervenue ſur ledit Haro ledit jour quinze Septembre, adjourné en conſéquence par Exploit du dix-ſept Juillet mil ſept cens ſoixante-un; deſquels dits Cabot, Varin, Leguay & Simon, ci-devant dénommés, la Communauté deſdits Maîtres Cordonniers auroit déclaré prendre leur fait & cauſe par Requête du dixieme jour de ce mois, encore d'autre part. Vû par notre Cour l'Arrêt d'icelle rendu entre ladite Communauté des Cordonniers, la Communauté des Savetiers, & leſdits Cabot, Varin, Leguay & la veuve Drieu le onze Mars mil ſept cens cinquante-cinq, après que la Cauſe d'entre les Parties auroit été miſe au petit rolle, & qu'elle ne ſeroit venue à ſon tour, notre Cour ou notre Procureur Général auroit appointé leſdites Parties au Con-

ſeil, pour être le Procès jugé en Grande-Chambre ; ledit Arrêt ſignifié de Procureur à Procureur le treize dudit mois, avec déclaration qu'on entend mettte le Procès en diſtribution en Grand'Chambre, & avec ſommation de fournir ſuſpects. Autre Arrêt de notre Cour rendu le treize Avril mil ſept cens ſoixante-quatre, entre ladite Communauté des Cordonniers, ladite Communauté des Savetiers & le ſieur Drieu fils & héritier de la Dame veuve Drieu, par lequel notre Cour, oui notre Procureur Général, auroit ordonné que ledit Drieu paſſeroit ſa déclaration ſur la repriſe ou delaiſſance du Procès dans le lendemain de Quaſimodo, faute de quoi, & ſans qu'il ſoit beſoin d'autre Arrêt, auroit déclaré le Procès pour repris, ledit Arrêt ſignifié de Procureur à Procureur le ſeizieme Juin audit an. Autre Arrêt de notre Cour du trente & un Août ſuivant, rendu entre ladite Communauté des Cordonniers, ladite Communauté des Savetiers, leſdits Cabot, Varin, Leguay, Drieu & Simon, par lequel notre Cour, oui notre Procureur Général, auroit donné défaut, & pour le profit, auroit donné Acte à ladite Communauté des Savetiers que c'étoit par erreur que leſdits Cabot, Varin, Leguay & veuve Drieu avoient été employés dans leſdites qualités de l'Arrêt

d'appointé ſous la qualité d'adjournés en vertu de Lettres d'anticipation, au lieu de celle d'Appellans de leur chef de ladite Sentence du trente Août mil ſept cens cinquante-quatre; au ſurplus auroit apointé en droit ſur le Haro interjetté par ledit Simon, converti en action, & joint au Procès principal par l'Ordonnance du Sieur Préſident de Bailleul; auroit déclaré l'appointé originaire, la diſtribution du Procès, & tout ce qui fait auroit été entre toutes les Parties, commun avec ledit Simon, auroit joint le Mandement, aſſignations, défauts & tout ce qui fait auroit été au Procès principal appointé & diſtribué au rapport du ſieur de Martinbos, pour être fait droit ſur le tout par un ſeul & même Arrêt, & acte de l'emploi; auroit déclaré ledit Arrêt commun avec ledit Simon défaillant, ſignifié de Procureur à Procureur le ſix Septembre mil ſept cens ſoixante-quatre. Autre Arrêt de notre Cour, rendu entre ladite Communauté des Cordonniers & ladite Communauté des Savetiers le douze de ce mois, par lequel notre Cour, du conſentement des Parties & de notre Procureur Général, auroit accordé acte à ladite Communauté des Cordonniers de ce qu'elle prenoit le fait & cauſe deſdits Varin, Leguay, Cabot, Drieu & Simon, joint ladite priſe de fait &

cause au Procès principal appointé & distribué au sieur de Villers ; ledit Arrêt signifié de Procureur à Procureur le seize de ce mois. Autre Arrêt de notre Cour rendu entre ladite Communauté des Cordonniers & celle des Savetiers le dix-neuf de ce mois, par lequel notre Cour, oui notre Procureur Général, du consentement des Parties, les auroit appointées au Conseil en droit sur les nouvelles Conclusions employées dans la Requête de ladite Communauté des Cordonniers du seize de ce mois, & joint au Procès principal appointé & distribué, au rapport du sieur de Villers, pour être fait droit sur le tout par un seul & même Arrêt, sans préjudice des fins de non-recevoir, défenses au contraire ; ledit Arrêt signifié de Procureur à Procureur le dix-neuf de ce mois. Ladite Sentence dont est appel en notre Cour, ci-dessus datée, rendue entre les Maîtres & Gardes de la Communauté des Savetiers de cette Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, Demandeurs suivant leur Procès verbal de saisie & aprochement par eux fait en la Halle de la Haute-Vieille-Tour de cette Ville sur le sieur François Cabot Maître particulier du métier de Cordonnier, d'un soulier neuf à usage d'homme, dont l'empeigne & quartier étoient de veau retourné, à talons de cuir,

la ſemelle battant le pavé de cuir fort, & embouquée ou hochée,ce qui ſeroit défendu aux Cordonniers par pluſieurs Arrêts & Réglemens : Vû laquelle contravention où ſe trouvoit ledit François Cabot, aſſignation lui auroit été donnée à comparoir au Siege de la Police du Bailliage de Rouen, pour voir juger la confiſcation dudit ſoulier au profit de la Communauté deſdits Savetiers; qu'il ſeroit condamné envers elle en deux cens livres d'interêts; & que défenſes lui ſeroientfaites & à tous autres Maîtres Cordonniers, de tomber en pareille contravention, & que la Sentence qui ſur ce interviendroit ſeroit lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſeroit, le tout avec dépens, ſuivant ledit Procès verbal fait le vingt-ſix Octobre mil ſept cens cinquante-trois, contrôlé à Rouen le vingt-neuf dudit mois. Leſdits Maîtres & Gardes Savetiers encore Demandeurs ſuivant leur Procès-verbal de ſaiſie & aprochement par eux fait faire en la boutique du ſieur Leguay, Maître Cordonnier en cette Ville, d'une paire de ſouliers à uſage de garçon de viron dix à douze ans, à talons de cuir, dont les empeignes & quartiers étoient de vache retournée, la ſemelle battant le pavé de cuir fort, & embouquée & hochée ſous les talons, ce qui étoit contraire aux Réglemens : lors duquel ap-

prochement, ledit le Guay auroit déclaré s'oppoſer à icelui, attendu que leſdits Savetiers n'avoient point dû faire la viſite ſur ſa marchandiſe neuve; au moyen de quoi auroit déclaré interjetter clameur de haro ſur eux; auquel haro leſdits Savetiers ayant déféré, les Parties ſe ſeroient en conſéquence tranſportées devant le Sieur Lieutenant Géneral de Police de cette Ville, qui après les avoir entendues en leurs dires, raiſons & ſoutiens, auroit converti ledit haro en action, & auroit ordonné que ladite paire de ſouliers ſeroit cachetée du cachet de l'Officier ſaiſiſſant, & enſuite déposée au Greffe de la Police, en conſéquence de quoi l'Officier auroit appoſé ſon cachet ſur ladite paire de ſouliers, ainſi que ledit Leguay, & à l'inſtant auroit été déposée au Greffe dudit Siege de Police, ſuivant que le tout eſt plus au long référé audit procès verbal de ſaiſie, approchement & haro, en date du douze Décembre mil ſept cens cinquante-trois, contrôlé à Rouen le quatorze dudit mois, lequel leſdits Savetiers auroient fait ſignifier par Exploit du quinze du même mois, contrôlé en cette Ville ledit jour audit Leguay, avec aſſignation à comparoir audit Siege de Police, pour y procéder ſur leſdites fins contenues audit Procès verbal, & voir dire & ordonner que vû ce qui ré-

ſulteroit d'icelui, leſdits Savetiers ſeroient maintenus dans le droit & poſſeſſion de faire leur viſite ordinaire ſur les ouvrages neufs & vieux des ſouliers chez les Maîtres & Veuves du métier de Cordonnier, conformément à leurs Statuts, Réglemens, Sentences & Arrêts rendus en conſéquence ; & vû la contravention à iceux par ledit Leguay, que ladite paire de ſouliers ci-devant ſur lui approchée ſeroit déclarée confiſquée au profit deſdits Savetiers, & qu'il ſeroit condamné à ſouffrir dans la ſuite la viſite ſur le neuf & ſur le vieux, aux termes deſdits Réglemens, ainſi qu'en trois mille livres d'interêts envers leſdits Maîtres Savetiers, & que par la Sentence qui interviendroit il lui ſeroit fait défenſes, & à tous autres Maîtres de tomber en pareille contravention, ſur plus grandes peines, & qu'elle ſeroit imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où il appartiendroit, avec dépens. Leſdits Savetiers encore Demandeurs ſuivant leur Procès verbal de ſaiſie & approchement par eux fait faire en la boutique de la Veuve Drieu, veuve de Maître Cordonnier en cette Ville ; en conſéquence de quoi ils auroient déclaré qu'ils entendoient faire les viſites ſur les marchandiſes dépendantes dudit métier de Cordonnier, tant pour le vieux que pour le neuf ; à quoi

ladite Veuve Drieu auroit déclaré s'oppoſer & prétendu qu'aucunes viſites ne ſeroient faites ſur leſdites marchandiſes en neuf dépendantes dudit état & métier de Cordonnier, ainſi que le tout eſt plus au long expliqué audit Procès verbal, en date du douzieme Décembre mil ſept cens trois, contrôlé en cette Ville le quatorze dudit mois; lequel leſdits Maîtres Savetiers auroient fait ſignifier par Exploit du lendemain, contrôlé en cette Ville ledit jour, à ladite Veuve Drieu, avec aſſignation à comparoir audit Siege de Police de Rouen, pour voir dire, que vû ce qui réſultoit du refus fait par ledit Procès verbal, les Savetiers ſeroient maintenus dans le droit & poſſeſſion de faire leurs viſites ordinaires ſur leſdits ouvrages neufs & vieux des ſouliers étant chez les Maîtres & Veuves de Maîtres du métier de Cordonnier, conformément à leurs Statuts, Réglemens, Sentences & Arrêts rendus en conſéquence; & pour le refus mentionné audit Procès verbal, ils ſeroient condamnés à ſouffrir la viſite deſdits Savetiers ſur les marchandiſes de ſouliers tant en neuf qu'en vieux, en laquelle ils ſeroient maintenus, conformément à leurs Réglemens; à laquelle fin ladite Veuve Drieu ſeroit condamnée en trois mille livres d'interêts envers iceux, & lui ſeroit

fait défenſes de tomber en pareille contravention ſous plus grande peine, au moyen de quoi la Sentence qui interviendroit ſeroit lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſeroit à ſes frais & dépens. Leſdits Maîtres Savetiers encore Demandeurs ſuivant les fins d'autre Procès-verbal par eux fait faire en la Boutique de Thomas Varin, Maître du métier de Cordonnier de cette Ville, contenant la viſite tentée faire chez lui, ſur leſdits ouvrages & marchandiſes de ſouliers à uſage tant d'homme que de femme, en neuf & en vieux, pour en cas, de contravention aux Réglemens deſdits Savetiers, en faire les approchemens en Juſtice ; à quoi ledit Varin auroit déclaré s'opoſer à ce qu'il ne fût fait aucune viſite par eux ſur les marchandiſes de ſouliers en neuf, & auroit conſenti qu'ils viſitaſſent ſur le vieux, attendu que dans ſa Communauté il y auroit des Gardes pour faire la viſite des ouvrages en neuf de ſa profeſſion, & qu'il n'étoit point beſoin deſdits Gardes Savetiers pour viſiter leſdits ouvrages, ainſi que mention eſt plus amplement faite audit Procès verbal daté du douze Décembre mil ſept cens cinquante-trois, contrôlé à Rouen le quatorze dudit mois, lequel leſdits Maîtres & Gardes Savetiers auroient fait ſignifier par Exploit du quinze du

même mois, contrôle en cette Ville ledit jour audit Varin, avec aſſignation à comparoir audit Siege de Police de Rouen, pour procéder ſur ledit Procès verbal ; & vu ce qui réſultoit d'icelui, voir dire & ordonner que leſdits Savetiers ſeroient maintenus dans le droit & poſſeſſion de faire leurs viſites ordinaires ſur les ouvrages neufs & vieux de ſouliers chez leſdits Maîtres & Veuves de Maîtres du métier de Cordonnier, conformément à leurs Statuts & Réglemens, Sentences & Arrêts rendus en conſéquence ; & pour le refus mentionné audit Procès verbal, il ſeroit condamné à ſouffrir la viſite deſdits Savetiers ſur les marchandiſes de ſouliers tant en neuf qu'en vieux, en laquelle ils ſeroient maintenus, conformément à leurs Réglemens, & en trois mille livres d'interêts auſſi envers iceux ; qu'il lui fût fait défenſes de tomber en pareille contravention ſous plus grandes peines, & que la Sentence qui interviendroit ſeroit imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſeroit, avec dépens, d'une part : leſdits Cabot, Varin, Leguay & Veuve Drieu, approchés & défendeurs d'autre part, & les Maîtres & Gardes du métier de Cordonnier de cette Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, Demandeurs en conſéquence de Requête par eux pre-

ſentée audit Siege de la Police du Bailliage de cette Ville le vingt-deux Novembre mil ſept cens cinquante-trois, aux fins d'être reçus Parties intervenantes au Procès d'entre leſdits Savetiers & ledit Cabot, pour faire dire que l'approchement fait ſur ce dernier ſeroit déclaré nul, ou en tout cas, que leſdits Savetiers ſeroient déclarés mal fondés dans ledit approchement & confiſcation par eux demandée, avec dépens, ſuivant que le tout eſt plus au long référé en ladite Requête dûment ſouſcrite d'Ordonnance, ſignifiée de Procureur à Procureur le même jour. Leſdits Maîtres & Gardes Cordonniers encore Demandeurs en conſéquence d'autre Requête par eux preſentée audit Siege le dix-huitieme Janvier mil ſept cens cinquante-quatre, tendante auſſi à être reçus Parties intervenantes au Procès d'entre leſdites Maîtres & Gardes Savetiers, & leſdits Varin, Leguay & Veuve Drieu, lequel-dit Procès ſeroit joint à celui d'entre leſdits Savetiers & ledit Cabot; à laquelle fin il ſeroit ordonné que les Procès verbaux de ſaiſie & approchement ſur leſdits Cabot, Varin, Leguay & Veuve Drieu, ſeroient déclarés nuls & tortionnaires, que main levée leur ſeroit accordée des ſouliers neufs ſaiſis, & que défenſes leur ſeroient faites de faire aucunes viſites ſur

lesdits Maîtres Cordonniers en ce qui concernoit les souliers neufs, le tout avec dépens, ainsi que mention est plus amplement faite en ladite Requête, dûment souscrite d'Ordonnance, signifiée le même jour, d'autre part: par laquelle Sentence il est dit, oui le Substitut de notre Procureur Général, sans avoir égard à l'intervention des Maîtres & Gardes Cordonniers, dont ils sont déboutés, à bonne cause les approchemens; ce faisant, les souliers saisis sur les nommés Cabot & Leguay déclarés confisqués au profit de la Communauté des Savetiers; enjoint auxdits Cabot & Leguay, & à tous autres de se conformer aux Réglemens sous les peines y portées; & en ce qui concerne le refus de visite fait par ladite Veuve Drieu & Thomas Varin, & ledit Leguay, à tort ledit refus; ce faisant, enjoint à ladite Veuve Drieu, auxdits Varin, Leguay & autres Cordonniers de souffrir la visite desdits Gardes Savetiers toutesfois & quantes qu'elle sera requise, & conformément aux Réglemens intervenus entre les deux Communautés, à l'effet de quoi seroit ladite Sentence lue dans la premiere Assemblée de chacune desdites deux Communautés, & registrée sur les registres d'icelles, pour tous les Maîtres s'y conformer; lesdits Maîtres & Gardes Cordonniers & lesdits Cabot, Leguay,

& Veuve Drieu condamnés aux dépens par main commune envers lesdits Maîtres & Gardes Savetiers. Vû aussi les Pieces respectivement closes par lesdites Parties, composées de celles suivantes; sçavoir, Recueil d'Arrêts, Statuts & Réglemens de la Communauté des Maîtres & Gardes Savetiers-Carreleurs de la Ville & Banlieue de Rouen, relié & imprimé chez Viret en l'année mil sept cens trente-cinq, dans lequel est un Arrêt de notre Cour du vingt Février quinze cens trente-neuf, rendu entre les Maîtres & Gardes du métier de Savetier & les Gardes Cordonniers, par lequel il est défendu aux Cordonniers d'employer de cuir vicieux, & d'embouquer les empeignes. Autre Arrêt de notre Cour du sept Juillet quinze cens cinquante-quatre, confirmatif de Sentence du Bailliage de cette Ville du cinq Juin quinze cens cinquante-trois, qui sur l'approchement fait sur plusieurs Cordonniers de souliers dont les empeignes étoient embouquées, & d'autres dont l'empeigne & les quartiers étoient de différentes especes de cuir, ordonne l'exécution de l'Arrêt du vingt Fevrier mil cinq cens trente-neuf. Autre Arrêt de notre Cour du vingt Mai mil six cens quatre, qui fait défense aux Cordonniers d'employer aucuns cuirs nommés bresillots à cause de leur dé-

fectuofité, fur les peines y portées. Autre Arrêt de notre Cour du dix-huit Janvier mil fix cens foixante-feize, rendu entre lefdits Maîtres & Gardes du métier de Savetier-Carreleur en cette Ville de Rouen, & lefdits Maîtres & Gardes du métier de Cordonnier en ladite Ville, qui, au regard des fouliers, mules, bottes, bottines, & efcarpins de velours & autres étoffes, ordonne que lefdits Cordonniers pourroient les faire avec femelles de cuir corroyé, lefquelles femelles, dans lefdits ouvrages, feront entieres, fans pouvoir être entées ni embouquées. Autre Arrêt de notre Cour du vingt-quatre Juillet mil fix cens quatre-vingt-dix, qui défend aux Cordonniers, quand ils feroient leurs vifites chez lefdits Savetiers, d'être en plus grand nombre que trois, dont il n'y en auroit que deux qui pourroient entrer dans les boutiques & maifons defdits Savetiers. Autre Arrêt de notre Cour du quatre Juin mil fix cens quatre-vingt-dix-fept, confirmatif de deux Sentences du quinzieme Mars mil fix cens quatre-vingt-quinze, qui ordonne la confifcation des fouliers faifis fur Gueroult & Lebrument, Cordonniers, pour avoir les quartiers de deux pieces, les empeignes auffi de deux pieces, les talons de petits morceaux & les femelles embouquées. Autre Arrêt de no-

tre Cour du neuf Juin mil ſix cens quatre-vingt-dix-neuf, qui ordonne que viſite reſpective ſe feroit dans les Halles des deux métiers en preſence d'un Sergent. Autre Arrêt de notre Cour du trente-un Octobre mil ſept cens cinq, rendu contre François Vigor, Cordonnier, ſur l'approchement des Gardes Savetiers de cinq paires de ſouliers; ſçavoir, quatre paires faits & deux ſouliers imparfaits pris chez ledit Vigor & entre les mains de deux de ſes Compagnons, pour être vicieux & contre les Réglemens. Arrêt de notre Cour du quatre Décembre mil ſept cens huit, donné en faveur des Maîtres & Gardes Savetiers-Carreleurs contre les Maîtres & Gardes Cordonniers de cette Ville, qui ordonne que lorſque les Savetiers feroient des ſouliers de mêlange & pour expoſer en vente, ils y mettroient des ſemelles neuves, leſquelles feroient entieres & non embouquées; & quand ils raccommoderoient les ſouliers du public, ils pourroient mettre des ſemelles embouquées, à condition qu'elles iroient juſqu'à la moitié du talon. Autre Arrêt de notre Cour du cinq Mars audit an, qui permet aux Maîtres Cordonniers d'uſer de cuir tanné & fort & ferme, & corroyé, & de s'en ſervir dans les ſouliers pour les ſemelles battantes le pavé;

à eux enjoint de les faire entieres & non embouquées, & de ne se servir aux talons desdits souliers que de morceaux de cuir entiers & non de petits morceaux ; ne seroient les assises desdits talons composés que de quatre morceaux de cuir bien chevillés & colés, & continués ainsi jusqu'à la perfection d'iceux: & à l'égard des Savetiers il leur est ordonné que lorsqu'ils remonteroient en neuf des souliers, & qu'ils y mettroient des semelles neuves, elles seroient entieres & non embouquées; permis auxdits Savetiers ainsi qu'aux Cordonniers faisant leurs visites, de les faire non-seulement dans leurs boutiques, arrieres-boutiques & chambres, mais aussi dans leurs coffres & armoires, en quelque lieu qu'ils soient, qu'ils seroient tenus de s'ouvrir respectivement à la premiere réquisition des Gardes desdits métiers, & en cas d'abscence du maître ou de la maîtresse, porteurs des clefs desdits coffres, le scellé y seroit apposé jusqu'à leur retour, après lequel l'ouverture seroit faite desdits coffres & armoires. Statuts & Réglemens de la Communauté des Maîtres Savetiers-Carreleurs de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, arrêtés devant le sieur Roujeault Commissaire départi en la Généralité de Rouen, en conséquence des ordres de notre Chancelier, après avoir entendu la Com-

munauté des Cordonniers ſur leur opoſition aux Statuts preſentés au Conſeil par leſdits Maîtres Savetiers qui ont été réformés; leſdits Statuts au nombre de trente-neuf Articles, par leſquels entr'autres choſes il eſt porté en l'Article trente-trois, que les Maîtres & Gardes de ladite Communauté des Savetiers-Carreleurs ne pourroient aller en viſite chez les Cordonniers qu'au nombre de trois, accompagnés d'un Garde deſdits Cordonniers, lequel ils ſommeroient à cet effet; & étant arrivés à la Boutique d'un Cordonnier, il n'y auroit que deux deſdits Gardes Savetiers qui pourroient entrer chez ledit Cordonnier pour faire ladite viſite, enſorte que le troiſieme reſteroit à la porte: & en l'Article trente-quatre, il eſt porté que pour empêcher les abus qui ſe commettoient journellement, tant de la part des Cordonniers allant chez les Savetiers, que de la part des Savetiers allant chez les Cordonniers, lorſque leſdits Maîtres & Gardes Savetiers-Carreleurs ſommeroient un Garde Cordonnier de marcher avec eux pour aller en viſite chez leſdits Cordonniers, tant pour le vieux que pour le neuf, leſdits Gardes Savetiers ne pourroient ſortir de chez le-Garde Cordonnier que pour aller à ladite dite viſite & ſans affecter de retardement; & feroit au ſurplus ladite viſite faite confor-

mément aux Réglemens; ce qui feroit obſervé de la même maniere par les Gardes Cordonniers chez leſdits Savetiers-Carreleurs, attendu que ladite viſite étoit égale & réciproque entre leſdits deux corps de métier. Lettres Patentes par nous accordées à Vincennes au mois d'Octobre mil ſept cens quinze à ladite Communauté des Maîtres du métier de Savetier-Carreleur en la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, portant confirmation deſdits Statuts ci-deſſus, dûment regiſtrées ès Regiſtres de notre Cour le neuf Décembre audit an, & ès Regiſtres du Greffe de la Police de cette Ville le vingt dudit mois. Ordonnances, Statuts & Réglemens des Maîtres du métier de Cordonnier-Carreleur en la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, au nombre de ſeize Articles. Lettres Patentes par nous accordées à Vincennes au mois d'Août mil ſix cens ſoixante, auxdits Maîtres & Gardes du métier de Cordonnier, portant confirmation de leurs Statuts vérifiés au Bailliage ou Siege préſidial dudit Rouen le vingt-ſeptieme Novembre audit an. Recueil d'Arrêts Statuts & Réglemens en faveur de la Communauté des Maîtres Cordonniers de la Ville, Faubourgs & Banlieue de Rouen, contre les Gardes & la Communauté des Maîtres Savetiers-Carreleurs de cette Ville,

auquel eſt joint le Réglement de modification par l'Arrêt de mil ſix cens neuf pour les viſites des Tanneurs, Corroyeurs & Cordonniers, avec les Réglemens pour la ſortie & l'entrée des Ouvriers chez leſdits Maîtres Cordonniers : ledit Recueil imprimé à Rouen chez Laurent Dumeſnil en l'année mil ſept cens quarante. Sentence du Siege de la Police du Bailliage de Caen du vingt-cinq Septembre mil ſept cens treize, en faveur des Cordonniers de la Ville, au ſujet de trois approchemens faits chez pluſieurs Maîtres Cordonniers ; ſçavoir, d'une paire de ſouliers à uſage de femme, à talon de bois, ſous prétexte que la ſemelle battant le pavé, ne renverſoit point par-deſſus le talon, & d'une paire de mules à talon de bois auſſi à femme, par rapport auſſi que la ſemelle ne renverſoit point par-deſſus le talon, & de deux paires de ſouliers à talon couvert à uſage d'homme, auſſi pour le même prétendu vice. Arrêt de notre Cour du cinq Août mil ſept cens ſeize, portant confirmation de la Sentence ci-deſſus. Sentence du Siege de la Police du Bailliage de Rouen, du dix-ſeptieme Octobre mil ſept cens vingt deux, rendue ſur un approchement fait par les Gardes Savetiers ſur Joachim Morlet, Maître Cordonnier, pour deux paires de ſouliers neufs, que leſdits

Savetiers prétendoient n'être pas de bonne qualité, & parce qu'il y avoit des attaches aux quartiers. Arrêt de notre Cour du vingt-ſept Janvier mil ſept cens trente-ſix, portant confirmation de ladite Sentence ci-deſſus. Autre Sentence du Siege de la Police du Bailliage de Rouen du vingt-neuf Octobre mil ſept cens trente-cinq, qui condamne les Gardes Savetiers en trois livres d'interêts envers Jacques Cabot, Maître Cordonnier, pour un approchement fait de ſouliers ſur ledit Cabot, que leſdits Savetiers prétendoient être vicieux. Arrêt de notre Cour du vingt-neuf Août mil ſept cens quarante, qui confirme la Sentence ci-deſſus, & fait défenſes aux Maîtres & Gardes Savetiers de prendre pour objet de viſite qu'ils font chez les Cordonniers, l'eſpece & la qualité des cuirs ou étoffes que leſdits Cordonniers employent dans leurs ouvrages. Vidimus d'un Arrêt de notre Conſeil d'Etat du vingt-trois Juin mil ſept cens trente-neuf, qui caſſe & annulle un Arrêt de notre Cour, rendu en faveur des Tanneurs, Corroyeurs & Savetiers de la Ville de Caen, contre les Maîtres Cordonniers de la même Ville, & qui fait défenſes aux Tanneurs, Corroyeurs & Savetiers de faire aucunes viſites ſur les ouvrages deſdits Cordonniers; fait défenſes auxdits Savetiers de

faire des souliers neufs pour eux & leur famille. Vidimus d'Arrêt de notre Conseil d'Etat du quinze Mai mil sept cens quarante-deux, rendu en faveur de la Communauté des Maîtres Cordonniers de la Ville & Fauxbourgs de Caën, contre la Communauté des Savetiers-Carreleurs de la même Ville, par lequel nous permettons aux Jurés desdits Savetiers de faire, lorsqu'ils jugeroient à propos, des visites dans les boutiques & maisons des Cordonniers, en se faisant assister d'un Commissaire de Police, pour y saisir tous les souliers & autres ouvrages qui s'y trouveroient, & qui seroient ou auroient été recommandés par lesdits Cordonniers, en poursuivre la confiscation par-devant les Juges à qui la connoissance appartenoit, pour faire condamner les Contrevenans en vingt livres d'amende, sans que pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, les Savetiers puissent lors desdites visites, prétendre aucun droit d'inspection sur les Souliers & autres ouvrages neufs desdits Cordonniers, soit pour la construction desdits ouvrages ou pour la qualité des matiéres qui y seroient employées; permet pareillement aux Jurés desdits Cordonniers de faire des visites dans les boutiques & maisons desdits Savetiers, en se faisant de même assister d'un Commissaire de Police

pour y saisir tous les souliers & autres ouvrages neufs qui s'y trouveroient, & qui seroient ou auroient été faits par lesdits Savetiers, en poursuivre la confiscation, & faire condamner les contrevenans aussi en vingt livres d'amende, sans que sous quelque prétexte que ce soit, lesdits Cordonniers puissent lors desdites visites prétendre aucun droit d'inspection sur la façon dont les souliers & autres ouvrages vieux desdits Savetiers seroient raccommodés. Vidimus de Lettres patentes sur Arrêt du Conseil d'Etat, par Nous accordées à Versailles le trente & un Août mil sept cens quarante-deux, portant interprétation des Statuts pour les Maîtres Cordonniers de la Ville de Caen, par lesquelles Lettres patentes il est permis aux Jurés desdits Savetiers de faire, lorsqu'ils le jugeroient à propos, des visites dans les boutiques & maisons des Cordonniers, en se faisant assister d'un Commissaire de Police pour y saisir tous les souliers & autres ouvrages vieux qui s'y trouveroient ou qui auroient été raccommodés par lesdits Cordonniers, en poursuivre la confiscation par-devant les Juges à qui la connoissance en apartenoit, & faire condamner les contrevenans en vingt livres d'amende, sans que pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, lesdits Savetiers

puiſſent lors deſdites viſites prétendre aucun droit d'inſpection ſur les ſouliers & autres ouvrages neufs deſdits Cordonniers, ſoit pour la conſtruction deſdits ouvrages, ou pour la qualité des matieres qui y ſeroient employées : permettons pareillement aux Jurés deſdits Cordonniers de faire des viſites dans les boutiques & maiſons deſdits Savetiers, en ſe faiſant de même aſſiſter d'un Commiſſaire de Police pour y ſaiſir tous les ſouliers & autres ouvrages neufs qui s'y trouveroient, & qui ſeroient ou auroient été faits par leſdits Savetiers, en pourſuivre la confiſcation, & faire condamner les contrevenans auſſi en vingt livres d'amende, ſans que ſous quelque prétexte que ce ſoit, leſdits Cordonniers puiſſent lors deſdites viſites prétendre aucun droit d'inſpection ſur la façon dont les ſouliers & autres ouvrages vieux deſdits Savetiers ſeroient raccommodés; leſdites Lettres patentes ci-deſſus duement regiſtrées ès Regiſtres de notre Cour le vingt Décembre mil ſept cens quarante-deux, & ès Regiſtres du Greffe de la Police de Caen le cinq Fevrier mil ſept cens quarante-trois. Recueil d'Arrêts & Sentences rendus en faveur des Maîtres Savetiers-Carreleurs de cette Ville de Rouen, imprimé chez Viret en l'année mil ſept cens quarante-ſix. Arrêt de notre Cour du dix-huit Juin

mil ſix cens quatre-vingt-douze , portant Réglement entre les Cordonniers & Savetiers , qui ordonne que les Cordonniers & Savetiers ſeroient obligés d'être accompagnés d'un Garde de l'un & l'autre metier pour être preſents aux viſites qu'ils feroient. Autre Arrêt de notre Cour du dix-huit Janvier mil ſix cens ſoixante & ſeize , portant entr'autres choſes que les viſites ſe feroient en la preſence d'un Garde Cordonnier , & en cas de refus , en preſence d'un Officier ; & au regard des ſouliers , mules , bottes , bottines & eſcarpins de velours & autres étoffes , il eſt ordonné que les Cordonniers les pourroient faire avec ſemelles de cuir corroyé , leſquelles ſemelles dans les ouvrages ſuſdits ſeroient entieres , ſans pouvoir être entées ni embouquées;& néanmoins eſt donné tems de ſix mois auxdits Cordonniers pour vendre leſdits ſouliers qui étoient faits & en coupe en leurs boutiques & maiſons , à laquelle fin leſdits ſouliers ſeroient paraphés & marqués par les Gardes Savetiers en la preſence d'un Officier , lequel en dreſſeroit procès verbal. Arrêt de notre Conſeil privé du onze Mars mil ſix cens quatre-vingt trois , qui deboute les Cordonniers de leur Requête en caſſation dudit Arrêt ci-deſſus , & les condamne en quatre cens cinquante livres d'amende &

aux dépens envers leſdis Savetiers. Autre Arrêt de notre Conſeil d'Etat du neuf Juillet mil ſept cens trente-ſept, qui déboute les Savetiers de leur Requête preſentée au Conſeil pour être réunis, & ordonne que leſdites deux Communautés continueroient de travailler comme auparavant en conformité de leurs Statuts & Réglemens. Copie collationnée par Nous Conſeillers Secrétaires & de notre Cour dudit Arrêt de notre Conſeil d'Etat du quinze Mai mil ſept cens quarante-deux, ci-devant référé & mentionné : à la ſuite eſt une commiſſion ſur ledit Arrêt, aux fins de l'exécution d'icelui, obtenue par les Maîtres Cordonniers de la Ville de Caen le même jour : leſdits Procès verbaux d'approchement & de refus de viſite dreſſés ſur leſdits François Cabot, Thomas Varin, Michel Leguay & la Veuve Drieu, & leſdits Exploits de ſignification deſdits Procès verbaux introductifs d'inſtance ci-devant induits & datés. Cédule de preſentation miſe au Greffe de la Police du Bailliage de Rouen par ledit Cabot le dix-neuf Octobre mil ſept cens cinquante-trois : celle miſe par les Maîtres & Gardes Savetiers le douze Novembre audit an : ladite Requête du vingt-deux dudit mois, ci-devant référée & mentionnée. Cédule de preſentation miſe au Greffe dudit Siege par

les Maîtres & Gardes Cordonniers le lendemain. Sentence rendue audit Siege le vingt-quatre dudit mois, qui reçoit lesdits Maîtres Cordonniers Parties intervenantes, signifiée le vingt-neuf suivant. Copie d'une Commission émanée du sieur Lieutenant Général de Police au Bailliage de Rouen, obtenue par lesdits Maîtres & Gardes Savetiers le vingt-quatre Juillet audit an, par laquelle ils sont autorisés, du consentement de notre Procureur, de faire toutes visites, saisies & approchemens des marchandises concernant & dépendant de leurdit métier qui se trouveroient être vicieuses & contre les Ordonnances, Statuts & Réglemens de leurdit métier. Ecrit en forme d'Acte, signifié à la requête desdits Maîtres & Gardes Cordonniers le cinquieme Décembre audit an. Cédules de presentations mises au Greffe du Siege de la Police du Bailliage de Rouen par lesdits Maîtres & Gardes Savetiers le trois Janvier mil sept cens cinquante-quatre : celles mises par lesdits Varin, Leguay, & ladite Veuve Drieu le septieme jour dudit mois. Ladite Requête du dix-huit suivant, ci-devant référée & mentionnée. Cedule de presentation mise au Greffe dudit Siege par lesdits Maîtres & Gardes Cordonniers le même jour. Sentence rendue audit Siege le vingt-six dudit

mois, qui reçoit lesdits Maîtres & Gardes Cordonniers Parties intervenantes, & déclare les instances jointes pour être jugées sur un seul & même jugement ; ladite Sentence signifiée le treize Fevrier audit an : sommation d'Audience faite à la requête desdits Maîtres & Gardes Savetiers le onze dudit mois. Ladite Sentence dont est appel en notre Cour, ci-devant énoncée & datée, signifiée de Procureur à Procureur le dix-huit Avril audit an. Exploit d'appel, signifié à la requête desdits Maîtres & Gardes Cordonniers, & à la requête aussi desdits Cabot, Varin, Leguay & ladite Veuve Drieu le trois Avril audit an, non contrôlé, pour être la copie délivrée. Lettres d'anticipation obtenues en notre Chancellerie du Palais à Rouen, par lesdits Maîtres & Gardes Savetiers le vingt-quatre dudit mois. Exploit de signification d'icelles à leur requête du vingt-cinq du même mois auxdits Maîtres & Gardes Cordonniers, ainsi qu'auxdits Cabot, Varin, Leguay & Veuve Drieu, avec assignation à comparoir en notre Cour ; ledit Exploit contrôlé à Rouen le lendemain. Cédule de presentation mise au Greffe de notre Cour par Desforges, Procureur desdits Maîtres & Gardes Savetiers le sept Mai audit an ; celle mise par Follain, Procureur desdits Maîtres & Gar-

desCordonniers & desdits Cabot, Varin, Leguay & Veuve Drieu le quatre dudit mois: Perquisition faite aud. Greffe de notre Cour par lesdits Maîtres & Gardes Savetiers le sept suivant. Extrait de production manuelle faite par les Huissiers de notre Cour, à leur requête, le même jour, de copie de ladite Sentence dont est appel, à venir, signifié à leur requête le dix-huit dudit mois. Défaut par eux levé au Greffe de notre Cour le dix-sept Avril mil sept cens cinquante-cinq, signifié ledit jour. Ecrit de Griefs & de moyens d'appel fourni en notre Cour par lesdits Maîtres & Gardes Cordonniers, signifié le onze Décembre mil sept cens soixante-un, & neuf Janvier mil sept cens soixante-deux, par lequel ils ont conclu à ce qu'il lui plût mettre l'appellation & ce dont est appellé au néant; corrigeant & réformant, ayant égard à l'intervention de la Communauté des Cordonniers, dire à tort les saisies & approchemens dont est question; ce faisant, ordonner la restitution des choses saisies, faire défenses aux Maîtres & Gardes de la Communauté des Savetiers-Carreleurs de visiter les ouvrages neufs des Maîtres Cordonniers, soit par rapport à la construction, soit par rapport à la qualité des matieres qui y sont employées, sauf à fixer leurs visites aux ou-

vrages vieux, qui seroient ou auroient été raccommodés par aucun Maître Cordonnier, & en poursuivre la confiscation, ainsi qu'ils aviseront bien ; ordonner que l'Arrêt qui interviendra sera lu à la premiere Assemblée de la Communauté des Savetiers, & registré sur le Registre d'icelle ; au surplus, décharger la Communauté des Cordonniers des condamnations contre elle prononcées par la Sentence dont est appel, & condamner celle des Savetiers-Carreleurs aux dépens des causes principale & d'appel. Mandement obtenu en notre Chancellerie du Palais à Rouen, par lesdits Maîtres & Gardes Carreleurs le quatorze Janvier mil sept cens soixante-un. Exploit de signification d'icelui à leur requête du quinze dudit mois, auxdits Maîtres & Gardes Cordonniers, avec assignation à comparoir en notre Cour, pour y constituer nouveau Procureur au lieu & place, & pour le décès de Me Sacquépée, & y procéder suivant les derniers erremens. Autre Exploit fait à la requête desdits Maîtres & Gardes Savetiers ledit jour, portant signification dudit Mandement ci-dessus au sieur Drieu, Maître Cordonnier à Rouen, fils & héritier de la feue Dame Drieu, tant pour lui que pour les autres Cohéritiers en ladite succession, avec assignation à comparoir en notre Cour

pour y reprendre ou delaiſſer le Procès en l'état que l'auroit laiſſé ladite Veuve Drieu ſa mere, & y procéder ſuivant les derniers erremens : leſdits deux Exploits ci-deſſus contrôlés à Rouen le dix-ſept. Cédules de preſentation miſes au Greffe de notre Cour par Desforges, Procureur deſdits Maîtres & Gardes Savetiers, le dix Février mil ſept cens ſoixante-un à l'encontre dudit Drieu, faute par lui d'avoir comparu ni fondé Procureur après les délais de l'Ordonnance expirés, ſur l'aſſignation à lui donnée de la part deſdits Savetiers par ledit Exploit du quinze Janvier audit an, dont ci-deſſus eſt fait mention. Copie d'une Commiſſion émanée du ſieur Lieutenant Général de Police du Bailliage de Rouen, obtenue par leſdits Maîtres & Gardes Savetiers le vingt & un Juillet mil ſept cens ſoixante, par laquelle ils ſont autoriſés, du conſentement du Procureur pour nous, de faire toutes viſites, ſaiſies & approchemens des marchandiſes concernant & dépendant de leurdit métier qui ſe trouveroient être vicieuſes, & contre les Ordonnances, Statuts & Réglemens de leurdit métier. Procès verbal fait faire par leſdits Maîtres & Gardes Savetiers le dix Septembre mil ſept cens ſoixante, lors du cours de leurs viſites chez les Maîtres Cordonniers, & parvenus chez Charles Simon,

Maître Cordonnier, ils l'auroient sommé de les suivre & accompagner dans les visites qu'ils entendoient faire chez les Maîtres & Veuves de sa Communauté, & même d'être present à la saisie & approchement chez lui de tous les ouvrages qui se trouveroient de vicieux & contraires aux Statuts & Réglemens dudit métier de Savetier; en conséquence de quoi lesdits Savetiers lui auroient déclaré qu'il entendoient faire la visite chez luide tous les ouvrages tant de sa profession que de celle dudit métier de Savetier, à laquelle déclaration ledit Simon auroit répondu qu'il ne s'opposoit point à ce que visite fut faite chez lui par lesdits Gardes Savetiers-Carreleurs sur ce qui concernoit leur état en vieux, & s'opposoit à ce qu'ils fissent aucunes visites sur le neuf dépendant de l'état direct de laCommunauté des Cordonniers: & attendu qu'il y avoit différentes Instances pendantes & & indécises en notre Cour concernant la question du neuf entre les deux Communautés, ledit Simon auroit déclaré interjetter clameur de haro sur lesdits Savetiers, auquel haro ceux-ci ayant déféré, les Parties se seroient en conséquence transportées par-devant le sieur Président de Bailleul, qui après les avoir entendues en leurs dires, raisons & soutiens, auroit renvoyé

lesdites Parties au quinze du mois, pour être statué sur ledit haro; en conséquence de quoi icelles s'étant rendues ledit jour en l'Hôtel dudit Sieur Président de Bailleul, icelui, après les avoir entendues, auroit converti ledit haro en action, & icelui joint au principal pendant en notre Cour, au Rapport du Sieur de Martinbos, Conseiller, pour être jugé par un seul & même Arrêt, dépens réservés en définitive; & cependant, par provision, sauf & sans préjudice du droit des Parties au principal, auroit ordonné qu'il seroit continué de faire des visites réciproques tant sur le vieux que sur le neuf entre lesdites deux Communautés, aux termes de leurs Réglemens, & notamment de l'Article trente-quatre des Statuts desdits Carreleurs, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné; & cependant surséance de toutes visites pour ledit jour quinze seulement attendu leur déplacement & comparence devant ledit sieur Président de Bailleul, suivant que le tout est plus au long référé audit Procès verbal, en date des dix & quinze Septembre mil sept cens soixante, contrôlé à Rouen les treize & quinze dudit mois, lesquels dits Maîtres & Gardes Savetiers auroient fait signifier par Exploit du dix-sept Juillet mil sept cens soixante & un, contrôlé à Rouen le même jour, audit

Charles Simon, avec aſſignation à comparoir en notre Cour, pour répondre & procéder ſur les fins contenues & mentionnées audit Procès; ce faiſant, voir dire & ordonner que les Arrêts & Réglemens concernant la viſite réciproque de la Communauté deſdits Savetiers avec celle des Cordonniers, tant ſur le vieux que ſur le neuf, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; & pour avoir ledit Simon contrevenu auxdits Arrêts & Réglemens, pour ſon refus d'avoir ſouffert ladite viſite chez lui, qu'il ſeroit condamné envers ladite Communauté des Savetiers-Carreleurs en cinq cens livres d'interêts; que défenſes lui ſeroient faites, & à tous autres Maîtres Cordonniers, de récidiver, ſous plus grandes peines, & que l'Arrêt qui interviendra ſera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſeroit, le tout avec dépens, ainſi qu'il eſt plus au long référé audit Exploit. Cédules de preſentation miſes au Greffe de notre Cour par Desforges, Procureur deſdits Maîtres & Gardes Savetiers, le vingt Novembre mil ſept cens ſoixante, & dix-huit Juillet mil ſept cens ſoixante-un; celle miſe par Follain, Procureur dudit Simon le dix-huit Décembre mil ſept cens ſoixante. Extrait de production manuelle, faite par les Huiſſiers de notre Cour, à la requête deſdits

Maîtres & Gardes Savetiers le vingt-cinq Novembre audit an, de copie dudit Procès verbal de haro ci-dessus. Requête par eux presentée à notre Cour le huit Mai mil sept cens soixante-un, par laquelle ils ont conclu, à ce qu'il lui plût déclarer le défaut levé au Greffe de notre Cour contre lesdits Cabot, Varin & Leguay le dix sept Avril mil sept cens cinquante-cinq, faute par eux d'avoir clos leurs pieces & fourni moyens d'appel, bien pris & obtenu, & pour le profit de la forclusion, mettre leur appellation au néant, avec dépens; déclarer le défaut levé au Greffe de notre Cour le dix Février mil sept cens soixante-un, contre le sieur Drieu, faute par lui d'avoir fondé Procureur, & d'avoir repris le Procès en l'état que l'a laissé sa mere lors de son décès, bien pris & obtenu, & pour le profit, déclarer le Procès pour repris, & mettre pareillement son appellation au néant, avec dépens; recevoir & joindre au jugement dudit Procès la piece attachée à ladite Requête, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison, dûment souscrite d'Ordonnance d'ait acte, & soit la Requête & pieces, communiquées à Parties, signifiées, les neuf & dix-huit Mai mil sept cens soixante-un, avec sommation de prendre communication de ladite Requête & pieces y attachées, laquelle

eſt ci-devant induite. Ecrit de Réponſe à Griefs fourni en notre Cour par leſdits Maîtres & Gardes Savetiers, ſignifié le vingt-cinq Février mil ſept cens ſoixante-deux, par lequel ils concluent qu'il plaiſe à notre Cour, faiſant droit ſur l'appel deſdits Maîtres & Gardes Cordonniers, mettre leur appellation au néant, & au ſurplus adjuger auxdits Savetiers les concluſions qu'ils ont priſes dans leur Requête du huit Mai mil ſept cens ſoixante un, avec dépens. Ecrit imprimé intitulé : *Précis pour la Communauté des Maîtres & Gardes Cordonniers*, ſignifié le vingt Août mil ſept cens ſoixante-deux. Cédule de preſentation miſe au Greffe de notre Cour par Follain, Procureur dudit ſieur Drieu, Maître Cordonnier, fils & héritier de la feue Dame Drieu, le huit Janvier audit an. Défaut levé au Greffe de notre Cour par leſdits Maîtres & Gardes Savetiers le dix-ſept Avril mil ſept cens cinquante-cinq, à l'encontre deſdits Maîtres & Gardes Cordonniers, deſdits Cabot, Varin, Leguay & de ladite Veuve Drieu, faute par eux d'avoir clos leurs pieces & facs, ni fourni leurs Ecrits de Griefs ; ledit défaut ſignifié le même jour. Mémoire imprimé pour la Communauté deſdits Maîtres & Gardes Savetiers, ſignifié le onze Octobre mil ſept cens ſoixante-trois, par-

lequel ils concluent à ce qu'il plaiſe à notre Cour mettre les appellations des Parties au néant avec dépens. Extrait de production faite par le Bureau des Huiſſiers de notre Cour, à la requête deſdits Maîtres & Gardes Savetiers le dix neuf Novembre audit an. Défaut par eux levé au Greffe de notre Cour le vingt-un Mars mil ſept cens ſoixante-quatre, à l'encontre du ſieur Drieu fils, faute par lui d'avoir paſſé ſa déclaration ſur la repriſe ou delaiſſance du Procès ; ledit défaut ſignifié le vingt-deux dudit mois. Acte ſignifié le vingt-ſix ſuivant, par lequel Me Andrieu déclare fonder & occuper pour ledit Drieu au lieu & place de Me Follain ci-devant ſon Procureur. Acte de ſommation faite à la requête deſdits Maîtres & Gardes Savetiers le vingt-neuf dudit mois au Procureur dudit Drieu, aux fins de prendre communication de la production deſdits Savetiers, pour par lui paſſer ſa déclaration ſur la repriſe ou delaiſſance du Procès, parce que, faute par lui d'y ſatisfaire, ledit Procès ſeroit déclaré pour repris à ſon égard, avec dépens. Perquiſition faite au Greffe de notre Cour par leſdits Maîtres & Gardes Savetiers les vingt-ſix Novembre mil ſept cens ſoixante, vingt Juin, douze & ſeize Juillet mil ſept cens ſoixante-quatre. Défaut par eux levé audit Greffe de notre Cour

le vingt Juin audit an, à l'encontre dudit Charles Simon, faute par lui d'avoir comparu ni fondé Procureur après les délais de l'Ordonnance expirés, ſur l'aſſignation à lui donnée de la part deſdits Savetiers par ledit Exploit du dix-ſept Juillet mil ſept cens ſoixante-un, dont ci-devant eſt fait mention. Requête preſentée à notre Cour par leſdits Maîtres & Gardes Savetiers le dix-ſept Août mil ſept cens ſoixante-quatre, par laquelle ils ont conclu à ce qu'il plaiſe à notre Cour, vû l'erreur qui s'étoit gliſſée dans l'Arrêt d'appointé, en ce que leſdits Cabot, Varin, Leguay & la Veuve Drieu n'ont été employés dans ledit Arrêt que ſous la qualité d'adjournés en vertu de Lettres d'anticipation au lieu de celles d'Appellans de ladite Sentence du trente Mars mil ſept cens cinquante-quatre, qui eſt leur véritable qualité, aux termes de leur interjet d'appel du trois Avril audit an; accorder Acte auxdits Maîtres & Gardes Savetiers de ce qu'ils entendent procéder vis-à-vis deſdits Cabot, Varin, Leguay & Drieu ſous la qualité d'Appellans & d'adjournés en vertu de Lettres d'anticipation; joindre les mandement, aſſignation donnée en conſéquence, les défauts des dix-ſept Avril mil ſept cens cinquante-cinq & dix Février mil ſept cens ſoixante un, & tout ce qui fait a

été en conſéquence entre leſdites Parties, recevoir au Procès le Procès verbal de haro interjetté par ledit Charles Simon le dix Septembre mil ſept cens ſoixante. L'Ordonnance du Sieur Préſident de Bailleul, intervenue ſur icelui, qui la convertit en action; l'aſſignation en conſéquence du dix ſept Juillet mil ſept cens ſoixante-un : le défaut, faute de comparoir pris contre lui le vingt Juin mil ſept cens ſoixante-quatre, apointé en droit ſur ledit haro converti en action & l'aſſignation donnée en conſéquence; déclarer l'appointé originaire, la diſtribution & tout ce qui fait a été, commun avec ledit Simon; joindre le tout au Procès principal appointé & diſtribué au Sieur de Martinbos, Conſeiller en notre Cour, pour être fait droit ſur le tout par un ſéul & même Arrêt; ce faiſant, accorder auxdits Maîtres & Gardes Savetiers les concluſions par eux priſes au Procès contre leſdits Maîtres & Gardes Cordonniers, leſdits Cabot, Varin, Leguay & Drieu; & pour le profit du défaut pris contre ledit Simon le vingt Juin mil ſept cens ſoixante-quatre, lequel ſera déclaré bien obtenu, accorder auxdits Savetiers les concluſions par eux priſes par ledit Exploit du dix-ſept Juillet mil ſept cens ſoixante-un, étant au pied dudit haro converti en action; & en conſéquence or-

donner que les Arrêts & Réglemens concernant la visite réciproque de la Communauté desdits Savetiers avec celle des Cordonniers de cette Ville, tant sur le vieux que sur le neuf, seront exécutés selon leur forme & teneur ; & que pour avoir ledit Simon contrevenu auxdits Arrêts & Réglemens par son refus d'avoir souffert ladite visite chez lui, il sera condamné envers ladite Communauté des Savetiers-Carreleurs en cinq cens livres d'interêts, que défenses lui seront faites & à tous autres Maîtres Cordonniers de récidiver, sous plus grandes peines, & que l'Arrêt qui interviendra sera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où il appartiendra, sauf à notre Procureur Général à conclure pour l'Amende ce que sa prudence lui suggérera, avec dépens; ladite Requête dûment souscrite d'Ordonnance de notre Cour d'ait acte, soient la Requête & les pieces y jointes communiquées à Parties pour y fournir contredits dans le délai de l'Ordonnance, & soit signifié pour en venir, signifié le dix-sept Août mil sept cens soixante-quatre, avec sommation de prendre communication de ladite Requête & pieces y jointes, lesquelles sont ci-dessus induites. Ledit Arrêt de notre Cour du trente-un dudit mois, ci-devant référé & mentionné : ensuite est l'Exploit de signification d'icelui

d'icelui fait à la requete desdits Maîtres & Gardes Savetiers le dix-sept Juin mil sept cens soixante-cinq audit Charles Simon, avec déclaration que les pieces du Procès en question étoient closes aux mains du sieur Gueroult-de-Villers, Conseiller Rapporteur au lieu & place & pour la démission du sieur de Martinbos, ci-devant Rapporteur dudit Procès; ledit Exploit contrôlé à Rouen le même jour : inventaire de production signifié à la requête desdits Maîtres & Gardes Savetiers le onze Septembre mil sept cens soixante quatre. Ecrit imprimé en forme d'acte de protestation de nullité, signifié à la requête desdits Maîtres & Gardes Cordonniers le trente Mai mil sept cens soixante-cinq. Ecrit imprimé en forme de solution, signifié à la requête desdits Maîtres & Gardes Savetiers le quinze Juin audit an. Procès verbal de saisie & aprochement fait faire par lesdits Maîtres & Gardes Cordonniers le onze Octobre mil sept cens soixante-quatre, sur le nommé Ruffi de deux paires de mules complettes coupées par morceaux prêts à ouvrager, lesquels dessus de mules étoient de velours noir de soie, & l'autre de soie cramoisi, auxquels étoient joints une doublure de basanne, avec deux paires de passe-talons blancs & autres effets mentionnés audit procès verbal, dans lesquels au-

roient été compris plusieurs outils servant à l'usage dudit métier de Cordonnier ; ledit procès verbal contrôlé à Rouen le lendemain ; au pied est l'Exploit de signification d'icelui, fait à la requête desdits Maîtres Cordonniers le onze dudit mois audit Ruffey, à ce qu'il eût à y garder état, & avec déclaration que vû qu'il travailloit sans droit ni qualité à la profession des Maîtres & Gardes Cordonniers, ils entendoient poursuivre la confiscation desdits effets & marchandises sur lui saisis : ledit Exploit contrôlé à Rouen le lendemain. Autre procès verbal de saisie & approchement fait faire par lesdits Cordonniers le onze dudit mois sur le nommé Devé, d'une paire de mules noires à femme, doublée de blanc, à talons de bois, & passe-talons de ventre sec, dont un imparfait & l'autre l'empeigne jointe & sa fourniture ; un soulier d'homme monté sur sa forme sans fourniture, le tout neuf, & plusieurs autres effets & marchandises dudit métier de Cordonnier mentionnés audit procès verbal ; lesquels effets saisis auroient été à l'instant enlevés pour être deposés au Greffe de la Police de cette Ville avec ceux saisis sur ledit Ruffy, comme appartenant audit Devé, ainsi que ledit Ruffy l'auroit reconnu lors de l'approchement fait sur lui par ledit procès verbal ci-dessus ;

au moyen de quoi auroit été donné aſſignation audit Devé à comparoir audit Siege de Police, pour voir juger à bonne cauſe les ſaiſies & approchemens faits tant ſur lui que ſur ledit Ruffy ſon ouvrier; que les marchandiſes ſaiſies & approchées ſeroient déclarées acquiſes & confiſquées au profit de la Communauté deſdits Cordonniers; qu'en outre il ſeroit condamné en cinq cens livres d'interêts, & que défenſes lui ſeroient faites de tomber en pareille contravention, ſous plus grandes peines; & que la Sentence qui interviendroit ſeroit imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſeroit, le tout aux frais & dépens dudit Devé, ainſi que le tout eſt plus au long énoncé audit procès verbal contrôlé à Rouen le lendemain. Autre Procès verbal d'approchement fait faire par leſdits Gardes Cordonniers le premier Février mil ſept cens ſoixante-cinq ſur le nommé Louis-François Piel, Maître Savetier-Carreleur, d'une mule à femme de drap gris, avec talon de même couleur, & d'un ſoulier d'homme ayant empeigne de veau retourné, le tout neuf; lors de laquelle ſaiſie ledit Piel auroit déclaré interjetter clameur de haro ſur les Cordonniers, comme faiſant leurs viſites ſans être accompagnés d'un Garde Savetier, auquel haro leſdits Cordonniers ayant déféré, les Parties ſe ſeroient en

conséquence transportés devant le Sieur Lieutenant Général de Police de cette Ville, qui après les avoir entendues en leurs dires, raiſons & ſoutiens, auroit converti ledit haro en action, & auroit renvoyé leſdits Gardes Cordonniers continuer leurs viſites, ſaiſie & approchement, pour être fait droit ſur le tout ainſi qu'il ſe trouveroit appartenir; en conſéquence de quoi leſdits Maîtres Cordonniers auroient ſaiſi par continuation quatre paires de ſouliers de vache à grain neuf, à uſage d'homme, une paire dito de vache cirée, une paire d'eſcarpins de veau retourné, une paire de ſouliers d'homme auſſi de veau retourné, dont un imparfait & en forme, & pluſieurs autres effets & marchandiſes détaillés audit Procès verbal, au moyen de quoi, & pour voir juger la confiſcation des marchandiſes ci-deſſus ſaiſies au profit de ladite Communauté des Cordonniers, aſſignation auroit été donnée audit Piel à comparoir au Siege de la Police de Rouen, aux fins de ladite confiſcation, & ſe voir condamner aux peines & amendes portées par les Statuts, Arrêts & Réglemens de ladite Communauté; à laquelle fin défenſes lui ſeroient faites de récidiver & de tomber en pareille contravention, ſous plus plus grandes peines, au moyen de quoi la Sentence qui interviendroit ſeroit impri-

mée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin seroit, le tout aux frais & dépens dudit Piel, suivant qu'il est plus au long énoncé audit procès verbal contrôlé à Rouen le quatre Fevrier mil sept cens soixante-cinq. Requête presentée à notre Cour par lesdits Maîtres & Gardes Cordonniers le douze Juillet audit an, tendante à ce qu'il lui plaise recevoir & joindre au jugement du procès ladite Requête, ensemble les piéces y attachées, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison; ce faisant, accorder ausdits Maîtres & Gardes Cordonniers les conclusions par eux prises dans leur Ecrit de griefs, avec dépens, ladite Requête duement souscrite d'ordonnance de notre Cour d'ait acte, soient la Requête & les piéces communiquées à Partie sans retardation du Jugement du Procès, & soit signifié, signifiée le même jour, avec sommation de prendre communication de ladite Requête & piéces y jointes, lesquelles sont ci-devant induites. Autre Requête imprimée presentée à notre Cour par ladite Communauté des Cordonniers le vingt-un Juin audit an, tendante à ce qu'il lui plût recevoir & joindre au Jugement du procès ladite Requête, ensemble la piéce y attachée, pour en jugeant & y ayant égard, accorder ausdits Cordonniers

les conclusions qu'ils ont prises audit procès, avec dépens; ladite Requête duement souscrite d'ordonnance de notre Cour d'ait acte, & soit la piéce communiquée à Partie pour y fournir contredits dans le delai de l'Ordonnance, & soit signifié, signifiée le vingt-deux dudit mois, avec sommation de prendre communication de ladite Requête & piéces y jointes, laquelle est un Vidimus de Sentence rendue au Siége de la Police du Bailliage de Rouen le seize Juillet mil sept cens soixante-trois, entre les Maîtres & Gardes Cordonniers, Demandeurs en signification de procès verbaux par eux faits & dressés contre les nommés Guillaume Merre, Louis Nicolle, Pierre Gosse & le nommé Anquetil, à l'occasion du refus de visite chez eux de la part desdits Cordonniers, en exécution de leurs Réglemens qui les autorisoient d'aller en visite chez tous les Maîtres & Veuves des Maîtres Savetiers, & d'y saisir les ouvrages qui s'y trouveroient de la profession des Cordonniers; lesdits procès verbaux dressés presence du sieur Levasseur, Garde Savetier, qui se seroit aussi opposé à ladite visite, & à eux signifié, avec assignation à comparoir audit Siége de Police de Rouen pour faire dire, vu le refus de visite, qu'ils seroient condamnés en chacun cinq cens livres d'in-

terêts, qu'ils feroient tenus de fouffrir ladite vifite à l'avenir, & que la Sentence feroit lue, publiée & affichée. Lefdits Gardes Cordonniers encore demandeurs en fignification du procès verbal dreffé à leur requête en la Halle des Savetiers auffi fur le refus aporté par Guillaume Merre, François Legrand, Jacques Nicolle, Marin Barré, Jean Vallée & plufieurs autres, à la vifite que lefdits Cordonniers entendoient faire dans ladite Halle, & faifir ce qui fe trouveroit en contravention & dépendant de leur profeffion. Lefdits Cordonniers auffi Demandeurs en affignation donnée en conféquence dudit procès verbal au fieur Auber, Garde en charge de la Communauté defdits Gardes Savetiers, pour être pareillement condamné à fouffrir la vifite defdits Gardes Cordonniers en ladite Halle des Savetiers, & la faifie des marchandifes & ouvrages de Cordonniers, d'une part : lefdits Gardes Savetiers auffi demandeurs pour faire ordonner que les cinq inftances pendantes en ladite Police de Rouen, entre ladite Communauté des Cordonniers & les Maîtres Savetiers devant dénommés, feroient déclarées jointes, à laquelle fin lefdits Gardes Savetiers feroient reçus Parties intervenantes dans lefdites inftances, au moyen de quoi il leur feroit accordé acte de ce

qu'ils prenoient le fait & cause de leurs Maîtres sur lesquels on avoit voulu faire des visites ; & faisant droit sur leur intervention, il seroit dit à tort lesdites visites, aprochements & actions, pourquoi il seroit fait défenses auxdits Cordonniers d'en exercer aucunes sur les Savetiers, d'autre part : par laquelle Sentence il est dit, oui notre Procureur, que les différents procès verbaux & actions sont joints ; & y faisant droit, à bonne cause lesdites actions desdits Maîtres Cordonniers, sur lesquelles faisant droit, ordonne que lesdits Maîtres Savetiers souffriroient la visite des Gardes Cordonniers entant seulement que ce qui concernoit les marchandises neuves que pourroient faire les Savetiers, sans que dans ces visites il puisse être question de l'emboucage jusqu'à ce que la question ait été jugée en notre Cour ; & pour par lesdits Maîtres Savetiers avoir refusé lesdites visites par rapport aux marchandises neuves, iceux condamnés aux dépens pour valoir d'intérêts envers lesdits Maîtres & Gardes Cordonniers. Ecrit en forme d'acte, de protestation de nullité, signifié à la requête desdits Maîtres & Gardes Savetiers le vingt sept Juin mil sept cens soixante-cinq. Copie collationnée par nos Conseillers Secrétaires, Maison-Couronne de France & des Finances, d'une délibéra-

tion arrêtée par les Maîtres de ladite Communauté des Cordonniers le huit de ce mois, par laquelle ils donnent pouvoir aux Gardes de prendre le fait & cause desdits Varin, Cabot, Leguay, Drieu & Simon, & de poursuivre jusqu'à Arrêt définitif, dont seroit tenu compte aux Gardes des frais qu'ils feroient dans la dépense de leurs comptes. Requête presentée à notre Cour par lesdits Maîtres & Gardes Cordonniers le dix de ce mois, tendante à ce qu'il lui plût recevoir & joindre au jugement du procès ladite Requête, ensemble la piece y attachée, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison; ce faisant, accorder auxdits Maîtres & Gardes Cordonniers acte de ce qu'ils prennent le fait & cause desdits Varin, Leguay, Drieu, Simon & Cabot, & de ce qu'ils persistent à ce qu'ils ont dit, écrit & produit au procès; ce faisant, accorder auxdits Maîtres & Gardes Cordonniers les conclusions qu'ils y ont prises, avec dépens: ladite Requête duement souscrite d'Ordonnance de soit signifiée & communiquée à Partie sans retardation du Jugement, signifiée ledit jour, avec sommation de prendre communication de ladite Requête & piéces y jointes, laquelle est ci-dessus induite. Écrit en forme d'acte de protestation de nullité signifié à la requête desdits Maî-

tres & Gardes Savetiers, le douze de ce mois. Requête presentée à notre Cour par lesdits Maîtres & Gardes Cordonniers le seize de ce mois, tendante à ce qu'il lui plaise recevoir & joindre ladite Requête au jugement du Procès, pour en jugeant & y ayant égard, faisant droit sur l'Apel, mettre l'appellation & ce dont est appellé au néant; corrigeant & réformant, ayant égard à l'intervention de la Communauté des Cordonniers, dire à tort les saisies & aprochemens dont est question; ce faisant, ordonner la restitution des choses saisies, faire défenses aux Maîtres & Gardes Savetiers-Carreleurs de visiter les ouvrages neufs des Maîtres Cordonniers, sauf à fixer leurs visites aux ouvrages vieux qui seroient ou auroient été raccommodés par aucun Maître Cordonnier, & en poursuivre la confiscation ainsi qu'ils aviseront bien; accorder acte à la Communauté des Cordonniers de ce qu'elle renonce à exercer aucun droit de visite sur les ouvrages de la dépendance du métier de Savetier, sauf à fixer uniquement ses visites sur les ouvrages neufs qui pourroient être faits par les Savetiers, & en poursuivre la confiscation ainsi qu'il appartiendra; ordonner que l'Arrêt qui interviendra sera lu en la premiére assemblée des deux Communautés, & registré sur les Registres d'icel-

les : au ſurplus décharger ladite Communauté des Cordonniers des condamnations prononcées par ladite Sentence dont eſt appel , à laquelle fin ordonner que ladite Requête ſera ſignifiée au Procureur deſdits Maîtres & Gardes Savetiers pour voir prononcer l'apointé en droit & joint ſur la concluſion nouvelle deſdits Maîtres & Gardes Cordonniers, pour être ſur le tout fait droit par un ſeul & même Arrêt ; ladite Requête duement ſouſcrite d'ordonnance de notre Cour d'ait acte & ſoit ſignifié pour en venir ſans retardation du Jugement du procès , ſignifiée le ſeize de ce mois , avec ſommation d'audience ſur les fins & concluſions d'icelle. Ecrit en forme d'acte de proteſtation de nullité , ſignifié à la requête des Maîtres & Gardes Savetiers du lendemain, par lequel ils concluent à ce qu'il plaiſe à notre Cour, ſans s'arrêter à la derniere Requête deſdits Maîtres & Gardes Cordonniers , accorder auſdits Savetiers les Concluſions par eux priſes au procès, avec dépens. Acte de proteſtation de nullité ſignifié à la requête deſdits Maîtres & Gardes Savetiers le dix de ce mois ; Arrêt de notre Cour rendu entre leſdites Parties le dix-neuf de ce mois, par lequel notre Cour, oui notre Procureur Général, de leur conſentement, les appointe en droit ſur

les nouvelles conclusions employées dans la Requête de ladite Communauté des Cordonniers du seize de ce mois, & joint au Procès principal appointé & distribué, au raport du sieur de Villers, pour être fait droit sur le tout par un seul & même Arrêt, sans préjudice des fins de non recevoir ; défenses au contraire ; ledit Arrêt signifié de Procureur à Procureur le dix-neuf de ce mois : Ledit Arrêt du douze de ce mois, rendu entre les susdites Parties, signifié de Procureur à Procureur le seizieme suivant, ci-devant référé & mentionné. Et généralement tout ce que lesdites Parties ont clos, mis, écrit & produit par devers notre Cour, conclusions de notre Procureur Général, & oui le rapport du Sieur Gueroult-de-Villers, Conseiller-Commissaire ; tout considéré : NOTREDITE COUR, faisant droit sur l'appel interjetté par lesdits Cabot, Varin, Leguay, Drieu & la Communauté des Cordonniers, a mis & met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet ; condamne la Communauté des Cordonniers ayant pris le fait & cause desdits Cabot, Varin, Leguay & Drieu, en douze livres d'amende envers Nous ; & faisant droit sur le haro interjetté par ledit Simon, a dit à tort icelui, a ordonné & ordonne que les Arrêts & Ré-

glemens concernant la visite réciproque des Cordonniers & Savetiers, tant sur le vieux que sur le neuf, seront exécutés selon leur forme & teneur; a fait & fait défenses audit Simon, & à tous autres Cordonniers, de récidiver, a condamné & condamne la Communauté des Cordonniers, ayant pris le fait & cause dudit Simon, en trois livres d'Amende envers Nous : a pareillement condamné & condamne la Communauté des Cordonniers aux dépens de l'appel & du haro envers la Communauté des Savetiers. Et sur le surplus des demandes & conclusions des Parties, icelles envoyées hors de Cour. Si donnons en mandement au premier des Huissiers de notredite Cour ou autre sur ce requis, faire pour l'exécution du present Arrêt tous Exploits & diligences à ce requises & nécessaires, de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Rouen en Parlement le trente & un Juillet l'an de grace mil sept soixante-cinq, & de notre régne le cinquantiéme. Par la Cour, *signé* BLONDEL. *Collationné*, HEUSE', avec paraphe.
scellé & archivé les 6 & 7 Août 1765.
signé CHAPELLE.

Le sept Août mil sept cent soixante-cinq, signifié & délivré autant du present à Me. Andrieu Procureur de Partie, en parlant à son

clere en ſon banc, par moi Huiſſier, ſigné URCET. avec paraphe.

L'An mil ſept cent ſoixante-cinq, le huit août, à la requête des ſieurs Maîtres & Gardes année preſente de la Communauté des Maîtres Savetiers-Carreleurs de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, ſtipulés & repreſentés par les ſieurs Guillaume Langlois un d'eux, demeurant audit Rouen rue des Beguines, Paroiſſe de ſaint Vigor; François Duveré, demeurant audit Rouen rue du Bac, Paroiſſe de ſaint Cande le vieil (anciens) Antoine-Adrien Savourel, demeurant rue des Prêtreſſes, Paroiſſe de ſaint Maclou, & de Vincent Vauquelin, demeurant audit Rouen, rue Martainville, ſuſdite Paroiſſe de ſaint Maclou, (Jeunes) tous quatre Gardes année preſente de ladite Communauté, & pour leſquels domicile eſt élu en la maiſon dudit ſieur Guillaume Langlois, devant nommé & domicilié; Nous Jean-Pierre Urcet, premier Huiſſier ordinaire du Roi, Audiencier en la Table de Marbre du Parlement de Rouen, y reçu immatriculé, & y demeurant rue Ecuyere, Paroiſſe de ſaint Pierre l'Honoré, ſouſſigné, avons le contenu en une Sentence rendue au Siége de la Police du Bailliage de Rouen entre leſdits Requérants, la Communauté des Cordonniers de cettedite Ville de Rouen, & pluſieurs particuliers d'icelle, en date du trente

Mars mil sept cent cinquante-quatre, par laquelle il est entr'autres choses dit, que les Maîtres & veuves de Maîtres de ladite Communauté des Cordonniers, seront tenus de souffrir la visite chez eux de la part desdits sieurs Requérants, conformément aux Réglements intervenus entr'eux, à l'effet de quoi seroit ladite Sentence lue dans la premiere assemblée de chacune desdites deux Communautés, & registrée sur les registres d'icelles pour tous les Maîtres s'y conformer; lesdits Maîtres & Gardes Cordonniers & particuliers d'icelle condamnés aux dépends envers lesdits sieurs Requérants; ladite Sentence duement signée, scellée, en forme, y recours; en l'Arrêt de la Cour, portant confirmation de ladite Sentence & autres parts; & en un Exécutoire de recours décerné au profit desdits sieurs Requérants par la Cour, en date du jour d'hier, à l'encontre de ladite Communauté des Cordonniers, de la somme de quatre cents vingt-trois livres neuf deniers d'une part, pour l'amende, rapport, coût & émoluments de l'Arrêt & autres parts, & vingt & une livres trois sols pour les droits d'archives, &c. le tout suivant qu'il est plus au long fait mention auxdites deux dernieres pièces, duement signées, scellées, visées, archivées, & signfiées de Procureur à Procureur le jour d'hier, en forme, y recours, signifié, fait sçavoir aux sieurs Maîtres & Gardes année presente du métier & Com-

munauté des Cordonniers de ladite Ville, F*aux-bourgs & Banlieue de* R*ouen, au domicile du sieur* Harel *, un d'eux , Garde comptable année presente de ladite Communauté , demeurant audit Rouen rue Martainville , Paroisse de saint Maclou , chargé de faire sçavoir à ses co-Gardes , & aux autres Maîtres de ladite Communauté, en parlant audit sieur* Harel *trouvé audit domicile, après midi , auquel du contenu ausdits* Sentence *, Arrêt &* Exécutoires *de la Cour, ils n'en ignorent & ayent à s'y conformer ; ce faisant , iceux, vertu dudit* Exécutoire *, requête & parlant comme dessus , sommé de payer tout presentement comptant auxdits sieurs* Requérants*,au domicile sus élû, la somme de quatre cents vingt-trois livres neuf deniers d'une part , par eux payés & avancé pour l'amende ,rapport , coût & émolument de l'Arrêt de la Cour en question ; ensemble celle de vingt-une livres trois sols d'autre part , pour les droits d'archives , toutes lesquelles sommes font ensemble celle de quatre cens quarante-quatre livres trois sols neuf deniers pour le montant dudit* Exécutoire *, aux obéissances en cas de payement de le leur remettre dossé comme quitte & vuide d'effet ; leur déclarant que faute par eux de ce faire , ledit* Exécutoire *sera sur eux mis à exécution à leurs frais & dépens ; iceux en outre sommés vertu desdits Sentence & Arrêt de la Cour , requête & par-*

lant

lant comme dessus, de se trouver Lundi prochain huit heures de matin, & autres jours de suite, en leur Halle où ils tiennent ordinairement leur assemblée, sise en cettedite Ville de Rouen en la haute Vieille-Tour, Paroisse de saint Denis, pour entendre la lecture desdits Sentence & Arrêt de la Cour que nous y ferons, & ensuite representer leur Registre de délibération pour être sur icelui lesdits Sentence & Arrêt de la Cour registrés, à l'effet par eux de les exécuter, leur déclarant que faute par eux de se trouver au jour, lieu & heure sus indiqués, aux fins de l'exécution desdits Sentence & Arrêt de la Cour, il en sera dressé procès verbal pour par lesdits sieurs Requérans se pourvoir où & ainsi qu'il appartiendra pour les obliger à ce que dessus; sous toutes réserves de fait & de droit, même de faire taxer les dépens qui sont accordés auxdits sieurs Requérans; à laquelle fin avons, parlant comme dessus, délivré copie en entier desdits Sentence, Arrêt & Exécutoire de la Cour, avec autant du present Exploit, dont acte, tant pour eux que comme ayant pris le fait & cause des sieurs Cabot, Varin, Leguay & Drieu. Signé, URCET, avec parafe. *Contrôlé à Rouen le 9 Août 1765.*

PROCÉS VERBAL

D'enregistrement des Sentence & Arrêt précédents, sur les Registres des deux Communautés.

Du 12 Août 1765.

NOus Jean Pierre URCET, Premier Huissier ordinaire du Roi, Audiencier en la Table de Marbre du Parlement de Rouen, y reçu & immatriculé, & y demeurant rue Ecuyere Paroisse de S. Pierre l'Honoré, soussigné, ce jourd'hui Lundi douze Août mil sept cens soixante-cinq, sur les huit heures du matin, certifions nous être exprès transporté en la Halle de la Communauté des Maîtres & Gardes Cordonniers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, sise haute Vieille-Tour, Paroisse de saint Denis, de la requisition des sieurs Maîtres de la Communauté des Savetiers-Carreleurs de ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, stipulés & représentés par les sieurs Guillaume Langlois, un d'eux, demeurant audit Rouen rue des Beguines, Paroisse de saint Vigor; François Duveré, demeurant audit Rouen rue du Bac, Paroisse de saint Cande le vieil (anciens); Antoine-Adrien Savourel, demeurant audit Rouen rue des Prêtresses, Paroisse de saint Maclou, & de Vincent Vauquelin, demeurant

audit Rouen rue Martainville, susdite Paroisse de S. Maclou (jeunes), tous quatre Gardes année presente de ladite Communauté, & pour lesquels domicile est élu en la maison du-dit sieur Guillaume Langlois devant nommé & domicilié, aux fins & pour l'exécution d'une Sentence rendue au Siége de la Police du Bailliage de Rouen les trente Mars & dix-huit Avril mil sept cens cinquante-quatre, entre lesdits sieurs requérants, la Communauté des Maîtres & Gardes Cordonniers, & différents particuliers y nommés; par laquelle il est dit : oui le Procureur du Roi, sans avoir égard à l'intervention des Maîtres & Gardes Cordonniers, dont ils sont déboutés, à bonne cause les aprochements; ce faisant, les souliers saisis chez les nommés Cabot & Leguay déclarés confisqués au profit de ladite Communauté des Savetiers; enjoint auxdits Cabot & Leguay, & à tous autres Cordonniers, de se conformer aux Reglements, sous les peines y portées : & en ce qui concerne le refus de visite fait par la veuve Drieu, Thomas Varin & ledit Leguay, à tort ledit refus; ce faisant, enjoint à ladite veuve Drieu, auxdits Varin, Leguay, & à tous autres Cordonniers, de souffrir la visite desdits Gardes Savetiers toutes fois & quantes qu'elle sera requise, & ce conformément aux Réglemens intervenus entre les deux Communautés, à l'effet de quoi sera la presente lue

dans la premiere aſſemblée de chacune deſdites Communautés, & regiſtrée ſur les Regiſtres d'icelles, pour par tous les Maîtres s'y conformer, &c. Et d'un Arrêt rendu en la Cour de Parlement de Rouen le trente & un Juilliet dernier entre leſdits ſieurs Requerants, ladite Communauté des Maîtres & Gardes Cordonniers, & differents particuliers y nommés; par lequel il eſt dit: notredite Cour faiſant droit ſur l'apel interjetté par leſdits Cabot, Varin, Leguay, Drieu, & la Communauté des Cordonniers, a mis & met les appellations au néant, ordonne que ce dont eſt appel ſortira effet, condamne la Communauté des Cordonniers ayant pris le fait & cauſe deſdits Cabot, Varin, Leguay, Drieu, en douze livres d'amende envers nous (c'eſt-à-dire envers le Roi;) & faiſant droit ſur le Haro interjetté par ledit Simon, a dit à tort icelui; a ordonné & ordonne que les Arrêts & Reglements concernant la viſite réciproque des Cordonniers & des Savetiers, tant ſur le vieux que ſur le neuf, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; a fait & fait défenſes audit Simon & à tous autres Cordonniers de récidiver; a condamné & condamne la Communauté des Cordonniers ayant pris le fait & cauſe dudit Simon, en trois livres d'amende envers Nous, (c'eſt-à-dire envers le Roi;) a pareillement condamné & condamne les Cordonniers aux dépens de l'a-

pel & du Haro envers la Communauté des Savetiers, &c. le tout duement ſigné, ſcellé, viſé, archivé & ſignifié de Procureur à Procureur, & à la Communauté des Maîtres & Gardes Cordonniers au domicile du Sr Harel un d'eux, avec charge de le faire ſçavoir à ſa Communauté, ſuivant l'exploit de ſignification faite du miniſtere de nous dit Urcet Huiſſier, le huit de ce mois, avec ſommation de ſe trouver heure preſente en ladite Halle des Cordonniers ſus déſignée, aux fins par eux d'entendre la lecture deſdits Sentence & Arrêt de la Cour, après quoi repreſenter leur Regiſtre de délibération pour être ſur icelui leſdits Sentence & Arrêt de la Cour regiſtrés, &c. auſſi duement contrôlé le lendemain neuf Août, & au deſir de la ſignification & ſommation ſus énoncée & datée, à l'effet par nous d'y faire, preſence deſdits ſieurs requérants ſtipulés comme deſſus, & deux aſſiſtants y après nommés, domiciliés & ſouſſignés; lecture à eux Maîtres de ladite Communauté des Cordonniers qui doivent y être aſſemblés, de ladite Sentence & Arrêt de la Cour, & enſuite être procedé à l'enregiſtrement d'iceux ſur leur Regiſtre de délibérations qui y ſera preſenté: où étant parvenus à ladite Halle, avons trouvé Maître Hellis Huiſſier, accompagné des ſieurs Patin, Cardin, Harel, Montauban, Leſcuillier, Gardes de ladite

Communauté des Cordonniers, qui y étoient ſeuls, & auxquels nous aurions déclaré le ſujet de notre tranſport; après quoi nous leur avons fait lecture du preſent notre Procès verbal, à quoi a été dit par ledit Maître Hellis Huiſſier, pour leſdits ſieurs Gardes Cordonniers, qu'ils ſont étonnés de l'entrepriſe des Gardes Savetiers-Carreleurs de vouloir, de leur autorité, faire regiſtrer la Sentence du Siege de Police du Bailliage de Rouen deſſus énoncée & datée, ainſi que l'Arrêt de la Cour confirmatif d'icelle: s'ils avoient lû avec attention le dictum de cette Sentence, ils auroient vu qu'il eſt porté entre autres choſes, à l'effet de quoi ſera la preſente lue dans la premiere aſſemblée de chacune deſdites Communautés, & regiſtrée ſur les Regiſtres d'icelles pour par tous les Maîtres s'y conformer, &c. Mais il n'eſt pas dit qu'elle ſera regiſtrée ſur le Regiſtre de la Communauté des Cordonniers par l'Officier de la Communauté des Savetiers, ni à leurs pourſuites, ni même par l'Huiſſier de ſervice; par conſéquent c'eſt à chaque Communauté à en faire faire lecture & l'enregiſtrement chacun en droit ſoi, & cela ſans frais. La Communauté des Cordonniers y a ſatisfait dans une aſſemblée tenue le neuf de ce mois, ſuivant la délibération dont ſur le champ j'ai fait la repreſentation, & l'enregiſtrement de ladite Sentence tout au long ainſi que les qualités & prononcé dudit Arrêt de la Cour a été fait

cejourd'hui ſur ledit Regiſtre de délibérations que j'ai auſſi repreſenté & fait voir auxdits Maîtres & Gardes Savetiers ainſi qu'à leur Officier, avec, par abondance de droit, offres de collationner ledit enregiſtrement ſur les originaux étant aux mains deſdits Gardes Savetiers, & même paſſé leur déclaration qu'à la premiere aſſemblée de la Communauté des Cordonniers iceux Gardes Cordonniers donneront de nouveau lecture à leurs Maîtres dudit enregiſtrement deſdits Sentence & Arrêt de la Cour; par conſéquent ils n'ont point beſoin que les Gardes Savetiers ſoient preſents à cette opération, non plus qu'ils n'ont que faire au regiſtrement & lecture que les Savetiers feront faire chez eux, attendu que cela n'eſt point prononcé, & que ce n'eſt que pour aggraver les frais que leſdits Gardes Savetiers s'immiſcent à prétendre faire faire l'enregiſtrement en queſtion par leur Officier, en leur preſence & à une aſſemblée de la Communauté : pourquoi, vu les obéiſſances ci-deſſus paſſées, dans le cas où leſdits ſieurs Gardes Savetiers voudroient perſiſter à faire ledit enregiſtrement, je leur ai déclaré que leſdits ſieurs Maîtres & Gardes Cordonniers entendent interjetter clameur de Haro ſur leſdits Gardes Savetiers par devant Monſeigneur le premier Préſident du Parlement de Rouen, pour voir dire & juger à bonne cauſe icelui; & vu la lecture faite tant de ladite Sen-

tence que de l'Arrêt de la Cour à une aſſemblée aux Maîtres de la Communauté, & l'enregiſtrement fait cejourd'hui ſur le Regiſtre de la Communauté, à ce moyen ils ont ſatisfait tant à ladite Sentence qu'audit Arrêt de la Cour; que leſdits Savetiers ſeront tenus de ſe retirer en leur Halle pour eux-mêmes exécuter leſdits Sentence & Arrêt de la Cour, & que l'enregiſtrement fait par leſdits Cordonniers ſera déclaré bien & duement fait, & condamner leſdits Gardes Savetiers en l'amende & aux dépens dudit haro, & à toutes leurs réſerves de fait & de droit; ce qu'ils ont ſigné après lecture faite avec le ſieur Louvet intervenu depuis. *Signés*, Marin Louvet, Adrien Hurel, Firmin Lecuyer, M. Cardin, Patin, la marque du ſieur Antoine Montauban.

Signé, HELLIS, *avec parafe.*

Par nous dit Urcet, Huiſſier, au nom de la Communauté des Maîtres Savetiers-Carreleurs de cette Ville, ſtipulés & repreſentés par leſdits ſieurs Gardes nommés en tête du preſent, a été dit au ſoutien ſus fait par les ſieurs Gardes Cordonniers, qu'il n'y a point d'affectation de la part deſdits ſieurs Gardes Savetiers, ni même d'aggravation de frais, ainſi qu'il plaît auſdits Gardes Cordonniers l'annoncer; qu'ils ne viennent en la Halle deſdits Cor-

donniers que pour reclamer l'exécution desdits Sentence & Arrêt de la Cour, en ce qui concerne la lecture & enregistrement ordonnés par iceux; que vu les soumissions & obéissances sus passées par lesdits Cordonniers, & offres de leur prouver qu'il n'y a point d'humeur de leur part, ils consentent que nous dit Urcet Huissier prenne la communication & lecture de la délibération par eux vantée, en date du neuf de ce mois, où ils disent qu'ils ont donné à leur Communauté lecture desdits Sentence & Arrêt de la Cour, & ensuite que nous fassions la collation de l'enregistrement par eux fait faire desdits Sentence & Arrêt de la Cour cejourd'hui, dont procès verbal sera par nous dressé, sous leurs réserves, demandes & exceptions de fait & de droit; ce qu'ils ont signé après lecture faite. Savourel, Langlois, Duveré & Vauquelin.

Signé, URCET, avec paraphe.

Ensuite de quoi, Nous dit Urcet Huissier, après communication de ladite délibération du neuf de ce mois, & après quoi avons procédé à la collation desdits Sentence & Arrêt de la Cour sus énoncés & datés, enregistrés cejourd'hui sur le Registre des délibérations de la Communauté des Cordonniers, dont representation dudit Registre de délibération a

été faite par lesdits Gardes Cordonniers, & desdits Sentence & Arrêt de la Cour par lesdits Gardes Savetiers, avec Me Hellis, Huissier de ladite Communauté des Cordonniers, lesquels se sont trouvés vrais en ce qui concerne la lecture desdits Sentence & Arrêt de la Cour faite ausdits Maîtres Cordonniers, suivant même qu'il nous est apparu par icelle, & souscrite par differents Maîtres d'icelle ; & à l'égard de l'enregistrement en question, s'est trouvé en entier & conforme à l'original de ladite Sentence, & au dictum de l'Arrêt de la Cour & qualités d'icelui : Vu ce que dessus nous nous sommes retirés, avant quoi a été remis ausdits Gardes Cordonniers leur Registre de délibération ; le tout fait presence desdits sieurs Gardes desdites deux Communautés, de Laurent Petiton, demeurant à Rouen rue aux Juifs, Paroisse saint Lo, & de Louis-Alexis Sibit, demeurant audit Rouen rue du Rosier, Paroisse saint Maclou, Praticiens, nos assistans & témoins soussignés, après avoir vaqué à tout ce que dessus depuis la susdite heure de huit jusqu'à viron onze heures de matin, toutes fins & exceptions tenantes de la part desdites deux Communautés. *Signés*, Marin Louvet, Adrien Harel, la marque du sieur Antoine Montauban ayant déclaré ne sçavoir pas écrire, de ce interpellé ; Firmin Lécuyer, M. Cardin, Patin, Duvéré, Savourel, Langlois,

Vauquelin, Petiton, & Sibit, Hellis, Urcet, avec paraphes, Collationné à Rouen le 14 Août 1765, Lécuyer.

Nota. *L'enregiſtrement des ſuſdits Sentence & Arrêt a été fait ſur les Regiſtres de la Communauté des Maîtres Savetiers-Carreleurs, & lecturé lors d'une aſſemblée générale convoquée à cet effet par les Gardes alors en geſtion, du miniſtére de Me. Urcet, premier Huiſſier du Roi en la Table de Marbre du Parlement, ſuivant ſon Procès Verbal du* 19 *Août* 1765.



SENTENCE DE LA POLICE

DU BAILLIAGE DE ROUEN,

RENDUE en faveur des Maîtres & Gardes Savetiers-Carreleurs de ladite Ville, concernant la ſaiſie de deux paires de ſouliers ſur le ſieur Pavie Maître Cordonnier ; leſdits ſouliers ſaiſis déclarés confiſqués au profit de la Communauté des Maîtres Savetiers, pour la contravention commiſe par ledit Pavie ; icelui condamné en ſix livres d'intérêts envers ladite Communauté ; défenſes à lui & à tous autres de faire des eſcarpins & ſouliers embouqués, ſous les peines portées par les Arrêts & Réglements, avec dépens.

Du 18 Avril 1761.

L'An de grace mil ſept cens ſoixante-un, le Samedi dix-huitieme jour d'Avril, de matin, en l'Audience de la Police du Bailliage de Rouen, devant Nous, JEAN-PIERRE BOREL, Conſeiller du Roi, Lieutenant particulier, Civil & de Police audit Bailliage, Ville & Vicomté de Rouen ; entre les Maîtres & Gardes année preſente de la Communauté des Savetiers-Carreleurs de cette Ville, Fauxbourgs & Banlieue, Demandeurs en approchement par eux fait conduire ſur le ſieur Pavie, Maître

Cordonnier à Rouen, ſuivant le procès verbal de Maître Goubert, Sergent en ce Siége, en date du vingt-deux Novembre dernier, par lequel il appert qu'il a été trouvé chez ledit Pavie, dans ſa boutique, deux paires d'eſcarpins neufs, empeignes & quartiers de veau retourné, les ſemelles de Vache tirée, leſquelles ſont embouquées ou hochées ſous le talon, ce qui eſt une contravention aux Statuts, Sentences, Arrêts & Reglemens de leur Communauté : ledit procès verbal d'approchement & ſaiſie portant aſſignation audit Pavie à comparoir devant Nous, pour voir juger la confiſcation deſdites deux paires d'eſcarpins au profit de la Communauté des Carreleurs ; que défenſes lui ſeront faites & à tous autres Cordonniers, d'embouquer ou hocher leurs ouvrages ; qu'il ſera condamné en deux cens livres d'interêts envers la Communauté des Carreleurs ; que la Sentence qui interviendra ſera imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera ; ſauf au Procureur du Roi à conclure pour l'amende ce que ſa prudence lui ſuggerera, le tout avec dépens : ledit procès verbal de ſaiſie, approchement & aſſignation dûment contrôlé, ſur lequel a été preſenté par cédule le cinq Décembre enſuivant. Ledit ſieur Pavie Défendeur dudit aprochement, de ſa part Demandeur en ſignification d'un Ecrit de défenſes à ladite aſſignation, en da-

te du vingt-huit Fevrier dernier, par acte de Me Bucquet, Huissier en ce Siege, non contrôlé, pour être la copie délivrée & diligence de Procureur à Procureur; & lesdits Gardes Savetiers-Carreleurs encore Demandeurs en signification d'un Ecrit de replique aux défenses de Pavie, en date du trois Mars aussi dernier, avec sommation de notre Audience, aux fins des Conclusions prises en l'Exploit d'action par le ministere dudit Me Bucquet, Huissier, non contrôlé, pour être diligence de Procureur à Procureur; comparans lesdits Maîtres & Gardes Savetiers-Carreleurs par Me Pierre-François Gosse leur Procureur d'une part; & ledit sieur Pavie Défendeur, comparant par Me Adrien Dumest son Procureur d'autre part. Par Me Hamelin, Avocat des Maîtres & Gardes Savetiers-Carreleurs, a été dit, que l'approchement a pour motif une contravention prohibée par les Statuts des Maîtres Cordonniers, par ceux des Carreleurs, & par quantité d'Arrêts & Réglemens rendus en conséquence. Il n'est point de regle plus certaine que les Cordonniers ne peuvent hocher ni embouquer la semelle battante le pavé, qu'il faut qu'elle soit d'un seul morceau depuis l'extrêmité du soulier jusqu'à l'autre: cette forme essentielle est prescrite non-seulement pour la fabrique des souliers neufs, mais même pour les escarpins, suivant l'Arrêt de la Cour du

dix-huit Janvier mil ſix cens ſoixante-ſeize ; inutilement les Carreleurs rapporteroient tous les Reglemens & Sentences rendues en conſéquence dans le fait, Pavie ne méconnoit pas que les ſemelles des deux paires d'eſcarpins ſaiſis ſont embouquées, mais il ſoutient que les Réglemens vantés par les Carreleurs n'ont point eu d'exécution ; que l'on fait à preſent des eſcarpins d'un autre goût, nommé à la fauſſe Lyonnoiſe ; que la précaution que l'on prend en embouquant une ſemelle, rend même cette ſemelle plus ſolide, quoiqu'embouquée. On connoit tout d'un coup l'illuſion d'un pareil ſyſtême ; s'il avoit quelqu'apparence de vérité, il faudroit commencer par anéantir & faire réformer les Reglemens qui prohibent d'embouquer : tant que ces Réglemens ſubſiſteront, il ne ſera jamais permis d'embouquer ; ce que les Maîtres Cordonniers n'ignorent pas ; & il n'eſt pas douteux que n'oſant avouer Pavie & lui donner adjonction, c'eſt reconnoître qu'il faut que ces Reglemens ſoient exécutés : pourquoi eſt conclu, à bonne cauſe les ſaiſie & approchement, que les deux paires d'eſcarpins ſeront déclarés confiſqués au profit de la Communauté ; que Pavie ſera condamné en trois cens livres d'interêts, & défenſes de récidiver ; que la Sentence ſera lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, avec dépens. IL EST DIT, Oui le Procureur du Roi, vû ce qui

résulte du procès verbal, à bonne cause la saisie & approchement ; ce faisant, les souliers saisis déclarés confisqués au profit des Parties de Gosse ; & pour la contravention commise par la Partie de Dumest, icelle condamnée en six livres d'interêts envers lesdites Parties de Gosse ; défenses à ladite Partie de Dumest & à tous autres, de faire des escarpins & souliers embouqués sous les peines portées par les Arrêts & Réglemens, avec dépens, auxquels ladite Partie de Dumest est condamnée ; lesquels dépens nous avons réservés à taxer par mémoire : Et mandé au premier Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, la Presente bien & dûment exécuter de la part desdits Gardes Carreleurs, qui l'ont requise & obtenue sur de secondes qualités, faute par ledit Me Dumest d'avoir rendu celles à lui communiquées, quoique de ce sommé par acte de Mancel, Huissier, du vingt-neuf de ce mois. Donné comme dessus. *Signé*, BOREL & MATHEZ, avec paraphes.

Le sept May mil sept cens soixante & un, à la requête de Me Gosse, Procureur des Gardes Savetiers-Carreleurs, signifié autant de la Presente à Me Dumest, Procureur du sieur Pavie, à ce qu'il n'en ignore, & délivré en parlant à son Clerc en son banc, par moi Huissier soussigné. TUVACHE.

Le

LE huitiéme jour de May mil sept cens soixante & un, à la requête des sieurs Maîtres & Gardes année presente de la Communauté des Savetiers-Carreleurs en cette Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, stipulés & representés par le sieur Jacques Gosse, un d'eux, demeurant audit Rouen rue du Vieux Palais, Paroisse de saint Eloy, chez lequel domicile est élu, je Noël-Aubin Goubert, Sergent Royal, Huissier de Police, Priseur-Vendeur de biens, reçu & immatriculé au Bailliage & Siége Présidial de Rouen, y demeurant rue des quatre-Vents, Paroisse de saint Herbland, soussigné, signifié & délivré copie de la presente Sentence & de la signification d'icelle de Procureur à Procureur, avec autant du present Exploit, au sieur Pavie, Maître Cordonnier à Rouen, y demeurant rue & Paroisse de saint Vivien, en parlant à sa personne à domicile après midi, à ce qu'il n'en ignore; & je l'ai sommé de payer presentement comptant ausdits sieurs Requérants, stipulés comme dessus, ou à moi Officier pour eux, la somme de six livres pour les intérêts jugés par la presente Sentence, aux offres de lui en donner quittance, faute de quoi qu'elle sera sur lui mise à exécution à ses frais, & aux réserves des sieurs Requérants, de faire incessamment taxer les dépens auxquels il est condamné par ladite Sentence, dont acte. *Signé*, GOUBERT.



ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

QUI déclare le défaut levé au Greffe contre le Sr Pavie, Maître Cordonnier, bien pris & obtenu; & pour le profit d'icelui, a mis & met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein & entier effet, condamne ledit Pavie en l'amende ordinaire de douze livres, & aux dépens.

Du 1er Août 1761.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons que cejourd'hui, vû par notre Cour de Parlement de Rouen le défaut levé au Greffe d'icelle le dix-neuf Juin dernier par les Maîtres & Gardes, année presente, de la Communauté des Savetiers-Carreleurs de la Ville de Rouen, Appellés & Anticipans, contre le sieur Pavie, Maître Cordonnier audit Rouen, Appellant de Sentence rendue au Siege de la Police dudit lieu le dix-huitieme jour d'Avril mil sept cens soixante-un, & anticipé, faute par lui d'avoir comparu après les délais portés par l'Ordonnance expirés. La demande desdits

Maîtres & Gardes, année preſente, de ladite Communauté des Savetiers-Carreleurs de cette Ville de Rouen. Sentence dont eſt appel ci-deſſus datée, rendue ſur l'action intentée, requête de ladite Communauté des Savetiers-Carreleurs de Rouen, à l'encontre dudit ſieur Pavie, pour faire juger la confiſcation de deux paires d'eſcarpins ſur lui ſaiſis au profit de ladite Communauté ; que défenſes lui ſeront faites & à tous autres Cordonniers, d'embouquer ou hocher leurs ouvrages ; qu'il ſera condamné en deux cens livres d'interêts envers ladite Communauté, & que la Sentence qui interviendra ſera imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, ſauf au Subſtitut de notre Procureur-Géneral à conclure pour l'Amende ce que ſa prudence lui ſuggérera, le tout avec dépens : par laquelle Sentence il eſt dit, oui le Subſtitut de notre Procureur Géneral, vû ce qui réſulte du procès verbal, à bonne cauſe la ſaiſie & approchement ; ce faiſant, les ſouliers ſaiſis déclarés confiſqués au profit deſdits Carreleurs ; & pour la contravention commiſe par ledit Pavie, icelui condamné en ſix livres d'interêts envers leſdits Carreleurs ; défenſes audit Pavie & à tous autres, de faire des eſcarpins & ſouliers embouqués, ſous les peines portées par les Arrêts & Réglemens, avec dépens. En marge de laquelle eſt la ſignification qui en a été faite le

huit Mai ſuivant, requête deſdits Maîtres & Gardes, année preſente, de la Communauté des Savetiers-Carreleurs de cettedite Ville de Rouen, au domicile dudit ſieur Pavie, avec ſommation de ſatisfaire au contenu d'icelle, dûment contrôlée. Copie d'Exploit d'interjet d'appel de ladite Sentence, ſignifié requête dudit ſieur Pavie auxdits Maîtres & Gardes Savetiers-Carreleurs. Lettres d'anticipation par eux priſes ſur icelui en notre Chancellerie du Palais à Rouen, le trente Mai ſuivant, au dos deſquelles eſt la ſignification qu'ils en ont fait faire le même jour au domicile dudit ſieur Pavie, avec aſſignation en notre Cour pour y procéder ſur les fins contenues auxdites Lettres, dûment contrôlées. Preſentation miſe au Greffe de notre Cour le dix-ſept Juin dernier, par Desforges, Procureur deſdits Maîtres & Gardes de la Communauté deſdits Savetiers-Carreleurs de cette Ville de Rouen. Perquiſitions par lui faites tant au Greffe Civil que Criminel de notre Cour le trente Juillet dernier; & tout ce qui a été par lui produit. Concluſions de notre Procureur Géneral, & oui le rapport du ſieur de Lannoy-de-Bellegarde, Conſeiller-Commiſſaire: tout conſidéré. NOTREDITE COUR a déclaré & déclare ledit défaut bien pris & obtenu, & pour le profit d'icelui a mis & met l'appellation au néant; ordonne que ce dont eſt appel

fortira son plein & entier effet, condamne l'Appellant & Défaillant à l'Amende ordinaire de douze livres, & aux dépens. Si donnons en mandement au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement de Rouen, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, mettre le present Arrêt à due & entiere exécution selon sa forme & teneur : de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Rouen en Parlement le premier Août l'an de Grace mil sept cent soixante & un, & de notre Régne le quarante-unieme, par la Cour, *Signé* MIDY, avec paraphe, *Collationé* FOUET.

LE quatrieme jour d'Août mil sept cent soixante & un, à la requête des sieurs Maîtres & Gardes année présente de la Communauté des Savetiers-Carreleurs en cette Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, stipulés & représentés par les sieurs Martin Senard un d'eux, demeurant audit Rouen rue Cauchoise, Paroisse de Saint Vigor, chez lequel domicile est élu ; je, Noël-Aubin Goubert, Sergent Royal, Huissier de Police, Priseur-Vendeur de biens, reçu & immatriculé au Bailliage & Siége Présidial de Rouen, y demeurant rue Martainville, Paroisse de Saint Maclou, soussigné, signifié & délivré Copie du présent Arrêt de la Cour, avec autant du présent Exploit, au Sr Pavie, Maître Cordonnier à Rouen, y demeurant rue & Paroisse de Saint Vivien, en parlant à sa

perſonne à domicile, de matin, à ce que du contenu au préſent Arrêt de la Cour il n'en ignore; & aux réſerves deſdits ſieurs Requérants de faire inceſſamment taxer les dépens auxquels le ſieur Pavie eſt condamné par icelui, dont acte.

Signé, GOUBERT, avec paraphe.

ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT DE ROUEN,

QUI reçoit le Sieur Pavie, Maître Cordonnier, oppoſant à l'exécution de l'Arrêt de premier Août 1761; ſans s'arrêter à ſon oppoſition, dont il eſt débouté, ordonne que ledit Arrêt ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, avec dépens.

Des 23 & 24 Août 1765.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Sçavoir faiſons que cejourd'hui la cauſe offrante en notre Cour de Parlement de Rouen, entre le ſieur Pavie Maître Cordonnier à Rouen, défendeur d'exécution d'Arrêt du premier Août mil ſept cens ſoixante & un, & demandeur en Requête d'opoſition du ſix Août audit an, apelé pour lui Maître Andrieu ſon Procureur d'une part; les Maîtres & Gardes de la Communauté des Savetiers-Carreleurs de la-

dite Ville, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, demandeurs en exécution dudit Arrêt, & defendeurs de ladite oppoſition, comparants par Me Desforges leur Procureur d'autre part, ſans préjudice des qualités. Ouis Janſſe Avocat de la Communauté des Savetiers-Carreleurs, lequel a conclu, à ce qu'il plaiſe à notre Cour lui accorder defaut, & pour le profit recevoir ledit Pavie oppoſant pour la forme à l'exécution dudit Arrêt; ſans s'arrêter à ſon oppoſition dont il ſera debouté, ordonner que ledit Arrêt du premier Août mil ſept cens ſoixante & un ſera définitivement exécuté, avec dépens. De Belbeuf, Avocat Géneral pour notre Procureur Géneral, NOTREDITE COUR, oui notre Procureur Géneral, a donné defaut, & pour le profit a reçu la Partie d'Andrieu oppoſante à l'exécution de l'Arrêt du premier Août mil ſept cens ſoixante & un; ſans s'arrêter à ſon oppoſition dont elle eſt deboutée, ordonne que ledit Arrêt ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, avec dépens. Si donnons en mandement au premier des Huiſſiers de notre Cour, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, mettre le preſent Arrêt à due & entiere exécution ſelon ſa forme & teneur: de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Rouen en Parlement le vingt-troiſiéme jour d'Août l'an de grace mil ſept cens ſoixante-cinq, & de notre regne le cinquan-

tiéme. Par la Cour, *ſigné*, MARYE, avec paraphe. Collationné, MARCOTTE. *Et ſcellé.*

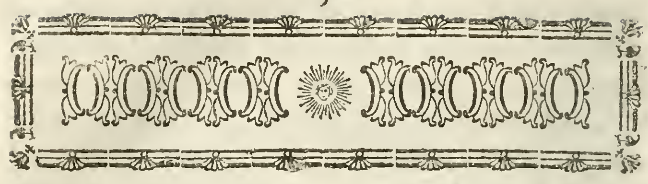
Le 24 Août 1765, ſignifié & délivré autant du Préſent à Me Andrieu, Procureur de Partie, en parlant à ſon Clerc en ſon Banc, par moi Huiſſier, ſigné COSSART, avec paraphe.

L'AN mil ſept cens ſoixante-cinq, le trentiéme jour d'Août, à la requête des ſieurs Maîtres & Gardes année preſente de la Communauté des Savetiers-Carreleurs en cette Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, ſtipulés & repreſentés par le ſieur Guillaume Langlois un d'eux, demeurant audit Rouen rue des Béguines, Paroiſſe ſaint Vigor, où domicile eſt élu; Nous Jean-Pierre Urcet, premier Huiſſier ordinaire du Roi, Audiencier en la Table de Marbre du Parlement de Rouen, y reçu, immatriculé, & y demeurant rue Ecuyére Paroiſſe S. Pierre l'Honoré, ſouſſigné, avons le contenu en une Sentence rendue au Siége de la Police du Bailliage de Rouen entre leſdits Srs Requérans & le Sr Pavie, Maître Cordonnier, le dix-huit Avril 1761, par laquelle il appert entr'autres choſes, que ce dernier eſt condamné en ſix livres d'intérêts envers la Communauté deſdits ſieurs Requérants, avec dépens, &c. ſignée, ſcellée, ſignifiée de Procureur à Procureur & à domicile; en un Arrêt rendu en la Cour de Parlement de Rouen entre les ſuſnommés, en date du premier Août de ladite année mil ſept cens ſoixante-un, qui confirme la Sentence ſus ex-

traite, duement ſignée, ſcellée, archivée & ſignifiée de Procureur à Procureur; & en l'Arrêt & autres parts : le tout duement ſigné, ſcellé, ſignifié, en forme, y recours; ſignifié, fait ſçavoir au Sr Pavie, Maître Cordonnier audit Rouen, demeurant rue & Paroiſſe ſaint Vivien, en parlant à ſa perſonne & domicile après midi, à ce que du tout il n'en ignore, & icelui, vertu d'iceux, requête & parlant comme deſſus, ſommé de ſe conformer au prononcé d'iceux; ce faiſant, payer tout preſentement comptant auxdits ſieurs Requérants ſtipulés comme deſſus, ou à nous dit Urcet, Huiſſier pour eux, la ſomme de ſix livres pour les intérêts jugés par la Sentence de l'autre part énoncée & datée, aux obéiſſances en payant de lui en donner quittance & décharge valable, même en émarger ladite Sentence, ainſi que les Arrêts qui la confirment; lui déclarant que faute par lui de ce faire, il y ſera contraint par les voies de droit, à ſes frais & dépens, ſous les réſerves deſdits ſieurs Requérans de faire taxer les dépens à eux accordés par leſdits Sentence & Arrêt dans le tems de droit, & ſous toutes autres réſerves, demandes & exceptions de Fait & de Droit; à laquelle fin avons, parlant comme deſſus, délivré copie par extrait de la Sentence & Arrêt de la Cour de l'autre part énoncés & datés, & en entier de l'Arrêt, & autres parts, avec autant du preſent Exploit, dont acte.

Signé URCET, avec paraphe.

Contrôlé à Rouen, le 31 Août 1766.



REGLEMENTS

DONNÉS

AUX TANNEURS,

CORROYEURS, Cordonniers, & Carreleurs, Cardiers, Teinturiers en Cuir de mefguis, Bourfiers, Brodeurs, & tous autres employant Cuirs en Ouvrages.

Du 2 May 1572.

Article des Tanneurs.

LEfdits Commiffaires, en procédant au Reglement requis par les Tanneurs, Corroyeurs, Cordonniers, & Carreleurs de cette Ville, ont prohibé & défendu à tous lefdits Tanneurs, de vendre, ni expofer en vente, foit en gros ou en détail, aucuns cuirs qui ne foient fecs & bien nourris & paffés au tan, felon qu'il eft porté par les Ordonnances de leur metier,

ſur peine d'Amende arbitraire & de confiſcation deſdits cuirs. Et à cette fin ont ordonné que leſdits Tanneurs ſeront tenus de mettre & appoſer leurs marques particuliéres & différentes les unes des autres en chacun deſdits cuirs, au col ou auprès du col, ou en tel lieu où plus commodément l'Impreſſion ſe pourra faire, pour que l'on puiſſe reconnoître à la viſite qui ſe fera d'iceux cuirs, de qui ils ſeront procédés & mis en vente, faute de ce, ſubir la peine que deſſus. Que leſdits cuirs ſeront vus & viſités, avant qu'ils ſoient expoſés en vente, par les Gardes du Métier de Tanneur, de Corroyeur & Cordonnier, tous enſemble; & que pour ce faire, deux des Maîtres & Gardes deſdits trois Métiers, ſeront tenus de comparoir à tous les jours & heures qu'il ſera requis pour faire ladite viſite & appoſer leurs Marques à chacun deſdits cuirs, ſur peine de cinquante livres d'Amende, que payera, ſans délai, chacun des défaillans, ſans que pour raiſon de ladite viſite leſdits Maîtres & Gardes puiſſent prendre ni exiger aucune choſe. Que leſdits Maîtres & Gardes pourront, en faiſant ladite viſite, aſſeoir, s'ils voyent que bien ſoit, une tranche dans ledit cuir en tel endroit qu'ils aviſeront entr'eux pour connoître la faute de l'apareil deſdits cuirs.

Que les Acheteurs deſdits cuirs, ſoit tannés ou corroyés, pourront, après avoir convenu du Article des Acheteurs.

prix d'iceux, faire par ſemblable couper ledit cuir par leſdits Gardes & Jurés, pour connoître ſi leſdits cuirs ſont bons & loyaux. Que leſdits Tanneurs ſeront ſujets de tenir la Halle fournie de cuirs bons & ſecs comme dit eſt, pour en être diſtribué, tant en gros qu'en détail, & par piéces, à tous ceux qui en voudront acheter, ſur peine de punition corporelle & de s'en prendre au Corps du métier, pour l'intérêt du bien Public, & autres telles qu'il apartiendra. Que leſdits Tanneurs ne pourront vendre aucuns cuirs à poil, ou verds ou ſecs, de quelque qualité qu'ils puiſſent être, en leurs maiſons ni ailleurs, qu'en pleine Halle de Vieille-Tour, ſans pouvoir après ladite Halle paſſée, remporter leſdits cuirs en leurs maiſons : ainſi qu'ils ſeront tenus les laiſſer en icelle Halle, juſqu'à ce qu'ils y ayent été vendus, & ce ſur peine de punition corporelle, forfaitures deſdits cuirs, & autres Amendes arbitraires, comme le cas le requérera ; à laquelle fin ladite Halle ſera ouverte le Lundi, Mercredi & Vendredi de chacune ſemaine. Que leſdits Tanneurs ne pourront acheter l'un de l'autre aucuns cuirs tannés ou appareillés pour les revendre dedans ladite Halle, ni à leurs maiſons ou ailleurs, en quelque ſorte que ce ſoit, ſoit avant qu'ils ſoient marqués ou depuis qu'ils l'auront été, ſur les peines que deſſus. Et à toutes perſonnes d'emballer toiles &

autres marchandifes dans des cuirs , fur peine de confifcation defdits toiles, cuirs & autres marchandifes qui y feront trouvées emballées.

Que défenfes font faites aux Bouchers, Ecorcheurs & autres de faler les peaux, finon pour la garde d'une femaine pour le plus : ainfi leur eft enjoint de les expofer en vente de femaine en femaine, aux Marchés publics des Villes ès quels lefdites peaux feront lotiers entre les Tanneurs d'icelles ; & le furplus vendu aux Forains qui en voudront acheter, & ce fur peine de confifcation de ladite Marchandife, & de vingt-cinq livres d'Amende, dont du tout le tiers fera ajugé au Dénonciateur. Article des Bouchers & Ecorcheurs.

Que les Corroyeurs de cette Ville ne pourront acheter le cuir tanné pour le revendre fans être apareillé du parfait de leur métier, & que ce qu'ils en acheteront ils feront tenus de l'employer au corroy. Que lefdits Corroyeurs feront tenus avant toutes chofes, de corroyer & apareiller les cuirs qui leur feront baillés par les Cordonniers & Savetiers de ladite Ville, & fans différer, ni même pour le regard de ceux qui leur pourroient apartenir, à peine de répondre de tous les dépens, dommages & intérêts defdits Cordonniers, Savetiers & autres, qu'ils n'ayent été fechés trois femaines devant, fur pei- Article des Corroyeurs.

ne de forfaiture & d'Amende arbitraire aplicable comme deſſus : & néanmoins qu'iceux Corroyeurs pourront acheter le cuir du Tanneur étranger, parce qu'ils ne le pourront prendre autrement qu'accouſtré de leur métier, & après avoir été viſité & marqué par leſdits Gardes Tanneurs, Corroyeurs, & de Cordonniers au lieu & place dont ſera aviſé, parce auſſi que ledit Tanneur étranger n'en pourra vendre que premiérement il n'ait été viſité tout ainſi que celui vendu par le Tanneur ou Corroyeur de cette Ville; & à ces fins ont prohibé & défendu auſdits Corroyeurs, Tanneurs & Cordonniers, en faiſant la viſitation deſdits cuirs, de ne les marquer qu'ils n'ayent été ſechés par ledit tems de trois ſemaines, & pour ôter la multiplicité des Ouvriers par les mains deſquels paſſent les cuirs après la Tannerie, & les différends continuels & ordinaires qui ſont entr'eux, dont proviennent en partie la cherté des cuirs.

Réunion des deux Corps de Corroyeur & de Baudrieur.

Leſdits Commiſſaires ont ordonné que les métiers de Baudrieur & Corroyeur ſeront confus en un, & pourront mêmes perſonnes faire l'un & l'autre métier, pour parer & amollir les cuirs gros & petits, durs & mollets, avec diſtinction de matiéres & de jours ou de ſemaines, pour employer à l'une & à l'autre façon comme ils verront bon être; leſquels auſſi auront pouvoir de faire leurs ouvrages de

cuir que lesdits métiers ont accoûtumé de faire.

Pareillement ont prohibé & défendu à tous les Cordonniers, Savetiers & Carreleurs, & tous autres besognans & faisans Souliers, de vendre la paire de Souliers de cuir neuf, de vache à double semelle au-dessus de six pouces, en plus avant qu'à la raison de quinze deniers pour chacun pouce; & pour tous autres paires de Souliers faits de cuir neuf, de quelque sorte que ce soit, à simple ou double semelle, & au-dessus de six pouces en plus avant qu'à raison de douze deniers pour chacun pouce; & pour paire d'Escarpin, aussi au-dessus de six pouces, de quelque sorte que ce soit, en plus avant qu'à raison de huit deniers pour chacun pouce; & pour chacun paire de Souliers à petits enfans, de quelque sorte que ce soit, au-dessous de six pouces, en plus avant qu'à raison de six deniers pour chacun pouce; & pour la paire de Mules & de Pantoufles, soit de vache, de veau, ou de marroquin, & de lieure de vâche, en plus avant qu'à raison de quinze deniers pour chacun pouce; & de n'employer à leursdits Souliers, Escarpins, ou autres ouvrages qu'ils feront, aucun cuir qui ne soit bon, loyal & marchand, & visité comme ci-dessus est ordonné; & ausdits Carreleurs & Savetiers de vendre ni prendre pour leurs ouvrages de vieils souliers, en plus avant de huit deniers pour pouce, & pour les se-

Article des Savetiers-Carreleurs.

melles de cuir de vache neuf, en plus avant de ſix deniers pour pouce, & à l'équipollent. Auſquels Cordonniers, Savetiers-Carreleurs, eſt commandé & enjoint d'avoir en leurs boutiques & échopes, une meſure de deux pieds de Roi, marquée par pouces de Roi, & étampée en l'Hôtel commun de cette Ville, & audit prix & raiſon que deſſus; vendre & debiter leurs ouvrages déja par eux faits, & en tenir la Ville fournie, ſur peine du fouet pour la premiére fois, & de confiſcation de corps & de la marchandiſe dont ils ſeront trouvés ſaiſis, de laquelle la moitié ſera & eſt ajugée au dénonciateur. Et ſi eſt défendu auſdits Cordonniers, Savetiers & Carreleurs, Cardiers, Teinturiers en cuir de meſguis, Bourſiers, Brodeurs & tous autres employans cuirs en ouvrages, d'acheter deſdits cuirs, ſinon pour les employer eux-mêmes, leurs gens & ſerviteurs en leurs ouvrages; ni pareillement de revendre entiers ou en détail cuirs qu'ils auront achetés pour leurſdits ouvrages à aucuns d'entr'eux ou autres, ſur peine de forfaiture & d'amende au cas apartenant, aplicable comme deſſus; & au ſurplus a été & eſt permis à toutes perſonnes beſognant & faiſant ouvrages de Cordonnerie & Savaterie, en pouvoir aporter pour vendre en cette Ville au bel de la Vieille-Tour, à raiſon & prix que deſſus, aux jours de Vendredi & Samendi, pourvû que

ledit

ledit ouvrage ſoit bon, loyal & marchand; ainſi ont fait & font inhibitions & défenſes à tous artiſans & ſerviteurs de porter mules de quelque cuir qu'ils ſoient, & auſdits Cordonniers de leur en vendre ſur les peines ci-deſſus, tant auxdits Cordonniers qu'artiſans & ſerviteurs, le tout par maniére de proviſions, & juſqu'à ce que par ledit Seigneur ou leſdits Commiſſaires autrement en ait été ordonné.

Obſervation des Ordonnances.

Et en outre ordonné & enjoint à tous leſdits Tanneurs, Corroyeurs, Cordonniers & Savetiers, de garder & obſerver les Ordonnances faites ſur leurſdits Métiers ainſi qu'il eſt requis; & aux Intendans, Enquêteurs & Sergens de cette Ville, faire bien & duement obſerver & garder cette preſente Ordonnance, & informer des contraventions, & en certifier leſdits Commiſſaires. Fait & ordonné en la Salle de la Chancellerie du Palais à Rouen, par les Juges députés par le Roi à tenir ladite Police, le deuxiéme jour de May & autres jours précédens, l'an mil cinq cens ſoixante-douze.

Signé, DIJON.

Lû & publié à ſon de Trompe & cri public aux carrefours, lieux publics & accoutumés à faire criées & proclamations publiques en la Ville de Rouen, par moi Robert Joachim, Sergent à Maſſe Royale, & héréditale en ladite Ville, Bailliage & Vicomté de Rouen, ce ſixiéme jour de Juin

mil cinq cens ſoixante & douze, preſent Pierre Bataille, Trompette.

Signé JOACHIM.

ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT DE ROUEN,

En forme de Réglement rendu entre les Maîtres & Gardes de la Communauté des Tanneurs, Corroyeurs & Cordonniers, qui confirme la Sentence rendue par le Bailli de Rouen, du 26 Septembre 1601, *confirmée par Arrêt de la Cour du* 23 *Décembre* 1605.

Du 4 Février 1609.

ENTRE les Prevôt, Maîtres & Gardes du métier de Tanneur en cette Ville de Rouen, Demandeurs & requérant l'entérinement d'une Requête du dix-ſeptiéme jour de Mars mil ſix cens ſept, tendante à ce qu'en modifiant l'Arrêt de la Cour du vingt-troiſiéme Décembre mil ſix cens cinq, intervenu ſur la Sentence de Réglement dudit Métier, donnée par le Bailli de Rouen, ou ſon Lieutenant, le vingt-ſixiéme jour de Septembre mil ſix cens un, il leur ſoit pourvû ſur les points & articles mentionnés en ladite Requête, & défendeurs, d'une part: Et les Maîtres & Gardes du métier de Corroyeur, Baul-

drieur & Marroquinier en cette Ville ; Défendeurs en ladite Requête, & de leur part requérant l'exécution définitivement desdits Arrêts & Sentences de Réglement, d'autre part. Vû par la Cour l'Arrêt d'icelle du vingt-trois Mars mil six cens sept, par lequel avoit été ordonné que les cuirs ayant été visités, suivant autre Arrêt du sixiéme dudit mois, trouvés bons, loyaux & bien apareillés, seroient marqués dans le jour pour être exposés en vente au Public; & pour le regard des autres cuirs trouvés vicieux & amendables, si aucuns y avoit, seroient amendés, pour ce fait être pareillement marqués & exposés en vente; & pour faire droit sur les plus amples conclusions des Parties, ordonné qu'elles cloroient par devers icelle dans trois jours, tant le Procès-verbal des Conseillers-Commissaires, & raport des Maîtres & Gardes du métier de Tanneur des Villes de Louviers & du Ponteaudemer, que telles autres Villes qu'ils verroient bien être, pour, le tout communiqué au Procureur-Général du Roi, leur être donné tel Réglement qu'il apartiendroit. Articles de Réglement presentés au Bailli de Rouen par lesdits Maîtres & Gardes de Tanneurs & Corroyeurs. Information faite d'Office par le Bailli de Rouen ou son Lieutenant les dix, douze, treize & quinze Févrler, huit & dix-sept Mars, & vingt-sixiéme, Avril

mil ſix cens un. Ladite Sentence du vingt-ſix de Septembre mil ſix cens-un (Sentence dont étoit Apel) par laquelle, vû ce qui réſulte de ladite Information, & donnant Réglement à l'avenir auſdits Tanneurs & Corroyeurs pour l'apareil de leur cuir, & à ce que les uns & les autres puiſſent loyalement ouvrer & travailler, eſt enjoint auſdits Tanneurs, après qu'ils auront fait achat des cuirs forts & étrangers, iceux bien & duement laver, & les metrre en la chaux pour en ôter & lever le poil & les y tenir, ſcavoir eſt; les cuirs de ce pays à vache à faire empeignes, ſix ſemaines au plus en tems d'été, & en hyver deux mois; & les forts cuirs en tems d'été deux mois, & en hyver trois mois; après lequel tems paſſé & non plutôt, ſeront leſdits cuirs retirés, pour les purger & nétoyer de la chaux en eau courante & nette, & non en eau de la Renelle ou de puits, ni en cuves en leurs maiſons; leſquelles eaux & fourneaux ſervant à tel uſage, ſi aucun y en a en la maiſon deſdits Tanneurs, ſeront démolis & abattus. Que leſdits cuirs dûment nétoyés en la forme ſuſdite, amollis, purgés & vuidés de la chaux, & rendus blancs, ſeront mis & couchés aux fauſſes & nocs avec le Tan où ils ſeront tenus, à ſçavoir: les forts cuirs douze à quinze mois pour le moins, & les cuirs de vache & d'empeigne, neuf mois & plus, & tant qu'ils

ſoient capables d'être ſecs & recevoir la marque des cuirs bien tannés, pendant lequel tems il eſt enjoint auxdits Tanneurs de renouveller les forts cuirs de tan quatre à cinq fois de trois mois en trois mois, & aux cuirs de vache faire le même renouvellement de tan par trois ou quatre fois pour le moins, & au premier renouvellement de tan fouler leſdits cuirs de vache par une heure pour le moins chacun cuir après être bien nétoyés de tan, leſquels cuirs ayant poſé en tan par le tems ci-deſſus limité, ſeront retirés & ſechés juſqu'à ce qu'il n'y reſte aucune humidité ; & défenſes faites auxdits Tanneurs d'encuver leurs cuirs avec eau chaude & tan, après qu'ils auront été nétoyés de chaux, pour les enfler, ainſi qu'ils ont accoutumé ; le tout à peine de forfaiture & confiſcation de cuirs qui ſe trouveront avoir été par eux apareillés contre & au préjudice du preſent Réglement, & de cinquante écus d'amende : Et à ce qu'il ne ſoit contrevenu au preſent Reglement, il eſt enjoint aux Tanneurs, lorſqu'ils aſſoieront leurs cuirs en la chaux la premiere fois, appeller les Gardes des trois métiers de Tanneur, Corroyeur & Cordonnier, leſquels feront regiſtre du nombre & qualité des cuirs, & du jour qu'ils ſeront mis en la chaux, & y appelleront leſdits Tanneurs, leſdits Gardes des trois métiers, pour voir leſdits cuirs lorſqu'ils ſeront

pofés au noc & au tan la premiere fois feulement, pour voir fi lefdits cuirs auront été bien nétoyés de la chaux ; lefquels Gardes tiendront pareil regiftre de la qualité & nombre defdits cuirs, & du jour qu'ils feront couchés au tan ; & feront lefdits cuirs marqués par les Gardes defdits trois métiers, tant lorfqu'ils feront mis en la chaux, que quand ils feront au tan la premiere fois d'un merc qui fera fait pour cet effet.

Article des Tanneurs.

Tous lefquels cuirs ainfi bien & dûment ppareillés, fechés & marqués, feront portés en la Halle pour être vûs & marqués par les Gardes defdits trois métiers, avant que les Tanneurs les puiffent vendre à quelque perfonne que ce foit, fur les peines fufdites ; & où lefdits cuirs feroient trouvés vicieux, mal appareillés & conditionnés, d'autant qu'il eft raporté que le réamendement ne s'en peut pas faire fans empirance du cuir & au dommage du public, défenfes font faites aux Tanneurs ou autres de les réamender, & font de prefent lefdits cuirs déclarés acquis & confifqués ; & il eft enjoint aux Tanneurs de couper le ventre des grands cuirs de ce pays à faire femelles, comme ils faifoient par le paffé, & comme il eft ufité en tous pays, fur les peines cideffus portées ; comme auffi défenfes font faites auxdits Tanneurs d'étendre leurs cuirs fur les remparts de cettedite Ville ni fur le bord du

foſſé hors ladite Ville, à cauſe de la fœteur & puanteur que rendent leſdits cuirs, à peine de confiſcation d'iceux cuirs, & d'amende arbitraire; ſauf à eux à les porter en lieux hors les Fauxbourgs, ainſi qu'ils avoient accoutumé au précédent vingt-cinq à trente ans, ſuivant les Réglemens & Sentences qui en ont été donnés; & en outre, défenſes ſont faites auxdits Tanneurs de vendre leurs cuirs en leurs maiſons, mais les porter en la Halle, à peine de confiſcation; & quant aux cuirs de vache ſalés, qui s'apportent en cette, Ville de Bretagne, d'Ecoſſe & autres pays étrangers, défenſes faites auxdits Tanneurs de les appareiller en façon de vaches fraîches & nétoyées, venant de la boucherie, d'autant qu'ils ne ſont propres à faire ni bottes ni ſouliers; mais les apareilleront pour ſervir au métier de Ceinturier & au métier de Sellier, pour faire corroyer, ſur les mêmes peines que deſſus.

Et pour le regard des Corroyeurs, défenſes leur ſont faites de recevoir en leurs maiſons aucuns cuirs pour corroyer, ſoit de la main des Tanneurs, Cordonniers & Carreleurs de cette Ville, qui ne ſoient bien & dûment tannés, ſechés, viſités & marqués : Comme auſſi défenſes leur ſont faites de corroyer ou appareiller aucuns cuirs venant de dehors & aportés par Marchands forains, qu'ils n'ayent été auparavant portés en la Halle, vûs & viſités

Article des Corroyeurs.

par les Gardes desdits trois métiers; tous lesquels cuirs ils ne pourront tremper ou mouiller à l'eau autrement qu'avec le houssseau, ni en iceux employer ou apliquer la graisse qu'ils ne soient bien & dûment sechés ; à eux défendu d'employer auxdits cuirs aucune graisse de tripe, huile, sein de cheval, écume de colle, ni autres choses semblables, mais seulement employer auxdits cuirs du suif blanc & brun, tout pur & sans huile, de ce pays & non étranger : comme aussi est défendu auxdits Corroyeurs de vendre ni livrer aucuns cuirs qu'ils auront apareillés pour lesdits Cordonniers, Savetiers ou autres, qu'ils n'ayent été visités ou marqués de la marque du cuir corroyé. Enjoint auxdits Corroyeurs d'employer aux forts & grands cuirs du Pérou vingt ou vingt-cinq livres de bon suif blanc, pour le moins; aux cuirs de vache de ce pays, selon la grandeur, six, sept à huit livres de suif brun tout pur, aux peaux de veau une livre; & pour le fait des Basanes & Marroquins, travailleront lesdits Corroyeurs ainsi qu'il est porté par leurs Ordonnances : & au surplus ordonné que les cuirs par eux apareillés seront bien & dûment sechés par l'espace de huit à dix jours en Eté, & douze à quinze jours en Hyver, afin que par ce moyen l'on puisse connoître quel suif ou graisse auront été par eux employés auxdits cuirs. Comme pareillement

leur eſt enjoint de porter à la Halle, aux jours de Mardi & Jeudi de chacune ſemaine, les cuirs qu'ils auront apareillés, pour être vûs par les Gardes des trois métiers avant que délivrance en ſoit faite par leſdits Corroyeurs aux Cordonniers & Carreleurs, ou autres perſonnes qui leur auront baillé leſdits cuirs pour apareiller : le tout à peine de forfaiture & confiſcation, & de cinquante écus d'amende

Article des Cordonniers & Carreleurs.

Et pour le regard des Cordonniers & Savetiers, ordonné que le Réglement qui leur a été donné par la Sentence du vingtieme Juillet mil ſix cens, Arrêt ſur ce enſuivi, & ſera entretenu & gardé ſur les peines y contenues : Auxquels Cordonniers & Carreleurs eſt défendu, & à tous autres employant & mettant cuirs en ouvrage, d'acheter deſdits cuirs, ſinon pour les employer eux-mêmes, leurs gens & ſerviteurs en leurs manufactures, ſans qu'ils puiſſent revendre entiers ou en détail les cuirs qu'ils auront achetés pour ouvrer, à aucun d'entr'eux ou autres, ſur peine de forfaiture, confiſcation & amende au cas appartenant : & au ſurplus, ordonné que le preſent Réglement feroit mis au bas des Ordonnances de chacun deſdits quatre métiers ; à laquelle fin les Gardes d'iceux feroient tenus, trois jours après la prononciation de ladite Sentence, mettre ladite Ordonnance au Greffe de ladite Chambre civile dudit Bailliage pour y être

ſatisfait. Arrêt du Conſeil privé du trois Décembre mil ſix cens quatre, par lequel les Parties, autres que les Echevins de la Ville de Rouen, avoient été renvoyées procéder en ladite Cour ſur l'Apel deſdits Tanneurs de la ſuſdite Sentence ; ſauf en ce qui a été jugé concernant le lieu & l'eau de la Renelle, exercice dudit métier de Tanneur ſur ladite eau, & la démolition des cuve deſdits Tanneurs, dont le Roi s'eſt réſervé la connoiſſance en ſon Conſeil. Arrêt de la Cour du vingt-troiſieme Septembre mil ſix cens cinq, par lequel l'Appellation interjettée par leſdits Tanneurs, de ladite Sentence du vingt-ſixieme jour de Septembre mil ſix cens un, a été miſe au néant, & ordonné que ce dont étoit apellé ſortiroit ſon plein & entier effet par proviſion ; fors & réſervé en ce qui a été jugé par ladite Sentence concernant le lieu & l'eau de la Renelle, exercice dudit métier de Tanneur ſur ladite eau, & la démolition des cuves, dont Sa Majeſté avoit retenu la connoiſſance en ſondit Conſeil : & néanmoins en interjettant ladite Sentence, ordonné que les cuirs qui ſeroient trouvés vicieux & mal apareillés & conditionnés, & qui ne peuvent être réamendés ſans empirance du cuir, ſeroient déclarés acquis & confiſqués au Roi, & condamne leſdits Tanneurs aux dépens de ladite cauſe d'Apel. Autre Sentence dudit Bailli de Rouen, du der-

nier jour de Fevrier mil ſix cens ſix, donnée entre Laurent Mallet, Guillaume Cretot, Guillaume Pochon & Pierre Cabot, Maîtres & Gardes en ladite année dudit métier de Corroyeur, demandeurs d'une part: Et Raullin Dumontier, Jacques le Febvre, Jean Morieult & Nicolas Duhamel le jeune, Maîtres & Gardes du métier de Tanneur, Défendeurs d'autre, par laquelle avoit été dit à bonne cauſe l'ajournement fait faire par leſdits Maîtres & Gardes Corroyeurs, auſdits Maîtres & Gardes de Tanneur, pour eux & les autres Maîtres dudit metier: Et pour la contravention faite par iceux Tanneurs auſdites Sentences & Arrêts, ayant contre & au préjudice d'iceux apareillé, aſſis & poſé leurs cuirs en la chaux, au noc & au tan, ſans y avoir appellé leſdits Gardes de Corroyeurs, ainſi que leſdits Gardes de Tanneurs, l'auroient reconnu par ladite Sentence, ils avoient été condamnés en l'Amende de cinquante écus envers le Roi, ſuivant la teneur deſdites Sentences & Arrêts, & enjoint auſdits Tanneurs de ſuivre, fournir & ſatisfaire en tout leur contenu, & apeller leſdits Gardes de Corroyeur, comme ceux de Tanneur & Cordonnier, lorſqu'ils aſſeoiront leſdits cuirs en la chaux, au noc & au tan à la premiere fois, ſuivant qu'il leur eſt enjoint & ordonné par leſdites Sentences & Arrêts; & défenſes à eux faites d'y contrevenir à peine de l'amende, for-

faiture & confiſcation de leurs cuirs, & autres peines au cas apartenant ; & iceux Gardes de Tanneur condamnés ès dépens dudit Aprochement. Autre Arrêt de ladite Cour du troiſiéme Fevrier mil ſix cens ſix, par lequel avoit été ordonné que les cuirs qui étoient lors en la poſſeſſion deſdits Tanneurs, & autres ſur eux ſaiſis & arrêtés, mentionnés au Procès verbal de Me Emery Marc, Huiſſier en ladite Cour, ſeroient marqués d'une marque différente & ſéparée d'avec la marque ordinaire avant que d'être expoſés en vente, & à cette fin mainlevée d'iceux faite auſdits Tanneurs ; & pour l'avenir ſeroit l'Arrêt de ladite Cour réellement & de fait exécuté : Et auparavant faire droit ſur la démolition des Fourneaux deſdits Tanneurs, ordonné que les Maîtres & Gardes des metiers ſe ſervant de petits cuirs, ſeroient ſur ce ouis par-devant les Conſeillers-Commiſſaires. Autre Arrêt de ladite Cour du cinq Juin mil ſix cens ſix. Arrêt dudit Conſeil privé du vingt-neuviéme Décembre audit an, par lequel leſdits Tanneurs avoient été déboutés de l'effet & entérinement de leurs Requêtes par eux preſentées audit Conſeil, & condamnés ès dépens ; ſauf à eux de ſe pourvoir par les voyes de Droit contre les Arrêts de ladite Cour & Sentence du Bailli dudit lieu, ainſi qu'ils verroient bien être. Autre Arrêt de ladite Cour du huitiéme Fevrier mil ſix cens ſept, conte-

nant rétention de la Cauſe en icelle. Un Arrêt de ladite Cour du deuxiéme Juillet mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit, donné entre les Maîtres & Gardes des metiers de Tanneur, Corroyeur, Baudrieur, Cordonnier, Méguiſſier, Gantier, Teinturier en cuirs, Paſſeur en Buffe, Bourſier & Gaynier, demandeur en Requête & Reglement ſur l'exécution de l'Edit de rétabliſſement des Etats de Viſiteurs, Contrôleurs & Marqueurs de cuirs, d'une part; & Me Charles Maheult, commis à la recette des deniers provenans dudit Edit, défendeur d'autre. Sentence dudit Bailli de Rouen, des quinze & ſeize Février mil ſix cens ſept, ſur la ſaiſie & approchement de cuirs y mentionnés. Autre Arrêt de ladite Cour du ſix Mars enſuivant, par lequel avoit été ordonné que les cuirs étant de preſent en la Halle ſeroient, en la preſence de deux Conſeillers de ladite Cour, qui ſeroient à ce commis & députés, vus & viſités par deux des Maîtres & Gardes dudit metier de Tanneur des Villes du Ponteau-demer & de Louviers, leſquels ſeroient nommés par leſdits Conſeillers-Commiſſaires, & faits venir à l'inſtance du Procureur Général du Roi dans la huitaine, appellés trois Gardes dudit metier de Tanneur & trois de Corroyeur de cette Ville, pour être fait & dreſſé bon & fidèle procès verbal; & icelui rapporté par devers ladite Cour, être ordonné ce qu'il ap-

partiendroit ; & cependant ordonné & enjoint aufdits Maîtres & Gardes Tanneurs de cettedite Ville de tenir la Halle fournie ; & défenfes à eux faites de contrevenir aux Arrêts & Reglemens de ladite Cour, fur peine de cent écus d'amende à l'encontre des contrevenans ; & permis auxdits Maîtres & Gardes Corroyeurs en informer. Procès verbal de Mes Nicolas Hendcy & Jacques Voifin, Confeillers-Commiffaires députés aux fins de la vifitation defdits cuirs faifis, du dix-fept dudit mois de Mars. Autre procès-verbal de Pierre Papavoine & Jean Chefdelaville, Maîtres & Gardes du metier de Tanneur en ladite Ville de Louviers ; Nicolas Robert & Jacques le Saonnier, Maîtres & Gardes dudit metier en la Ville du Ponteaudemer, du vingt-deux dudit mois de Mars mil fept cens fept, contenant la vifitation par eux faite des cuirs faifis par ledit Marc Huiffier fur lefdits Tanneurs, étant en la Halle d'iceux Tanneurs, en la prefence defdits Confeillers-Commiffaires & defdites Parties, par lequel procès verbal, entr'autres chofes, eft attefté que le nombre de vingt-cinq ou vingt-fix petits morceaux de cuir étant dans un coffre, reprefenté par l'un des Gardes dudit métier de Tanneur en cettedite Ville, avoient été trouvés mal tannés, & ne fe pouvoir amender pour la petite valeur d'iceux, étant hachés trop menus par mor-

ceaux, & étant par trop fechés pour la trop longue garde d'iceux. Plus, le nombre de deux cuirs étant en quatre piéces, trouvés gâtés, pour avoir été trop long-tems gardés & mis en lieu mucre, de forte qu'ils font trefalés en plufieurs endroits & ne fe peuvent amender. Et autre nombre de cinq cuirs de Perou, & deux têtes auffi de cuir de Perou, appartenant, à fçavoir, à Michel Duhamel l'aîné deux cuirs, à René Morieult l'aîné, Raullin Lefebvre & Jacques Delahaye, chacun un cuir, lefquels cinq cuirs de Perou auroient été trouvés mal tannés par les têtes, & néanmoins fe pouvoir lefdits cuirs & deux têtes réamender : & pour le regard de cinq autres cuirs noftrés, ils avoient été trouvés bien tannés, mais avoir été condrés en eau chaude. Sentence donnée par ledit Bailli de Rouen ou fon Lieutenant le treize de Juillet mil fix cens quatre, par laquelle fur la Requête prefentée par lefdits Maîtres & Gardes Tanneurs, pour leur être baillé lieu & place commode hors les Fauxbourgs de cettedite Ville pour y étendre & fecher leurs cuirs, avoit été ordonné avant que d'y faire droit, qu'en la préfence du Subftitut du Procureur Général du Roi, & defdits Maîtres & Gardes Tanneurs, acceffion feroit faite des places vuides & inutiles étant le long de la contr'efcarpe des foffés de cettedite Ville, où ci-devant lefdits Tanneurs avoient de coutume d'étendre

& fecher lefdits cuirs, pour voir & remarquer à l'œil les endroits propres pour ce faire, & fans que la fœteur d'iceux puiffe incommoder le Public. Procès verbal de ladite acceffion & vifitation faite par Me Jacques Cavelier & François le Parmentier, Lieutenant-Genéral & Particulier audit Bailliage, du dix-neuviéme Juillet audit an mil fix cens quatre, par lequel avoit été permis aufdits Tanneurs, par provifion & en attendant plus ample Reglement, de mettre & étendre lefdits cuirs en lieux & places fitués fur le bord & contrefcarpe des foffés hors & proche des Portes de Saint Hilaire, fauffe Porte Saint Romain, Beauvoifine, & aux bordures du foffé, depuis la Caffematte de la rue faint Maur, jufqu'au droit de la rue faint Maur, & aux Places & intervalles qui font depuis le bout de la muraille édifiée de neuf à l'endroit du Monaftére des Jacobins, jufqu'à la premiere Tour du Château du vieil Palais, particuliérement défignés par ledit Procès verbal. Quatre Actes énoncés par-devant ledit Bailli de Rouen ou fon Lieutenant, les vingt & vingt-uniéme Octobre, quatre & dixieme Novembre mil cinq cens quatre-vingt-fix, entre les Maîtres & Gardes dudit metier de Tanneur, lors demandeurs en Approchement, d'une part ; & avenus Maîtres dudit metier de Corroyeur, défendeurs d'autre, par le dernier defquels avoit été ordonné
que

que les cuirs saisis seroient éventés par le tems de trois semaines ; à laquelle fin ils seroient portés en la Tour de dessus la porte de Bouvreuil pour en être fait l'évent ; & après ledit tems passé en être fait visitation & rapport par les Gardes, des trois metiers de Tanneur, Corroyeur & Cordonnier, & ledit rapport vû être ordonné ce que de raison. Ladite Requête presentée à ladite Cour par lesdits Maîtres & Gardes de Tanneur, le dix-septiéme dudit mois de Mars, pour leur être pourvû, en interpretant & modifiant l'Arrêt de ladite Cour sur les Articles mentionnés en ladite Requête ; & en ce faisant, se soumettent de condrer ou encuver tous cuirs forts à faire semelles, cuirs de vache à faire bottes, souliers & carrosses, le tout en eau froide ; & les Peaux de veau, peaux de mouton, & autres menues Peaux, cuirs mollets & cordouans, pour servir aux metiers de Teinturier, Cardier, Gaynier, Mallier, Libraire, & autres metiers se servans desdites menues peaux, en eau tiéde & douce. Et quant à ce qui est ordonné par lesdites Sentences & Arrêt de reglement, que les Tanneurs couperont les ventres des grands cuirs de bœuf de ce Païs, remontroient que ce seroit chose dommageable pour ceux qui les employent & pour le public, d'autant que lesdits cuirs de bœuf de ce Païs servent à faire carrosses & harnois de chevaux ; de sorte que s'ils étoient

coupés, les Carrossiers, Selliers, Bâtiers, Bourreliers, & autres employant lesdits cuirs, ne pourroient trouver les longueurs & largeurs requises & nécessaires à tels ouvrages, il plût à la Cour ordonner sur ce point que lesdits cuirs seront vendus entiers pour le bien du public & de ceux qui les employent : Et en ce qui auroit été ordonné que lesdits Tanneurs apelleront les Gardes des metiers de Cordonnier & de Corroyeur pour voir mettre les cuirs au plain & au tan la premiere fois, & les retirer, & faire registres combien ils y seront posés, & du jour qu'ils en seront retirés ; que ce seroit chose du tout impossible, d'autant qu'en telles opérations tout le métier du Tanneur est journellement employé, & ne se fait autre exercice en toutes les maisons desdits Tanneurs depuis cinq heures de matin jusqu''à six heures de soir ; de sorte que quand il y auroit vingt Gardes de chacun métier, ils ne pourroient satisfaire à telles Ordonnances pour l'empirance qui pourroit arriver aux cuirs, & doit suffire que lesdits cuirs soient duement tannés lorsque lesdits Tanneurs les presentent à la visitation qui est faite en la presence desdits trois métiers, pour être marqués suivant qu'il est accoutumé. Et quant à ce qui est ordonné par l'Arrêt de la Cour, que le cuir qui ne se trouvera par la visitation assez assouvi de tan, & qui ne pourra être réamendé sans empirance

du cuir, ſera confiſqué, il ſoit ordonné que ce qui ne ſe trouvera aſſez aſſouvi de tan ſera diſtrait d'avec le bon, pour éviter à l'empirance du bon; & que le cuir bien tanné ſera marqué; & celui qui ne ſe trouvera aſſez tanné ſera réamendé pour le bien & utilité du public. Et pour ce qui eſt défendu par leſdites Sentences & Arrêts auſdits Tanneurs d'étendre leurs cuirs ſur le bord de foſſés de cette Ville, requéroient leur être permis de les étendre & faire ſecher aux lieux & places qui leur ont été aſſignés par le Lieutenant-Général du Bailli de Rouen, lorſqu'il fit acceſſion des places & lieux commodes à cet effet; & outre qu'ils ſoient déchargés des cinquante écus d'amende en laquelle ils ont été condamnés par autre Sentence dudit Bailli, du dernier jour de Fevrier mil ſix cens ſix. Réponſe baillée à ladite Requête par leſdits Maîtres & Gardes de Corroyeur; enſemble la Concluſion du Procureur-Général du Roi. Autre Requête preſentée à ladite Cour par leſdits Tanneurs le quatorziéme Juillet mil ſix cens huit, tendante à ce qu'il ſoit ordonné que les anciens Statuts & Ordonnances deſdits metiers de Tanneur & Corroyeur ſoient vus au Procès; & qu'il ſoit enjoint auſdits Corroyeurs de tenir pour l'avenir un lieu certain & commode pour éventer & ſecher leurs cuirs, pour ôter la multiplicité des mauvais ouvriers; enſemble une Hal-

le pour faire la viſitation aux jours de chacune ſemaine qu'il plaira à ladite Cour ordonner, pour, par après ladite viſitation, expoſer en vente leurs cuirs en icelle, à laquelle ils ſeront tenus de fournir pour tous ceux qui en voudront acheter, à peine de telles amendes qu'il plaira à ladite Cour arbitrer; même que les quatre Piéces prétendues rejetter ſeront reçues au Jugement du Procès, avec leurs anciens Statuts & Ordonnances dudit métier de Tanneur; ſauf auſdits Corroyeurs à s'aider & clore de leur part telles Piéces, & augmenter leur Inventaire de tels contredits qu'ils verroient bien être; enſemble qu'ils ſoient tenus repreſenter & clore leurs Statuts & Ordonnances dudit métier de Corroyeur, à peine d'éviction de leurs droits. Réponſe baillée à ladite Requête par leſdits Corroyeurs. Copie deſdits Statuts & Ordonnances dudit métier de Tanneur, du deuxiéme May mil cinq cens ſoixante & onze. Arrêt de ladite Cour du vingt-quatriéme Juillet 1608, par lequel, après la déclaration faite par Poin, pour leſdits Tanneurs, qu'ils employent leur Requête pour fins & moyens de leurs Piéces nouvelles, elle auroit reçu leſdites Piéces, & ordonné que leſdits Corroyeurs en auroient communication, pour icelles conteſter aux dépens des Produiſans, & par eux y bailler ſalvations au contraire; & joint ladite Requête au Procès, pour en jugeant icelui

y avoir tel égard que de raiſon. Autre Arrêt de ladite Cour du quatriéme dudit mois de Décembre, par lequel, après la déclaration faite par Bauldry, pour leſdits Corroyeurs, qu'ils ſe paſſent de bailler contredits aux Piéces nouvelles deſdits Tanneurs & employent le Procès, avoit été ordonné que leſdits Tanneurs augmenteroient leurs Inventaires, & cloroient telles Piéces qu'ils verroient bien être dans trois jours, autrement ſeroit fait droit par ce qui ſeroit trouvé par devers ladite Cour; & tout ce que les Parties ont reſpectivement clos par Inventaire par devers icelle. Requête preſentée par leſdits Tanneurs le Procès étant ſur le Bureau, le dix-neuviéme de Janvier 1609, tendante à ce que pour l'impoſſibilité qu'ils prétendoient en l'obſervation dudit Article de réglement contenu en ladite Sentence du vingt-ſixiéme Septembre mil ſix cens un, par lequel il leur eſt enjoint d'appeller leſdits Corroyeurs, tant lorſqu'ils mettront leurs cuirs à la chaux & au tan, que pour les en voir retirer, il fût ordonné que leſdits Corroyeurs déclareroient s'ils entendoient de venir lorſqu'ils ſeront ſemoncés ou appellés par leſdits Tanneurs, en la preſence de deux perſonnes qui ſeront crues à leurs atteſtations, ſans autre forme ou miniſtére de Juſtice, à peine de répondre de la perte ou dommage qui ſe trouvera être auſdits cuirs, à faute de venir aux maiſons deſdits Tan-

neurs au tems & heure, & de s'en prendre au Corps dudit métier de Corroyeur ; & en outre qu'ils ſoient déchargés des cinquante écus d'amende en laquelle ils ont été condamnés par le Bailli, pour n'avoir obſervé ledit Article ; même que défenſes fuſſent faites auſdits Corroyeurs d'accouſtrer ni appareiller aucuns cuirs à faux corroy, à peine de forfaiture & d'amende : ladite Requête miſe au ſac par Ordonnance de ladite Cour dudit jour, & ouies en icelle leſdites Parties, enſemble ſur autre Requête depuis preſentée par leſdits Tanneurs le vingt & uniéme dudit mois, ayant leſdits Corroyeurs déclaré qu'ils n'empêchoient leſdits Tanneurs de les venir voir & viſiter en leurs maiſons & boutiques lors de l'appareil de leurs cuirs : Tout conſidéré.

IL EST DIT QUE LA COUR, ſans avoir égard à ladite Requête du dix-ſeptiéme jour de Mars mil ſix cens ſept, & autres Requêtes preſentées par leſdits Tanneurs les quatorziéme Juillet mil ſix cens huit, & dix-neuviéme Janvier dernier, a ordonné & ordonne que l'Arrêt de ladite Cour du vingt-troiſiéme jour de Décembre mil ſix cens cinq, *& Sentence dudit Bailli de Rouen du vingt-ſixieme jour de Septembre mil ſix cens un*, ſeront exécutés définitivement ſelon leur forme & teneur ; aux réſervations portées, tant par ledit Arrêt du Conſeil privé du troiſiéme Dé-

cembre mil ſix cens quatre, que par ledit Arrêt de la Cour, en ce qui concerne le lieu & l'eau de la Renelle, exercice dudit métier de Tanneur ſur ladite eau, & la démolition des cuves deſdits Tanneurs; fors auſſi & réſervé en l'Article de ladite Sentence, contenant défenſes auſdits Tanneurs d'étendre & ſecher leurs cuirs ſur le bord des foſſés hors de cette Ville; ſur lequel faiſant droit, ladite Cour a permis & permet auſdits Tanneurs, par proviſion & juſqu'à ce qu'autrement leur ait été pourvu, d'étendre & ſecher leurſdits cuirs aux lieux & places étant ſur les bords des foſſés hors de cette Ville, déſignés par le procès verbal & Sentence des Lieutenant Géneral & Particulier dudit Bailliage de Rouen, du dix-neuf Juillet mil ſix cens quatre; même que le Reglement concernant les Cordonniers, du vingt Juillet mil ſix cens, dont mention eſt faite par ladite Sentence du vingt-ſix Septembre mil ſix cens un, aura lieu par proviſion ſeulement: Et pour le regard deſdits Corroyeurs, ladite Cour a ordonné & ordonne qu'ils ſeront tenus dans trois mois d'opter un lieu propre pour y étendre ou éventer leurs cuirs après qu'ils auront reçu le ſuif, ordonné par ladite Sentence & Réglement du vingt-ſix Septembre 1601; & cependant a ordonné & ordonne par proviſion qu'ils ſeront tenus de porter leurſdits cuirs ſur le comble de la Tour de deſſus la

porte de Bouvreuil pour y être éventés : Et ayant égard à la déclaration faite par lesdits Corroyeurs, a permis & permet ausdits Tanneurs de voir & visiter lesdits Corroyeurs en leurs maisons & boutiques lors de l'apareil de leurs cuirs au suif. Et pour ce qui résulte du procès verbal de la visitation des cuirs saisis sur lesdits Tanneurs, entant que les vingt-cinq morceaux de cuir portés en la Halle ausdits Tanneurs, & deux cuirs en quatre piéces trouvés gâtés & vicieux, & ne pouvoir être amendés, ladite Cour les a déclarés confisqués, & iceux ajugés aux quatre Religions mendiennes de cette Ville ; & pour le regard des têtes aussi trouvées vicieuses, en cinq cuirs de Perou, & des autres têtes séparées dudit cuir de Perou, pareillement trouvées vicieuses, & néanmoins pouvoir être amendées, ladite Cour a ordonné & ordonne qu'ils seront distraites & séparées d'avec le reste du bon cuir pour être réamendées ; & après ledit réamendement & visitation d'icelles faite, en être ordonné ce que de raison ; & que pour l'avenir lesdits Tanneurs seront tenus de couper & séparer ce qui se trouvera de cuir mal tanné d'avec le bon, pour le réamender ; & a condamné & condamne lesdits Maîtres & Gardes de Tanneurs aux deux tiers des dépens desdites instances envers lesdits Corroyeurs, l'autre tiers confondu : Et a ladite Cour ordonné & ordonne que ladite Sen-

tence de Réglement du vingt-ſixiéme jour de Septembre mil ſix cens un, enſemble le preſent Arrêt, en ce qui concerne l'appareil & manufacture deſdits cuirs, ſeront gardés & obſervés tant en cettedite Ville qu'autres Villes & lieux de cette Province où il y a exercice deſdits métiers de Tanneur ou Corroyeur, & à cette fin publié & affiché par les carrefours, lieux & places publiques deſdits lieux : Et au ſurplus enjoint ladite Cour aux Conſeillers-Echevins de cettedite Ville de faire vuider l'Inſtance pendante audit Conſeil privé à l'encontre deſdits Tanneurs, pour raiſon de leur réſidence & exercice de leurdit metier audit lieu de la Renelle. Fait à Rouen en ladite Cour de Parlement, & prononcé aux Procureurs des Parties le quatriéme jour de Fevrier, l'an mil ſix cens neuf. *Collationné*, un paraſe. *Signé*, DE BOISLEVEQUE, avec paraſe.

La preſente Copie collationnée par Nous Conſeillers du Roi, Notaires à Rouen, ſouſſignés, ſur l'Original en parchemin repreſenté par Monſieur Lions Jorre, Marchand Tanneur de cette Ville, & Prevôt de la Communauté deſdits Tanneurs, lequel Original lui a été à l'inſtant rendu, ce qu'il a ſigné. A Rouen en l'Etude, l'an mil ſept cens cinquante-trois, le trois Mars après midi. Signé, LOUIS JORRE. *& plus bas* LE COC & DUCY, avec paraphes, Contrôlé à Rouen le 5 Mars 1753. *Signé*, FOUCHER.

ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT DE ROUEN,

ENTRE les Gardes Cordonniers, Tanneurs & Corroyeurs, qui défend auxdits Corroyeurs de faire aucunes Visites ni Aprochemens qu'en la presence desdits Prevôt & Gardes Tanneurs, & Gardes Cordonniers de Rouen, suivant & conformément aux Statuts de leurs Métiers, & Arrêt de Réglement du 2 Mai 1572.

Du 22 Décembre 1668.

APOINTÉ est du consentement du Procureur Géneral du Roi & desdites Parties comparantes comme dessus : que les appellations ont eté mises au néant, en payant par lesdits Gardes Corroyeurs l'amende envers le Roi, modérée & taxée à la somme de huit livres : sortiront lesdites Sentences leur plein & entier effet, & seront exécutées selon leur forme & teneur, nonobstant oppositions, appellations & autres voies quelconques : lesdits Gardes Corroyeurs condamnés solidairement envers lesdits Gardes Tanneurs aux dépens, modérés & taxés à la somme de quinze livres, en outre les frais de l'expédient & coût de l'Arrêt : Et au surplus, défenses faites ausdits

Corroyeurs de faire aucunes viſites ni aprochemens qu'en la preſence deſdits Prevôt & Gardes Tanneurs & Gardes Cordonniers de Rouen, ſuivant & conformément aux Statuts de leurs Métiers, Arrêts & Réglemens de la Cour : & à l'égard des deux cuirs de vache graſſe ſaiſis, l'un par leſdits Corroyeurs & l'autre ſaiſi par ledit Mallet en la maiſon dudit Huré, par Linot, Sergent à Darnetal, ordonné qu'ils ſeront repreſentés en la preſence dudit Linot par leſdits Gardes Corroyeurs aux Maîtres & Gardes deſdits trois Metiers, ſçavoir, Tanneurs, Corroyeurs & Cordonniers de cette Ville de Rouen, pour iceux être vus & viſités. Donné comme deſſus.

Collationné. Signé, BOMMEL,

Sur la Requête preſentée au Bailli par les Maîtres & Gardes Savetiers le cinq Avril 1700, *tendante à ce que Mandement leur fût accordé pour aprocher devant lui les Maîtres & Gardes Corroyeurs, pour leur faire défenſes de faire aucunes Viſites ſur les Maîtres Savetiers, ni de marquer aucuns Cuirs, tant tannés dehors qu'en cette Ville, qu'en appellant un de leurs Gardes, ſans y admettre Tanneurs ni Cordonniers : leſdits trois Métiers Parties au Procès, eſt intervenu Sentence le* 11 *Mars* 1701, *qui les en a deboutés : cette Sentence a été confirmée par Arrêt du neuf Décembre* 1701.



ARREST DE LA COUR EN FORME DE REGLEMENT,

RENDU en faveur des Maîtres Savetiers-Carreleurs de cette Ville de Rouen, contre les Maîtres Cordonniers de cette Ville, en la presence des Maîtres Corroyeurs, qui ont été reçus Parties intervenantes, qui permet ausdits Maîtres Carreleurs d'employer aux Semelles battant le pavé du Cuir sec, rouge, gras ou maigre, pourvû qu'il soit bien tanné & corroyé.

Du 12 Février 1685.

ENTRE les Maîtres & Gardes du métier de Savetier-Carreleur en cette Ville de Rouen, Apellans de Sentence rendue par le Bailli dudit Rouen ou son Lieutenant au lieu le dix-neuf Février mil six cens quatre-vingt-quatre, & Défendeurs en requête du onze Décembre dernier d'une part, les Maîtres & Gardes du métier de Cordonnier audit Rouen apellés & anticipans d'autre : & les Maîtres & Gardes du métier de Corroyeur audit Rouen, Parties intervenantes, Demandeurs en ladite Requête du onze Décembre dernier d'autre part. Vû par la Cour l'Arrêt d'icelle du onze Avril mil six cens

quatre-vingt-quatre, par lequel lesdits Cordonniers & Savetiers-Carreleurs auroient été apointés à mettre leurs Piéces par devers ladite Cour, pour leur être fait droit. Autre Arrêt du quinze Décembre ensuivant, par lequel lesdits Corroyeurs auroient été reçûs Parties intervenantes au Procès, & ordonne qu'ils mettroient leur Requête aux mains du Conseiller-Commissaire. Ladite Sentence dont est apellé du dix-neuf Février audit an mil six cens quatre-vingt-quatre, par laquelle auroit été dit, à bonne cause l'aprochement fait par lesdits Maîtres & Gardes Cordonniers, de Martin Lejeune & Adrian Héban, Maîtres Savetiers-Carreleurs de Rouen, pour avoir trouvé dans leurs boutiques & maisons plusieurs Souliers vicieux, suivant le Procès-verbal de Richard Gosse, Sergent Royal audit Rouen, du trente Avril mil six cens quatre-vingt-trois; ce faisant, défenses faites ausdits Lejeune & Heban, & autres Maîtres dudit métier de Savetier, d'employer aux Semelles battant le pavé, du cuir qu'il ne soit assouvi de suif, ni de se servir d'aucun rouge ou noir autour des semelles & talons des Souliers: Et le nommé Jacques Soubled, Savetier, aussi aproché, envoyé hors de Procès, dépens compensés entre lesdites Parties: payeroient néanmoins, lesdits Gardes Savetiers, le raport & coût de ladite Sen-

tence ; ſauf à employer les frais d'icelle Sentence dans leur compte. Exploit du vingt-trois dudit mois de Février, d'interjection d'apel de ladite Sentence par leſdits Gardes Savetiers-Carreleurs. Lettres d'anticipation obtenues par leſdits Gardes Cordonniers le quatre Mars enſuivant : & Exploit dudit jour de ſignification faite d'icelles auſdits Savetiers, avec Aſſignation en notre Cour. Copie de Sentence rendue au Bailliage de Rouen le dix-huit Mars mil ſix cens ſoixante & ſeize, entre les Maîtres & Gardes Corroyeurs, André Guéroult, Savetier, & les Maîtres & Gardes dudit métier de Savetier-Carreleur. Arrêt de la Cour du quatorze Mars mil ſix cens ſoixante & huit, rendue entre leſdits Cordonniers & Savetiers à Rouen. Copie d'autre Arrêt de ladite Cour du ſept Mars mil ſix cens ſoixante-onze, rendu entre les Cordonniers & Savetiers d'Alençon, portant entr'autres choſes que leſdits Savetiers ne pourront faire aucuns ſouliers qu'il n'y aye du vieux cuir, ni rougir les ſemelles & talons. Vidimus d'autre Arrêt de ladite Cour du dix-huit Janvier mil ſix cens ſoixante & ſeize, entre leſdits Cordonniers & Savetiers de Rouen, portant réglement pour leurſdits métiers : ledit Procès-verbal de Goſſe, Sergent, du dernier Avril mil ſix cens quatre-vingt-trois. Arrêt de la Cour du vingt

May mil ſix cens quatre , rendu entre les Tanneurs, les Corroyeurs & les Cordonniers dudit Rouen. Autre Arrêt de la Cour du quatorze Mars mil cens ſix ſoixante-huit, rendu entre leſdits Cordonniers & Savetiers de Rouen. Copie de Requête preſentée à la Cour par leſdits Cordonniers, le quinze Janvier mil ſix cens ſoixante-ſeize, contre leſdits Savetiers. Procès-verbal de Charles Theroude, Huiſſier, du trente Octobre mil ſix cens quatre-vingt-un. Sentence rendue audit Bailliage de Rouen le trois Janvier mil ſix cens quatre-vingt-deux, entre les Cordonniers & Savetiers dudit Rouen. Copie d'Arrêt du Conſeil privé du Roi, du onze Mars mil ſix cens quatre-vingt-trois, qui auroit débouté leſdits Cordonniers de Rouen de leur demande en caſſation dudit Arrêt de la Cour du dix-huit Janvier mil ſix cens ſoixante-ſeize, rendu entr'eux & les Savetiers-Carreleurs, avec dépens. Exploit du dernier Avril audit an mil ſix cens quatre-vingt-trois, d'Aſſignation donnée requête des Gardes dudit métier de Cordonnier à Rouen, à Jacques, Savetier, au Bailliage dudit Rouen, pour voir juger la confiſcation d'un Soulier à uſage de femme trouvé chez lui, comme le prétendant vicieux, avec amende, intérêts & dépens. Autre Exploit du trois May ſuivant, d'Aſſignation donnée requête dudit Soubled aux Gardes dudit métier de Savetier, audit Bailliage, pour

prendre ſon fait & charge comme s'agiſſant d'un fait dudit métier. Ecrits baillés, tant par leſdits Cordonniers que par leſdits Savetiers, audit Bailliage. Copie d'Arrêt de la Cour du vingt-neuf Juillet mil ſix cens ſoixante-treize, rendu entre les Tailleurs d'habits & les Chinchers-Fripiers de cette Ville. Copie d'Arrêt de la Cour du quinze May mil ſix cens ſoixante-dix-neuf, rendu entre les Cordonniers & Savetiers de Caen. Ecrit de grief deſdits Savetiers-Carreleurs de Rouen, ſignifié le quinze Novembre mil ſix cens quatre-vingt-quatre. Autre Ecrit de Réponſe des Cordonniers ſignifié le vingt-quatre dudit mois. Inventaire de cloſion deſdits Savetiers & Cordonniers, & Exploit de ſignifications d'iceux. Requête d'emploi deſdits Savetiers du vingt-huit dudit mois de Novembre, ſignifiée ledit jour : ladite Requête preſentée à la Cour par leſdits Corroyeurs le onze Décembre enſuivant, pour être fait Défenſes, tant auſdits Savetiers que Cordonniers de cette Ville, d'uſer & ſe ſervir en la fabrique de leurs Souliers d'autres cuirs que bien & duement tannés, corroyés & paſſés en ſuif pour les ſemelles qui le doivent être, aux termes des Statuts dudit métier de Savetier, Arrêts & Reglemens de la Cour ; ordonnée être montrée à partie & ſignifiée ledit jour. Copie d'Arrêt de la Cour du quatre Février mil ſix cens neuf, rendu entre leſdits Tanneurs &

Corroyeur dudit Rouen. Sentence rendue au Bailliage dudit lieu le dix-huit Mars mil ſix cens ſoixante-ſeize, entre leſdits Corroyeurs & Savetiers. Pluſieurs Requêtes & Ecrits des Parties des douze & quatorze dudit mois de Décembre mil ſix cens quatre-vingt-quatre, huit, dix-ſept, dix-huit & trente Janvier an preſent, cinq & dix de ce mois. Inventaire de cloſion deſdits Corroyeurs, & Exploit de ſignification d'icelui, & tout ce que les Parties ont mis par devers la Cour : Oui le Rapport du ſieur Fauvel de Touvents, Conſeiller-Commiſſaire : LA COUR, faiſant droit ſur les Concluſions des Parties, a mis l'Appellation de ladite Sentence du dix-neuf Février mil ſix cens quatre-vingt-quatre, & ce dont eſt apellé au néant ; réformant, a permis auxdits Savetiers-Carreleurs, d'employer aux ſemelles battant le pavé du cuir ſec, rouge, gras ou maigre, pourvû qu'il ſoit bien tanné & corroyé : pourront auſſi leſdits Savetiers-Carreleurs noircir les ſouliers qu'ils expoſent dans leurs boutiques ou qu'ils vendent aux Foires & Marchés, leur fait défenſes de rougir les ſouliers qu'ils vendent auxdits Marchés & Foires ; pourront néanmoins rougir dans leurs Boutiques les ſouliers des Bourgeois qui les y obligeront : & au ſur plus, ordonne ladite Cour que les Arrêts d'icelle des ſept Mars mil ſix cens ſoixante-onze, & dix-huit Janvier mil ſix cens ſoixante-ſeize,

seront exécutés selon leur forme & teneur ; dépens compensés entre les Parties ; payeront lesdits Cordonniers, Savetiers & Corroyeurs le rapport & coût du présent Arrêt par tiers. A Rouen en Parlement le douze Février mil six cens quatre-vingt-cinq. Signé, AUZANET, avec paraphe. *Collationné*, HEUZÉ.

ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT DE ROUEN,

RENDU en faveur du sieur Jean-Baptiste Duperrier, Maître Savetier-Carreleur à Rouen, appellant de Sentence rendue en la Police de Rouen le 10 Juin 1752, contre les Maîtres Cordonniers de cette Ville, qui fait défense de faire des visites sur ledit Duperrier & autres Maîtres Savetiers, qu'en y appellant un Garde Tanneur & un Garde Corroyeur, pour être lesdites visites faites cumulativement & tous ensemble ; condamne lesdits Cordonniers aux dépens.

Du 15 Décembre 1752.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons que cejourd'hui la Cause offrante en notre Cour de Parlement de Rouen : ENTRE le sieur Jean-Baptiste Duperrier, Maître Sa-

vetier-Carreleur à Rouen, appellant de Sentence rendue en la Police de Rouen le dixiéme jour de Juin mil ſept cens cinquante-deux, ſur ſon refus de repreſenter ſes cuirs aux Gardes Cordonniers dudit Rouen lors de leurs viſites, ſuivant qu'il eſt plus au long mentionné au Procès-verbal du dix-neuf Février précédent; par laquelle Sentence il eſt dit, à bonne cauſe l'Action deſdits Cordonniers; ſur laquelle faiſant droit, enjoint audit ſieur Duperrier de ſouffrir à l'avenir la viſite de ſes cuirs par leſdits Cordonniers & autres Communautés, ſous les peines au cas apartenant, & le condamne aux dépens; anticipé, comparant en perſonne, & par Mᵉ Guillaume Lavenu, ſon Procureur d'une part: Et les Maîtres & Gardes année preſente dudit métier de Cordonnier de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, appellés & anticipans; comparans auſſi en perſonnes, & par Mᵉ Antoine-Gabriel Dupont, leur Procureur d'autre part, ſans préjudice des qualités. Ouis Freret, Avocat dudit ſieur Duperrier, lequel a dit que la Queſtion ſoumiſe à la déciſion de nôtre Cour eſt intéreſſante pour lui & ſa Communauté, parce que le but des Cordonniers, en lui impoſant un joug nouveau, eſt de multiplier ſur les Savetiers la viſite des cuirs qu'ils employent dans leur Métier, & chez leſquels ils ne manqueroient pas de venir tous les jours en viſite ſi la

Sentence dont eſt apel étoit confirmée. De tout tems les cuirs du Savetier ont été ſujets à la viſite des Gardes Corroyeurs, Tanneurs & Cordonniers; mais ces derniers qui ne ſont qu'adjoints dans cette viſite, ne peuvent pas la faire qu'en leur preſence; de même que les Gardes Corroyeurs & Tanneurs ne peuvent la faire que conjointement avec les Cordonniers : en un mot, les trois Corps doivent être tous trois à la viſite, & l'un ne la peut faire ſans les deux autres : C'eſt la diſpoſition du Réglement général de Police, fait le deux May mil cinq cens ſoixante-douze par les ſieurs Commiſſaires du Parlement, d'un Arrêt du vingt-deux Décembre mil ſix cens ſoixante-huit, d'une Sentence rendue en la Police le vingt-trois May mil ſept cens ſeize, & d'un Arrêt de notre Cour du vingt-huit May mil ſept cens dix-huit. Tel a auſſi de tout tems été l'uſage juſqu'en mil ſept cens quarante-trois, que les Gardes Corroyeurs s'aviſérent de venir ſeuls avec les Gardes Cordonniers en viſite chez ledit ſieur du Perrier, ce qui a donné lieu à un procès pendant en notre Cour, dont les Cordonniers & les Corroyeurs n'ont oſé pourſuivre le jugement. La nouvelle tentative que les Cordonniers viennent de faire ne leur réuſſira pas mieux, les Réglemens n'ayant pas changé depuis mil ſept cens quarante-trois. En vain prétendent-ils qu'ils ont fait une ſommation

aufdits Gardes Tanneurs & Corroyeurs avant de venir chez ledit sieur du Perrier, & que cette sommation doit tenir lieu de la presence de ces Gardes, qu'ils ne peuvent forcer de venir avec eux. Le Réglement de mil cinq cens soixante-douze, l'Arrêt de mil six cens soixante-huit, la Sentence de mil sept cens seize, & l'Arrêt de mil sept cens dix-huit ne permettent pas d'admettre ce tempérament : la visite devant être faite par les Gardes des trois corps conjointement, on ne peut y suppléer par des sommations stériles, autrement les visites se multiplieroient à l'infini, parce que tantôt les Cordonniers viendroient visiter, tantôt les Corroyeurs & tantôt les Tanneurs, ce qui seroit d'autant plus à charge au sieur du Perrier & à sa Communauté, que les Cordonniers, qui de tout tems ont été ses ennemis déclarés, seroient à chaque instant à leur porte, s'ils en étoient quittes pour faire des sommations aux Gardes Tanneurs & Corroyeurs ; en un mot, les Réglemens & l'usage observé de toute ancienneté veulent que la visite ne puisse être faite que par les trois corps conjointement. Pourquoi a conclu à ce qu'il plaise à notre Cour mettre l'appellation & ce dont est appellé au néant ; corrigeant & réformant, dire à tort l'approchement des Gardes Cordonniers, leur faire défenses de visiter les cuirs dudit sieur du Perrier autrement qu'en la presence des Gardes Tanneurs & Cor-

royeurs, comme il a été de tout tems pratiqué ; & condamner lesdits Gardes Cordonniers aux dépens des causes principale & d'appel. Bréhain, Avocat des Intimés, lequel a conclu l'Appellation au néant. De Belbeuf, Avocat Général, pour notre Procureur Genéral, oui.

NOTREDITE COUR, Parties ouies & notre Procureur Géneral, a mis & met l'Appellation & ce dont est Appel au néant : Emendant, a dit à tort l'aprochement fait sur la Partie de Freret par celle de Bréhain, & leur a fait défenses de faire des visites sur ladite Partie de Freret & autres Savetiers, qu'en y appellant un Garde Tanneur & un Garde Corroyeur, pour être lesdites visites faites cumulativement & tous ensemble ; condamne les Parties de Bréhain aux dépens des causes principale & d'appel. SI DONNONS EN MANDEMENT au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement de Rouen, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, mettre le present Arrêt à dûe & entiere exécution, selon sa forme & teneur ; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Rouen en Parlement le quinze Décembre, l'an de grace mil sept cens cinquante-deux : Et de notre Régne le trente-huitiéme. Par la Cour, signé, GUILLANS, avec paraphe. *Collationné*, Signé FOUET, avec paraphe. Scellé le 20 Décembre 1752. Signifié & délivré ledit jour copie du present à Me Du-

pont, Procureur des Parties, en parlant à ſon Clerc, par moi Huiſſier ſouſſigné, LAMERRE.

PIerre-Jacques Limare, Huiſſier du Roi en ſa Cour de Parlement de Normandie, demeurant à Rouen rue Neuve & Paroiſſe Saint Lo, ſouſſigné. Ce vingtiéme jour de Décembre mil ſept cens cinquante-deux, à la requête du ſieur Jean-Baptiſte Duperrier, maître Savetier-Carreleur audit Rouen, demeurant rue & Paroiſſe de Sainte Croix des Pelletiers : J'ai le contenu au preſent Arrêt, & en l'exécutoire du coût d'icelui en date de cejourd'hui, dûment en forme & recours, ſignifié & fait ſçavoir aux ſieurs Maîtres & Gardes année preſente du Métier de Cordonnier en cettedite Ville de Rouen, au domicile du ſieur Cabot, un d'iceux, Garde & comptable, demeurant audit Rouen, rue de la Renelle, Paroiſſe de Saint Laurent, en parlant à ſa Femme, chargée le faire ſçavoir à domicile, après midi, à ce qu'ils n'en ignorent ; & iceux ſommés de ſe conformer audit preſent Arrêt, & de payer audit ſieur Requérant la ſomme de trente-ſix liv. trois ſols dix deniers pour le montant dudit Exécutoire, à proteſtation & faute par eux de ce faire, de le mettre à exécution ainſi qu'il apartiendra, ſans préjudice des Dépens jugés par ledit preſent Arrêt, que les Requérans ſe réſervent à faire taxer ; à laquelle fin délivré Copie dudit preſent Arrêt, dudit Exécutoire & du preſent Exploit, parlant comme deſſus ; dont Acte. Signé,

P. LIMARE, avec paraphe. Contrôlé à Rouen ce 20 Décembre 1753. DESCOUDRAY.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT DE ROUEN,

RENDU en faveur de la Communauté des Maîtres & Gardes Savetiers-Carreleurs, qui ont été reçûs Parties intervenantes dans l'Instance de Jean-Baptiste du Perrier, Apellant de Sentence rendue en la Police de Rouen, le 9 Fevrier 1743, contre les Maîtres & Gardes Corroyeurs & Cordonniers, sur l'Aprochement fait par eux chez ledit du Perrier, de douze Cuirs, faute d'avoir été portés au corroy; & qui permet aux Maîtres Tanneurs, à la Communauté des Carreleurs, audit Jean-Baptiste du Perrier, & à la Communaute des Maîtres Cordonniers, de vendre, acheter & employer lesdits Cuirs tannés à fort, à ferme & à sec, sans être obligés de les faire corroyer, en les faisant seulement visiter & marquer conformément aux Arrets & Réglemens; & condamne lesdits Corroyeurs aux dépens de toutes les Parties.

Du 22 Mai 1753.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons que cejourd'hui la Cause

offrante en notre Cour de Parlement, Entre le ſieur Jean-Baptiſte Duperrier, Maître Savetier-Carreleur de Rouen, appellant de Sentence rendue en la Police de Rouen le neuf Fevrier mil ſept cens quarante-trois, ſur l'aprochement fait chez lui de la part des Maîtres & Gardes Corroyeurs dudit Rouen, de douze cuirs de vache tannés à fort, à ferme & à ſec, faute d'avoir été portés au corroy avant de les employer; par laquelle Sentence ledit du Perrier eſt condamné en trois livres d'amende; à lui enjoint de garder & obſerver les Reglements, ſur les peines au cas appartenant; quoi faiſant, de faire paſſer les cuirs ſur lui ſaiſis au corroy avant que de les mettre en œuvre; défenſes à lui faites, & à tous autres de mettre en œuvre aucuns cuirs qu'ils acheteront, ou leur viendront de dehors, qu'ils n'ayent été corroyés & marqués de la marque du Corroyeur, auſſi ſur les peines au cas appartenant, avec dépens: Et pour le profit du défaut contre les Gardes Tanneurs, ladite Sentence vaudra d'adjonction auſdits Gardes Corroyeurs, & déclarée commune avec les Gardes Tanneurs. Comparant ledit ſieur Duperrier en perſonne, & par Me Guillaume Lavenu ſon Procureur, d'une part; Les Prevôts, Maîtres & Gardes Corroyeurs dudit Rouen, Intimés en appel, comparant par Me Philippes Thouin, leur Procureur d'autre: Les Prevôts, Maîtres & Gardes de la Commu-

nauté des Marchands Tanneurs de ladite Ville & Banlieue de Rouen, Ajournés & Appellans ſur le Barreau de ladite Sentence, comparans par Me Pierre Lemery, leur Procureur d'autre: Les Maîtres & Gardes de la Communauté des Cordonniers de ladite Ville & Banlieue de Rouen, auſſi ajournés, comparans par Me Follain, leur Procureur d'autre; & les Maîtres & Gardes de la Communauté des Savetiers-Carreleurs de ladite Ville & Banlieue de Rouen, Intervenans & Appellans ſur le Barreau de ladite Sentence, comparans par Me François-Jacques Desforges leur Procureur d'autre part, ſans préjudice des qualités. Ouis Freret, Avocat dudit ſieur Duperrier, lequel a dit que depuis nombre d'années qu'on a trouvé le ſecret de tanner les cuirs forts à ferme & à ſec pour les ſemelles battant le pavé, ces ſortes de cuirs ne paſſent plus au corroy, & ſont en état de mettre en œuvre après avoir été viſités & marqués au Bureau par les Tanneurs, Corroyeurs & Cordonniers, comme l'ont été ceux aprochés ſur ledit Sr. Duperrier; que le grattage que prétendent faire les Corroyeurs à ces ſortes de cuirs ne fait qu'en diminuer la bonté & le ſervice, pour ſe procurer des droits à la charge du Public : Pourquoi conclut qu'il plaira à notre Cour mettre l'Appellation & ce dont eſt appel au néant; corrigeant & réformant, décharger ledit ſieur Duperrier des con-

damnations contre lui prononcées par la Sentence dont eſt appel ; le maintenir & garder dans le droit d'employer les cuirs tannés à fort, à ferme & à ſec, après qu'ils auront été viſités & marqués, ſans être aſſujettis à les faire paſſer par les mains des Corroyeurs, & les condamner en deux cens livres de dommages & intérêts, avec dépens des cauſes principale & d'apel. Brehain, Avocat de la Communauté des Savetiers-Carreleurs de Rouen, lequel a dit qu'il s'agit aujourd'hui de définir ce que c'eſt que corroy ; car l'intérêt & l'avidité des Corroyeurs, excite de leur part une vexation & une perſécution cruelle contre le Corps & Communauté des Savetiers, pour leur impoſer une ſervitude, non ſeulement préjudiciable aux opérations de leur métier, mais encore plus nuiſible à l'intérêt public. Il faut convenir qu'anciennement notre Cour avoit fait un Reglement en l'année mil ſix cens neuf, qui aſſujettiſſoit le cuir tanné à fort, à ferme & à ſec, à paſſer par la main du Corroyeur pour être aſſouvi de ſuif avant que d'en faire l'employ, & ce pour l'utilité publique ; parce qu'en ce tems-là les Tanneurs n'avoient pas trouvé le ſecret de perfectionner les cuirs au point où ils le ſont aujourd'hui ; mais comme les Arts ſe perfectionnent de jour en jour, & que tous les Tanneurs ont trouvé le ſecret de perfectionner les cuirs de façon qu'en ſortant de leurs

mains ils peuvent être employés & œuvrés, tant par les Cordonniers que les Savetiers, sans aucun nouveau secours, Notre Cour elle-même, par un nouveau Reglement du douze Février mil six cens quatre-vingt-cinq, a dispensé les Savetiers de faire assouvir de suif le cuir tanné à fort, à ferme & à sec pour les semelles battant le pavé; & le cinq Mai mil sept cens huit, elle a rendu un nouvel Arrêt pour les Cordonniers, qui les fait participer au même avantage, de façon que ce genre de corroy, qui ne consistoit qu'à assouvir de suif le cuir fort, se trouve totalement abrogé, & il n'est resté aux Corroyeurs que le corroy pour les autres cuirs qui ont besoin d'être assouvis de suif avant que d'en faire l'emploi, comme les cuirs de vache & autres propres à faire les empeignes; mais pour le cuir tanné à fort, à ferme & à sec, le Corroyeur n'a eu aucun travail nouveau à y faire, il suffit qu'il ait passé par la premiere visite ordonnée par les Réglemens, qu'il soit marqué de la marque du Tanneur, de celles du Corroyeur & du Cordonnier; & ce seroit une servitude injuste que d'exposer encore à un nouveau travail de la part du Corroyeur; aussi les Corroyeurs ne peuvent exprimer en Justice en quoi consisteroit le nouveau genre de corroy qu'ils demandent; & il y a une affectation malicieuse dans leur procédé, car ils n'osent exi-

ger la même servitude de la part des Cordonniers ; c'est aux Savetiers seuls qu'ils s'adressent : la raison en est sensible ; car s'ils osoient attaquer le Cordonnier, comme ils sont subordonnés eux-mêmes à la visite du Cordonnier, celui-ci pourroit à son tour se venger contre le Corroyeur qui seroit assez insolent de l'assujettir à une pareille servitude. Il y a plus, c'est que le Corroyeur, s'il pouvoit parvenir à faire réussir une pareille prétention, il enharreroit par-là à son profit la vente de tous les cuirs, & le Savetier comme le Cordonnier, qui s'aviseroit d'acheter par préférence du Tanneur au Corroyeur, seroit accablé de leurs visites continuelles, & ils leur oposeroient comme une contravention de n'avoir pas fait repasser leurs cuirs à fort, à ferme & à sec par leurs mains. La demande qu'ils font quant à present est déja vérifiée comme une vexation; car on represente à notre Cour des cuirs tannés à fort, à ferme & à sec, rendus par les Corroyeurs mêmes, & revêtus de leurs marques, & les vendent revêtus de leur tan & sans aucun autre aprêt : donc le partage qu'ils voudroient aujourd'hui connoître en nouveau genre de corroy est totalement inutile, & seroit préjudiciable à l'interêt public, parce qu'en regrattant un cuir, ce seroit en diminuer la force, & par conséquent le rendre d'une condition inférieure à sa qualité primiti-

ve. Le tan & la chair qui reste au cuir ne sert qu'à le conserver, & le cuir employé tel qu'il sort de la main du Tanneur n'en est que plus durable, & meilleur de façon que les souliers de chasse & ceux faits pour le service des troupes. On employe le cuir tel qu'il sort de la main du Tanneur comme étant plus solide & plus durable : d'ailleurs les Cordonniers donnent encore dans le mensonge, quand ils avancent que le nouveau genre de corroy par eux prétendu est de rendre le cuir plus poli, car ils ne feroient & ne font que balayer le cuir purement & simplement, ce que peut faire le Savetier comme lui avant que d'employer ses marchandises ; mais en le grattant, ce seroit détériorer la bonté de la marchandise, de façon qu'elle deviendroit plus seche & plus cassante pour le Savetier qui seroit assez riche pour avoir la provision de nombre de cuirs dans sa cave ; au lieu que le cuir étant naturellement tel qu'il sort de la main du Tanneur, il se conserve, & le tan qui y reste sert encore à le nourrir & l'entretenir ; & le Savetier en ce cas qui le met en œuvre le pare & l'accommode à la fantaisie du public à fur & à mesure qu'il s'en veut servir. C'est cependant le défaut du nouveau genre de corroy demandé par les Corroyeurs, qui leur a fait faire un aprochement & saisie sur Jean-Baptiste Duperrier en l'année mil sept cens quarante-deux,

ſur quoi eſt intervenu Sentence qui a condamné ledit Duperrier ; & comme le Juge de Police n'étoit pas informé des Réglemens de notre Cour de mil ſix cens quatre-vingt-cinq & mil ſept cens huit, & que d'ailleurs il n'y a pas de prétexte pour autoriſer une demande auſſi préjudiciable & auſſi inutile, ledit Duperrier s'en eſt porté pour Appellant, & pour qu'à l'avenir cela ne puiſſe faire aucune difficulté, & pour réprimer d'ailleurs l'avidité deſdits Corroyeurs qui ne demandent qu'à ſe perpétuer dans une exaction intolérable & préjudiciable au public, ils ont donné leur Requête d'intervention pour obtenir, au nom de leur Communauté, un Réglement définitif ſur la matiere dont eſt queſtion. Inutilement les Corroyeurs prétendent-ils encore faire valoir leur avantage par un Arrêt rendu en ce Parlement le vingt-huit Mai mil ſept cens dix-huit, pour ſoutenir que notre Cour a ordonné le corroy pour les cuirs tannés à fort, à ferme & à ſec, c'eſt une erreur ; il ne s'agiſſoit, comme il eſt facile de le voir par les qualités de l'Arrêt, que d'un aprochement de cuirs venant de l'étranger, rendu par un ſieur de la Salle, Mercier, au nommé Perrier Maître Cordonnier, ſans qu'ils euſſent été marqués ni viſités ; pourquoi le Mercier fut apellé en garantie : Or en ce point l'aprochement eſt bien fait, faute d'avoir obſervé les Réglemens ; mais encore bien

qu'il ſoit porté le terme de Corroyeur, ce n'eſt pas ſur le défaut de corroy que notre Cour a prononcé, mais ſimplement ſur le défaut de marque & de viſite. C'eſt en quoi conſiſte l'objet de l'Arrêt comme celui de l'aprochement, il ne fut nullement queſtion du genre de corroy que l'on veut métamorphoſer à regratter le cuir fort : d'ailleurs on ne fit pas valoir pour lors les nouveaux Réglemens des années mil ſix cens quatre-vingt-cinq, & mil ſept cens huit ; pourquoi il plaira à notre Cour, faiſant droit ſur leur intervention, les recevoir Appellans de la même Sentence de mil ſept cens quarante-trois, tenir leur appel pour bien & dûment relevé ; & y faiſant droit, mettre l'appellation & ce dont eſt appellé au néant : corrigeant & réformant, dire à tort la prétention des Corroyeurs de prétendre aſſujettir les cuirs tannés à fort, à ferme & à ſec à paſſer par leurs mains, pour être regrattés ou balayés, comme d'un nouveau genre de corroy ; ce faiſant, maintenir les Savetiers dans le droit & poſſeſſion de faire l'emploi des cuirs tannés à fort, à ferme & à ſec tels qu'ils leur ſont vendus, & ſortant des mains du Tanneur, après les viſites néanmoins bien & dûment faites, telles qu'elles ſont preſcrites par les Réglemens ; & condamner les Corroyeurs aux dépens. Hébert, Avocat des Cordonniers, lequel a conclu à ce qu'il plaiſe à notre Cour
lui

lui accorder acte de ce qu'il s'en raporte ſur l'Apel, & lui accorder ſes dépens ſur la Partie qui ſuccombera : & Falaiſe, Avocat de la Communauté des Marchands Tanneurs de cette Ville, lequel a dit que l'occaſion ſe preſente de réprimer l'injuſte prétention des Corroyeurs, qui eſt de ſe faire payer pour un prétendu corroy qui ne ſubſiſte plus depuis que les Tanneurs ont trouvé le ſecret de tanner à fort & ferme, & à ſec les gros cuirs, ce qui formeroit une exaction ſur le public par une opération qui, loin d'améliorer cette eſpece de cuirs, ne fait que les détériorer, mais encore mettroit les Corroyeurs en état d'exercer un regrat ſur ces mêmes marchandiſes, qui ſelon leur prétention, ne pourroient être vendus directement par les Tanneurs, comme n'ayant pas encore reçu de leurs mains le dernier aprêt; ce qui tourneroit de plus en plus à l'aggravation du public, le Tanneur étant en état de vendre à meilleur compte dans ſa Tannerie, même après toutefois que les cuirs ont été préalablement viſités & marqués, pour en aſſurer la qualité & l'aprêt; pourquoi conclut, à ce qu'il plaiſe à notre Cour le recevoir Apellant ſur le Barreau de la Sentence du neuf Fevrier mil ſept cens quarante-trois, tenir ſon apel pour bien & dûment relevé; & y faiſant droit, dire à tort l'aprochement & ſaiſie dont eſt queſtion, maintenir leſdits Tanneurs dans le

droit & poffeffion de vendre les cuirs forts tannés à fec & à ferme tels qu'ils fortent de leurs tanneries, après toutefois qu'ils auront été bien & duement vifités & marqués ; condamner les Corroyeurs aux dépens. Auzanet, Avocat des Maîtres Corroyeurs, lequel a dit que la Sentence dont eft Appel ne fait que rapeller les difpofitions des Arrêts de notre Cour, qui, en difpenfant les cuirs tannés à fort & à ferme d'être paffés au gras & affouvis en fuif, les laiffe toujours affujettis à la néceffité du corroy & marque d'icelui ; pourquoi a conclu à ce qu'il plaife à notre Cour s'arrêter à l'Intervention & Appel des Parties de Bréhain & Falaife ; faifant droit fur l'Appel originaire, mettre l'apellation au néant, & condamner toutes les Parties aux dépens, chacune en droit foi : De Belbeuf, Avocat Général, pour notre Procureur Général, oui.

NOTREDITE COUR, Parties ouies & notre Procureur Général, a reçu les Parties de Brehain Parties intervenantes & apellantes fur le Barreau de la Sentence dont il s'agit, a pareillement reçu les Parties de Falaife apellantes fur le Barreau de la même Sentence, a tenu & tient lefdites apellations pour bien relevées ; faifant droit fur l'Intervention & fur les fufdites apellations, enfemble fur l'apel de la Partie de Freret, a mis & met les apellations & ce dont eft apel au néant ; émandant a dé-

bouté les Parties d'Auzanet de leur prétention de corroyer les cuirs tannés à fort, à ferme & à sec ; ce faisant, a autorisé les Parties de Falaise, Brehain, Freret & Hébert de vendre, acheter & employer lesdits cuirs tannés à fort, à ferme & à sec sans être obligés de les faire corroyer, en les faisant seulement visiter & marquer, conformément aux Arrêts & Réglemens ; condamne les Parties d'Auzanet aux dépens des causes principale & d'apel envers les Parties de Freret, Falaise & Brehain ; dépens compensés entre les Parties d'Auzanet & Hebert : & sur la demande en interêts sur la Partie de Freret, a mis les Parties hors de Cour. Si donnons en mandement au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, mettre le present Arrêt à due & entiere exécution selon sa forme & teneur : de ce faire te donnons pouvoir de la part de la Communauté des Savetiers. Donné à Rouen en Parlement le vingt-deux Mai l'an de grace mil sept cens cinquante-trois, & de notre Regne le trente-huitieme. PAR LA COUR, Signé, MARTIN. *Collationné*, HEUSE'. Scellé le 16 Juin 1753.

Le dix-huit Juin 1753, signifié & délivré au tems du present à Mes Follain, Thouin, Lemery & Lavenu, Procureurs des Parties, en parlant à leurs Clercs. Signé, LE CANU.

Pierre-Jacques Limare, Huissier du Roi en sa Cour de Parlement de Normandie, demeurant à Rouen, rue-Neuve & Paroisse Saint Lo, soussigné. Ce dix-neuviéme jour de Juin mil sept cens cinquante-trois, à la requête des sieurs Maîtres & Gardes de la Communauté des Savetiers audit Rouen, pour lesquels domicile est élû, à l'effet du present seulement, en la personne & maison du sieur Antoine Lheureux, un d'iceux Gardes, demeurant audit Rouen, rue des Vergetiers, Paroisse de NotreDame de la Ronde: J'ai le contenu au present Arrêt signifié & fait sçavoir aux Prevôt, Gardes & Communauté des Maîtres Corroyeurs audit Rouen, au domicile du sieur Jacques Cousin, un d'iceux Gardes, demeurant audit Rouen, rue de l'Aumône, Paroisse de Saint Laurent, en parlant à sa Femme & domicile après midi, à ce qu'ils n'en ignorent, & iceux à s'y conformer; à laquelle fin je leur en ai délivré Copie du present Exploit, parlant comme dessus, dont acte.

Signé, P. LIMARE, avec paraphe.

Controllé à Rouen le 18 Juin 1753.
DESCOUDRAY.

ARREST DE LA COUR
DU PARLEMENT DE ROUEN,

RENDU en faveur de Pierre LETENDRE, Maître Savetier à Rouen, contre les Maîtres Corroyeurs de cette Ville, condamnés aux dépens & en cent livres d'intérêts, & qui maintient ledit Letendre de ſe ſervir de Cuir tanné à fort, à ferme & à ſec, ſans le faire corroyer ni marquer de la marque des Corroyeurs, en le faiſant ſeulement viſiter & marquer conformément aux Réglemens & Arrêts de notre Cour.

Du 13 Juillet 1753.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faiſons que cejourd'hui la cauſe offrante en notre Cour de Parlement de Rouen, Entre les Maîtres & Gardes Corroyeurs de ladite Ville, Apellans de Sentence rendue en la Police du même lieu le ſix de Fevrier mil ſept cens cinquante-trois, par laquelle, ſur la ſaiſie & aprochement par eux requis ſur Pierre Letendre, Maître Savetier audit Rouen, de nombre de morceaux de cuir tannés à fort, à ferme & à ſec, trouvés tant dans ſa boutique que dans les autres aîtres de ſa maiſon, leſ-

quels n'étoient point corroyés ni marqués de la marque du corroy ; par laquelle il est dit, oui notre Procureur, qu'au principal les Parties sont renvoyées en notre Cour pour leur être fait Réglement ; & cependant par provision, sauf & sans préjudice d'icelui, ordonner que les marchandises saisies seront restituées dans le jour, faute de quoi, coût de Sentence, tous interêts, dommages & dépens réservés en définitive, Défendeurs de Requête signifiée à leur Procureur par celui dudit Letendre, tendante, pour les causes y contenues, à ce qu'il plaise à notre Cour ordonner que sur l'apel & principal les Parties en viendront après la cause instruite, lors duquel il lui plaira condamner lesdits Maîtres & Gardes Corroyeurs en cinq cens livres de dommages & interêts, tant pour la privation de ses marchandises que pour le dépérissement arrivé sur icelles ; & cependant, sauf & sans préjudice des Parties au principal, accorder audit Letendre main-levée provisoire de ses marchandises ; ordonner qu'elles lui seroient restituées. Procès-verbal préalablement dressé de l'état d'icelles en presence desdits Gardes Corroyeurs, où eux dûment apellés, comparans par Me Thouin leur Procureur d'une part : Ledit Pierre Letendre, Intimé en appel, Demandeur en ladite Requête, comparant par Me Jacques-François Gueroult le jeune, son Procureur d'au-

tre : Les Maîtres & Gardes Tanneurs de ladite Ville, ajournés en vertu des Lettres d'apel, comparans par Me Pierre Lemery leur Procureur auſſi d'autre ; & les Maîtres & Gardes Cordonniers, pareillement ajournés vertu desdites Lettres, comparans par Me Follain, leur Procureur encore d'autre part, ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier leſdites Parties. Ouis Auzanet, Avocat des Maîtres & Gardes Corroyeurs, qui a dit, qu'au moyen de l'Arrêt du vingt-deux Mai dernier, il s'en rapporte à notre Cour de ſtatuer ſur l'appel les morceaux de cuir ſaiſis ſur Letendre, n'ayant ſouffert aucun préjudice ; & du Perrier n'ayant obtenu aucun interêt, quoique plus favorable que Letendre, il eſpere que notre Cour n'en accordera pas à ce dernier, les Corroyeurs ayant exercé leur ſaiſie en conformité des Arrêts de notre Cour, dont il a fait lecture : Et le Brun, Avocat de Pierre Letendre, qui a dit que les Parties étant dans l'impoſſibilité de conclure le mal jugé de la Sentence dont elles ont apellé, & au principal, de ſoutenir la ſaiſie & enlevement de tous les cuirs de Letendre, la demande en interêts eſt juſte à la ſimple propoſition ; elle eſt enfin néceſſaire pour indemniſer Letendre, tant de la privation de ſa marchandiſe depuis la ſaiſie qui en a été faite, que du dépériſſement d'icelle, étant certain que le cuir en

queſtion, répoſté dans un grenier du Bailliage, a été deſſeché, & qu'il ne peut être employé que dans quelque-tems, & après avoir été fréquemment humecté & journellement remué. En vain on a tenté de juſtifier le procédé des Parties par la diſpoſition d'anciens Arrêts, parce que les choſes étoient changées depuis long-tems, changement que notre Cour vient d'adopter & autoriſer: d'ailleurs, dès que la prétention des Parties faiſoit queſtion, & étoit ſubordonnée à notre Cour, elles n'ont point dû, au préjudice de cette litiſpendance, conduire une nouvelle ſaiſie; leur apel a été enfin viſiblement l'envie de vexer Letendre. Il devient au ſurplus indiſpenſable que notre Cour, en maintenant Letendre dans la faculté qui lui eſt accordée, & à tous ſes Confreres, par l'Arrêt du vingt-deux Mai dernier, d'employer le cuir ſans être corroyé, veuille bien les diſpenſer de la marque particuliere du corroy, à quoi les Parties ne peuvent légitimement s'opoſer, puiſque le corroy n'étant point néceſſaire, la marque ou témoignage du Corroyeur eſt inutile : Et a conclu ſur l'apel, à ce qu'il plaiſe à notre Cour mettre l'apellation au néant; faiſant droit au Principal, renvoyer dire à tort la ſaiſie, en faire pleine & entiere main-levée; quoi faiſant, maintenir & garder Letendre dans le droit & poſſeſſion d'employer le cuir tanné à fort, à ferme & à ſec, (bien &

dûment marqué du Marteau de la viſite) ſans être corroyé & marqué de la marque particuliere du corroy ; condamner les Corroyeurs en cinq cens livres de dommages & interêts, & aux dépens des cauſes principale & d'apel. Falaiſe, Avocat de la Communauté des Marchands Tanneurs de cette Ville, lequel a dit, qu'après le dernier Arrêt rendu aux Parties par la juſtice de notre Cour, il ne peut reſter de difficulté ſur le Renvoi prononcé par le Sieur Lieutenant de Police, étant aujourd'hui certain que le cuir tanné à ſec, à fort & à ferme, après la ſimple viſite d'aprêt, ſont en état d'être vendus par les Tanneurs, ſans être tenus de les faire paſſer entre les mains des Corroyeurs, n'y pouvant plus ajouter qu'un prétendu travail inutile & même préjudiciable ; qu'une ſuite de la dépenſe du corroy, en pareil cas, eſt de n'être plus aſſujetti à la marque particuliere pour conſtater le degré de ce dernier aprêt ; pourquoi conclut à ce qu'il plaiſe à notre Cour lui accorder acte de ce que ſur le renvoi il donne ajonction aux Concluſions priſes par Me le Brun, avec dépens. Follain, Procureur deſdits Maîtres & Gardes Cordonniers de Rouen, lequel a conclu à ce qu'il plaiſe à notre Cour lui accorder acte de ce que ſur le renvoi & la demande en interêts il s'en raporte, & lui accorder les dépens ſur la Partie qui ſuccombera. De Belbeuf,

Avocat Général pour notre Procureur Général, oui. Notredite Cour, Parties ouies & notre Procureur Géneral, sur l'Apel des Parties d'Auzanet, a mis & met l'Apellation au néant, & les condamne en l'amende ordinaire de douze livres envers Nous : Et faisant droit sur le renvoi, a dit, à tort la saisie faite requête des Parties d'Auzanet sur celle de Lebrun; lui a fait pleine & entiere main-levée des choses sur elle saisies, & l'a maintenu dans le droit de se servir du cuir tanné à fort, à ferme & à sec, sans le faire corroyer ni marquer de la marque des Corroyeurs, en le faisant seulement visiter & marquer, conformément aux Réglemens & Arrêts de notre Cour; & ayant aucunement égard à la Requête en interêts de la Partie de Lebrun, a condamné ladite Partie d'Auzanet en cent livres de dommages & interêts envers la Partie de Lebrun, & aux dépens des causes principale & d'apel envers toutes les Parties. Si donnons en Mandement au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement de Rouen, ou autre notre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, mettre le present Arrêt à dûe & entiere exécution, selon sa forme & teneur : De ce faire te donnons pouvoir. Donné à Rouen en Parlement le treize Juillet, l'an de grace mil sept cens cinquante-trois : Et de notre regne le trente-huitieme. Par la Cour, *Collationné*, Signé, MARCOTTE.

ARREST DE LA COUR,

DE PARLEMENT DE ROUEN.

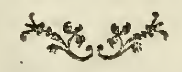
RENDU entre les Maîtres & Gardes du metier de Savetier & les Gardes Cordonniers, en interprétation de Sentence rendue entr'eux au Bailliage de Rouen le 12 *Septembre* 1534. *par lequel il est défendu aux Cordonniers d'embouquer les Empeignes, &c.*

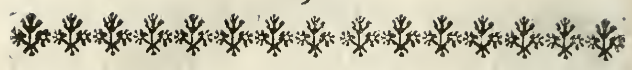
Du 20 Février 1539

VEU par la Cour le Procès par écrit d'entre les Parties, &c. IL EST DIT, sans avoir égard ausdites Lettres & Requête civile, que la Cour a mis & met l'Apellation au néant, a ordonné & ordonne que ce dont est apellé sortira son plein & entier effet; & en déclarant ou interprétant ladite Sentence, ordonne, &c. Et pour éviter aux abus qui par ci-devant se sont commis & pourroient se commettre chacun jour audit métier de Cordonnerie, ordonne la Cour, suivant l'Ordonnance faite sur le métier de Cordonnerie en l'an 1398, que les Gardes dudit métier seront tenus une fois pour le moins par chacune semaine, visiter les ouvrages des Maîtres dudit Métier de Cordonnerie, & porter en Justice toute la fausse œuvre qu'ils auroient trou-

vée en faiſant leurdite viſitation, pour en être ordonné par icelle Juſtice ainſi que de raiſon: & auſquels Maîtres & Ouvriers dudit métier de Cordonnerie, ladite Cour, par ſemblable, a inhibé & défendu, inhibe & défend faire Soulier de cuir, quel qu'il ſoit, ce n'eſt de cordouen & de vache, ſans ce qu'ils puiſſent ouvrer de cordouen tanné, ne de cuir ſaumuré ſous le pied: auſſi de faire Souliers dont le devant ſoit de veau & le derriere de vache, ne faire ouvrage dont l'empeigne ne ſoit toute d'un cuir, ſans embouquer, fors & réſervé qu'ils pourront bien faire Souliers de veau écorché, en la maniere accoutumée, ainſi qu'il eſt contenu en ladite Ordonnance. Et à ce que le preſent Arrêt puiſſe être mieux obſervé & exécuté ſans fraude, ordonne la Cour, que à voir faire par leſdits Gardes dudit Métier de Cordonnerie leur viſitation par chacune ſemaine dudit ouvrage de Cordonnerie; iceux Gardes ſeront tenus apeller avec eux un ou deux des Maîtres dudit Métier de Saveterie, qui ſeront élus & nommés par le commun dudit Métier de Saveterie. Pareillement ſeront tenus les Gardes de Saveterie, en faiſant par eux leur viſitation ſur les Maîtres dudit metier de Saveterie, appeller un ou deux des Maîtres dudit metier de Cordonnerie, qui par ſemblable ſeront à ce élus & nommés par leſdits Cordonniers, pour y garder d'une part & d'autre leur

droit & intérêt, & le bien de la chose publique, ainsi qu'il apartiendra par raison; & lesquels Visiteurs par semblable seront tenus dénoncer à Justice & porter vers icelle les œuvres fausses & faites contre ce present Arrêt & Ordonnance, & ce que dessus chacune huitaine. Et à ce que lesdits Gardes & Maîtres dudit metier de Cordonnerie ne puissent eux excuser, sous couleur de dire que les Maîtres & Gardes du metier de Tannerie en cette Ville composeroient & mettroient en œuvre cuirs mauvais & empirés contre leur Ordonnance, ordonne la Cour que par le Bailli de Rouen ou son Lieutenant, ou Enquêteurs dudit Bailliage, sera informé des abus & malversations commis par lesdits Gardes & Maîtres dudit metier de Tannerie; auquel Bailli ou sondit Lieutenant est enjoint de faire garder leur Ordonnance, & informer bien & dûment des contraventions & infractions faites par lesdits Maîtres dudit metier de Tannerie, & proceder à la punition des délinquans, & de ce certifier la Cour, &c. Prononcé à Rouen en Parlement 20me jour de Février 1539. *Collationné*. Signé, AUZANET.





ARREST DE LA COUR
DE PARLEMENT DE ROUEN,

Confirmatif de Sentence du Bailliage du 5 Juin 1553. qui, sur l'Aprochement fait sur plusieurs Cordonniers, de Souliers dont les empeignes étoient embouquées, & d'autres dont l'empeigne & les quartiers étoient de differente espece de cuir, ordonne l'exécution de l'Arrêt du 20 Février 1539.

Du 7 Juillet 1554.

NOTREDITE COUR, par son Jugement & Arrêt, a dit que par notre Bailli ou son Lieutenant a été bien jugé, sentencié & apointé, mal apellé par ledit Apellant, & l'amendera; laquelle Amende notredite Cour a moderée & modere à vingt-cinq livres tournois; & pour cause, a ordonné & ordonne que ce dont est apel sortira son plein & entier effet; & enjoint notredite Cour ausdits Cordonniers garder les Ordonnances de leur métier, & Arrêts de notredite Cour sur ce donnés, sur les peines au cas appartenantes; & que suivant lesdits Arrêts, lesdits Gardes du metier de Cordonnerie seront tenus faire leurs visitations par chacune semaine de l'ouvrage de Cordonnerie, & appeller avec eux un ou deux

des Maîtres dudit metier de Saveterie, qui seront élus & nommés par le commun dudit metier de Saveterie. A condamné & condamne lesdits Appellans aux dépens de la Cause d'appel, &c. Donné à Rouen en notredite Cour de Parlement, le septiéme jour de Juillet l'an de grace mil cinq cens cinquante-quatre, Signé, Par la Cour, DUCOUDRAY.

Ensuit la teneur du Prononcé de la Sentence confirmée par l'Arrêt ci-dessus.

AVONS DIT, à bonne cause l'approchement fait par Mauber, soutenu par lesdits Savetiers, lesdits Vaillant & Clerin, Cordonniers, condamnés en vingt sols tournois d'Amende chacun, ordonné que les souliers aprochés à eux appartenans seront déclarés forfaits, & qu'ils seroient portés au Bureau des Pauvres, pour être distribués à la discrétion des Distributeurs. Lesdits Vaillant & Clerin condamnés aux dépens, &c.



SENTENCE DE LA POLICE

DU BAILLIAGE DE ROUEN,

PAR laquelle il eſt dit à bonne cauſe la ſaiſie & approchement faits par les Gardes du métier de Savetier-Carreleur de ladite Ville, de trois douzaines, & trois paires de petits ſouliers ſaiſis ſur le nommé Georges Theroulde, Maître Cordonnier, lequel eſt condamné en dix ſols tournois d'amende, aplicables les deux tiers au Roi, & l'autre tiers auxdits Gardes, & aux dépens dudit Approchement.

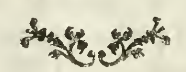
Du 13 Juillet 1568.

L'AN de grace mil cinq cens ſoixante-huit, le Mardi treiziéme jour de Juillet, en Jugement devant Nous JEHAN-DE-BREVEDENT, Ecuyer, Conſeiller du Roi notre Sire, & Lieutenant Géneral au Bailliage de Rouen. Sur ce que les Gardes du métier de Savaterie & Carrelerie en cette Ville de Rouen, preſens & par Richer l'aîné leur Procureur, ont remontré en la preſence de Antoine de Bouchain, Forain, & de Georges Theroulde, Cordonnier, demeurant en cette-dite Ville, en perſonne, que le jour d'hier leſdits Gardes avoient fait mettre en arrêt & aproché ès mains dudit Bouchain le nombre

de

de trois douzaine trois paires de petits souliers de cuir dont ils avoient trouvé saisi ledit Bouchain pour le vice qui étoit en iceux, d'autant qu'ils étoient embouqués & faits contre les Ordonnances, Sentences & Arrêts de la Cour, en ce que dedans le contrefort & les semelles y avoit été mis du cuir de mesguis, & vieux cuir, comme il aparoissoit par l'inspection desdits souliers exibés en Jugement, soutenant l'adjonction du Procureur du Roi, que lesdits souliers devoient être déclarés forfaits & confisqués, avec dépens. A quoi par ledit Bouchain a été dit; qu'en ce il n'y avoit rien de son fait ni faute, parce qu'il avoit acheté lesdits souliers dudit Theroulde, lequel avoit été fait venir en cause; contre lequel, vû ledit aprochement & Arrêt, il a requis avoir condamnation & par corps du prix de l'achat par lui fait desdits souliers, avec ses interêts & dépens: & par ledit Theroulde dit qu'il ne vouloit demeurer en descord sur le fait dudit aprochement; obéissant à l'amende, laquelle il remettoit à la modération de Justice; remontrant que ce qu'il avoit fait avoit été par nécessité & pour le tems qui est à present difficile. Parties ouies, ensemble ledit Procureur du Roi: IL EST DIT, à bonne cause ledit Arrêt & approchement fait par lesdits Gardes, duquel ledit Theroulde a été condamné en dix sols tournois d'amende

applicable les deux tiers au Roi, & l'autre tiers auxdits Gardes; & néanmoins en dispensant ledit Theroulde de la forsaiture, ordonne que lesdits souliers seront vendus, parce que en faisant la vendue d'iceux sera déclaré ledit vice; à lui enjoint & commandé garder les Ordonnances, Sentences & Arrêts de la Cour, & ne faire à l'avenir tels ouvrages, sur peine du fouet & autres peines au cas appartenant: & si a été ledit Theroulde condamné & par corps envers ledit Bouchain à la restitution du prix de l'achat desdits souliers, avec dépens même à ce faire; condamné aux dépens desdits Gardes dudit approchement, lesquels dépens pour le regard desdits Gardes de Savaterie & Carrelerie ont été par Nous modérés & taxés à la somme de quarante-cinq sols, ces presentes comprises. Si donnons en Mandement au premier Sergent ou sous-Sergent Royal dudit Bailliage sur ce requis, le contenu ci-dessus mettre à exécution, dûe jouxte sa forme & teneur. Donné comme dessus. Signé VARIN, avec paraphe.



SENTENCE DE LA POLICE

DU BAILLIAGE DE ROUEN,

QUI condamne la nommée Toinette Ollyvet, Revendeuse, en cinq sols tournois d'amende, & aux dépens envers les Maîtres & Gardes de la Communauté des Savetiers-Carreleurs de ladite Ville de Rouen, pour par elle avoir exposé en vente au marché de la Vieille-Tour des bottines & des souliers; ce qui est contre les Reglements de ladite Communauté.

Du 4 Juin 1569.

L'AN de grace mil cinq cens soixante-neuf, le Samedi quatrieme jour de Juin, de matin, en la cohue du Roi notre Sire, à Rouen, devant Nous GUILLAUME LE GUERCHOIS, Licencié ès-Loix, Lieutenant Général de M. le Vicomte de Rouen, Entre les Gardes du métier de Carrelerie & Savaterie en cette Ville de Rouen, Demandeurs en approchement, presens & par Richer leur Procureur d'une part; & Toinette Ollyvet, Revenderesse, approchée pour avoir été le jour d'hier trouvée comme elle exposoit en vente une paire de bottines & onze paires de souliers, étant au marché de la Vieille-Tour, presente d'autre part; & Toussaint le

Foreſtier, auſſi préſent d'une autre part : Landaſie pour leſdits Gardes, aux fins dudit approchement, a remontré, que par les Ordonnances dudit métier de Carrelerie & Savaterie, même par pluſieurs Sentences données en cette Juriſdiction ſur ſemblable approchement, il a été prohibé & défendu non-ſeulement auxdites Revendereſſes, mais à toutes perſonnes de ne vendre ne expoſer en vente aucunes bottes, bottines, ni ſouliers ſur les peines au cas appartenant. Parquoi ſoutenoit, vû leſdites Ordonnances & Sentences, que dudit approchement ladite Ollyvet faiſoit à condamner à amende & aux dépens, & défenſes lui être faites de plus y revenir ſur peine de l'amende & de confiſcation ſi elle étoit par ci-après trouvée ſaiſie de ſemblable marchandiſe pour l'expoſer en vente. Ladite Ollyvet a dit que leſdites bottines lui avoient été baillées pour vendre par ledit Touſſaint le Foreſtier ſon Neveu; & pour le regard des ſouliers qu'une femme de Village demeurant à Clere, les avoit mis auprès d'elle pour les lui garder, & n'avoit charge de les vendre, ſuppliant être diſpenſée dudit approchement, d'autant qu'elle n'avoit connoiſſance de l'Ordonnance ni Sentences ci-deſſus alléguées : & par ledit le Foreſtier a été requis être reſſaiſi deſdites bottines, parce qu'elles lui appartiennent, ainſi qu'il vouloit jurer & affirmer & les avoir baillées à la-

dite Ollyvet sa Tante pour les vendre. Sur quoi Parties ouies, ensemble le Procureur du Roi en cettedite Vicomté, IL EST DIT, suivant la réquisition d'icelui Procureur du Roi, & l'avis des Assistans : à bonne cause ledit approchement, duquel ladite Ollyvet a été mise & condamnée en cinq sols Tournois d'Amende, & aux dépens desdits Gardes; & défenses à elle faites de ne vendre à l'avenir telle marchandise sur les peines au cas appartenant; & au surplus, après que ledit Toussaint le Forestier sur ce actrait par serment, eut juré & affirmé lesdites bottines lui appartenir, ordonné qu'il en sera restitué, ce qui a été presentement fait; & pour le regard desdits souliers qu'ils demeureront ès mains desdits Gardes jusqu'à ce que ladite Femme de Village ait fait attester lesdits souliers lui appartenir; laquelle Amende a été presentement payée au Greffe de cettedite Jurisdiction par ladite Ollyvet, lesquels dépens desdits Gardes furent par nous modérés & taxés à la somme de quarante sols Tournois, ces presentes comprises. Si donnons en Mandement au premier Sergent ou sous-Sergent Royal de ladite Ville & Vicomté sur ce requis, le contenu en ces Presentes, mettre à dûe & entiere exécution, jouxte leur forme & teneur. Donné comme dessus. Signés, LE GUERCHOIS, & GUILLOST, avec paraphes.

SENTENCE DU BAILLIAGE DE ROUEN,

RENDUE en faveur des Maîtres & Gardes Savetiers-Carreleurs de ladite Ville, en conséquence de la saisie par eux faite d'une paire de pantoufles de tripes de belloulx exposée en vente au Marché de la Vieille-Tour par la nommée Anne femme de Romain Daniel, soit-disant Revenderesse en cettedite Ville; pourquoi elle est condamnée en cinq sols d'amende & aux dépens.

Du 13 Août 1575.

L'AN de Grace mil cinq cens soixante-quinze, le Samedi treizieme jour d'Août, en jugement devant Nous GUILLAUME LE GUERCHOIS, Licencié ès Loix Lieutenant Géneral de M. le Vicomte de Rouen; entre les Gardes du métier de Carrelerie & Savaterie en cette Ville, Demandeurs en approchement, comparans en personnes & par Vaignon leur Procureur, d'une part; & Anne, Femme de Romain Daniel, soi-disant Revenderesse en cettedite Ville, & approchée par lesdits Gardes, pour avoir été trouvée à la Vieille-Tour exposant en vente une paire de Pantoufles de tripe de belloulx : ladite Femme Défenderesse dudit approchement, presente & par Richer son Procureur, d'autre part;

par lesdits Gardes a été soutenu à bonne cause ledit approchement, d'autant que n'appartenoit & ne seroit loisible à ladite Femme ni à autres Revenderesses d'exposer en vente aucuns souliers ni pantoufles, bottes ni bottines, ni autres choses dépendantes de leur état, ensemble de l'état de Cordonnier, & consistoit leur charge à revendre des habits & accoûtremens seulement, & que au corps dudit métier de Savetier seulement, étoit loisible de revendre des vieux souliers, pantoufles, bottes & bottines, suivant les Réglemens qui en avoient été donnés entre le Corps de leurdit métier, & les Cordonniers de cettedite Ville, joint qu'ils faisoient apparoir de plusieurs Sentences données en cas semblable à l'encontre des Revenderesses de cettedite Ville, par lesquelles il leur auroit été prohibé & défendu d'exposer en vente aucuns souliers, pantoufles & bottines, au moyen de quoi requéroit à l'adjonction du Procureur du Roi, la forfaiture desdites pantoufles être déclarée avec interêts & dépens; à quoi par ladite Daniel a été demandé son renvoi par-devant M. le Bailli de Rouen ou son Lieutenant, auquel lieu elle avoit fait le serment de Revenderesse; disant qu'elle n'étoit tenue de défendre en ce Siege sur ledit approchement, ce qui a été empêché par le Procureur du Roi, disant que mondit Sieur le Vicomte étoit conservateur des Ordonnan-

ces dudit métier de Savetier, & que ſa qualité de Revendereſſe n'étoit diſputable; concluant ledit Procureur du Roi à la forfaiture deſdites pantoufles; & défenſes devroient être faites à ladite Revendereſſe & autres de plus expoſer en vente aucuns ſouliers, bottes, & autres ſouliers dépendant dudit métier de Savetier; & par ladite Daniel inſiſté à ſondit renvoi, attendu ſadite qualité de Revendereſſe dont elle avoit prêté ſerment par-devant mondit ſieur le Bailli, par-devant lequel il ſçaura bien dire en principal ce que de raiſon: Sur quoi, Parties ouies; lecture faite des Sentences portées par leſdits Gardes, ayant égard à la qualité de la Cauſe, ſuivant l'avis des Aſſiſtans, ladite Daniel a été refuſée dudit renvoi, & ordonné à bonne cauſe ledit approchement, duquel ladite Daniel a été condamnée en cinq ſols d'Amende & aux dépens deſdits Gardes; & défenſes faites à ladite Daniel & tous autres d'expoſer en vente à l'avenir aucuns ſouliers & autres choſes dépendantes dudit métier de Savetier, ſur peine de forfaiture dont ladite femme a déclaré qu'elle ſe portoit pour appellante, dont deſquelles choſes leſdits Gardes ont obtenu ces Preſentes. Donné comme deſſus. Signés, LE GUERCHOIS & RANDIN, avec paraphes.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT DE ROUEN,

Rendu entre les Maîtres & Gardes Savetiers, & les Maîtres & Gardes Cordonniers, qui confirme entr'autres choses un chef d'une Sentence du premier Juin 1582, qui ordonne que les Marchandises aprochées sur plusieurs Particuliers du Métier de Savetier leur seront restituées.

Du 9 Août 1582.

ENTRE les Maîtres & Gardes du metier de Savetier en cette Ville de Rouen, Apelans de deux Sentences données par le Bailli dudit Rouen ou son Lieutenant, l'une du premier jour de Juin dernier, en ce que par icelle le Juge a joint l'Instance de Saisie & Aproment par eux faits d'aucuns souliers sur certains Particuliers Cordonniers mentionnés en ladite Sentence & autres Instances pendantes au Conseil pardevant ledit Bailli, entr'eux & les Cordonniers dudit Rouen; & l'autre Sentence du 5 Juillet, contenant confiscation de huit paires de souliers aussi saisis sur les Particuliers Maîtres dudit metier de Savetier dénommés en ladite Sentence, & autrement Intimés, plusieurs d'eux presens, & par Me Marin Anquetil leur Procureur, d'une

part ; & les Maîtres & Gardes du metier de Cordonnier en ladite Ville, Intimés ès Appellations desdits Maîtres & Gardes dudit métier de Savetier,& de leur chef Apelans d'autre Sentence donnée par ledit Bailli ou son Lieutenant le 24 Mars dernier, en ce que les Particuliers Savetiers y dénommés ont été seulement condamnés chacun en cinq sols d'amende, & ordonné que les Souliers sur eux saisis par lesdits Maîtres & Gardes de Cordonnerie leur seront rendus & restitués:plusieurs desdits Cordonniers pareillement presens, & par Me Agapit le Foé, leur Procureur d'autre. LA COUR, Parties ouies, entant que touche l'Appel interjetté par lesdits Maîtres dudit metier de Saveterie, de ce que le Juge par sa Sentence du premier Juin dernier, a joint l'Instance de Saisie de souliers & Aprochement, dont mention est faite en ladite Sentence, aux autres Instances pendantes au Conseil pardevant ledit Bailli, a mis & met ladite Apellation, ensemble ce dont est apellé en ce regard au néant; le surplus de ladite Sentence pour être informé d'office de la commodité ou incommodité, aux fins du Réglement d'icelles Parties, sortissant son plein & entier effet, & sans dépens ; & les a renvoyés & renvoye à huitaine pardevant ledit Bailli ou son Lieutenant pour proceder à l'exécution de sadite Sentence en l'Article confirmé par ce present Arrêt. Et quant à l'Apellation inter-

jettée par lesdits Cordonniers de la Sentence du 24 Mars, contenant condamnation de cinq sols d'amende à l'encontre de chacun des Particuliers Savetiers dénommés par icelle, & ordonnance de leur rendre les souliers sur eux saisis, ladite Cour a mis & met ladite Apellation au néant sans amende : a ordonné & ordonne que ladite Sentence sortira son plein & entier effet, & sans dépens. Et pour le regard de l'autre Apel interjetté par lesdits Savetiers de la Sentence du 5 Juillet, contenant confiscation de huit paires de souliers sur eux saisis, ladite Cour, auparavant y faire droit, a ordonné & ordonne que lesdites Parties seront ouies pardevant les Conseillers-Commissaires qui à ce seront députés, pour, oui leur raport, en être ordonné ce que de raison : & au surplus, après avoir oui lesdites Parties sur plusieurs ouvertures, déclarations & offres par eux respectivement faites, ladite Cour a fait & fait inhibitions & défenses ausdits Maîtres du Métier de Cordonnier de vendre les plus grandes Bottes de vache, soit grasse ou parée, bonne & loyale, plus d'un écu & demi la paire, & les plus grands Souliers de ladite vache grasse ou parée, ne ceux de maroquin plus de dix-huit sols chacune paire, à quelques personnes que ce soit, & les moindres bottes & souliers à l'équipolent ; & néanmoins leur enjoint tenir leurs Ouvroirs & Boutiques four-

nies ſuffiſamment pour la néceſſité tant des Manans & Habitans de la Ville, que des perſonnes affluantes en icelle, le tout ſur peine de punition corporelle ; ſauf en cas de contravention deſdits Cordonniers à faire droit ſur les offres deſdits Savetiers ainſi qu'il apartiendra : Et a ladite Cour ordonné & ordonne que ce preſent Arrêt ſera lû & publié à ſon de trompe par les Carreſours & autres lieux accoutumés à faire proclamations publiques en cettedite Ville, & imprimé & affiché par leſdits lieux publics, enſemble par les Boutiques deſdits Cordonniers, à ce qu'il ſoit notoire à tous, & que aucun n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance. A Rouen en Parlement, le neuviéme jour d'Août mil cinq cens quatre vingtdeux. *Collationné*, *Signé*, AUZANET.

AUTRE ARREST,

Rendu en la Chambre des Vacations,

QUI entr'autres choſes ordonne l'exécution de celui ci-deſſus.

du 5 Novembre 1582.

LA CHAMBRE a ordonné & ordonne, &c. ſont auſſi inhibitions & déſenſes faites aux Intimés (ce ſont les Gardes Cordonniers) & autres Maîtres du metier de Cordon-

nier d'employer à l'avenir aux ſouliers qu'ils feront & autres ouvrages de leur metier, aucuns cuirs vicieux ou embouqués, & d'en expoſer en vente, &c. Et au ſurplus, la Chambre ayant égard à la remontrance & requiſition faites par Thomas pour le Procureur General du Roi, a ordonné auſdits Cordonniers garder de point en point le contenu en l'Arrêt de la Cour du neuviéme jour d'Août dernier, &c. *Collationné. Signé*, DE BOISLEVESQUE.

ARREST DE LA COUR

QUI fait défenſes aux Cordonniers d'employer aucuns cuirs nommés Breſillots, à cauſe de leur défectuoſité, ſur les peines y portées.

Du 20 Mai 1604.

ENTRE les Maîtres & Gardes de Tanneur en cette Ville de Rouen, Apellans de Sentence donnée par le Bailli dudit lieu le 26me jour de Septembre 1601, preſens en perſonne, & par Me Baptiſte le Normant leur Procureur, d'une part; & Louis Chirois, Jacques Legrand, Laurent Lemonnier & Maximilien Pantou, ci-devant Maîtres & Gardes du metier de Corroyeur-Baudrieur-Maronnier en cette Ville, Intimés, preſens en perſonne, & par Me Tulleman leur Procureur, d'autre; &

les Maîtres & Gardes du metier de Cordonnier en cettedite Ville, aussi Intimés, comparans par Me Etienne Richomme leur Procureur, d'autre part: Ouis le Page pour lesdits Tanneurs, Bauldry pour lesdits Corroyeurs, & ..... pour lesdits Cordonniers, & ensemble du Vicquet pour le Procureur Géneral du Roi: LA COUR a ordonné & ordonne que les Parties mettront presentement leurs Piéces au Greffe, autrement sera fait droit par ce qui sera trouvé par devers icelle & sur la Requête faite par ledit Bauldry par lesdits Corroyeurs, à ce que l'Instance d'apel interjetté par Jean Delaséve, l'un des Maîtres dudit metier de Tanneur, d'autre Sentence du 10 Juillet 1600. sont jointes au Procès, ce que ledit..... pour lesdits Cordonniers, n'a voulu empêcher; ladite Cour a joint l'Instance d'apel dudit Delaséve au Procès apointé au Conseil, pour y être fait droit, conjointement ou séparément, ainsi qu'il apartiendra; & cependant, eu égard aux Conclusions dudit Procureur General, a fait & fait inhibitions & défenses ausdits Cordonniers de mettre en ouvrage aucuns cuirs qu'on apelle *Bresillots*, sur peine d'être privés de l'exerce de leurdit Métier, & aux peines & amendes arbitraires au cas apartenant, jusqu'à ce qu'autrement par ladite Cour en soit ordonné. Fait comme dessus. Signé, DE BOISLEVESQUE, un paraphe.

SENTENCE DE LA POLICE

Rendu en conformité de l'Arrêt ci-devant, qui fait défenses aux Cordonniers d'employer des cuirs viciés.

Du 27 Octobre 1607.

ENTRE les Gardes année presente du Métier de Tanneur & des Maîtres de Corroyeur & de Cordonnier en cette Ville de Rouen, & Robert Halley Commis à l'exercice de la Marque du contrôle des cuirs en cette Ville & Banlieue de Rouen, Demandeurs en aprochement & arrêt, aucuns d'iceux presens, & par Guerar & Jacquet leurs respectifs Procureurs, & Jean Andrieu Marchand Pelletier, demeurant en cette Ville, Défendeurs ausdits aprochement & arrêt present, & par Lami son Procureur, d'autre part. Parties ouies sur ledit aprochement & arrêt fait faire par lesdits Gardes Demandeurs sur deux cens cinquante-huit cuirs tannés, du nombre de trois cens soixante-dix-sept cuirs tannés venant d'Allemagne, apartenans audit Andrieu, comparoîtroient en la Halle aux Pelletiers, sise à la Vieille-Tour de cette Ville ; lesquels deux cens cinquante-huit cuirs iceux Gardes disoient être vicieux, les uns pour n'être assez

aſſouvis & paſſés au tan, & les autres pour avoir été mouillés de l'eau de la mer, & la fleur du cuir étant grandement endommagée & treſallée, à cauſe de l'eſchauffeure du Navire, ſoutenant leſdits Gardes à bonne cauſe ledit Aprochement, avec dépens, & qu'icelui Andrieuaproché n'a ſçu dire cauſe valable pour défendre audit Aprochement; diſant néanmoins que leſdits cuirs, que l'on dit être mal tannés, ſe peuvent ramender & remettre au tan; & après que leſdits Gardes de Tanneur ſur ce interrogés, ont dit & atteſté que leſdits cuirs mal tannés ſe peuvent ramender & remettre au tan, mais pour au regard de ceux mouillés de la mer, ne ſe pouvoient vendre ni bailler pour employer en ouvrage à autres perſonnes qu'aux Savetiers & Bourreliers qui s'en peuvent ſervir en leurs ouvrages. Sur ce oy le Procureur du Roi, parlant par Collombel premier Avocat de Sa Majeſté au Bailliage: IL EST DIT, pour le regard deſdits cuirs mouillés de l'eau de la mer, que défenſes ont été & ſont faites audit Andrieu de vendre leſdits cuirs, en tout ni par partie à aucunes perſonnes qu'auſdits Bourreliers & Savetiers, qui s'en peuvent ſervir en leurs ouvrages, à peine de forfaicture, confication, & à cette fin ſeront leſdits cuirs mouillés & treſalés diſtraits d'avec les autres: au regard des cuirs mal tannés & qui néanmoins ſe peuvent ramender, ſeront iceux remis au

taen, & bien & duement réamendés par lesdits Gardes de Tanneur aux dépens dudit Andrieu, avant de les pouvoir par ledit Andrieu exposer en vente, & si aucuns se tiennent du tout vicieux & ne pouvoir être réamendés, & seront iceux rompus par morceaux presence desdits Gardes; ledit Andrieu condamné aux dépens, &c. *Collationné.* Signé, FERON.

ARREST DE LA COUR

DU PARLEMENT DE ROUEN,

QUI ordonne que les choses aprochées seront mises en garde chez un voisin, & confirmatif de Sentence du 8 Août 1676, qui fait défenses aux Cordonniers de troubler les Saveticrs dans leurs visites, & d'y assister en plus grand nombre qu'un.

Du 30 Mars 1677.

ENTRE Jacques Maintru, Maître particulier dudit Métier de Cordonnier à Rouen, Appellant de Sentence rendue par le Vicomte dudit lieu ou son Lieutenant, le vingt-huit d'Août mil six cens soixante-seize, par laquelle, sur l'Approchement fait par Louis Olivier, Hugues le Maître, Nicolas Marigny & Claude Desbarres, Maîtres Savetiers &

Gardes année preſente du métier de Savetier-Carreleur de cettedite Ville de Rouen, en exécution de l'Arrêt de la Cour du dix-huit Janvier dernier, ſur ledit Maintru le vingt-ſept Juillet dernier, d'une paire de ſouliers de maroquin, uſage d'homme; d'une autre paire de ſouliers de vache graſſe, auſſi à uſage d'homme, & d'un ſoulier imparfait; pour être leſdits ſouliers vicieux & non conformes aux Sentences, Arrêts & Réglemens de la Cour rendus entre leſdits Maîtres du métier de Savetier-Carreleur & de Cordonnier, enſemble procédant ſur l'adjournement fait faire tant audit Maintru, qu'aux Maîtres & Gardes dudit métier de Cordonnier à Rouen, s'étant preſenté lors dudit approchement, pour voir ordonner à bonne cauſe ledit approchement & voir juger la confiſcation deſdits ſouliers approchés, avec l'amende & les dépens : Il eſt dit, faute par ledit Maintru d'avoir lors de ladite viſite repreſenté ſon regiſtre, & pour avoir expoſé en ſa boutique leſdits ſouliers approchés, à bonne cauſe ledit approchement, avec dépens, auxquels ledit Maintru & leſdits Gardes Cordonniers ont été condamnés envers leſdits Gardes Savetiers-Carreleurs; ledit Maintru en outre condamné en vingt ſols d'Amende, applicable conformément auxdits Réglemens, & défenſes à lui faites & à tous autres de récidiver, ſur plus grande peine,

parce que néanmoins lesdits souliers approchés seront restitués au sieur de Vilquier qui les a reclamés par l'Huissier qui a fait ledit approchement, en signant par lui sa déclaration comme il les a commandés ; & défenses faites ausdits Gardes de Cordonnier de troubler lesdits Gardes Savetiers dans leurs visites, & d'y assister en plus outre qu'un d'iceux, & ajourné en vertu du Mandement de la Chambre des Vacations du deux Octobre mil six cens soixante-seize, pour procéder par anticipation sur ledit appel, comparant par Me Jean le Nouvel son Procureur, assisté de Me Jean le Sauvage son Avocat, d'une part ; & lesdits Maîtres & Gardes année derniere dudit métier de Cordonnier, de leur chef Appellans de la Sentence, aussi ajournés en vertu dudit Mandement, comparant en personne, & par Me Philippe Souatin leur Procureur, assisté de Me Louis Theroude, Avocat, son conseil, d'autre part ; & lesdits Maîtres & Gardes année presente du métier de Savetier-Carreleur à Rouen, Appellés & Demandeurs en ajournement en vertu dudit Mandement de la Chambre des Vacations, comparant par Me Jean le Maignen leur Procureur, assisté de Me Guillaume Durand, Avocat, leur conseil, d'autre part. Apointé est, du consentement du Procureur Général du Roi & desdites Parties, comparant comme dessus, que l'appellation a

été & eſt miſe au néant, en payant par ledit Maintru & Gardes Cordonniers l'Amende modérée & taxée à la ſomme de douze livres ; ſortira ladite Sentence dont eſt appellé ſon plein & entier effet, & ſera exécutée nonobſtant oppoſitions, appellations & autres voies quelconques, avec dépens, auxquels leſdits Maintru & Gardes Cordonniers ont été condamnés envers leſdits Gardes Savetiers-Carreleurs, réſervés à taxer ; parce néanmoins que les ſouliers & autres ouvrages qui ſeront ſaiſis, tant par les Gardes de l'un que de l'autre métier, ſeront dépoſés en garde en la maiſon d'un voiſin des Approchés, & leſquels ſeront marqués & paraphés par l'Huiſſier ou Sergent qui fera leſdits Approchemens pour éviter au changement, pour être repreſentés par leſdits Gardiens en tems & lieu, & ſi par Juſtice eſt ainſi ordonné : déſenſes pareillement faites auxdits Savetiers de troubler leſdits Gardes Cordonniers dans leurs viſites, & d'y aſſiſter en plus outre qu'un d'iceux lorſque requis en ſeront, &c.

Collationné. Signé, SUARD.



AUTRE ARREST, DE LA COUR,

QUI défend aux Cordonniers quand ils feront leurs visites chez les Savetiers d'être en plus grand nombre que trois, dont il n'y en aura que deux qui pourront entrer dans les Boutiques & Maisons desdits Savetiers.

Du 24 Juillet 1690.

LA COUR, par son Jugement & Arrêt, a mis & met l'Apellation & ce dont est appellé au néant; & réformant, les Parties renvoyées hors de Cour & de Procès: & néanmoins enjoint aux Savetiers d'ouvrir leurs boutiques, chambres & autres endroits de leurs maisons lorsqu'ils en seront requis par lesdits Gardes Cordonniers ou Sergent sans aucun retardement, sur les peines & amendes au cas appartenant: Et faisant droit sur la Requête des Savetiers, a ordonné que les Gardes Cordonniers ne pourront être en plus grand nombre que trois lors de leur visite chez les Savetiers, compris le Prevôt & Echevins, à leur choix, desquels néanmoins il n'y en aura que deux qui pourront entrer dans les Boutiques & Maisons, aux termes des Arrêts &

Réglemens ; ce qui sera pareillement observé par les Savetiers lors de leur visite chez les Cordonniers, si ce n'est que pour causes nécessaires il fût par le Juge autrement ordonné ; dépens compensés : payeront les Gardes Cordonniers le Rapport & coût du present Arrêt.

ARREST DE LA COUR

DE PARLEMENT DE ROUEN.

CONFIRMATIF de deux Sentences du 15 *Mars* 1695. *qui ordonnent la confiscation de Souliers saisis sur Guerout & le Brument Cordonniers, pour avoir les quartiers de deux pieces, les empeignes aussi de deux pieces, les talons de petits morceaux & les semelles embouquées.*

Du 4 Juin 1697.

ENtre Raoult le Brument, David Gueroult, Maîtres particuliers du métier de Cordonnier en cette Ville de Rouen, Appellans de deux Sentences rendues par le Vicomte de Rouen ou son Lieutenant le quinze de Mars mil six cens quatre-vingt-quinze, par lesquelles, en conséquence des approchemens faits par de Lestang Sergent, instance des Maîtres & Gardes du métier de Savetier-

Carreleur en cette Ville, de deux paires de souliers chacun, appartenant auxdits Brument & Gueroult, de plus grand nombre saisis à la Halle, pour être lesdits souliers vicieux & contraires au Réglement que notre Cour leur a donné par Arrêt du 18 de Janvier 1676, confirmé par Arrêt de notre privé Conseil du 11 Mars 1683, pour être les quartiers de deux pieces, l'empeigne de vache grasse pareillement, de deux pieces, les semelles battant le pavé de cuir sec non entieres pour être embouquées sous les talons, & lesdits talons de petits morceaux collés, au lieu d'être lesdits morceaux des talons entiers, suivant les Réglemens, ce qui est défendu auxdits Cordonniers : il est dit, à bonne cause lesdits approchemens ; lesdits Gueroult & le Brument, pour la faute par eux commise, condamnés ; sçavoir ledit Gueroult en trente sols d'amende envers Nous, & aux dépens taxés à vingt livres dix-sept sols, & dix sols six deniers de contrôle, & ledit le Brument condamné à soixante sols d'amende & aux dépens desdits Gardes Savetiers, & lesdits souliers approchés déclarés confisqués : défenses à eux faites de commettre de pareille faute à l'avenir sur plus grandes peines. Comparans lesdits Brument & Gueroult par Me Pierre Piquefeu leur Procureur d'une part ; & lesdits Maîtres & Gardes du métier de Savetier-Carre-

leur de cette Ville année presente, Intimés audit appel, presens en personne par Me Philippe Souatin leur Procureur, d'autre : Oui le Roux, Avocat pour lesdits le Brument & Gueroult, lequel a conclu à son appel ; & en réformant, qu'il soit dit, à tort ledit approchement, avec dépens ; & de la Chapelle Avocat pour lesdits Maîtres & Gardes dudit métier de Savetier-Carreleur en cette Ville année presente, lequel a dit, que journellement lesdits Cordonniers contreviennent auxdits Réglemens que notre Cour leur a donnés, & font des souliers dont les quartiers sont de deux pieces, les talons qui doivent être de morceaux entiers & non de petits morceaux collés, & la semelle battant le pavé doit être entiere & non embouquée, pour empêcher que le public ne soit trompé ; & comme les souliers saisis sont tachés de ce vice, il soutient, sans avoir égard à la representation de leur Registre, que ces Appellations seront mises au néant, & lesdites Sentences dont est appel seront confirmées, avec dépens : & Hellouin de Mesnilbus, Avocat Géneral pour notre Procureur Géneral. Sçavoir faisons, que notre Cour par son Jugement & Arrêt, a mis & met l'appellation au néant, a ordonné & ordonne que ce dont est appel sortira son plein & entier effet ; a condamné & condamne lesdits le Brument & Gueroult en l'Amende de douze livres envers

Nous, & aux dépens, &c. Signé. Par la Cour, *Signé*, LE JAULNE.



ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT DE ROUEN,

QUI confirme la Sentence rendue au profit de Jean Vinebout le 29 Mars précedent, par laquelle il est déchargé de l'action des Gardes Savetiers, qui vouloient l'obliger, en sa qualité de Garde Cordonnier, à aller avec eux en Visite chez les Maîtres Cordonniers, quoiqu'il fût étalé en la Halle.

Du 13 Août 1697.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Lettres verront, Salut. Cejourd'hui en la Cause offrante en notre Cour de Parlement, entre les Maîtres & Gardes Savetiers de cette Ville, année 1696, Apellans de Sentence rendue par le Vicomte de Rouen le 29 Mars dernier, sur le haro intterjeté par Jean Vinebout Maître & Garde du métier de Cordonnier sur lesdits Maîtres & Gardes Savetiers ; & Me Michel Benard, Sergent Royal audit Rouen, leur Officier, pour l'obliger à le faire ouir en Justice, à raison qu'il ne pouvoit satisfaire à la Somma-

tion qu'il lui faisoit alors, instance desdits Gardes Savetiers, d'aller avec eux par la Ville chez les Maîtres particuliers Cordonniers, pour faire les visites & aprochemens des Souliers qu'ils trouveroient être vicieux & contre les Réglemens, dans le tems qu'il étoit à la Halle, & que ses marchandises de souliers y étoient étalées en sa place ordinaire dans ladite Halle, qu'il ne pouvoit quitter ni abandonner, suivant qu'il est plus au long mentionné au Procès verbal dudit Besnard; par laquelle il est dit, à tort ladite Sommation faite instance desdits Gardes Savetiers audit Vinebout, avec dépens; ce faisant, défenses à eux faites de faire pareilles Sommations à l'avenir le jour de la Halle à ceux des Gardes Cordonniers qui y étaleront, sauf ausdits Gardes Savetiers à s'adresser aux autres Gardes du dit Métier de Cordonnier pour les assister pendant leurs Visites; & anticipés, comparant par Me Benoist de la Rocque leur Procureur d'une part; & ledit Vinebout Maître & Garde Cordonnier pour lui & les autres Maîtres & Gardes Cordonniers, appellés & anticipans, comparans par Me Pierre Piquefeu leur Procureur, d'autre part, sans préjudice des qualités: Ouis de la Chapelle Avocat pour lesdits Maîtres & Gardes Savetiers, lequel a conclu à la cassation de la Sentence; réformant, que les Arrêts & Réglemens de notre Cour seront

exécutés, avec dépens : Et le Roux, Avocat desdits Maîtres & Gardes Cordonniers, lequel a dit que les Parties ont contrevenu aux Arrêts & Réglemens dont ils demandent l'exécution, ayant pris l'occasion que ledit Vinebout étoit à la Halle où sa Marchandise étoit exposée, pour le requérir d'aller avec eux en Visite, quoiqu'il y eût cinq autres Gardes en la Ville & à leurs boutiques, dont ils pouvoient en choisir un ; & ce à dessein de l'empêcher de vendre sa marchandise & la laisser au pillage : pourquoi conclu à la confirmation de la Sentence, avec dépens : Et Hellouin de Mesnilbus, Avocat General pour notre Procureur General. SAVOIR FAISONS, que notre Cour a mis & met l'Appellation au néant, a ordonné & ordonne que ce dont est apelé sortira son plein & entier effet ; a condamné & condamne lesdits Savetiers en l'amende de douze livres envers Nous & aux dépens envers lesdits Cordonniers. Si donnons en Mandement au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, le present Arrêt mettre à exécution selon sa forme & teneur ; de ce faire te donnons pouvoir. Mandons à nos Sujets, à toi ce faisant, obéir. Donné à Rouen en Parlement le 13me Août, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix-sept : & de notre Régne le cinquante-cinquiéme. Pa la Cour, *Signé*, LE JAULNE.

AUTRE ARREST
DE LA COUR,

QUI ordonne que visite respective se fera dans les Halles des deux Métiers en la presence d'un Sergent.

Du 9 Juin 1699.

SAVOIR FAISONS, que notredite Cour, par son Jugement & Arrêt, faisant droit sur les Apellations & Requêtes de conclusions des Parties, a mis & met l'Apellation au néant, ordonné que ce dont est apellé sortira son plein & entier effet; a condamné les Apellans en douze livres d'amende envers Nous: Et faisant droit sur le Haro de renvoi, a dit, à tort le Haro & oposition, les Oposans condamnés en trois livres d'amende envers Nous: ce faisant, ordonné qu'il sera passé outre à la vente des meubles saisis sur ledit Bertin, sauf son recours sur les autres Maîtres & Gardes dudit Métier de Savetier-Carreleur: que visite respective se fera dans la Halle par les deux Métiers, & que lorsque les Maîtres & Gardes Cordonniers visiteront les Savetiers, ils seront accompagnés d'un Garde Savetier & d'un Sergent; & lorsque les Maîtres & Gardes Savetiers visiteront les Cordonniers, ils seront accompagnés d'un Garde Cordonnier & d'un Sergent, &c.

ARREST DE LA COUR
DU PARLEMENT DE ROUEN,

RENDU contre François VIGOR Cordonnier, ſur l'Aprochement des Gardes Savetiers, de cinq paires de Souliers; ſçavoir, quatre paires faits & deux Souliers imparfaits, pris chez ledit Vigor & entre les mains de deux de ſes Compagnons, pour être vicieux & contre les Réglemens.

Du 31 Octobre 1705.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Cejourd'hui la Cauſe offrante en la Chambre par Nous ordonnée au tems des Vacations, entre les Maîtres & Gardes année preſente du metier de Savetier-Carreleur de la Ville de Rouen, Apellans de Sentence rendue par le ſieur Lieutenant General du Bailliage dudit lieu le 17 Septembre dernier, par laquelle, ſur la Saiſie par eux requiſe chez l'Intimé ci-après nommé, de quatre paires de Souliers à homme parfaits, dont le deſſus eſt de vache graſſe, l'empeigne de l'un deſquels eſt de deux pieces, les quartiers de trois morceaux ajoutés, la premiere & double ſemelle de cuir ſec embouquée, & les talons de

petits morceaux, les autres de pareille nature ; de deux autres souliers à femme imparfaits ; & ce comme étant lesdits souliers vicieux & contraires aux Statuts, Réglemens & Arrêts de notredite Cour, & Haro interjetté en conséquence par ledit Saisi, pour empêcher l'enlevement ou dépôt desdits souliers, il auroit ordonné que lesdits souliers resteroient entre les mains du Saisi, après qu'ils auroient été paraphés & cachetés par le Sergent ayant fait l'aprochement, & que les Parties en viendroient au lendemain à l'Audience : Autrement Demandeur en exécution de l'Arrêt de notredite Chambre du 19 dudit mois ; par lequel, en convertissant le Haro en Action, il auroit été ordonné que les Parties en viendroient sur l'apel, & que cependant lesdits souliers saisis demeureroient au Greffe de notredite Cour, au terme de l'Ordonnance du Sieur de Courvaudon Président : & autrement Défendeurs en intervention, comparans par Me David Dumont leur Procureur, d'une part ; François Vigor Maître particulier Cordonnier de ladite Ville, Intimé audit apel, Défendeur de l'exécution dudit Arrêt, comparant par Me Pierre Pellevé son Procureur, d'une autre part ; en la presence des Maîtres & Gardes dudit metier de Cordonnier, Demanmandeurs en Requête du   dudit mois, tendante à être reçus Parties intervenantes audit Procès, comparans par ledit Pellevé leur Pro-

cureur, encore d'autre part, ſans préjudice des qualités. Ouis de la Chapelle, Avocat pour leſdits Maîtres & Gardes Savetiers, lequel a dit, que l'Ordonnance du 17 de Septembre dernier dont eſt apel ne peut être ſoutenue, puiſqu'elle eſt contraire à l'Arrêt de notredite Cour du 30 Mai 1677, qui ordonne que les Marchandiſes aprochées ſeront miſes en garde chez un Voiſin ; auſſi la Chambre a préjugé l'apel en faveur deſdits Gardes Savetiers, puiſque par un précedent Arrêt il a été ordonné ſur un Haro que l'Ordonnance dudit Sr Préſident de Courvaudon ſeroit exécutée, qui porte que les Souliers aprochés ſeroient dépoſés au Greffe ; ainſi il n'y a pas de difficulté ſur l'apel de réformer l'Ordonnance de Lieutenant Genéral de Police ; mais comme la choſe ſe trouve diſpoſée à juger au principal, il ſuplie notredite Cour d'y faire droit, les vices des Souliers arrêtés étant conſtans & contre les Arrêts & Réglemens de notredite Cour ; les talons étant de petits morceaux, les ſemelles battantes le pavé embouquées, ce qui eſt défendu par l'Arrêt du 18 Janvier 1676, contre lequel les Cordonniers s'étant pourvus au Conſeil, ils ont été déboutés ; les quartiers étant de pluſieurs morceaux ; enſorte que leſdites Marchandiſes ſaiſies ſont entiérement vicieuſes : c'eſt pourquoi il conclut qu'il ſera dit, ſous le bon plaiſir de notredite Chambre, que l'Apellation & ce dont eſt apellé

ſeront mis au néant ; réformant & corrigeant, & faiſant droit au principal trouvé en état de juger, à bonne cauſe l'Aprochement fait deſdits Souliers, ordonner qu'ils ſeront confiſqués au profit du Bureau des Pauvres ; que les Arrêts & Réglemens ſeront exécutés : défenſes aux Cordonniers de faire des Souliers de pareille nature, & qu'ils ſeront condamnés aux dépens. Bertheaume Avocat pour ledit Vigor, qui a conclu à ce que l'Apellation ſoit miſe au néant, avec dépens, & qu'il ſera dit à tort l'Aprochement fait ſur lui, & qu'il ſera reſſaiſi des Souliers ſur lui ſaiſis, ledit Aprochement étant fait contre les Réglemens & Arrêts de notredite Cour : Simon Avocat pour leſdits Maîtres & Gardes Cordonniers, qui a demandé d'être reçu Partie intervenante, & donné adjonction auſdites concluſions de Me Bertheaume : & Hellouin de Meſnilbus, Avocat Genéral pour notre Procureur Genéral. NOTREDITE CHAMBRE, Parties ouies, enſemble notre Procureur Genéral, ſans s'arrêter à l'intervention des Gardes Cordonniers, a mis & met l'Apellation & ce dont ; ce faiſant, ordonné que l'Arrêt de notre Chambre ſera exécuté : Et faiſant droit au principal, a dit à bonne cauſe l'Aprochement, ordonné que les Arrêts & Réglemens de notre Cour ſeront exécutés : ſeront néanmoins les Souliers en queſtion reſtitués audit Vigor, auquel eſt fait défenſes de les

expoſer

exposer en vente & d'en faire à l'avenir de pareille nature, sur les peines au cas apartenant; a condamné ledit Vigor aux frais de l'Aprochement & au coût du present Arrêt. Si donnons en Mandement au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, le present Arrêt mettre à due & entiere exécution; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Rouen en notredite Chambre des Vacations le dernier jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cens cinq: Et de notre Régne le soixante-trois. Par la Chambre des Vacations, Signé, LE ROY, un paraphe. *Collationné*, Signé, BELLIARD.



ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT DE ROUEN,

RENDU contre la veuve Allais & les Maîtres & Gardes Cordonniers, au sujet de deux paires de Souliers à usage de femme.

du 11 Septembre 1706.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. Cejourd'hui la Cause offrante en notre

Cour de Parlement, entre la Veuve Jean Allais, Maître Cordonnier à Rouen, avec elle joint les Maîtres & Gardes dudit métier de Cordonnier dudit lieu, année presente, Demandeurs en Haro par eux interjetté lors de la saisie & approchement requis & fait faire par les Maîtres & Gardes du métier de Savetier du même lieu année presente, en faisant leurs visisites, en vertu de Commission émanée du Lieutenant Géneral de Rouen, du vingt-un Juillet dernier, en la boutique de ladite veuve Jean Allais, de deux paires de souliers à usage de femme, dont les empeignes de vache grasse sont de deux morceaux, un des quartiers de deux pieces, la semelle battant le pavé de cuir sec & embouquée, & les talons de petits morceaux; ce qui est contraire aux Arrêts & Réglemens de notre Cour; ledit haro aux fins d'être oui en notre Cour, attendu qu'il y a instance sur l'appel desdits Gardes Savetiers de Sentence rendue en Bailliage à Rouen entr'eux & lesdits Gardes Cordonniers, suivant l'Exploit à eux signifié le onze Août dernier pour pareils approchemens que celui ci-dessus prétendu. Pourquoi mal-à-propos lesdits Gardes Savetiers s'immiscent à de pereils approchemens, qu'au préalable notre Cour n'eût statué sur ledit appel de ladite Sentence, qui contient plusieurs chefs, & notamment les pareils audit approchement ci dessus. Ladite

veuve Allais & Gardes Cordonniers, renvoyés à la Chambre des Vacations ſur ledit haro, converti en action par l'Ordonnance du ſieur de Tourville, Conſeiller en notre Cour, pour être fait droit ſur icelui ; & ſans préjudice du droit des Parties, ordonné que leſdits Gardes, tant Cordonniers que Savetiers, continueroient & feroient leurs viſites reſpectives, aux termes des Arrêts de notre Cour, qu'ils exécuteroient ; le tout ſuivant le Procès verbal d'Etienne Héduit Sergent Royal audit Rouen, en date du dernier Août dernier, contrôlé audit lieu le premier de Septembre audit an, comparans par Me Jean-Pierre Pellevé leur Procureur, d'une part ; & leſdits Maîtres & Gardes du métier de Savetier, Demandeurs en ladite ſaiſie & approchement, Défendeurs dudit haro, & auſſi renvoyés à ladite Chambre des Vacations, comparans par Me David Dumont, leur Procureur d'autre, ſans préjudice des qualités. Ouis de Claire, Avocat pour ladite veuve Allais & leſdits Maîtres & Gardes Cordonniers, lequel a ſoutenu, que vû qu'il y a Inſtance pendante en notre Cour ſur l'appel deſdits Gardes Savetiers, de ladite Sentence, la preſente Inſtance au ſujet du haro y doit être jointe, pour en venir après la S. Martin : De la Chapelle, Avocat deſdits Maîtres & Gardes Savetiers, lequel a dit, que l'opiniâtreté deſdits Cordonniers de ne pas exé-

cuter les Arrêts & Réglemens de notre Cour, & notamment celui du 18 Janvier 1676, contre lequel lesdits Cordonniers s'étant pourvus en cassation, ils ont été déboutés par Arrêt de notre Conseil du 11 Mars 1683, & condamnés en quatre cens cinquante livres d'amende & aux dépens, l'oblige de supplier notre Chambre, en prononçant sur le haro dont elle est uniquement saisie, de condamner ladite veuve Allais & les Gardes, qui ont demandé à être ouis, à une confiscation des souliers saisis au profit du Bureau de cette Ville & en une amende; d'autant plus que lesdits Cordonniers refusant d'exécuter lesdits Arrêts, trompent journellement le public, en leur vendant des souliers qui ne sont pas conformes auxdits Réglemens; aussi autant de fois que de pareilles Causes se sont presentées, notre Cour a toujours prononcé conformément auxdits Réglemens, & notamment l'année derniere, en notre Chambre des Vacations, sur un approchement fait sur un nommé Vigor, Cordonnier, qui avoit tombé dans la même contravention, par lequel Arrêt du 30 Octobre 1705, il fut dit, à bonne cause l'approchement des souliers saisis sur ledit Vigor. Il est vrai que notre Chambre des Vacations par grace spéciale & par charité, ordonna que les souliers seroient restitués audit Vigor, avec défenses de les exposer en vente & d'en faire à

l'avenir de pareille nature, ſous les peines au cas appartenant; mais puiſque les Cordonniers & ladite Allais ne ſe ſont pas conformés auxdits Réglemens, elle n'eſt digne d'aucune grace, puiſqu'elle ne peut pas diſconvenir que les ſouliers ſaiſis chez elle ne ſont pas de la nature que notre Cour a trouvé qu'ils devoient être, les ſemelles battant le pavé étant d'un cuir ſec & non aſſouvi de ſuif entées & embouquées, les talons de petits morceaux, & les quartiers de pluſieurs pieces, l'avant-pied de deux morceaux; qui ſont tous vices auxdits ſouliers, défendus par leſdits Arrêts de notre Cour : Et quand leſdits Cordonniers demandent que cette Inſtance de haro & de renvoi ſoit jointe à une autre Inſtance, dont notre Cour eſt ſaiſie ſur un appel d'une Sentence du Bailli de Rouen du mois de Juillet 1706, qui n'eſt pas inſtruite, & duquel appel il ne s'agit pas, c'eſt afin qu'ils ayent la liberté de faire de pareils ſouliers juſqu'après le Procès ſur l'appel jugé, comme il paroît qu'ils en ont fait; ce qui eſt juſtifié par trois approchemens qui ont été faits ſur quelques Cordonniers, ſur leſquels, après avoir été entendus devant le Bailli, les approchemens pour de pareils vices & défauts ont été déclarés bons. Mais comme il eſt néceſſaire de réprimer l'opiniâtreté deſdits Cordonniers, notre Chambre étant ſur la ſaiſie, ſur le haro & le renvoi ſeulement, il eſpere qu'elle prononcera

ſur ce dont il eſt queſtion : Pourquoi il conclût qu'il ſera dit, ſous le bon plaiſir de notre Chambre, faiſant droit ſur le renvoi, à bonne cauſe l'approchement fait par leſdits Maîtres & Gardes Savetiers ; ce faiſant, ordonner que les Arrêts & Réglemens de notre Cour de 1676 & autres rendus en conformité, ſeront exécutés ; que réitératives déſenſes ſeront faites auxdits Cordonniers d'y contrevenir ; que les ſouliers en queſtion ſeront confiſqués au profit du Bureau des pauvres ; que ladite Allais ſera condamnée en un écu d'amende, pour avoir contrevenu auxdits Arrêts, & qu'elle ſera condamnée, enſemble les Maîtres & Gardes Cordonniers, qui ont formé avec elle ledit haro, aux dépens envers leſdits Gardes Savetiers : Et le Chevalier, Avocat Géneral pour notre Procureur Géneral. Notredite Chambre, Parties ouies & notre Procureur Géneral, faiſant droit ſur le haro, converti en action, à dit à bonne cauſe l'approchement fait par leſdits Gardes Savetiers, a déclaré la marchandiſe ſaiſie confiſquée au profit du Bureau, condamné ladite Allais en vingt ſols d'amende, & condamne leſdits Cordonniers & ladite Allais aux dépens envers leſdits Gardes Savetiers : & ſeront les Arrêts & Réglemens exécutés par leſdits Cordonniers. Pour ce eſt-il que Nous te mandons le preſent Arrêt mettre à due & entiere exécution ſelon ſa forme & teneur ;

de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Rouen en notredite Chambre des Vacations le 11 Septembre l'an de grace 1706. Et de notre Regne le soixante-quatre. Par la Chambre des Vacations, Signé, LE ROI, avec paraphe. Et au-dessous, *Collationné*, Signé, LE REBOURS, avec paraphe. Scellé le 18 Septembre 1706. Signé, ASSELIN.

SENTENCE DE LA POLICE DU BAILLIAGE DE ROUEN,

CONTRE les nommés Bertin, Vinebout, Anne Roussel & son fils, Maîtres Cordonniers à Rouen.

Du 31 Mars 1707.

L'AN de grace mil sept cens sept, le Jeudi 31 & dernier jour de Mars, de matin, en la Chambre du Conseil de Police du Bailliage de Rouen, devant Nous Barthelemi Busquet, Chevalier, Seigneur de la Neuville-Chandoisel, Conseiller du Roi, Lieutenant Particulier audit Bailliage & Siége Présidial dudit Rouen : Entre les Maîtres & Gardes du métier de Savetier-Carreleur en cette Ville, Demandeurs en saisie & approchement par eux requis & fait faire en la presence de Guillaume Amette, un des Gardes Cordonniers, par

Étienne Heduit, Sergent Royal en ce Siége, ſuivant ſon Procès verbal du 29 Octobre dernier, contrôlé le lendemain, en la boutique ou étal en la Vieille-Tour, d'un nommé Bertin, Cordonnier, de deux paires de ſouliers à femme de vache graſſe, dont l'empeigne d'un eſt de deux pieces, & les ſemelles battantes le pavé d'une deſdites deux paires de ſouliers de cuir ſec embouquées, & les talons compoſés de petits morceaux de cuir, comme contraire aux Statuts & Réglemens: Et autrement Demandeurs en deux Requêtes à Nous preſentées les 30 dudit mois d'Octobre & 4 Novembre dernier, tendante, la premiere à ce qu'ils fuſſent permis & autoriſés de faire répéter ledit Heduit Sergent, & ſes Records, ſur la vérité dudit Procès verbal, pour faire demeurer conſtant les injures, menaces & voies de fait à eux commiſes lors de ladite ſaiſie & approchement par la femme dudit Bertin, ſon fils, le nommé Vinebout & pluſieurs autres perſonnes, qu'ils prétendent avoir été par eux provoquées pour commettre la rebellion contenue audit Procès verbal, & cependant les mettre à la ſauvegarde du Roi & de ſa Juſtice, & faire défenſes aux Cordonniers de cette Ville & à tous autres d'attenter aux Officiers qui travailleront pour leſdits Gardes, ainſi qu'à eux; au bas de laquelle eſt notre Ordonnance, portant que ledit Heduit & ſes Aſſiſtans ſeroient répétés

ſur ledit Procès verbal par Mᵉ Noël Turgis, Enquêteur, à ce député : Et la ſeconde, à ce que leſdits Gardes fuſſent autoriſés, pour joindre au Procès verbal de rebellion, & à la répétition dudit Héduit & Aſſiſtans, de faire entendre les perſonnes qui ont vu l'action, pour après être par eux conclu ſelon la rigueur des Ordonnances, au bas de laquelle eſt notre permiſſion de faire entendre leſdits témoins dudit jour 4 Novembre dernier; & de leur part Défendeurs d'une Requête à Nous preſentée par ledit Bertin le 9 dudit mois de Novembre, d'une part : ledit Jean Vinebout, Anne Rouſſel femme dudit Jean Bertin, & Clair-Jean Bertin ſon fils pourſuivis, Défendeurs d'autre part; ledit Jean Bertin Demandeur en ladite Requête du 9 Novembre dernier, à ce qu'il fût permis de faire informer du contenu en icelle; au bas de laquelle eſt notre Ordonnance dudit jour, portant permiſſion d'informer par Mᵉ Jean Mauger, Enquêteur, d'une autre part : En la preſence dudit Heduit Sergent, Demandeur en autre Requête à Nous preſentée le onzieme Fevrier dernier, tendante à faire condamner leſdits femme, fils Bertin, & ledit Vinebout par corps à la reſtitution d'un Billet, duquel il reſtoit dû cinquante livres du fait du ſieur Perrier, Marchand, envers le ſieur du Ruffey, en 150 liv. d'interêts, & leur faire défenſes & à tous autres d'apporter

aucun empêchement ni obſtacle à l'exécution des Jugemens & Sentences, ſur les peines portées par l'Ordonnance, au bas de laquelle eſt notre Jugement, portant qu'elle ſeroit ſignifiée à Partie, dudit jour, encore d'autre part. Vû par Nous la Sentence rendue en ce Siége entre leſdites Parties, à l'exception dudit Heduit, le vingtieme jour de Janvier dernier, par laquelle il eſt dit, que pour être fait droit aux Parties, elles mettroient leurs pieces vers Juſtice, joint l'Enquête deſdits Vinebout, femme & fils Bertin, à quoi elles auroient ſatisfait; ſçavoir, de la part deſdits Gardes Savetiers, ledit Procès verbal ci-deſſus daté; leſdites deux Requêtes tendantes à répétition & information: Copie de la Requête preſentée par ledit Bertin pere ledit jour 3 de Novembre, avec une Copie d'un Procès verbal de Nicolas Langlois, Sergent, du trentieme jour d'Octobre dernier, avec l'Aſſignation commiſe auxdits Gardes Savetiers le 4 dudit mois de Novembre, avec Aſſignation à comparoir par-devant Nous pour procéder ſur les fins de la Requête dudit Bertin: Sentence rendue en ce Siege le dixieme jour dudit mois de Novembre dernier, en délibérant la répétition du Procès verbal dudit Héduit Sergent & de ſes Aſſiſtans; & l'Information deſdits Gardes, qui décrete en comparance perſonnelle ledit Vinebout, leſdits femme Bertin & ſon fils, & en

ajournement pour être ouis la femme Cabot & le nommé Amette : Exploit de Philippe Beauvais Sergent du treisieme jour du mois de Novembre, contrôlé le 16, de signification dudit comparance personnelle, faite auxdits Vinebout, femme Bertin & son fils : Cahiers d'interrogatoires prêtés par lesdits Vinebout, femme & Clair Bertin le vingt-neuvieme jour dudit mois de Novembre ; notre Ordonnance d'être lesdits Interrogatoires & ce qui fait ayant été communiqués au Procureur du Roi. Autre Sentence rendue en cedit Siege le 4 dudit mois de Novembre, en délibérant lesdits Interrogatoires, qui déclare l'Instance d'entre les Parties civilisées réglée en Procès ordinaire, & qui permet auxdits Gardes de recueillir les noms & surnoms des témoins portant charge par lesdites répétition & information, pour les communiquer auxdits Vinebout Roussel & Bertin, pour proposer saons & reproches, & qui les appointe à faire preuve des faits contraires de ceux énoncés dans ledit Procès verbal d'Enquête desdits Gardes : Le Procès verbal des noms & surnoms recueilli par lesdits Gardes, & signifié aux Parties le 13 de Décembre : Copie des saons & reproches fournis par ledit Vinebout, femme & fils Bertin, contre les témoins desdits Gardes. Ecrit de salvations du 23 dudit mois de Décembre, signifié le même jour. La Grosse de la répéti-

tion faite desdits Heduit & Assistans, & de l'information desdits Gardes du quatrieme jour de Novembre : Copie de Requête presentée par lesdits Vinebout, Roussel & Clair - Jean Bertin, à ce qu'Acte leur fût accordé, de ce que pour preuve contraire ils entendoient se servir de la déposition des témoins faits entendre par ledit Bertin pere, & à être permis de délivrer le Procès verbal d'Enquête ; & ensuite de joindre la Grosse de l'Enquête au Procès, signifiée auxdits Gardes le 24 dudit mois de Décembre : Copie dudit Procès verbal d'Enquête à eux signifiée le 10 Janvier : Ecrit desdits Gardes du 15 dudit mois, de Réponse à la Signification dudit Procès verbal signifié ledit jour : Et autre Ecrit de Salvations desdits Vinebout, Roussel & fils Bertin du 21 dudit mois de Janvier : Copie de ladite Requête à eux signifiée ledit jour : Requête de conclusions desdits Gardes, signifiée le 27 dudit mois de Janvier : Autre Acte signifié de Procureur à Procureur du 12 Fevrier dernier. Et de la part desdits Vinebout, Roussel & Bertin fils, les Copies desdits comparance personnelle, & Sentence de civilisation : L'Original de ladite Requête du 21 de Décembre dernier : L'Exploit d'Assignation faite aux témoins dudit Bertin pere : Leur Ecrit de saons & reproches : Le Procès verbal d'Enquête dudit Bertin pere : L'Ecrit de Salvations, signifié à

ceux des témoins desdits Gardes : La Grosse de l'Enquête faite instance dudit Bertin pere, signifiée le 21 Janvier aussi dernier : Requête de conclusions desdits Vinebout, Roussel & Clair-Jean Bertin, signifiée le 8 de Fevrier : Ecrit de contestations par eux fourni à la Requête de conclusions desdits Gardes. Et de la part dudit Bertin pere, un Arrêt de la Cour du 13 Août 1693, rendu entre les Gardes Savetiers Appellans, & les Gardes Cordonniers, qui confirme une Sentence du Vicomte du 29 Mars précédent : Vidimus d'autre Arrêt de la Cour du 18 Juin 1692. Autre Vidimus d'anciens Arrêts de la Cour rendus entre les Gardes Savetiers & Cordonniers. L'Original du Procès verbal dudit Langlois du 30 Octobre : La Requête presentée par ledit Bertin le 3 Novembre : Autres Requêtes dudit Bertin des 9 Novembre & 10 Fevrier dernier, dûment signifiées : Sentence rendue en ce Siege le 16 dudit mois de Fevrier entre ledit Jean Bertin pere & les autres Parties, qui ordonne que l'incident sera joint à l'appointé pour être fait droit conjointement ou séparément. Et enfin de la part dudit Héduit sa Requête du 11 Fevrier : La contestation à lui signifiée par lesdits Vinebout, Roussel & Bertin fils le 25 dudit mois. Ecrit de Solution dudit Heduit, signifié le 9 de cedit mois de Mars ; dont du tout lecture a été faite, ensem-

ble des Conclusions baillées par le Procureur du Roi de ce Siege, auquel le Procès a été communiqué; & oui le Rapport du Conseiller-Commissaire à ce député : IL EST DIT, à bonne cause la saisie & arrêt requis & fait faire par lesdits Gardes Savetiers sur ledit Bertin, les trois souliers saisis déclarés confisqués au profit desdits Gardes Savetiers, comme vicieux. Et faisant droit sur le Procès verbal de rebellion dudit Heduit Sergent, la preuve entreprise à faire par lesdits Gardes Savetiers déclarée bien & dûment faite; celle desdits Vinebout, Roussel & Bertin, moins que dûment faite; ce faisant, condamnés en soixante sols d'amende envers le Roi, six livres d'interêts, le tout par main commune envers lesdits Gardes Savetiers & Héduit Sergent, chacun par moitié, avec dépens envers lesdits Gardes & Héduit. Et avant faire droit sur la restitution de l'Obligation ou des cinquante livres demandées par ledit Heduit, ordonné que ledit Perrier debiteur sera entendu en la Chambre, sans frais, à la diligence desdits Gardes, & taxé audit Conseiller-Commissaire pour son salaire d'avoir vu lesdites Pieces & d'icelles fait son Rapport, la somme de dix écus, à prendre & avoir sur lesdites Parties; sauf le recours desdits Gardes ou Héduit, qui en feront l'avance, qui leur a été & est dès-à-present accordé. Lesquels dépens desdits Gardes Savetiers

ont été réservés à taxer par bref mémoire, en ce compris la presente Sentence, laquelle a été à l'instant prononcée aux Procureurs desdites Parties. Et mandé au premier Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, ces Presentes dûment exécuter. Donné comme dessus, Signés, BUSQUET & DEDUN.

ARREST DE LA COUR

DE PARLEMENT DE ROUEN,

DONNÉ en faveur des Maîtres & Gardes Savetiers-Carreleurs de cette Ville, qui décharge Nicolle, Bunel & le Tellier des condamnations contr'eux portées par la Sentence du Bailli de Rouen, pour faire dresser aux Gardes Cordonniers les Procès verbaux sur le champ, suivant l'Arrêt du 7 Mars 1671. & leur faire exécuter l'Arrêt du 5 de Mai 1708. qui ordonne que le Scellé sera aposé sur les lieux fermés à l'absence du Maître ou Maîtresse porteurs des clefs, jusqu'à leur retour.

Du 15 Mars 1709.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Cejourd'hui la Cause offrante entre les Maîtres &

Gardes année preſente du métier de Savetier-Carreleur en la Ville & Banlieue de Rouen, ayant pris le fait & cauſe de Pierre Nicolle, François Bunel & Philippe le Tellier, Maîtres particuliers dudit métier, Appellans de Sentence rendue par le Bailli de Rouen ou ſon Lieutenant le 10 Novembre dernier, & anticipés, comparans par Me Antoine Prunier leur Procureur, d'une part; & les Maîtres & Gardes auſſi année preſente du métier de Cordonnier en cettedite Ville, Intimés ſur ledit appel & anticipans, comparans par Me Jean-Pierre Pellevé leur Procureur, d'autre; en la preſence deſdits Nicolle, Bunel & le Tellier, ajournés ſur ledit appel, & Demandeurs en Requête du 31 Janvier dernier, tendante à être reçus Appellans de leur chef de la ſuſdite Sentence comme Parties principales, qu'il plaiſe à notre Cour tenir leurdit appel pour bien & dûment relevé; faiſant droit ſur icelui, mettre l'appellation & ce dont eſt appellé au néant, les décharger des condamnations portées par ladite Sentence, avec dépens, auſſi comparans par ledit Me. Prunier leur Procureur, d'autre. Ouis de la Chapelle, Avocat des Maîtres & Gardes Savetiers, lequel a dit, qu'il eſt impoſſible d'obliger les Cordonniers d'exécuter les Arrêts & Réglemens que notre Cour a rendus. Par l'Arrêt du 7 Mai 1671, notre Cour a ordonné entr'autres choſes que

les

les Procès verbaux seroient dressés sur le champ, & qu'il seroient signés des Gardes de l'un & de l'autre métier ; lequel Arrêt est encore confirmé par l'Arrêt du 5 Mai 1708, par lequel notre Cour ordonne qu'il sera exécuté : cependant les Procès verbaux dont est question de prétendus refus faits par lesdits Bunel, le Tellier & Nicolle ont constamment été dressés en l'abscence du Garde Savetier ; & dans un Cabaret nommé le grand-Navire, dans lesquels ils ont employé des faits supposés ; ce qui est une contravention auxdits Arrêts, ce qui rendra les Procès verbaux nuls. Par l'Arrêt de 1708, il est encore porté que lors des visites que les Cordonniers feront, en cas d'absence des Maîtres ou Maîtresses porteurs des clefs, il sera aposé des Scellés sur les lieux fermés ; lesdits Gardes Cordonniers n'ont pas encore exécuté ledit Arrêt, & ils ont prétexté qu'il y avoit eu des refus faits tant par lesdits le Tellier que par ledit Nicolle, ce qui est encore un fait suposé. En effet, à l'égard dudit Bunel, il est vrai que lorsque les Gardes Cordonniers entrerent dans sa maison, ils n'étoient pas accompagnés du Garde Savetier, aux termes des Arrêts de 1671, & 18 Juin 1692 ; mais lorsque le Garde Savetier fut arrivé, pour lors ledit Bunel déclara consentir à la visite, ce que les Cordonniers refuserent de faire : à l'égard dudit Nicolle, ils visitérent dans sa chambre où ses compa-

gnons travailloient, & ne trouverent aucune Marchandiſe vicieuſe ; & il n'eſt pas vrai qu'ils interpellérent la femme dudit Nicolle d'ouvrir une chambre, puiſqu'elle n'y étoit pas : & à l'égard dudit le Tellier, il eſt vrai qu'ils viſiterent dans ſa boutique où ils ne trouverent pas encore aucune Marchandiſe vicieuſe ; & ſur l'interpellation que les Gardes Cordonniers firent de les mener dans ſa chambre, ledit le Tellier les y conduiſit ; & ſur l'interpellation qu'ils lui firent d'ouvrir ſa chambre, il déclara que ſa femme étoit au Marché, qu'elle étoit ſaiſie de la clef ; mais que s'ils vouloient attendre il l'alloit chercher, & conſentoit qu'en attendant ils poſaſſent des Gardes à la porte ; ce que leſdits Gardes Cordonniers ne voulurent pas faire. Ainſi bien loin qu'il y ait eu refus, notre Cour voit que c'eſt le contraire ; & tous les faits ſeroient demeurés conſtans, ſi leſdits Gardes Cordonniers avoient dreſſé leurs Procès verbaux ſur le champ & en la preſence du Garde Savetier ; & ce ſont tous faits qu'on a offert prouver par la Sentence dont eſt Appel. Mais leſdits Gardes Savetiers inſiſtent préciſément à la nullité deſdits Procès verbaux faits contre la diſpoſition deſdits Arrêts de notre Cour : Pourquoi conclut qu'il plaira à notre Cour mettre l'appellation & ce dont eſt appellé au néant ; réformant, déclarer leſdits Procès verbaux nuls, décharger leſdits Nicolle,

Bunel & le Tellier des condamnations contr'eux jugées par ladite Sentence ; & qu'au ſurplus il ſera enjoint aux Cordonniers d'exécuter les Arrêts de notre Cour, ſous peine de telle amende qu'il plaira à notre Cour ordonner, & que les Cordonniers ſeront condamnés aux dépens. Le Tellier, Avocat deſdits Nicolle, Bunel & le Tellier, lequel a déclaré donner ajonction aux ſuſdites Concluſions. De Claire, Avocat pour leſdits Gardes Cordonniers, qui a dit, qu'il n'y a rien que les Gardes Savetiers ne mettent en uſage pour ſe maintenir dans leurs entrepriſes, & l'uſurpation qu'ils font ſur le Métier des Cordonniers, en faiſant des ſouliers neufs au préjudice des Arrêts & Réglements de notre Cour ; les différens aprochemens & ſaiſies que les Maîtres & Gardes Cordonniers en ont faites, tant de ſouliers pour homme que pour femme, neufs, juſqu'au nombre de quarante-ſix chez un ſeul Savetier, même des bottines, n'en ſont qu'autant de preuves trop ſenſibles, puiſque ces entrepriſes continuelles emportent la ruine entiere du métier de Cordonnier ; & c'eſt pour empêcher qu'elles ne demeurent conſtantes, que les Savetiers ont la malice de refuſer la viſite quand ils ſe trouvent en contravention ; & ſi leur prétention avoit lieu, elles deviendroient inutiles ; car leurs ouvriers travaillant en chambre, & ayant la précaution de faire mettre une porte au bas de leur

escalier, qu'ils trouvent fermée, aussi-bien que celles de leurs chambres, s'ils n'étoient pas obligés de leur ouvrir lorsqu'ils en sont requis, il leur seroit facile d'éluder toutes les saisies qu'on voudroit faire des souliers neufs qui seroient dans lesdites Chambres par les fenêtres chez un voisin, dans une cour, ou d'une autre maniere, & l'apposition des Scellés sur les portes deviendroit fort inutile; & c'est ce que notre Cour n'a jamais prononcé: & au contraire par Arrêt du 24 Juillet 1690, il est enjoint aux Savetiers d'ouvrir leurs boutiques, chambres & autres endroits de leurs maisons lorsqu'ils en seront requis par les Gardes Cordonniers ou Sergens, sans aucun retardement, sur les peines & amendes au cas apartenant; ce sont les termes dudit Arrêt, & ce qui n'a jamais été révoqué en doute que les Savetiers ne soient obligés d'ouvrir les portes de leurs chambres à la premiere requisition; mais par Arrêt de notre Cour du 18 Juin 1692, il fut fait défenses aux Cordonniers & Savetiers d'ouvrir les coffres & armoires fermés à clef, en quelques endroits qu'ils fussent dans leurs maisons; mais par l'Arrêt de notre Cour rendu au Rapport du Sieur d'Imbleville le 5 May 1708, il est porté qu'attendu les fraudes qui se sont commises depuis l'Arrêt du 18 Juin 1692, permis ausdits Savetiers, ainsi qu'aux Cordonniers, en faisant leurs visites, de les faire non-seulement

dans leurs coffres & armoires en quelques lieux qu'ils ſoient, qu'ils ſeront tenus de s'ouvrir à la premiere requiſition des Gardes deſdits métiers, & en cas d'abſence du Maître ou de la Maîtreſſe porteurs des clefs deſdits coffres, le Scellé y ſera apoſé ; mais les Savetiers ſont obligés d'ouvrir les portes de leurs boutiques, arrieres-boutiques & chambres à la premiere requiſition ; c'eſt ce qu'ils ſont refuſans de faire, & c'eſt eux par conſéquent qui ſont les ſeuls qui contreviennent aux Arrêts de notre Cour ; car c'eſt un mauvais prétexte de leur part de dire que quand les Gardes Cordonniers entrérent dans la maiſon de Bunel, ils n'étoient pas accompagnés de Garde Savetier, puiſque la Sommation précédente faite à Jean Delaiſtre Garde Savetier, qui eſt repreſentée, détruit cette ſupoſition, & la lecture des Procès verbaux fait demeurer conſtant le refus de viſite de la part deſdits Bunel, Nicolle & le Tellier, & s'ils n'ont pas été faits ſur le champ, c'eſt qu'il étoit impoſſible par le tumulte & la révolte que les Savetiers, qui ſont en grand nombre, firent contre l'Officier & les Gardes Cordonniers, & il ne faut que prendre la lecture de ce qui ſe paſſa chez Bunel pour en être perſuadé, étant une ſupoſition de leur part, que ces Procès verbaux ayent été faits au Cabaret, ce qui eſt abſolument méconnu, & n'étant obligés de les dreſſer ſur le champ, qu'en cas qu'il ſaiſiſſent de la beſogne

vicieuse, aux termes des Arrêts du 7 Mars 1661; pourquoi les Savetiers étant les seuls contrevenans à l'encontre desdits Arrêts de notre Cour, les Cordonniers soutiennent, sous son bon plaisir, que l'appellation sera mise au néant, avec dépens: Et Hellouin de Mesnilbus, Avocat Géneral pour notre Procureur Général. SAVOIR FAISONS, que notredite Cour, par son Jugement & Arrêt, Parties ouies, & notre Procureur Général, a reçu & reçoit lesdits le Tellier, Nicolle & Bunel Appellans, a tenu leur Appel pour bien & duement relevé; & y faisant droit, ainsi que sur l'Appel desdits Maîtres & Gardes Savetiers, a mis & met les appellations & ce dont est appellé au néant; émendant & corrigeant, a déchargé & décharge lesdits Maîtres & Gardes Savetiers, & lesdits Nicolle, Bunel & le Tellier, des condamnations contr'eux prononcées par la Sentence, dépens compensés entre les Parties. Et faisant droit sur les plus amples Conclusions de notre Procureur Général, a fait & fait défenses ausdits Gardes Cordonniers de ne plaider que par l'avis de Bertheaume, & ausdits Maîtres & Gardes Savetiers que par l'avis de le Febvre dans aucunes Causes qu'ils pourroient avoir. Si donnons en Mandement au premier des Huissiers de notredite Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, le present Arrêt, de la part desd its Gardes Savetiers,

mettre à due & entiere exécution, ſelon ſa forme & teneur; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Rouen en notredite Cour de Parlement le quinziéme jour de Mars, l'an de grace mil ſept cens neuf: Et de notre Régne le ſoixante-ſixiéme. Par la Cour, Signé LE ROY. Et ſcellé d'un Sceau de cire jaune.

SENTENCE DE LA POLICE

DU BAILLIAGE DE ROUEN,

QUI fait défenſes aux Cordonniers de faire aucuns entails (ou hoches) ſous le talon aux ſemelles battant le pavé, à peine de 50 liv. d'amende.

Du 15 Décembre 1717.

ENtre les Maîtres & Gardes année preſente du métier de Savetier-Carreleur à Rouen, ayant élu domicile chez Thomas Guerrier un d'eux, Demandeurs, ſuivant le Procès verbal & Exploit de Me Etienne Heduit Sergent en ce Siege, du 27 Novembre dernier; contenant, comme ledit Héduit ſe ſeroit tranſporté avec Thomas Guerrier, Jacques Legrand & Guerard, trois deſdits Gardes, vertu de leur Commiſſion émanée de Nous du 21 Juillet dernier, après ſommation faite ledit jour 27 Novembre au nommé Cardin un

desdits Gardes Cordonniers, chez Charles Prunier, Maître Cordonnier, aux fins d'y faire leur visite, & ayant trouvé deux paires de souliers à homme à talons de bois, du nombre de plusieurs, lesquelles deux paires de souliers auroient par ledit Heduit été saisies & approchées requête desdits Gardes pour les semelles battantes le pavé être embouquées, ce qui est contraire aux Réglemens; pourquoi auroit été posé sur les endroits défectueux desdits souliers le cachet dudit Heduit dont il a ordinaire de se servir pour les fonctions de sa Charge, après interpellation faite audit Prunier d'y apposer son cachet ou autre marque, ce qu'il auroit refusé; & pour faire juger la confiscation desdits Souliers approchés, & ledit sieur Prunier soi voir condamner en amende & peines portées par lesdits Arrêts & Réglemens pour la contravention, sauf au Procureur du Roi à requérir telles autres peines & amende qu'il trouveroit bon, assignation lui auroit été donnée à comparoir devant Nous; le tout avec dépens: lesquels souliers approchés, après interpellation faite audit Cardin Garde Cordonnier de signer audit Procès verbal d'approchement, ont été donnés & laissés à la charge & garde de François Godefroy, Patissier, ledit Procès verbal & assignation contrôlés le 29 dudit mois de Novembre dernier par Ruellon: Et enco-

re lesdits Gardes Demandeurs en sommation de notre Audience, suivant l'Exploit de Lemieux Huissier du 14 de ce mois, non-contrôlé, pour être fait de Procureur à Procureur, comparant lesdits Guerrier, Legrand & Guerard par Me Jean Dupuis leur Procureur, d'une part; & ledit Prunier sur ce poursuivi, Défendeur, comparant par Me Louis Hebert son Procureur, d'autre part. Par lesdits Maîtres & Gardes Savetiers a été dit, que cette cause est de la derniere importance par rapport à l'intérêt public, puisqu'il s'agit d'arrêter une contravention manifeste aux Réglemens, que les Cordonniers se préparent d'éluder par une ruse autant artificieuse que condamnable, par laquelle ils ont déja fait succomber les Demandeurs dans différens aprochemens pour le même sujet; mais qu'ils espérent de notre justice que Nous ferons une attention sérieuse aux inconvéniens qui naîtroient à l'avenir, si elle avoit lieu. Par l'inspection des semelles battantes le pavé des souliers approchés, il paroît que ledit Prunier a fait des deux côtés desdites semelles donnant sur le talon deux entailles sous la marque extérieure par laquelle on puisse connoître qu'un soulier est embouqué; les Demandeurs les ayant trouvés chez ledit Prunier en ont fait l'approchement; mais quoiqu'il paroisse que les souliers ne sont point embouqués, leur approchement n'en est pas moins

dans la regle, parce que les entailles étant faites ſans néceſſité, mais au contraire par une malice, afin de tendre un piége aux Demandeurs par cette marque extérieure qui fait connoître qu'un ſoulier eſt embouqué pour les faire ſuccomber dans leurs approchemens, lorſqu'ils les font néanmoins dans la vue de l'utilité publique, la malice dudit Prunier doit être condamnée : d'un autre côté cette ruſe n'étant pratiquée par les Cordonniers qu'afin d'empêcher à l'avenir les Demandeurs d'aller en approchement ſur eux, dans la crainte d'y ſuccomber ; lorſqu'ils s'en verront affranchis, cela leur donnera lieu à l'avenir de faire leurs ſouliers embouqués & de tromper impunément le public ; d'ailleurs c'eſt vouloir nous en impoſer que de dire, comme fait ledit Prunier, que ces entailles ne procedent que par des défauts qui ſe rencontrent ordinairement dans les cuirs, puiſqu'il paroît que ces entailles ſont faites exprès à coups de tranchet vis-à-vis l'un de l'autre, afin de mieux ſimuler que la ſemelle finit à cet endroit, lors néanmoins qu'elle regne juſqu'au bout du talon ; cela ſi conſtant, que par la repreſentation qui nous a été faite par un Cordonnier preſent d'un morceau de cuir préparé à faire une ſemelle, on y a remarqué encore au même bout qui doit régner ſous le talon un coup de tranchet de chaque côté de la ſemelle, fait exprès en forme d'en-

taille vis-à-vis l'une de l'autre, pour faire comprendre, lorſque le ſoulier ſera fait, que la ſemelle ſera embouquée, afin de mieux tromper par ce moyen les Demandeurs & les engager mal-à-propos dans un approchement; qu'enfin il va de notre autorité & de celle des gens du Roi de prévenir un mal dangereux, qui ne manqueroit d'arriver ſi les entailles avoient lieu, en ce que les Demandeurs ne pourroient plus à l'avenir s'immiſcer à faire d'approchemens, & que cela autoriſeroit à l'avenir les Cordonniers à contrevenir avec plus de hardieſſe & de ſûreté aux Réglemens: pourquoi ſoutiennent leſdits Gardes Savetiers, ſous notre bon plaiſir, qu'il ſera dit, à bonne cauſe l'approchement, avec dépens; que défenſes ſeront faites audit Prunier & à tous autres Cordonniers de faire à l'avenir pareilles entailles auxdites ſemelles battantes le pavé, & que les Souliers en queſtion demeureront cachetés, pour en cas d'appel de la part dudit Prunier, ſervir à l'inſtruction du Procès, s'en rapportant au ſurplus aux Gens du Roi de requérir telle amende qu'ils jugeront à propos pour réprimer la malice dudit Prunier & autres. Et par ledit Prunier a été dit, que l'approchement des Gardes Savetiers n'eſt qu'une ſuite de perſécution, ne s'agiſſant que de ſçavoir ſi la ſemelle eſt embouquée ou non, le contraire paroiſſant par l'inſpection;

& lorſqu'ils diſent que par affectation il y a une entaille à la ſemelle, ils ſe ſont ſervis de cette raiſon lors de deux Sentences qui ont été rendues; malgré leurs moyens, on a jugé à tort l'approchement avec dépens; ce qu'ils ont exécuté. En effet, ce ſeroit réduire un Cordonnier dans l'impoſſibilité de faire ſon métier ſans pouvoir être approché; car il y a des défauts dans le cuir, & en le coupant l'Ouvrier peut échapper un coup de tranchet, qui donneroit lieu à des approchemens, lorſque le Maître n'a rien à ſe reprocher; & il ſuffit que la ſemelle tourne autour du talon, étant facile de connoître par l'épaiſſeur du cuir un morceau ajouté à la ſemelle, ſi elle eſt en deux pieces ou non, ſans faire un Procès dans une incertitude mal fondée; ce qui eſt propoſer un appel des deux Sentences qui ont été rendues; pourquoi ledit Prunier ſoutient qu'il ſera dit à tort l'approchement, avec interêts & dépens: Signé, Prunier. Les deux paires de ſouliers approchés repreſentés, après que les cachets ont été reconnus ſains & entiers par ledit Heduit Sergent, par ledit Prunier a été ſoutenu, que les ſouliers ſur lui approchés ne ſont point embouqués, & qu'ils ſont conformes aux Réglemens, ce qu'il a ſigné ſur le Plumitif: & par leſdits Gardes Savetiers a été demandé, vu le ſoutien dudit Prunier, que leſdits ſouliers fuſſent démontés. Sur quoi oui Germain Avo-

cat du Roi : IL EST DIT, oui le Procureur du Roi, que ſur l'approchement, les Parties ſont envoyées hors de Cour & de Procès : Et faiſant droit ſur les plus amples Concluſions du Procureur du Roi, défenſes ſont faites audit Prunier & autres Cordonniers, de faire à l'avenir aucunes entailles aux ſemelles battantes le pavé ſous les talons, à peine de cinquante livres d'amende, &c. Signés, BILLARD, *pro deceſſu*, & LERNAULT.

SENTENCE DE LA POLICE DU BAILLIAGE DE ROUEN,

RENDUE en faveur des Maîtres & Gardes Savetiers de cette dite Ville, en conſéquence de ſaiſie & aprochement par eux faits ſur le nommé Jacques Cavelier, Maître Cordonnier en la même Ville, au ſujet d'une paire de ſouliers dont les ſemelles battant le pavé étoient embouquées.

Du 23 Mars 1718.

L'AN de grace mil ſept cens dix-huit, le Mercredi vingt-troiſieme jour de Mars; en Jugement devant Nous FRANÇOIS DE HOUPPEVILLE, Ecuyer, Seigneur de Semilly, Conſeiller du Roi, Lieutenant Gé-

néral de Police au Bailliage, Ville & Vicomté de Rouen : Entre les Maîtres & Gardes année presente du métier de Savetier-Carreleur à Rouen, Demandeurs suivant le Procès verbal de Hoden, Sergent du cinq de ce mois, contrôlé ledit jour par Riviere, contenant comme ledit Hoden, requête desdits Gardes, vertu de la commission émanée de Nous le 21 Juillet dernier, se seroit avec eux, ainsi que le nommé Benard, Garde Cordonnier sommé à cet effet, transporté en continuant leurs visites en la maison & boutique de Jacques Cavelier, Cordonnier, où étant & ayant visité partie de ses marchandises, ils auroient requis l'approchement d'une paire de souliers à homme dont l'empeigne & quartiers sont de veau, & la semelle battante le pavé embouquée, qui est contraire aux Réglemens; pourquoi ledit Hoden a audit Cavelier donné assignation à comparoir devant Nous pour faire juger la confiscation desdits souliers approchés, & ledit Cavelier condamné en telle amende qu'il nous plaira, sauf au Procureur du Roi à requérir ce qu'il aviseroit bien pour l'utilité publique. Et encore lesdits Gardes Savetiers Demandeurs en sommation & poursuite de notre Audience aux fins de leurs conclusions, suivant l'acte & & signification faite par Lehoc, Huissier, le dix-neuvieme de ce mois, non contrôlé, pour être fait de Procureur à Procureur; compa-

rans lesdits Gardes Savetiers, par Me Jean Dupuis leur Procureur, d'une part; & ledit Cavelier, Défendeur, par Me Abraham Ferant son Procureur, d'autre part, après que par lesdits Gardes Savetiers a été conclu aux fins de leur approchement, avec dépens, & que par ledit Cavalier a dit que les souliers sur lui saisis ne sont point embouqués, mais bien entaillés comme les autres souliers des Maîtres Cordonniers, leurs Compagnons le faisant pour plus facilement dresser leur semelle, ce qui n'est pas un vice; d'ailleurs lesdits souliers ne sont pas nouvellement faits, étant restés audit Cavelier depuis viron cinq ans que les nommés Dupont & Baudouin, Gardes Savetiers de ce tems lui en accordérent la délivrance de l'ordre de laCommunauté desSavetiers,n'ayant pas trouvé qu'il y eût raison de les avoir arrêtés, si vrai qu'il paroîtra par la representation du compte desdits Dupont & Baudouin, que le métier de Carreleur-Savetier leur a alloué les frais de cet aprochement mal fait, & enfin que lesdits Gardes Savetiers année présente doivent reconnoître qu'il n'y avoit que la paire de souliers en question d'entaillés dans le nombre de 60 paires qu'ils ont vus & visités dans la boutique de lui Cavelier, pour quoi a soutenu à tort la saisie & aprochement desdits Gardes avec dépens, & qu'ils seront condamnés de lui restituer ladite paire de souliers, signé Jacques Ca-

velier. Par Dupuis a été dit que les ſouliers ſaiſis & aprochés ſur ledit Cavelier ſont embouqués, ce qui eſt défendu par les Reglemens, & même entaillés, ce qui eſt encore plus prohibé, parce que c'eſt un emboucage ſimulé ; pour quoi ſoutient à bonne cauſe l'aprochement avec dépens. Ouverture faite du paquet deſdits ſouliers après que les cachets ont été vus & reconnus ſains & entiers par la Partie, & qu'il s'eſt trouvé que leſdits ſouliers ſont entaillés. Par Ferant a été dit qu'ils ne peuvent prendre ces ſouliers en contravention, parce qu'ils ſont faits il y a plus de cinq ans, & du nombre des anciens aprochés, pourquoi conclut à tort l'aprochement. Oui Germont, Avocat du Roi pour le Procureur du Roi. IL EST DIT, oui le Procureur du Roi, à bonne cauſe l'aprochement, avec dépens, les ſouliers ſaiſis ſeront vendus avec expreſſion de vice, & défenſes de récidiver : la préſente ſeconde expédition délivrée aux nommés Goſſe, Chauvin, Morin, Barré & autres Maîtres du métier de Savetier-Carreleur, laquelle eſt mandé au premier Huiſſier ou Sergent Royal de ce Bailliage requis, mettre à due & entiere exécution de la part deſdits deſſus nommés. Donné comme deſſus.

Signé, GUERARD, avec paraphe.

SENTENCE

SENTENCE DE LA POLICE
DU BAILLIAGE DE ROUEN,

PAR laquelle il eſt ordonné que les Savetiers & les Cordonniers feront leurs viſites dans un jour ſéparé.

Du 13 Juin 1722.

ENTRE les Maîtres & Gardes Cordonniers de la Ville & Banlieue de Rouen, Demandeurs en Saiſie & Aprochement par eux efforcé faire ſur le nommé Semillard Savetier en la Halle des Savetiers de cette Ville, lors de quoi ſe feroient preſentés les Maîtres & Gardes Savetiers, accompagnés de pluſieurs autres Maîtres Savetiers, leſquels de force & de violence auroient arraché des mains de Me Pigeon Sergent, deux paires de Souliers aprochés, non conformes aux Réglemens, avec excès, maltraitemens & violences, ſur quoi les Parties auroient été entendues devant Nous, ſur le Haro interjetté par leſdits Maîtres & Gardes Savetiers, ſuivant qu'il eſt plus au long mentionné au Procès verbal, &c. Comparans leſdits Maîtres & Gardes Cordonniers par Me Jacques Lavoiſé leur Procureur, d'une part; & leſdits Maîtres & Gardes Savetiers, Défendeurs dudit prétendu aprochement, & Demandeurs en

Haro, comparans par Me Jean Dupuis leur Procureur, d'autre part. Par Lavoisé a été dit que par Arrêt il est défendu aux Parties d'attenter à leurs visites, pourquoi soutiennent à bonne cause leur action, avec dépens: Et par Dupuis a été dit qu'ayant été ouis devant Nous (M. le Lieutenant Général de Police,) ils ont été renvoyés à l'Audience, pour sçavoir si les deux métiers peuvent marcher tous deux en un même tems: Sur quoi oui Germain Avocat du Roi pour le Procureur du Roi, en ses Conclusions verbales. IL EST DIT, oui le Procureur du Roi, que le Haro est converti en Action; ce faisant, ordonné qu'il en sera usé comme par le passé; les Gardes Cordonniers & les Gardes Savetiers feront leurs visites dans un jour séparé: à laquelle fin, &c. Donné comme dessus. *Collationné.* Signé, LAIGNEL, avec paraphe.





SENTENCE DE LA POLICE

DU BAILLIAGE DE ROUEN,

QUI confiſque des Souliers contraires aux Réglemens, au profit de la Communauté des Savetiers, & condamne Jacques Cabot Cordonnier, en Amende & aux dépens, avec permiſſion de faire lire, publier & afficher ladite Sentence.

Du 28 Janvier 1735.

L'AN de grace mil ſept cens trente-cinq, le Vendredi vingt-huitiéme jour de Janvier: En Jugement devant Nous Jacques Billard de Nainville, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Lieutenant-Général de Police au Bailliage, Ville & Vicomté de Rouen. Entre les Maîtres & Gardes année preſente du métier de Savetier-Carreleur en cette Ville, Demandeurs en aprochement & ſaiſie par eux fait faire en la Halle des Cordonniers de cette ville, ſur Jacques Cabot, Maître particulier du métier de Cordonnier, de deux paires de ſouliers, dont une à homme, dont la ſemelle battant le pavé eſt embouquée ou hochée, & trois quartiers de deux piéces, dont l'empeigne de vache brune, & les talons de cuir de petits morceaux; l'autre paire à femme de vache brune, dont la ſemelle eſt

embouquée ou hochée, & trois quartiers de deux piéces à talon de cuir, ce qui est contraire aux Reglemens; pourquoi concluent lesdits Gardes à la confiscation desdites deux paires de souliers aprochés, & saisis sur ledit Cabot, avec amende & dépens, sauf au Procureur du Roi à requérir pour l'intérêt public ce qu'il apartiendra, suivant le procès verbal de Pigeon, Sergent, du 14 de ce mois, dûment contrôlé, signifié audit Jacques Cabot, avec assignation à comparoir par-devant Nous, pour voir juger les fins dudit procès verbal d'aprochement; & que la Sentence sur ce à intervenir sera lue, publiée & affichée où besoin sera, suivant l'Exploit dudit Pigeon du même jour 14 de ce mois, contrôlé en cette Ville par Hervieu ledit jour, jointe la cédule de présentation du jourd'hier: comparans par Me Jean-Louis Savaria, leur Procureur, d'une part; & ledit Jacques Cabot sur ce poursuivi, comparant par Me Jacques-Isaac de la Neuville son Procureur, d'autre part. Par les Maîtres & Gardes Savetiers-Carreleurs a été dit que jamais contravention n'a été mieux établie que celle dans laquelle est tombé Jacques Cabot Maître Cordonnier, lequel pour tromper le public s'avise de porter à son étal au Bel de la Vieille-Tour des souliers vicieux. En effet, ceux dont il s'agit dans le present aprochement sont embouqués ou hochés, par conséquent vicieux, & par-

deſſus cela les quartiers de derriére ſont de plu-ſieurs piéces, & les talons de petits morceaux de cuir : ce qui ne ſe pratique par les Cordonniers que pour faire de mauvais ouvrages contraires à leurs Réglemens, leur étant premiérement défendu de faire des ſouliers emboués, ni des quartiers de pluſieurs piéces : auſſi toutes les fois que pareille queſtion s'eſt preſentée, les Maîtres Cordonniers qui ont été aprochés, ont été condamnés, ſoit en la Cour, ſoit en ce Siége, en des amendes, intérêts, confiſcation de leurs marchandiſes, & Sentences lues, publiées & affichées. Cabot défendeur n'eſt pas plus favorable que les autres, puiſque les trois défauts eſſentiels de ſa profeſſion ſe rencontrent dans deux paires de ſouliers ſur lui aprochés : Pourquoi eſt conclu que les marchandiſes ſaiſies ſeront déclarées confiſquées au profit de la Communauté ; que ledit Cabot ſera condamné en cinquante livres d'intérêts, ſauf au Procureur du Roi à requérir pour l'amende ainſi qu'il aviſera bien ; à laquelle fin la Sentence qui interviendra ſera lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, le tout avec dépens. Sur quoi oui Germain Avocat du Roi, en ſes concluſions verbales, il eſt dit, oui le Procureur du Roi, renvoyé à la Chambre à l'iſſue, où ſeront les marchandiſes ſaiſies repreſentées ; à laquelle iſſue, à la Chambre ont été repreſentés les ſouliers dépoſés au

Greffe, ficelés & cachetés ; iceux cachets reconnus ſains & entiers par Me Pigeon Sergent ; iceux déſicelés & décachetés, s'eſt trouvé deux paires de ſouliers à homme & femme :

IL EST DIT, oui le Procureur du Roi, à bonne cauſe l'approchement, ſur lequel faiſant droit, les ſouliers ſaiſis déclarés confiſqués au profit de la Communauté ; ledit Jacques Cabot condamné en ſix livres d'amende envers le Roi, avec dépens, liquidés à la ſomme de cinquante-trois livres ſeize ſols deux deniers ; déſenſes de récidiver, ſous plus grandes peines : Permis aux Gardes Savetiers de faire lire, publier & afficher la preſente Sentence, par-tout où beſoin ſera, & ſera exécutée à leur requête par le premier Huiſſier. Donné comme deſſus. Signés, BILLARD & LERNAULT.

Sur cette Sentence, les Cordonniers s'étant rendus opoſans au chef de la Confiſcation ; ils ont été deboutés de leur opoſition par autre Sentence du 19 *Mars* 1735. *avec dépens.*



SENTENCE DU BAILLIAGE DE ROUEN,

RENDUE en conformité de l'Arrêt ci-dessus, contre Lasseur fils, Maître Cordonnier, sur l'Approchement d'un seul Soulier non-conforme aux Réglemens.

Du 5 Mars 1735.

IL EST DIT : Oui le Procureur du Roi, à bonne cause l'Approchement, sur lequel faisant droit, la Marchandise saisie déclarée confisquée au profit de la Communauté des Savetiers. Ledit Lasseur condamné aux dépens ; défenses de récidiver sous plus grandes peines, &c. Signés, BILLARD & GUERARD.



SENTENCE DE LA POLICE

DU BAILLIAGE DE ROUEN,

RENDUE contre le nommé Bertin Cordonnier, au ſujet d'une rebellion, & aux termes & voies de fait employés au Procès verbal, ledit Bertin condamné en trois livres d'Amende & aux dépens envers les Gardes Carreleurs ; & défenſes de récidiver ſous de plus grandes peines.

Du 20 Juillet 1737.

L'AN de grace mil ſept cens trente-ſept, le vingtieme jour de Juillet : En Jugement devant Nous Pierre-Alexandre le Paige, Chevalier, Seigneur du Port-pinché, Conſeiller du Roi, Lieutenant Particulier au Bailliage & Siege Préſidial de Rouen : Entre les Maîtres & Gardes année preſente du métier de Savetier-Carreleur en cette Ville & banlieue de Rouen, Demandeurs en approchement en vertu de leur Commiſſion, & de la ſommation faite alors au ſieur Gueroult, Maître & Garde Cordonnier année preſente, être preſent à la viſite que leſdits Demandeurs entendoient faire chez le ſieur Bertin, Maître Cordonnier, dans la boutique duquel ils feroient entrés, & auroient trouvé un ſoulier à fem-

me vieux, à talon de bois, l'empeigne de veau où étoit un bout de cuir neuf tout nouveau raccommodé par ledit Bertin, lequel auroit déclaré appartenir à la Dame Thuilier, qu'elle l'avoit laissé chez lui pour le faire border ; n'ayant pu faire leur visite en plus outre, parce que ledit sieur Bertin, son épouse, ainsi que ses Ouvriers, se seroient levés de dessus leurs sieges dans ladite boutique, auroient à l'instant crié aux voleurs, au secours, ce sont des fripons qui entrent chez moi, & se seroit assemblé grand nombre de personnes devant la maison dudit Bertin ; auroient pareillement insulté lesdits Demandeurs, & empêché de continuer leurs visites. Pourquoi, & vû la contravention dudit Bertin, que les Maîtres Cordonniers n'ont qualité de raccommoder des souliers au préjudice desdits Demandeurs, ils en auroient requis approchement ; & pour en voir juger la confiscation avec intérêts & dépens, assignation auroit été donnée audit sieur Bertin à comparoir devant Nous, pour se voir condamner en trois cens livres d'intérêts pour insultes & révolte faite auxdits Demandeurs, qu'ils avoient reçus plusieurs coups ; que défenses lui seroient faites de faire pareilles entreprises à l'avenir sur plus grandes peines, & que la Sentence qui interviendroit seroit lûe, publiée & affichée par-tout où besoin seroit, avec dépens ; sauf à M. le Procu-

reur du Roi à conclure telle Amende qu'il avisera bien : le tout suivant qu'il est plus au long contenu au Procès-verbal de Me Herpin Huissier, y recours, en date du sixieme de ce mois, contrôlé en cette Ville le même jour; sur lequel a été presenté par cédule cejourd'hui ledit sieur Bertin Défendeur, & de sa part Demandeur en notification par lui faite dudit Procès verbal aux sieurs Michel Benard, & Jacques Benard son fils, aussi à comparoir devant Nous, pour être presens en l'état de la Cause d'entre lui & lesdits Savetiers, pour lui porter garantie de l'approchement par eux fait sur ledit sieur Bertin, d'un soulier à femme approché, lequel avoit été raccommodé par lesdits Benard pere & fils, suivant que cela paroît par la notification faite au Procureur desdits Gardes le treize de cedit mois, non contrôlé, pour être fait de Procureur à Procureur, comparans lesdits Gardes Savetiers par Me Philippes le Grand leur Procureur d'une part, ledit sieur Bertin par Me Isaac de Laneufville son Procureur d'autre part; lesdits Benard pere & fils, par Me Blaise Ruellon leur Procureur, encore d'une autre part. Par lesdits Gardes Savetiers a été conclu les fins de leur aprochement, avec intérêts & dépens. Par ledit sieur Bertin a été dit qu'il n'y a ni raison ni prétexte à l'approchement des Gardes Savetiers-Carreleurs : car le soulier en question

n'a point été raccommodé ni par lui ni par ſes Ouvriers, mais bien par le nommé Benard, Maître Savetier-Carreleur, qui apporta ledit ſoulier chez lui à ſon abſcence pour le border, ne ſçachant comment il falloit faire, ſi vrai que lors du Haro interjetté, & étant devant M. le Lieutenant de Police, ledit Benard s'y preſenta pour le reclamer, lequel ayant été appellé en Cauſe rendit compte de ſa conduite, & au moyen de ſa preſence ſoutient à tort l'approchement, avec dépens & intérêts ſur la Partie qui ſuccombera : à l'égard de la prétendue rebellion que l'on impute audit Bertin, il n'y en a jamais eu de ſa part; mais les trois Gardes Savetiers voyant qu'ils ne pouvoient le trouver en contravention entrerent tous les trois dans la boutique dudit Bertin, contre & au préjudice des Réglemens, ce qui l'obligea de leur dire à l'un d'eux de ſe retirer hors la porte, comme il eſt de coutume, ce qu'ils ne voulurent faire, & firent aſſembler pluſieurs perſonnes, du nombre deſquelles il y avoit un Prêtre qu'ils inſulterent; ainſi bien loin que ce ſoit Bertin qui aye fait rebellion, ce ſont les Gardes Savetiers eux-mêmes, qui n'ont cherché qu'à inſulter tout le monde; car quoique l'Officier ait inſéré dans ſon procès verbal quelques paroles prétendues inſultantes, il ne doit non plus être cru à ce ſujet que dans l'endroit du procès verbal,

où il a employé témérairement que c'étoit Bertin qui a raccommodé le soulier en question, puisqu'outre qu'il ne l'a pas vu faire, c'est ledit Benard, Maître Savetier qui l'a raccommodé, comme il est constant par sa déclaration; pourquoi de toute maniere soutient alors l'approchement, avec intérêts & dépens, & que défenses soient faites aux Maîtres & Gardes Savetiers d'entrer à trois dans la boutique d'un Cordonnier en faisant leurs visites. Par lesdits sieurs Benard pere & fils, a été dit, sur la representation qui leur a été faite du soulier approché qu'ils le reconnoissent pour l'avoir raccommodé, & qu'il appartient à la femme Thuilier, & que c'est lui-même Benard fils qui l'a porté chez ledit Bertin pour le faire border, suivant les ordres qu'il en avoit reçus de ladite Thuilier, au moyen de laquelle déclaration lesdits Benard soutiennent devoir être déchargés de l'action contr'eux intentée, avec dépens sur la Partie qui succombera. Par les Maîtres & Gardes Savetiers-Carreleurs, a été dit que jamais approchement n'a été mieux fondé que celui soumis à la décision du Siege, & avec d'autant plus de raison qu'il y a un refus de la part de Bertin de souffrir la visite & de maltraiter les Gardes jusqu'au sang, de les traiter de fripons & de voleurs, jetter toute la marchandise qu'il avoit dans sa boutique par terre & dans la rue, afin d'empêcher les

Demandeurs d'approcher les ouvrages de leur profeſſion, & qui ſont défendus de faire aux Cordonniers : Bertin pour ſe défendre d'un approchement auſſi bien conduit, a imaginé que les trois Gardes ont entré, ce qui eſt défendu par un Arrêt de la Cour rendu en 1690. Il faut bien aimer à en impoſer pour parler de la ſorte, puiſqu'il demeure conſtant que les Gardes étoient à la porte, auxquels Bertin, ſes Ouvriers & ſa femme donnoient des coups de marteau de la porte ſur les mains, dont ils portent encore les marques : que Bertin ne diſe donc point que les Demandeurs ont inſulté quelqu'un, puiſque le contraire ſe trouve juſtifié par le Procès verbal de l'Officier, atteſté de deux Recors ; en ce qui concerne le ſoulier approché, il doit être confiſqué, puiſqu'il a été trouvé chez Bertin tout nouvellement raccommodé, & il eſt étonnant que Benard, Maître Carreleur ait bien voulu avoir aſſez de complaiſance pour prêter ſon miniſtere, en convenant que c'eſt lui qui a raccommodé le ſoulier en queſtion : mais quoiqu'il en ſoit, il a été trouvé chez Bertin, par conſéquent il eſt en contravention ; pourquoi eſt conclu qu'il ſera dit à bonne cauſe l'approchement, que le ſoulier ſera déclaré confiſqué, & que pour la rebellion faite par ledit Bertin, il ſera condamné en 200 liv. d'interêts ; qu'il lui ſera enjoint & à tous autres Cordonniers de ſouffrir chez

eux la visite aux termes des Réglemens & Arrêts de la Cour ; le tout avec dépens, sauf à M. le Procureur du Roi de conclure pour l'amende ce qu'il avisera bien, & que la Sentence sera lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, le soulier ficelé & cacheté representé, lesquels cachets ont été reconnus sains & entiers par lesdits Gardes & ledit Bertin, ce qu'ils ont signé, lecture faite : ainsi signés Clergeon, Bertin, & Adrien Huré ; icelui soulier décacheté & déficelé en presence des Parties. Oui le Demandé, Avocat du Roi en ses Conclusions verbales, IL EST DIT, oui le Procureur du Roi, faisant droit sur l'approchement après la déclaration passée par Benard d'avoir raccommodé le soulier en question, les Parties envoyées hors de Cour & de procès en ce chef, & sera le soulier restitué ; & en ce qui concerne les termes & voie de fait employés au procès verbal, ledit Bertin condamné en 3 liv. d'Amende envers le Roi, & aux dépens envers les Gardes Carreleurs, défenses de récidiver sous plus grandes peines ; lesquels dépens ont été liquidés & taxés à la somme de 60 liv. 9 s. 3 den. à laquelle fin mandé au premier Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, ces presentes mettre à due & entiere exécution de la part desdits Gardes Carreleurs. Donné comme dessus. *Signé* LE PAIGE & GUERARD, avec Paraphes. *Et scellé. Signifiée à Parties.*

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT DE ROUEN,

RENDU en faveur des Gardes Savetiers-Carreleurs de cette Ville de Rouen, qui en renouvellant l'Arrêt du 26 Juin 1731, fait défenſes à tous les Maîtres de ladite Communauté, de faire jurer aucuns Aprentis par ſous eux, pendant le tems & eſpace de quinze ans, à compter du jour du preſent Arrêt, à peine de nullité des Jurandes & Cent livres d'Amende contre les Contrevenans, & a ordonné pareillement à Monſieur le Lieutenant General de Police, de tenir la main à l'exécution du preſent Arrêt, dont cedit Arrêt a été ſignifié au Greffe de M. le Lieutenant General de Police le 14 Décembre 1745.

Du 4 Décembre 1745.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement de Rouen, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis; cejourd'hui ſur la Requête preſentée en notre Cour par les Maîtres & Gardes de la Communauté des Savetiers-Carreleurs de la Ville de Rouen, expoſitive qu'ils ſont dans la Ville de Rouen plus de deux cens cinquante Maî-

tres, & que s'il étoit à la liberté de chaque Maître de prendre un Aprenti, pour après son tems de jurande expiré parvenir à la Maîtrise, lesdits Maîtres se trouveroient multipliés pour l'avenir à l'infini ; de façon qu'ils se trouveroient pour la plûpart hors d'état de vivre & de subsister, si on n'arrêtoit pas le cours de la réception à la jurande des différens Aspirans qui pourroient se presenter. Il s'agit donc de pourvoir à la subsistance de leur famille, & de leur accorder la même grace que le Parlement a eu la bonté de leur accorder en l'année 1731, par son Arrêt du 26 Juin ; & comme le malheur des tems accable la Communauté, par la surcharge des taxes qui sont survenues par les nouveaux droits qu'on leur demande encore, ils ont plus besoin que jamais de la commisération de notre Cour, pour subvenir à leur subsistance. C'est pourquoi la Communauté génerale assemblée dans les formes prescrites par les Statuts, a arrêté une délibération le quatriéme jour de Novembre dernier, par laquelle il a été déterminé d'une voix unanime, que pour procurer ausdits Maîtres en géneral le moyen de subsister, il ne seroit conduit au serment pour Aprenti, aucuns aspirans à la jurande pendant l'espace de quinze années à compter du jour & date de l'homologation de ladite déclaration, à l'exception des fils de Maîtres, à laquelle fin les Gardes de la Communauté, ont été autorisés de presenter

ſenter au nom de la Communauté la preſente Requête, aux fins de l'homologation de ladite délibération ; & de ſuplier notre Cour de leur accorder la même grace que celle portée par ſon Arrêt de 1731. Vû les motifs encore plus preſſans en la preſente année 1745, & qu'il s'agit de mettre les Maîtres & fils de Maîtres en état de ſubſiſter par préférence à tous autres étrangers, pourquoi ils ont recours à l'autorité de notre Cour, à ce qu'il lui plaiſe leur accorder Acte de la repreſentation de ladite délibération, du 4 de Novembre 1745 ; ordonner qu'elle ſera homologuée pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur ; ce faiſant, faire défenſes à tous Maîtres de la Communauté, de recevoir ſous eux aucuns Aprentis pendant le tems & eſpace de quinze années, à compter du jour de l'Arrêt qui ſur ce interviendra, à peine de nullité des jurandes & de cent livres d'amende contre les Contrevenans ; ordonner pareillement, qu'il ſera enjoint au ſieur Lieutenant de Police de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt, dont ſera fait ſignification au Greffe de Police. Vû par notre Cour ladite Requête, ſignée Desforges Procureur, Piece y attachée & énoncée, enſemble ladite délibération, dont la teneur enſuit : Paul-Michel Carré, Sergent Royal, Huiſſier de Police héréditaire, Priſeur-Vendeur de biens, immatriculé au Bailliage & Vicomté de Rouen, y demeurant rue Martainville Paroiſſe

de Saint Maclou, soussigné, certifie que cejourd'hui Jeudi 4 Novembre 1745, viron une heure après-midi, étant en mon Etude, se sont à moi presentés les sieurs Maîtres & Gardes année presente du métier de Savetier-Carreleur en cette Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, pour lesquels domicile est élu chez le sieur Louis Nicolle, un d'iceux demeurant audit Rouen, rue des Prêtresses, Paroisse de Saint Etienne la grande Eglise; lesquels m'ont déclaré qu'en conséquence de l'Ordonnance rendue sur Requête par eux presentée à M. le Lieutenant Général de Police du Bailliage de Rouen, souscrite des Conclusions de M. le Procureur du Roi dudit Siege, en date du quatriéme jour d'Août dernier, portant permis de convoquer & assembler tous les Maîtres en général de leur Communauté, où chacun d'eux sera tenu de délibérer, à peine de trois livres d'Amende, parce que néanmoins ce qui sera arrêté par les presens, vaudra contre les absens, suivant qu'il est plus au long contenu en ladite Requête & Ordonnance, dûment signée & scellée audit Rouen par le sieur Foucher: Ils auroient semoncé & averti les Maîtres particuliers composant leur métier, de se trouver cedit jour trois heures après midi en leur Halle, sise en cette Ville à la Vieille-Tour, lieu ordinaire des assemblées; pourquoi m'ont requis de me transporter quand eux en ladite Halle devant désignée, aux fins

par moi de dreſſer le preſent Procès verbal, ce que je leur ai accordé ; où étant, a été propoſé par leſdits ſieurs Gardes, qu'ils ont un avis par écrit de Me Brehain, Avocat en la Cour de Parlement de Rouen, par lequel le Conſeil ſouſſigné qui a entendu les Gardes de la Communauté des Savetiers-Carreleurs de la Ville de Rouen, au ſujet de l'Arrêt du Parlement qu'ils méditent d'obtenir, conformément à celui du 26e jour de Juin 1731, pour qu'il ſoit défendu de recevoir aucuns Aprentis & de les conduire à la jurande, pendant l'eſpace de quinze ans, à compter du jour de l'obtention de l'Arrêt : Répond que le même motif qui ſubſiſtoit en 1731, ſubſiſtant encore aujourd'hui, vu la grande quantité de Maîtres & fils de Maîtres qu'il faut mettre en état de ſubſiſter par préférence à tous autres, doit faire eſpérer à la Communauté, qu'ils obtiendront la même grace en 1745 ; mais il faut qu'ils ſe mettent en regle, & qu'ils ſe preſentent au Parlement avec une délibération générale aux termes des Statuts & Reglemens, pour faire homologuer le vœu commun de toute la Communauté ; car l'Arrêt de 1731 n'eſt qu'une ſimple homologation d'une délibération arrêtée du 18 Juin de la même année ; ainſi il faut une nouvelle délibération ſpéciale, dont les mêmes motifs ſubſiſtent pour faire ordonner par notre Cour en 1745, ce qui a été ordonné par l'Arrêt du 26 Juin 1731. Inutilement vou-

droit-on ſe ſervir des délibérations des quatre & ſix Août dernier, elles ne ſont pas ſuffiſantes pour obtenir un pareil Arrêt, atendu qu'il y a conteſtation dans la Communauté, pour ſçavoir de quelle façon les aſſemblées doivent être convoquées, ſi c'eſt la pluralité des voies des preſens qui doit conſtater une aſſemblée ſolide, ou s'il faut au moins la moitié de la Communauté pour fixer une délibération en régle. Or tant que ce point de conteſtation eſt à décider, & que d'ailleurs les délibérations des quatre & ſix Août renferment d'autres objets de la Conſultation preſente, tant que le vœu de la Communauté n'eſt pas unanime, & que les délibérations des quatre & ſix Août ſont conteſtées; il faut donc faire une délibération ſpéciale, pour la nouvelle grace qu'on veut demander à la Cour, dans laquelle on fera mention de la grande quantité de Maîtres & fils de Maîtres dont il faut pourvoir à la ſubſiſtance, tant pour eux que pour leurs familles, ce qui ne ſe peut faire qu'en arrêtant le cours des Aſpirans qui pourroient ſe preſenter, & en faiſant défenſes de les conduire au ferment & de les admettre à la jurande pendant l'eſpace de quinze ans. Quand on aura en main une pafaite délibération, qui autoriſera les Gardes de pourſuivre l'homologation, on preſentera une Requête en conſéquence au Parlement, & il ſera facile pour lors d'obtenir Arrêt, ſuivant

les vœux de la Communauté. Délibéré à Rouen ce 20 Octobre 1745. Signé dudit Mᵉ Brehain. Pourquoi, après avoir pris communication & lecture tant de ladite Requête & Ordonnance ci-dessus datée, que du present Procès-verbal, demandent lesdits sieurs Gardes, que lesdits Maîtres assemblés ayent à délibérer conformément à ladite Requête & Ordonnance, sur l'exposé en la presente; ce qui fait a été après lecture à eux faite. Adrien Hare est d'avis que pour l'intérêt de la Communauté, & donner lieu aux Maîtres existans de subsister, que du vingt-sixieme jour de Juin 1746 & à l'avenir, il ne sera conduit au serment pour Apprentis aucuns Aspirans à la jurande, & ce pendant le tems & espace de quinze années, comme il a plû à la Cour de nous accorder au mois de Juin 1731, & que l'article desdits Statuts sera pareillement exécuté selon sa forme & teneur: & en interprêtant l'article XIV. desdits Statuts, ordonner que les Aspirans à la Maîtrise seront tenus, avant d'être reçus Maîtres, de payer au profit de ladite Communauté, la somme de dix livres pour chacun de tous & autant qu'il y aura d'enfans mâles, & ne se faire à l'avenir aucunes assemblées les Samedis & veilles de Fêtes. Et afin que la Presente demeure stable, & soit homologuée pour être exécutée selon sa forme & teneur, donnons pouvoir à nos Gardes de presenter leur Requête

à la Cour, tendante à l'homologation de la Presente. Signé, Adrien Hare : & plus bas est écrit, le sieur Aubin Goubert, & les soussignés sont de l'avis dudit Hare. Signés, Aubin Goubert, Olivier Chauvin, Michel Plessis, N. M. le Barbier, Jean Grisel, Jean Taison, Hubert Lefebvre, une croix autour de laquelle est écrit la marque de Louis le Prevost, Laurent Delalonde, Guillaume Lecœur, Charles-Louis Beriment, Antoine Lheureux, une croix autour de laquelle est écrit la marque de François-Paul Barjolle, Guillaume Lelarge, quatre croix de suite, autour de la premiere desquelles est écrit la marque de Louis Derré, la seconde de Jean Edet, la troisieme de Charles Pagny, & la quatrieme de Pierre Debarre, Romain Jeuffray, François Lemarié, J. Vallée, Jean Vallée, Nicolas Legrand, Louis Baudouin, J. B. Duperier, J. Vallée, François Legrand, Gabriel Simon, dix marques ou croix autour desquelles sont écrits la marque de Pierre François, Pierre Beuzevestre, Antoine Hurel, Pierre Belleau, Jean Lepron, François Feret, Jacques-François Demaretz, Jean-Louis Coquerel, Georges-Martin Levasseur & Noël Bonnet ; François Dubosc, Pierre Renault, Pierre-Michel Buite, Jacques Villet, Adrien Senaud, Jean-Pierre Duval, Louis Moriot, Pierre Bellet, Guillaume Collet & Nicolas le Vavasseur. Et ensuite est écrit, &

ne s'étant trouvé de Maîtres en plus outre à délibérer la presente délibération close & finie, dont du tout fait & dressé le present Procès-verbal, après avoir vâqué depuis la susdite heure de trois heures après midi, jusqu'à celle de six heures sonnées après midi; & duquel Procès verbal délivré le present auxdits Gardes pour s'y conformer. Signés, Louis Nicolle, David Pinchon, Thomas Legrand & Carré avec paraphes. Et plus bas est encore écrit, contrôlé à Rouen le 5 Novembre 1745. Signé, Guyard, avec parafe. Conclusions de notre Procureur Général, & oui le rapport du sieur de Brinon, Conseiller-Commissaire. Tout considéré : Notredite Cour, a accordé & accorde acte à ladite Communauté des Savetiers-Carreleurs de ladite Ville de Rouen, de la representation de la délibération du quatrieme jour de Novembre dernier; ordonne qu'elle sera exécutée selon sa forme & teneur; ce faisant, a fait & fait défenses aux Maîtres de ladite Communauté de recevoir chez eux aucuns Apprentis pendant ledit tems de quinze ans, à compter du jour du present Arrêt, à peine de nullité des Jurandes & de cent livres d'amende contre les Contrevenans; ordonne pareillement au Lieutenant de Police de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, dont signification sera faite au Greffe de la Police. Pour ce, est-il que nous te mandons faire pour

l'exécution du present Arrêt tous Exploits & diligences à ce requis & néceſſaires; en témoin de quoi nous y avons fait mettre & appoſer notre Scel; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Rouen en Parlement le quatre Décembre, l'an de grace mil ſept cens quarante-cinq : Et de notre Regne le trente-deuxieme. Par la Cour, Signé, GAILLAD, avec parafe. *Collationné*, Signé, Fouet, avec parafe. *Et ſcellé. Et ſignifié au Greffe de Police.*

SENTENCE DE LA POLICE
DU BAILLIAGE DE ROUEN,

QUI enjoint à tous les Maîtres du Métier de Savetier-Carreleur de cette Ville, de paſſer leur déclaration à un Garde dudit Métier, du nombre d'Ouvriers qu'ils peuvent avoir, & de ceux qui quittent leurs Maîtres; & ce tous les Dimanches matin, depuis huit heures juſqu'à dix.

Du 3 Décembre 1757.

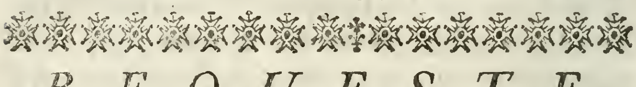
L'AN de grace mil ſept cens cinquante-ſept, le Samedi troiſieme jour de Décembre : devant Nous Jacques-Adrien Varnier, Conſeiller du Roi, Lieutenant-Général de Police au Bailliage, Ville & Vicomté de Rouen, & Vicomte de l'eau : Entre les Maî-

tres & Gardes du Métier de Savetier-Carreleur, année presente, & Demandeurs suivant le Procès verbal de Me Goubert, Sergent en ce Siege, du dix-neuf Novembre dernier, contrôlé à Rouen le vingt-un; portant qu'en exécution de la Requête qu'ils nous auroient présentée, au bas de laquelle sont nos Ordonnances & celles du Procureur du Roi, en date du treize Octobre précédent, dûment en forme, qui les autorise d'aller en visite chez tous les Maîtres & Veuves de Maîtres dudit metier, pour y vérifier par compte & nombre les selles qu'un chacun a en sa possession, & en cas qu'il s'en trouve en plus outre que la Déclaration passée, Mandement leur est accordé pour faire assigner les Contrevenans, aux fins d'être condamnés aux intérêts dudit metier, pour leur fausse déclaration; ils se seroient transportés en la Maison & Boutique du sieur Larcher, pour y vérifier par compte & nombre les selles qu'il occupoit, vu qu'il ne seroit imposé sur le Rôle de répartition dudit métier qu'à une selle, pour raison de laquelle il paye tous les mois douze sols, à raison de sept livres quatre sols par an pour chaque selle, dans lequelle boutique se seroit trouvé un ouvrier travaillant de ladite Profession de Savetier, qui auroit refusé de dire son nom, ce qui composeroit audit Larcher deux selles, la sienne comprise, tandis que par la déclaration qu'il auroit faite aux

Maîtres perquisiteurs qui se seroient transportés chez lui, il auroit accusé n'en avoir qu'une, ce qui constatoit une fausse déclaration ; pourquoi, aux fins de faire condamner ledit Larcher au payement & restitution d'une selle, trouvée d'excédent chez lui, sur le même pied de l'imposition, à compte du commencement de la gestion des Demandeurs, jusqu'à ce jour & à l'avenir, & ce pour vertir au profit dudit métier, qu'il seroit condamné en outre, pour sa fausse déclaration, en cent livres d'intérêts envers ledit métier, & en telle peine qu'il plairoit à Justice ; que la Sentence qui sur ce interviendroit, seroit lue à une assemblée du métier, & couchée sur le Registre des délibérations, sauf à M. le Procureur du Roi à conclure pour l'amende ce que sa prudence lui suggereroit, avec dépens ; assignation auroit été donnée audit Larcher, sauf à prendre par la suite plus amples conclusions, jointe la cédule de presentation, comparant par Me Philippe le Grand, leur Procureur, d'une part ; Ledit Larcher sur ce poursuivi, défendeur & comparant par Me de la Neufville son Procureur, d'autre part : par lesdits Maîtres & Gardes Savetiers-Carreleurs, a été conclu les fins de leur procès verbal avec dépens. IL EST DIT, oui le Procureur du Roi sur l'action, les Parties envoyées hors de Cour, & faisant droit sur les plus amples Conclusions

du Procureur du Roi, ordonné qu'à l'avenir, après la confection du rôle de répartition, ceux des Maîtres qui augmenteront en Ouvriers seront tenus d'en faire des déclarations aux Gardes, qui contiendront le jour de l'entrée desdits Ouvriers; seront également tenus les Maîtres qui diminueront d'Ouvriers, d'en faire leurs déclarations aux Gardes, qui contiendront le jour de la sortie desdits Ouvriers; seront lesdites déclarations portées aux Gardes à la Chambre de la Communauté tous les Dimanches, depuis huit heures du matin jusqu'à dix, à commencer du Dimanche onze de ce mois, & enregistrer par les Gardes sur un Registre particulier qui sera, à cet effet, de Nous paraphé, lequel Registre nous sera presenté tous les mois, pour être par Nous visé, & en cas de fausseté dans lesdites déclarations, seront les Contrevenans condamnés en vingt livres d'interêts envers la Communauté, outre leur contribution pour les Ouvriers qui n'auroient pas été déclarés; à l'effet de quoi, sera la Presente lue dans une Assemblée de la Communauté, qui sera tenue à cet effet, & registrée sur le Registre d'icelle. Permis aux Gardes d'employer dans leur compte les frais par eux faits, ainsi que ceux de la Presente, & ceux à faire en conséquence: Et mandé au premier des Huissiers de ce Siege, ou autre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, la

Presente mettre a dûe & entiere exécution, de la part des Maîtres & Gardes du métier de Savetier; de ce faire donnons pouvoir & commission les jour & an susdits. Fait comme dessus. Signés, VARNIER, MATHEZ, avec paraphes. *Scellée & signifiée à Procureur.*



REQUESTE.

A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT,

EN LA GRAND'CHAMBRE.

SUPPLIENT humblement les MAITRES & GARDES du Métier de Savetier-Carreleur de la Ville de Rouen.

DISANT, qu'encore bien que depuis trente ans il n'ait été reçu dans leur Communauté aucun Apprentif, en vertu des Arrêts de la Cour des 26 Juin 1731, & 4 Décembre 1745; cependant les Savetiers-Carreleurs se sont tellement multipliés par la réception des Fils de Maîtres, qui n'est point interdite, que la Communauté, composée en 1745 de deux cens cinquante Maîtres, l'est aujourd'hui de plus de trois cens, dont la sixieme partie au moins languit sans travail dans la plus extrê-

me indigence : les autres ſurchargés par des taxes & un doublement de capitation , ont bien de la peine à acquitter ces différentes taxes, & à ſe ſoutenir avec leurs familles. Ces conſidérations qui ſont bien capables de toucher la Cour, toujours protectrice des Malheureux, ont déterminé la Communauté à s'aſſembler le 14 de ce mois, & à faire une Délibération pour ſolliciter des bontés de la Cour la grace qu'elle a déja accordée aux Supplians, par ſes Arrêts de 1731 & 1745. La Cour dans ces tems reculés, n'a autoriſé la ſuſpenſion des Apprentifs & des réceptions de Maîtres par ſuffiſance, que pour quinze années chaque fois ; mais le tems eſt aujourd'hui ſi dur, & le nombre des Maîtres ſi grand , qu'ils implorent la commiſération de la Cour autant que ſa juſtice, & la ſupplie inſtamment de leur accorder une ſuſpenſion de trente années, pour l'importuner moins ſouvent, & leur ménager des frais toujours onéreux à une Communauté qui eſt pauvre comme la leur.

Ce Considéré, NOSSEIGNEURS, il vous plaiſe accorder Acte aux Supplians de la repreſentation de la Délibération du 14 de ce mois, ordonner qu'elle ſera homologuée pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur ; en conſéquence, faire défenſes à tous les Maîtres de la Communauté des Savetiers-Carre-

leurs de cette Ville, de faire aucuns Apprentifs, & d'admettre à la réception aucun Maître par suffisance, pendant le tems de trente années, à compter du jour de l'Arrêt qui interviendra, à peine de nullité des Jurandes & réceptions, & de cent livres d'amende contre les Contrevenans ; & à cette fin, ordonner au sieur Lieutenant Géneral de Police de se conformer à l'Arrêt, à l'effet de quoi, & pour qu'il n'y soit contrevenu, il sera signifié à son Greffe : Et vous rendrez Justice.

ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT DE ROUEN,

QUI homologue la Délibération des Maîtres & Gardes de la Communauté des Savetiers-Carreleurs de la Ville de Rouen, du 14 Novembre 1760; en conséquence, fait Défenses à tous les Maîtres de ladite Communauté, de faire aucuns Aprentifs, & de recevoir aucuns Maîtres par suffisance, pendant trente années, du jour du present Arrêt, &c.

Du 3 Décembre 1760.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement de

Rouen, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Cejourd'hui ſur la Requête preſentée à notre Cour par les Maîtres & Gardes du métier de Savetier-Carreleur de la Ville de Rouen, expoſitive, qu'encore bien que depuis trente ans il n'ait été reçu dans leur Communauté aucun Apprentif en vertu des Arrêts des 26 Juin 1731, & 4 Décembre 1745; cependant les Savetiers-Carreleurs ſe ſont tellement multipliés par la réception des fils de Maîtres, qui n'eſt point interdite, que la Communauté, compoſée en 1745 de deux cens cinquante Maîtres, l'eſt aujourd'hui de plus de trois cens, dont la ſixieme partie au moins languit ſans travail dans la plus extrême indigence, les autres ſurchargés par des taxes & un doublement de capitation, ont bien de la peine à acquitter ces différentes taxes, & à ſe ſoutenir avec leurs familles. Ces conſidérations qui ſont bien capables de toucher notre Cour, toujours protectrice des malheureux, ont déterminé la Communauté à s'aſſembler le 14 du mois de Novembre dernier, & à faire une Délibération pour ſolliciter des bontés de notre Cour la grace qu'elle a déja accordée aux Expoſans par ſes Arrêts de 1731 & 1745. Notre Cour dans ces tems reculés n'a autoriſé la ſuſpenſion des Apprentifs & des receptions de Maîtres par ſuffiſance, que pour quinze années chaque fois; mais le tems eſt aujourd'hui ſi

dur, & le nombre des Maîtres eſt ſi grand, qu'ils implorent la commiſération de notre Cour, autant que ſa juſtice, & la ſupplient inſtamment de leur accorder une ſuſpenſion de trente années, pour l'importuner moins ſouvent, & leur ménager des frais toujours onéreux à une Communauté qui eſt pauvre comme la leur : pourquoi ils ont recours à l'autorité de notre Cour, à ce qu'il lui plaiſe accorder acte aux Expoſans de la repreſentation de la délibération du 14 Novembre dernier ; ordonner qu'elle ſera homologuée pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur ; en conſéquence, faire défenſes à tous les Maîtres de la Communauté des Savetiers-Carreleurs de cette Ville, de faire aucuns Apprentifs, & d'admettre à la réception aucuns Maîtres par ſuffiſance pendant le tems de trente années, à compter du jour de l'Arrêt qui interviendra ; à peine de nullité des Jurandes, & de cent livres d'amende contre les Contrevenans : Et à cette fin, ordonner au Sieur Lieutenant Géneral de Police de ſe conformer à l'Arrêt ; à l'effet de quoi, & pour qu'il n'y ſoit contrevenu, il y ſera ſignifié à ſon Greffe. Vû par notre Cour, ladite Requête ſignée Desforges, Procureur, ladite délibération y attachée & énoncée, dont la teneur enſuit : Du Vendredi 14 de Novembre 1760, deux heures après midi, dans la Halle de la Communauté des Maîtres Savetiers-

tiers - Carreleurs en la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, ſiſe dans la haute Vieille-Tour, Paroiſſe de Saint Denis, lieu ordinaire des Aſſemblées de ladite Communauté : Aſſemblée générale a été convoquée le jour d'hier, pour cejourd'hui deux heures après midi, par les ſieurs Gardes année preſente de ladite Communauté des Maîtres d'icelle, & pour délibérer ſur ce qui leur ſera par eux propoſé ; leſquels atteſtent avoir bien & dûment fait leur Semonce : Et par leſdits ſieurs Gardes, a été repreſenté à ladite Communauté aſſemblée, que le ſieur Goſſe, Garde comptable, ayant fait convoquer le 17 Septembre dernier Aſſemblée des anciens Maîtres de la Communauté, il leur auroit expoſé que le tems preſcrit par l'Arrêt de la Cour de Parlement de Rouen, qui ſuſpend la réception des Apprentifs, étoit prêt d'expirer, & demandoit d'être autoriſé de ſe pourvoir à la Cour pour obtenir une prorogation de l'exécution dudit Arrêt ; que pour lors leſdits anciens Maîtres trouverent à propos de renvoyer la déciſion de cet expoſé à une Aſſemblée génerale de ladite Communauté ; que comme depuis ce tems le délai dudit Arrêt eſt expiré du 4 de ce mois ; qu'il eſt très-néceſſaire que la Communauté ſtatue & autoriſe les Gardes de ſe retirer vers NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT, pour obtenir d'eux un nouveau délai & ſurſéance de réception

d'Apprentifs ; c'eſt pourquoi ledit ſieur Goſſe, un deſdits Gardes, fait aſſembler leſdits Maîtres, à ce qu'ils ayent à délibérer ſur le preſent expoſé. Par Guillaume Merre & autres Maîtres ſouſſignés, a été déliberé, qu'ils autoriſent leſdits ſieurs Gardes de ſe retirer & preſenter leur Requête à Noſſeigneurs de Parlement, pour en obtenir la continuation de l'exécution de l'Arrêt de la Cour du 4 Décembre 1745, & que nouvelle ſurſéance ſera accordée à la Communauté de toutes réceptions d'Apprentifs ; à laquelle fin, pour l'exécution de ce que deſſus, leſdits ſieurs Gardes ſont autoriſés de ſe preſenter où beſoin ſera, parce que les frais qu'ils feront obligés de faire à ce ſujet, leur ſeront alloués dans leurs comptes ; leſquels débours ils ſont autoriſés de prendre ſur les deniers provenans des répartitions ; & défenſes ſont faites auxdits Gardes de preſenter au Serment aucuns Apprentifs, qu'au préalable la Cour n'ait ſtatué ſur la Requête qui lui ſera preſentée, & députent, pour, conjointement avec leſdits ſieurs Gardes, preſenter ladite Requête & faire les démarches néceſſaires, les ſieurs François Legrand & Louis Nicolle, & autres de bonne volonté, qui jugeront à propos de s'y trouver volontairement : ce qu'ils ont ſigné après lecture faite : ſignés Guillaume Merre, Chauvin, Ouin, Glaſſon, Antoine Savourel, Jacques Nicolle, L. F. Piel, Feret,

Louis Nicolle, une croix autour de laquelle eſt écrit la marque de Charles Pagny, une croix autour de laquelle eſt écrit la marque de Louis Prevôt, une croix autour de laquelle eſt écrit la marque de Michel Vallois, Pierre-Lambert Guion, Pierre Levaſſeur, Solié, une croix autour de laquelle eſt écrit la marque de Jean-Marin Baré, une croix autour de laquelle eſt écrit la marque d'Henri Lecoq, Langlois, Jean Robin, Raphaël Pepin, Antoine Lhureux, une croix autour de laquelle eſt écrit la marque de Jean Lacheure, le Sage, Thibault, Jean Griſel, Pierre-Jacques Fleury, & Louis Legrand. Jean-Baptiſte Larcher eſt de l'avis dudit ſieur Merre, & nommé pour accompagner leſdits Gardes, le ſieur Louis Nicolle, les ſieurs Olivier & Chauvin, & ſeront tenus d'apporter compte des frais qui ſeront faits par leſdits ſieurs Gardes, en conſéquence de ladite Requête; ſigné Jean-Baptiſte Larcher, & une croix autour de laquelle eſt écrit la marque de Jean Dumontier, François Legrand; & les autres Maîtres ſouſſignés, ſont de l'avis du ſieur Merre, ſignés François Legrand, Jean Vallée, Pierre-Louis Nicolle, Guillaume Delaruelle, Jean-Pierre Durand, Pierre le Page, François Louis, Pierre Goſſe, Nicolas-Louis Deſportes, François Levaſſeur, J. Vallée, R. Goſſe & Robert Goſſe. Et après avoir attendu à ladite Aſſemblée juſqu'à ſix heures ſonnées, &

qu'il ne s'eſt preſenté autres Maîtres à délibérer que ceux ci-deſſus ſignés, la preſente a été cloſe & arrêtée, & l'avis du ſieur Merre ſera ſuivi, étant la pluralité des voix & l'avis unanime de ladite Communauté, & la Preſente a été reçue par moi Adrien-Alexandre Dédun, Officier de Police au Bailliage de Rouen, ſouſſignés Goſſe, Duveré & Dédun, avec paraſes, & contrôlé à Rouen le 19 Novembre 1760, reçu douze ſols ſix deniers : ſigné Foucher, avec paraſes; & au-deſſous ſignés Jacques Goſſe, Bulté, Langlois & Duveré. Les Concluſions de notre Procureur Géneral, & oui le rapport du ſieur d'Amfreville, Conſeiller-Commiſſaire : tout conſidéré.

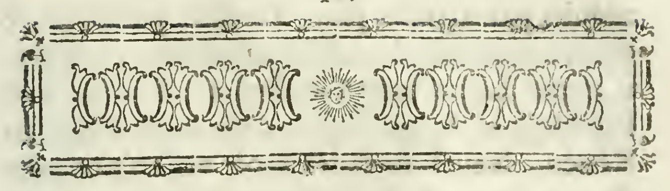
NOTREDITE COUR a accordé & accorde Acte auxdits Maîtres & Gardes Savetiers-Carreleurs de la Ville de Rouen, de la repreſentation de la déliberation du 14 de ce mois; ce faiſant, ordonne qu'elle ſera homologuée ès Regiſtres de notre Cour, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence, a fait & fait défenſes à tous les Maîtres de ladite Communauté des Savetiers-Carreleurs de cette Ville, de faire aucuns Apprentifs, & d'admettre à la réception aucun Maître par ſuffiſance, pendant le tems de trente années, à compter du jour du preſent Arrêt, à peine de nullité des Jurandes, & de cent livres d'amende con-

tre les Contrevenans ; à laquelle fin, ordonne au Lieutenant Géneral de Police de se conformer au present Arrêt, qui sera signifié au Greffe de la Police. Pour ce est-il que nous te mandons faire pour l'exécution du present Arrêt, tous Exploits & diligences à ce requis & nécessaires : de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Rouen en Parlement le trois Décembre, l'an de grace mil sept cens soixante : Et de notre regne le quarante-sixieme.

Par la Cour, *Signé*, GAILLARD. Collationné, *Signé*, FOUET. *Et séellé le sixiéme Décembre* 1760.

Le present Arrêt a été signifié au Greffe du Bailliage de Rouen, le sixiéme jour de Décembre 1760, *par moi Huissier*, Signé, BOULNOIS.





ORDONNANCES, *STATUTS* ET RÉGLEMENS

DES Maîtres du Métier de CORDONNIER-CARRELEUR en la Ville & Banlieue de Rouen.

Confirmés par Sa Majesté au mois d'Août 1660. & vérifiés au Bailliage & Siége Présidial dudit Rouen le 27 Novembre 1660.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir, SALUT. Nos chers & bien-amés les Maîtres & Gardes du métier de Cordonnier-Carreleur de notre Ville & Banlieue de Rouen, tant pour eux, que s'en faisant & portant fort de toute la Communauté, Nous ont fait remontrer que les anciens Réglemens dudit Métier & Statuts étant en partie abolis, du moins mal observés, ils les auroient réformés &

réduits par articles pour l'utilité publique & conſervation dudit métier, & iceux preſentés à notre Lieutenant Général au Bailliage & Préſident au Siege Préſidial de notre Ville de Rouen, lequel après les avoir vus en preſence de nos Avocats & Procureurs, & n'y avoir rien trouvé qui ne ſoit utile au public, il en auroit délivré ſon Jugement, ſuivant lequel leſdits Expoſans Nous ont très-humblement ſupplié leur vouloir accorder nos Lettres de Confirmation ſur ce néceſſaires. A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil, qui a vu leſdits Statuts & Réglemens ci-attachés, ſous le Contreſcel de notre Chancellerie, Avons de nos graces ſpéciales, pleine puiſſance & autorité Royale, iceux aggréés, approuvés, ratifiés & confirmés; & par ces Preſentes agréons, approuvons & confirmons, Voulons & Nous plaît qu'ils ſoient gardés & obſervés de point en point ſelon leur forme & teneur. Si donnons & mandons à notre Bailli de Rouen ou ſon Lieutenant, que ces Preſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver par leſdits Expoſans & autres qu'il appartiendra, ſans permettre qu'il en ſoit contrevenu; Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ces Preſentes, ſauf en autre choſe notre droit & l'autrui en toutes. Données à Vincennes au

mois d'Août, l'an de grace 1660. Et de notre Regne le dix-huitieme. Signé ſur le repli : Par le Roi, Phelipeaux. Et ſcellées en lacs de ſoie rouge & verte, & d'un grand Sceau de cire verte.



SENTENCE DE LA POLICE

DU BAILLIAGE DE ROUEN,

QUI ordonne l'enregiſtrement des Statuts, Ordonnances & Reglemens des Cordonniers-Carreleurs de la Ville & Banlieue de Rouen.

Du 27 Novembre 1660.

L'AN de grace mil ſix cens ſoixante, le Samedi vingt-ſeptiéme jour de Novembre, du matin, en la Chambre du Conſeil du Bailliage de Rouen, devant Nous Marc-Antoine de Brevedent, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant General audit Bailliage, & Preſident au Siege Preſidial dudit lieu. Sur la Requête preſentée par les Maîtres & Gardes du metier de Cordonnier-Carreleur en cette Ville & Banlieue de Rouen, pour eux & la Communauté de leurdit metier ; aux fins de laquelle ils nous ont remontré que pour la diverſité & changement des Etoffes & Cuirs qui ſont journellement employés en leurdit

métier, qui proviennent des Pays étrangers, & sont journellement apportés en cettedite Ville. Lesdits Supplians ont été contraints de s'assembler & faire dresser de nouvelles Ordonnances, suivant lesquelles ledit métier sera réglé pour le tems à venir, pour éviter la confusion qui se rencontre en l'observance des anciennes Ordonnances d'icelui métier, faites en l'an mil trois cens soixante & onze, qui ne sont plus en usage ordinaire du tems present: A ces Causes, il nous plût voir lesdites nouvelles Ordonnances; & en entérinant icelles, ordonner qu'elles seroient gardées & observées à l'avenir. Vu par Nous ladite Requête, notre Ordonnance d'être communiquée au Procureur du Roi de ce Bailliage du dixieme jour de Juillet dernier: Conclusion baillée par ledit Procureur du Roi du quatorzieme dudit mois: Sentence donnée de Nous ledit jour quatorzieme de Juillet dernier; par laquelle, du consentement dudit Procureur du Roi, lesdits Maîtres & Gardes de Cordonnier - Carreleur en cette Ville & Ranlieue de Bouen, avoient été renvoyés par-devers Sa Majesté eux pourvoir aux fins de leursdites Requêtes: Autre Requête presentée par lesdits Maîtres & Gardes de Cordonnier-Carreleur; à ce que, vu lesdites nouvelles Ordonnances, Lettres Patentes de Sa Majesté par eux obtenues, données à Vincennes au mois d'Août dernier, en-

ſemble les Statuts & Ordonnances des Maîtres & Gardes du métier de Cordonnier, tant en la Ville de Paris que d'Orléans, il Nous plût entériner leſdites nouvelles Ordonnances, au bas de laquelle eſt notre Ordonnance d'être communiquée audit Procureur du Roi de ce Bailliage du huitieme jour d'Octobre dernier : Statuts & Ordonnances des Maîtres & Gardes du Metier de Cordonnier, tant en la Ville de Paris que d'Orleans, regiſtrés les dix-huitieme Mars mil ſix cens quatorze & vingt-unieme Juin mil ſix cens cinquante-neuf, & verifiés le huitieme Mai dernier : Information faite en ce Siége le ſecond jour de Décembre mil ſix cens cinquante, ſur la commodité ou incommodité publique touchant les nouveaux articles en forme de Statuts, preſentés par les Maîtres & Gardes du metier de Cordonnier-Carreleur en cette Ville ; leſdites Lettres Patentes de Sa Majeſté, & Confirmation deſdits nouveaux Articles, d'Ordonnances données en faveur deſdits Cordonniers-Carreleurs en cette Ville & Banlieue de Rouen au mois d'Août dernier : Atteſtation de pluſieurs Maîtres dudit metier de Cordonnier en ladite Ville de Paris du premier jour d'Octobre dernier : Concluſion baillée par ledit Procureur du Roi de ce Bailliage, du vingt-neuvieme Octobre dernier, dont de tout lecture a été faite. Et oui le Rapport du Conſeiller-Commiſſaire à ce député :

IL EST DIT, du consentement dudit Procureur du Roi, que lesdites Lettres, Statuts & Articles de nouveau presentés par lesdits Maîtres & Gardes du metier de Cordonnier-Carreleur en cette Ville & Banlieue de Rouen, seront regiſtrés ès Regiſtres du Greffe de ce Bailliage, pour être gardés & observés à l'avenir, & y avoir recours quand besoin sera; desquels Articles la teneur ensuit.

ARTICLE PREMIER.

QUE pour la conservation dudit Métier, il y aura (comme de tout tems il y a eu) six Gardes: A sçavoir, un Prevôt, un Echevin, deux Seconds & deux Jeunes, qui feront Serment par-devant le Bailli de Rouen, ou son Lieutenant, Juge Politique & ordinaire dudit metier, de bien & dûment garder, gouverner, & visiter en leur conscience & au profit du Public, tous les ouvrages dépendant de leurdit métier, en quelques lieux qu'ils soient ou puissent être trouvés, & faire les aprochemens en Justice de ce qui se trouvera vicieux, ou contreviendra aux presentes Ordonnances & Reglemens, pour être donné Jugement sur lesdits aprochemens, soit par confiscation desdits Ouvrages qui ne pourront être ramendés, ou par l'amende à la discrétion de Justice.

I I.

Item. Que lesdits six Gardes seront changés annuellement ; & leurs charges expirées, en sera mis six autres en leurs places, qui seront nommés & élus par la Communauté des Maîtres tenans Boutiques le vingt-uniéme jour de Décembre & Fête de S. Thomas.

I I I.

Item. Que nul desdits Maîtres de Cordonnier-Carreleur en ladite Ville & Banlieue, ne pourra mettre œuvre aucun cuir qui ne soit bien tanné & corroyé pour l'utilité du Public.

I V.

Item. Que ceux qui feront des Souliers de vache à deux semelles, mettront lesdites deux semelles de cuir tané, corroyé & affouvi de suif. Pour les Souliers à trois semelles, la premiere semelle pourra être de cuir tané, corroyé & sec, comme aussi la seconde semelle ; mais pour la troisieme semelle, elle sera affouvie de suif.

V.

Item. Pour les Souliers de vache, tant noire que blanche, à usage de femme, auront la premiere semelle aussi tanée, corroyée & seche, & le bord de dedans de mesguine, les

bordures de vache ; & la ſemelle battant le pavé de cuir aſſouvi de ſuif.

V I.

Item. Pourront leſdits Maîtres faire de groſſes Bottes de cuir de vache, tant de ce pays que de rouſſy, & y mettre trois ſemelles, dont les deux premieres ſeront de cuir tané & corroyé, & la derniere battant le pavé de cuir gras & aſſouvi de ſuif ; ainſi qu'il ſe fait à Paris, & par toutes les Villes de France.

V I I.

Item. Que ſuivant l'uſage d'à preſent & commun, pourront leſdits Maîtres faire de toutes ſortes de ſouliers, tant de maroquin, que d'autres étoffes & marchandiſes, ſoit à l'uſage d'homme & de femme, ayant des ſemelles de cuir tané, corroyé & ſec, & mettre des pieces au haut des empeignes des ſouliers.

V I I I.

Item. Pourront leſdits Maîtres faire des bottes de marroquin du Levant, ou petit rouſſy, veau d'Angleterre, vache ſeche & autres ſortes de cuirs ou étoffes, dont les talons ſeront de veau, de baſanne, & les ſemelles de cuir tané, corroyé & ſec, comme il ſe pratique journellement ; & pourront toutes leſdites ſemelles, tant de bottes que de ſouliers, être

coupées ſous le talon, ou non coupées & entieres, comme leſdits Maîtres trouveront à propos.

Les Articles III, IV, V, VI, VII & VIII. *ſont annullés par Arrêt de la Cour du* 18 *Janvier* 1676.

I X.

Item. Qu'aucuns Compagnons ou autres, qui ne ſeront Maîtres, ne pourront faire aucun ouvrage d'icelui métier ailleurs qu'à la boutique d'aucuns des Maîtres.

X.

Item. Qu'aucun Maître dudit métier ne pourra avoir qu'un Aprenti, qu'il ſera tenu de nourrir, coucher & lever en ſa maiſon par l'eſpace de quatre années accomplies & révolues; & s'il arrivoit que ledit Maître allât de vie à décès avant que ſon tems fût expiré, ledit Apprenti pourra achever ſon tems chez la Veuve, pourvu qu'elle tienne boutique ouverte.

X I.

Item. Qu'aucun deſdits Maîtres ne pourra faire aucuns ouvrages dépendant dudit métier ailleurs qu'en ſa maiſon & boutique, & ne tenir deux boutiques ouvertes enſemblement; & les Maîtres qui ne tiendront boutique ou-

verte ne pourront faire travailler aucun Compagnon avec eux en chambre, pour éviter aux abus qui se peuvent commettre, & qui en proviendroient journellement.

XII.

Item. Que ceux qui obtiendront Lettres de grace pour être reçus Maîtres dudit métier, seront tenus de faire dosser leurs Lettres de réception à ladite Maîtrise, pour ce fait être icelles Lettres mises au coffre du métier, sauf aux Pourvus d'en prendre copie approuvée, ainsi qu'ils aviseront bien être, afin qu'il n'en soit point abusé.

XIII.

Item. Qu'aucun Compagnon ne pourra travailler chez un Maître qu'au préalable il n'ait contenté & satisfait le Maître d'où il est parti.

XIV.

Item. Qu'aucun, de quelque qualité qu'il soit, ne pourra vendre ni exposer en vente en cette Ville & Banlieue de Rouen, aucunes bottes, souliers, pantoufles ni autres ouvrages dépendans dudit métier, s'il n'a été reçu Maître dudit métier; le tout à peine de confiscation & d'amende arbitraire.

XV.

Item. Que celui qui aspirera à ladite Maîtrise

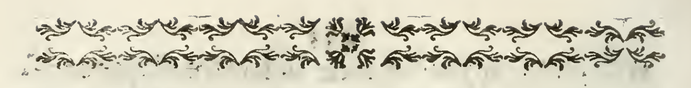
trise, fera apparoître de sa Lettre d'apprentissage comme il a fait & accompli ledit tems de quatre ans; & sera tenu de faire chef-d'œuvre en la presence des Gardes pour lors en charge, & de six Maîtres dudit métier qui auront été en charge de Garde, & nommés par les Gardes en charge; lequel Apprenti sera tenu de faire son chef-d'œuvre, tailler & coudre une paire de bottes, un collet de marroquin ou mouton, trois paires de souliers & une paire de mules, le tout de telle sorte qu'il sera commandé par lesdits Gardes; & sera ledit chef-d'œuvre fait en la maison d'un desdits Gardes.

X V I.

Item. Que le pere & le fils soient Maîtres dudit métier & demeurant ensemble, ne pourront avoir qu'un seul Apprenti; comme aussi ne pourront lesdits Maîtres qui ne tiendront boutiques ouvertes, avoir aucun Apprenti. Donné comme dessus. Signés; DE BREVEDENT & AUZOU; chacun un paraphe.

Le present Livre a été imprimé par les soins des Sieurs GUILLAUME LANGLOIS, FRANÇOIS DUVÉRÉE, *anciens Gardes.*

ANTOINE-ADRIEN SAVOUREL, VINCENT VAUQUELIN fils, *jeunes Gardes.*



TABLE

DES STATUTS & REGLEMENTS, des Titres des Arrêts & Sentences de la Communauté des Maîtres Savetiers-Carreleurs de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, & des Statuts de la Communauté des Cordonniers de ladite Ville.

TABLE DES TITRES.

TABLE DES TITRES.

Ee 3

Fin de la Table.





